

ACTES
DU
CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
DE
BUDAPEST
SEPTEMBRE 1905

RAPPORTS
SUR LES
QUESTIONS RELATIVES AUX ENFANTS
ET AUX MINEURS
(QUATRIÈME SECTION)

VOLUME V

BUDAPEST ET BERNE
BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE
1907

TABLE DES MATIÈRES DU V^{me} VOLUME

Rapports sur la première question

	présentés par	Page
MM.	EUGÈNE DE BALOGH, professeur à l'Université de Budapest, membre de l'Académie hongroise des sciences	1
	ALEXANDRE MÉSZÁROS, chef de famille et suppléant du directeur	11
	PIERRE POUSTOROSLEW, professeur à l'Université impériale de Iouriew	17
	LOUIS RIVIÈRE ¹⁾	23
	GIUSTINO DE SANCTIS, inspecteur général des prisons d'Italie	31
	A. STOPPATO, professeur de droit criminel et de procédure pénale à l'Université de Bologne (Italie)	53
M ^{lle}	LYDIA v. WOLFRING, présidente du « Pestalozzverein zur Förderung des Kinderschutzes und der Jugendfürsorge », à Vienne	57

Rapports sur la deuxième question

	présentés par	
MM.	JULES CEREXHE, directeur de la section pour la protection de l'enfance le docteur J. FALKENBURG, médecin de l'école de réforme d'Alkmaar (Pays-Bas)	63 73
	JULES JOLLY, avocat à la Cour d'appel ¹⁾	81
	ALEXANDRE MÉSZÁROS, chef de famille, suppléant du directeur	93
	A. DE MOLDENHAWER, président du tribunal à Varsovie	99
	le D ^r EDMOND NÉMETH, médecin légiste près le tribunal de Budapest	121
	le pasteur NISSEN, chapelain de la prison de Næsby (Sorœ), Danemark	127
	H. ROLLET, avocat à la Cour d'appel de Paris, directeur du Patronage de l'enfance et de la Revue « l'Enfant »	131
M ^{lle}	LYDIA VON WOLFRING, présidente du « Pestalozzi-Verein zur Förderung des Kinderschutzes und der Jugendfürsorge », à Vienne (Autriche)	137

Rapports sur la troisième question

	présentés par	
MM.	CHARLES ANDRÁSCIK, chef de famille de la maison de correction royale hongroise de Kolozsvár	141
	JOSEPH BODÓ, chef de famille de la maison de correction de Kolozsvár	153

¹⁾ Au nom de la Société générale des prisons.

	Page
MM. le Dr FRANÇOIS FINKEY, agrégé à l'Université, professeur à la faculté de droit de Sárospatak (Hongrie)	163
FRIEDRICH GROSSEN, directeur de l'école d'éducation correctionnelle de Trachselwald (Suisse)	187
HENRI JOLY, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, doyen honoraire de Faculté, président de la Société générale des prisons ¹⁾	197
JOSEPH KISS, chef de famille de maison royale hongroise de correction	203
le Dr ERNEST KOVÁCS, député et avocat	223
ANTOINE MARCOVICH, directeur général du pénitencier de Graz	231
ALEXANDRE MÉSZÁROS, chef de famille et suppléant du directeur	247
Miss ROSA M. BARRETT, à Kingstown (Dublin)	253
M. EDWARD GRUBB, secrétaire de la « Howard Association » sur les cours de justice spéciales pour enfants et sur le système de la mise à l'épreuve	269
Miss LUCY BARTLETT, d'Angleterre, sur le système de la mise à l'épreuve aux Etats-Unis d'Amérique	275
Sir ANDREW REED, K. C. B., ancien chef du « Royal Irish Constabulary » à Dublin, sur le système de la mise à l'épreuve des condamnés avec sursis	297

Rapports sur la quatrième question

présentés par

MM. BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris ¹⁾	315
UGO CONTI, professeur de droit criminel et de procédure pénale à l'Université de Cagliari (Italie)	325
DIMITRI DRILL, jurisconsulte au Ministère de Justice en Russie, à Saint-Pétersbourg	333
CAMILLE GRAMACCINI, directeur honoraire des établissements pénitentiaires à St-Fiacre (Seine-et-Marne)	345
J. CHR. HAGEN, directeur de l'établissement d'éducation correctionnelle de Falstad (Norvège)	353
le Dr WOLFGANG HEINZE, grossh. bad. Amtmann, à Ueberlingen	375
MICHEL HEYMANN, New Orleans (La.)	405
M ^{me} M. HOFSTEDE, Pous Koolhaas, à La Haye	411
MM. FRANÇOIS MARTZI, chef de famille de la maison de correction	423
le Dr PAUL RANSCHBURG, névrologue, médecin expert de l'école auxiliaire de l'Etat, directeur du laboratoire de psychologie joint à l'établissement royal hongrois de pédagogie pathologique à Budapest	449

¹⁾ Au nom de la Société générale des prisons.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

*L'Etat doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?
Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. EUGÈNE DE BALOGH,
professeur à l'Université de Budapest, membre de l'Académie hongroise des sciences.

La question est divisée en deux parties.

I. Bien que de la manière dont la question a été posée, et surtout de son deuxième alinéa, il ressorte clairement que la Commission pénitentiaire internationale attend une réponse affirmative à la *première* partie de sa question, il n'en est pas moins vrai qu'ici, comme partout ailleurs, du reste, on peut se placer à des points de vue différents.

1° L'Etat qui, en vertu des conceptions prédominantes de notre époque, ne peut défendre les droits de l'individu que par la menace d'une peine, ne peut, de même, maintenir l'ordre

public contre les incessantes attaques des professionnels du crime qu'en ayant recours à l'exécution de la peine ; dès lors, il est souvent forcé d'en appeler à ses tribunaux criminels, qui frappent de longues peines privatives de la liberté le père ou la mère criminels, quelquefois même les deux à la fois. Mais alors, les enfants de ces derniers restent ordinairement sans soutien matériel ou moral.

Dans la majeure partie des cas, les parents manquaient de fortune et pourvoyaient à l'entretien de leur famille en gagnant leur pain au jour le jour. Voilà que tout à coup cette ressource vient à tarir, brusquement, pour des mois, pour des années souvent.

Une autre fois, les parents se trouvaient en possession d'une petite fortune. Mais celle-ci vient à disparaître, absorbée par des frais de justice criminelle dont l'Etat est forcé, conformément aux prescriptions des codes de procédure pénale, d'assurer le remboursement contre les condamnés.

Souvent ce sont les demandes en dommages-intérêts de la partie lésée qui emportent les derniers vestiges d'une petite fortune, et l'on ne peut vraiment faire valoir la plus petite raison contre le recouvrement de cette dette qui a été contractée par les condamnés en accomplissant leur crime ou délit.

Il est vrai que les parents condamnés sont tenus à travailler dans l'établissement de détention où ils sont internés ; mais le fruit de leur travail reviendra au fisc. Ici encore, il n'y a rien à objecter contre cette mesure, car l'Etat a bien le droit d'exiger, sous cette forme, le remboursement, du moins autant que faire se peut, des importantes dépenses qui lui incombent du fait de l'entretien de ce grand organisme de l'Etat, préposé à la justice criminelle, ainsi que de celles qui lui incombent du fait de la création et de l'entretien des établissements pénitentiaires.

Pourtant, il faut bien en convenir, elle est absurde cette situation créée par suite de l'exécution de la peine infligée aux parents.

Depuis que l'exécution de la peine privative de la liberté est soumise à des règles plus humanitaires, l'Etat prend soin

non seulement de la vie des condamnés, mais encore de la conservation de leur santé. Les parents, même condamnés à la plus sévère peine privative de liberté, bénéficient non seulement d'un traitement jugé indispensable à la conservation de cette santé, mais l'entretien même de cet état de santé constitue l'objet d'une sollicitude de tous les instants, tels que : bains, promenades à l'air, etc.

A l'encontre de ce qui précède, l'Etat se désintéresse entièrement, aujourd'hui du moins, des enfants innocents et nécessaires du condamné.

En ce qui concerne la société elle-même, il est rare qu'elle ne reporte pas injustement sur les enfants du condamné l'antipathie conçue contre celui-ci à la suite du crime qu'il a commis. La compassion ressentie pour les nourrissons abandonnés, l'amour témoigné aux enfants, ce sublime sentiment qui s'infiltré jusque dans les cœurs même les plus durs, soutient et protège très souvent les orphelins, les enfants de parents malades et infirmes, ou incapables de gagner leur vie. Mais le condamné laisse à ses enfants miséreux, à défaut d'autre chose et en guise de seul héritage, cette haine qu'une partie de la société transporte surtout sur la famille de ceux qui ont perpétré leur crime en faisant preuve de bestialité, ou qui ont suscité une grande irritation de la foule, écartant ainsi jusqu'à la pitié à laquelle ont pourtant bien droit ces pauvres délaissés qui n'en peuvent mais...

Et ceci est également *injuste, inhumain et même dangereux, aussi bien en ce qui concerne l'Etat que la société elle-même*. Il est à prévoir, et cela presque à coup sûr, que si les enfants des condamnés sont complètement abandonnés à eux-mêmes, ils finiront par succomber aux multiples souffrances causées par la misère physique, ou bien alors, obéissant aux lois de l'atavisme, ou cédant à l'influence néfaste du milieu social, certains d'entre eux suivront l'exemple donné par les parents et deviendront des criminels à leur tour.

Comme on peut établir dès maintenant, en ce qui concerne certains Etats du moins, que la société ne prendra pas sous sa protection les enfants des condamnés, il est de l'intérêt même de l'Etat qu'il fasse tout en vue de prévenir l'ac-

croissement des criminels d'habitude et des classes dangereuses. Dans son livre: «*Dei delitti e delle pene*», § 41, *Beccaria* écrivait déjà qu'«*il vaut mieux prévenir le crime que de le punir...*». Il est évident que, de même qu'il est plus sage de prévenir les maladies que de les guérir, il est également bien plus avantageux et plus prudent de prévenir le crime que de le réprimer.

Toute l'activité que l'Etat déploie et dépensera en faveur de la protection à accorder aux enfants des condamnés, le déchargera de l'obligation dans laquelle il se trouve d'augmenter sans cesse la police judiciaire, le nombre des parquets et des tribunaux, d'édifier un nombre toujours croissant des établissements pénitentiaires appelés à réprimer les crimes que commettront ces enfants, si l'Etat continue à les abandonner comme les a déjà abandonnés la société.

Si, par application de mesures convenables, l'Etat prend en mains la protection des enfants nécessiteux dont les parents sont condamnés, il ne fait que remplir un devoir humanitaire tout en travaillant dans son propre intérêt.

Sur ce terrain, comme partout ailleurs, du reste, on trouve l'application de cette grande vérité qui a été proclamée par «*le plus grand des Hongrois*», M. le comte *Etienne Széchenyi*, disant que l'intérêt bien entendu de chacun s'accorde en général avec les exigences de la philanthropie.

2° Mais, tout en donnant à la question ainsi posée une solution *affirmative*, l'on peut cependant élever les objections suivantes :

Il est facile de démontrer en principe que les mesures à prendre pour protéger les enfants des condamnés ne font pas partie de cette tâche que nous avons l'habitude de considérer comme un devoir de l'Etat moderne.

Rien n'est plus faux pourtant, et ce considérant ne peut être adopté comme décisif. Les devoirs de l'Etat ont changé au fur et à mesure du progrès accompli par l'humanité elle-même à travers les diverses époques, et il est tout à fait certain qu'on progressera beaucoup encore sur ce terrain.

Il se trouvera des hommes qui seront choqués en songeant qu'après qu'on aura réalisé toutes ces mesures et dispositions

conseillées et préconisées, le condamné, ayant perpétré son crime, pourvoira non seulement à son propre entretien, mais encore à celui de ses enfants... Nous ne manquerons pas d'en rencontrer d'autres objectant qu'il y aura des hommes qui, luttant contre la misère et les graves complications de l'existence, et n'ayant pas assez d'énergie, ni assez de force de travail ou de persévérance pour accepter le combat de la vie, commettront des délits, à l'approche des intempéries et de l'hiver surtout, uniquement dans le but de se faire entretenir dans un établissement pénitentiaire, tandis que, d'autre part, l'Etat se chargera en sus de l'entretien de leurs enfants. Quelle nouvelle et lourde charge, diront-ils, pèsera là, à nouveau, sur les épaules des honnêtes et laborieux citoyens!

Mais, abstraction faite de cette circonstance, qui ne se produira que sporadiquement, il est impossible d'admettre comme bien fondé un argument qui, partant du fait d'abus commis avec un bon principe ou une bonne institution, infirme, *a priori*, la justesse de ce principe ou de cette institution qu'il condamne.

Si l'on compare les arguments élevés contre la thèse posée, d'une part, et ceux qui, d'autre part, la corroborent, il en ressort avec la dernière évidence que *ceux-ci l'emportent sur les premiers*. Pour soutenir les conclusions que je me propose de déposer, j'en appelle aux expériences ci-après qu'on a faites sur le terrain de la vie pratique :

En Italie, c'est *Beltrani-Scalia*, l'éminent ancien directeur général de l'administration pénitentiaire qui, dans ce domaine, fut le premier pionnier, en attachant son nom à la création d'une institution bienfaisante : «*l'opera pia nazionale per assistere i figliuoli derelitti dei condannati*». Les membres de la Commission pénitentiaire internationale n'ignorent certainement pas que les revenus de la Revue «*Rivista di discipline carcerarie*», fondée par le célèbre savant pénitentiaire, sont également consacrés à l'entretien de cette institution humanitaire¹⁾.

¹⁾ En outre, il y a douze ans que, sur l'initiative de M. *Longo*, avocat et commandeur, on créa à *Valle di Pompei* un établissement issu de la bienfaisance sociale et dans lequel on peut placer aujourd'hui plus de cent enfants abandonnés, tous enfants de condamnés.

M. *Canonico*, sénateur du royaume d'Italie, célèbre écrivain criminaliste et premier président de la Cour de cassation à Florence, a établi que le soutien de cette noble initiative a été félicité aussi bien par les autorités publiques que par les personnes privées; que le fonctionnement de cette institution a été, jusqu'à présent déjà, d'un très grand bien; qu'elle a été couronnée d'un réel succès et que les effets favorables d'un enseignement et d'une éducation appropriés n'ont pas tardé à se faire sentir auprès des enfants abandonnés qui en bénéficiaient.

Comme le raconte M. le sénateur *Canonico*, l'on protégea les enfants dont un des parents, ou tous les deux même, avaient été condamnés à une peine privative de la liberté pour une durée plus ou moins longue, et qui ne pouvaient être secourus par leur famille. Ces enfants furent placés, soit contre versement d'une faible mensualité, soit à titre tout à fait gratuit, dans des établissements de bienfaisance ou chez d'honnêtes gens offrant toutes les garanties possibles au point de vue d'une bonne éducation¹⁾.

Il y a lieu d'attacher une très grande importance aussi bien à l'excellent effet correctif qu'exerce ce secours sur la vie morale des parents condamnés, qu'à la mesure très importante dans laquelle ceux-ci commencent à reconnaître le sentiment de la solidarité sociale, et à avoir conscience des devoirs de l'Etat et de l'existence d'un ordre public.

La peine privative de liberté a pour but principal d'amender l'individu antisocial, et de l'amender de sorte qu'il soit capable de vivre en société. Je suis convaincu que, pour le condamné dont le cœur n'est pas encore dépourvu de tout sentiment noble et qui songe douloureusement, entre les quatre murs du pénitencier, à sa famille abandonnée et victime de son insouciance ou de sa perversité, la réception d'une lettre venant, de la part de son enfant ou de ses enfants, lui apprendre en termes d'une profonde gratitude que l'Etat les a pris sous sa pro-

¹⁾ Voir la conférence faite à Florence par M. *Canonico*, le 19 mars 1903, et publiée par la *Rivista di discipline carceraria*, Parte terza, anno XXVIII, n° 4, p. 97-108 et surtout p. 104 et suivantes.

tection, produira sur l'âme de cet homme un effet bien plus grand que ne pourront le faire tous les enseignements théoriques, ou même tous les moyens plus ou moins surannés dont dispose notre système pénitentiaire actuel. Les déclarations que les condamnés ont faites en ce sens et que M. *Canonico* cite à la page 101 de la susdite conférence, prouvent plus que ne le feraient les plus longues dissertations.

Jadis, il y a des siècles de cela, les législations punissaient même les enfants des condamnés, ou du moins leur ôtaient toute possibilité d'existence honnête en les frappant de la confiscation des biens. Aujourd'hui, nous sommes déjà arrivés au point où les délégués officiels des Etats civilisés posent nettement la question qui a pour but de fixer les mesures les plus efficaces à venir en aide aux enfants abandonnés des condamnés. Nous n'avons donc aucune raison de désespérer du progrès continuel de la législation pénale.

* * *

II. Voyons maintenant quelles sont les mesures les plus efficaces pour protéger les enfants des condamnés.

Pour que l'Etat puisse s'occuper efficacement des enfants des condamnés, il est nécessaire :

- a) que les autorités publiques aient connaissance de tous les cas où ces enfants sont moralement abandonnés ou exposés à la misère;
- b) qu'elles trouvent les mesures nécessaires à la protection de ces enfants.

Ad a : La première tâche peut être accomplie facilement.

Le ministère public et les tribunaux connaissent ordinairement, à l'aide des actes relatifs à l'affaire criminelle, les conditions de famille et de fortune du condamné. De simples informations suffiront donc à établir si, oui ou non, les enfants du condamné sont l'objet de la sollicitude de leur famille ou de l'assistance sociale, ou s'il n'en est rien, comme c'est le cas ordinairement, hélas!... C'est alors, dans cette dernière alternative, que surgit pour l'Etat la nécessité de faire son devoir.

En outre, et afin d'établir un contrôle, on pourrait avoir recours à la collaboration de certaines autorités administratives qui seraient chargées de donner des renseignements sur les enfants des condamnés, en faisant connaître s'ils sont moralement abandonnés ou exposés à la misère.

Ad b: L'indication du mode à suivre par l'Etat dans son action tutélaire des enfants des condamnés exigerait naturellement que j'examinasse de près *pour ainsi dire* tous les détails relatifs à cette question si complexe de la protection de l'enfance.

Mais, comme cette manière de faire dépasserait de beaucoup les limites tracées aux rapporteurs du Congrès, je me vois forcé de m'en tenir aux généralités.

Il y a possibilité de sauver les enfants abandonnés, surtout dans les premières années de leur vie, en les confiant à un membre de leur famille (aux grands-parents honnêtes, par exemple), qui, disposés à le faire, et reconnus aptes à cette fin, recevraient de la part de l'Etat un secours suffisant pour assurer la nourriture, l'habillement et l'instruction des enfants confiés à leur garde.

Dans d'autres cas, l'enfant peut être confié à une personne privée et étrangère offrant toutes les garanties sous ce rapport, ou à une société de patronage, que l'Etat indemniserait en lui accordant un secours matériel.

Et si aucun des modes indiqués ne peut être employé, il serait désirable avant tout que, conformément aux conclusions arrêtées par le Congrès pénitentiaire international de Bruxelles sur la 4^e question portée à l'ordre du jour de la IV^e section (voir Actes, I^{er} vol., page 534), *une période d'observation préalable précède la décision à prendre au sujet du placement des enfants*; alors on pourrait, selon le résultat obtenu à la suite de cette observation, prendre les mesures nécessaires en vue d'une éducation convenable des enfants, *en tenant compte*, bien entendu, *du principe de classement et de l'individualisation*.

Il est un fait universellement reconnu et positif: c'est qu'il n'est pas possible d'appliquer à tous les hommes un seul et même traitement. Il ne serait *pas juste de vouloir appliquer pour la protection de tous les enfants un seul et unique système*. Il est évident

qu'il y a lieu de procéder différemment s'il s'agit d'un enfant qui, soit par atavisme, soit pour raison d'un long abandon, a commencé à *glisser sur la pente fatale* au moment où l'Etat le prend sous sa protection, ou d'un enfant matériellement abandonné, il est vrai, mais dont l'âme est encore indemne de toute souillure.

Il faut prendre en considération toute l'individualité de l'enfant protégé: *le degré de développement physique, intellectuel et moral, le milieu dans lequel il se trouvait avant de tomber sous la tutelle publique, les conjonctures de sa vie antérieure, etc.*, puis prendre les *dispositions individuelles* en tenant compte de toutes ces circonstances.

Et, tout d'abord, je dis qu'il importe extrêmement que les enfants d'origine rurale, ou provenant d'un milieu social qui s'occupe d'agriculture, de viticulture, soient élevés de manière à en faire d'honnêtes ouvriers agricoles ou viticoles, et non pas des industriels bousilleurs destinés à augmenter davantage encore le nombre des prolétaires citadins.

Il se pourrait que, lorsqu'il s'agit d'enfants non corrompus encore, il y eût lieu de donner la préférence à la mise en pension *dans une famille*, sur l'internement dans un établissement quelconque, bien que je sache, à n'en pouvoir douter, qu'il sera toujours difficile de trouver des familles remplissant les conditions voulues. Peut-être encore serait-il possible de *mettre l'enfant en apprentissage*.

Cependant, en ce qui me concerne du moins, j'estime probable *qu'en beaucoup de cas* l'enfant placé sous tutelle publique sera déjà atteint d'un commencement de corruption, ou qu'il aura besoin, tout au moins, d'être soumis à une *réformation* et à un *redressement moral*. Dans ce dernier cas, il doit faire l'objet d'une éducation correctrice, ce qui ne peut avoir lieu qu'en le plaçant dans une maison de correction.

Ce n'est pas chose aisée que de fixer l'autorité appelée à décider dans la question de la mise sous tutelle publique.

Une connaissance exacte de l'organisation administrative de chaque Etat, et surtout de ses institutions de tutelle publique, pourrait seule donner une base qui permettrait de juger si cette sphère d'action peut être confiée aux autorités ordi-

naires de tutelle publique, ou s'il ne serait pas préférable d'organiser des autorités spéciales, des bureaux d'éducation par exemple.

Quant aux mineurs indisciplinés ou intraitables, il y aurait lieu de les placer dans des *établissements spéciaux*, dirigés éventuellement par un directeur énergique.

Il faudrait songer encore à la création d'établissements spéciaux d'observation, d'hôpitaux, etc., qui seraient destinés à recevoir des enfants dont l'état mental suscite des doutes, ou que l'on aurait trouvés atteints d'une grave maladie neurasthénique, psychique, physique ou contagieuse.

J'ai l'honneur de proposer les conclusions suivantes :

- 1° L'Etat doit prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés.
- 2° En ce qui concerne cette protection, sont reconnues comme efficaces toutes les mesures qui, selon les circonstances particulières à chaque Etat, ont fait leur preuve sur le terrain de la protection de l'enfance, et qui donnent en même temps la certitude d'une *éducation conforme aux principes du classement et de l'individualisation*.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

L'Etat doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?

Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ALEXANDRE MÉSZAROS,
chef de famille et suppléant du directeur.

Dans un Etat où la société est incapable de déployer ses forces parce qu'il absorbe lui-même la fortune et le pouvoir, tous les désirs et toutes les exigences sont justifiés à son égard, si l'on se propose par là le soulagement de la misère sociale.

L'Etat est le dépositaire du pouvoir pénal et exécutif de la loi. Or, en frappant le coupable pour assurer à l'un de ses citoyens la protection du droit et de la justice, qui sont la base de toute société bien organisée, il a pour tâche non seulement la répression d'un méfait commis, la satisfaction à donner à un de ses sujets lésés, mais il doit encore prévenir la souffrance des innocents par de sages mesures à prendre et à exécuter. Car, s'il est vrai que le coupable doit être frappé de tout le poids de la peine qu'il subit comme conséquence

de son méfait, il est injuste que ses enfants, qui n'en peuvent mais... soient privés de leur tuteur et destinés, dès ce moment, à devenir, pour tout le reste de leur vie, les victimes de la misère et des souffrances les plus diverses.

Je dirai donc sans hésitation aucune qu'il y a lieu de prendre des mesures dans l'intérêt des enfants des détenus; que ces mesures soient prises par la société elle-même ou par l'Etat, peu importe; l'essentiel, c'est qu'elles soient prises. Ces infortunées victimes de la vindicte de l'Etat ne feront des difficultés ni dans l'un ni dans l'autre des deux cas: pour elles aussi l'essentiel est qu'on leur tende la main secourable qu'elle s'empresseront de saisir, et qu'elles soient sauvées.

Nous avons en Hongrie un total de 36,000 individus qui, chaque année, sont condamnés à des peines privatives de liberté d'une durée plus ou moins longue. La plupart de ces détenus laissent des enfants dont le sort devient ainsi des plus précaire.

Il paraît, cependant, que l'Etat est plus propre à songer à la création d'institutions qui, bien qu'elles ne touchent qu'indirectement aux intérêts de l'Etat, peuvent être considérées comme intéressant directement la société, tels que, par exemple, les soins à donner aux enfants des condamnés.

Cependant il importe de remarquer ici que tous les enfants des condamnés ne sont pas dans un état de fortune tel que l'Etat doive nécessairement les prendre sous sa protection. La faiblesse de l'homme est telle qu'un individu même fortuné peut tomber dans le crime et être frappé par le glaive de la justice. Or, les enfants de cet homme-là peuvent être élevés sans l'intervention de l'Etat, parce qu'ils disposent des ressources de la propriété. Ils ne connaissent pas la misère matérielle, qui est si souvent la cause de la misère morale. Les autorités tutélaires peuvent se charger de leur éducation, avoir soin de leur intégrité physique et morale tout à la fois.

Il n'en est pas de même d'un homme pauvre. Arraché à ses nombreux enfants dont il est le soutien, qu'il a nourris tant bien que mal, auxquels il n'a rien laissé dans la misérable demeure qu'un nom chargé d'opprobre, qu'un souvenir plein de honte, cet homme là est bien moins puni, quelle que soit la peine qui lui a été infligée, que ses pauvres enfants inno-

cents qui restent sans protecteur, sans moyens d'existence, sans aide ni soutien.

Si personne ne se charge de ces infortunées créatures, elles périront dans une affreuse misère physique et morale, ou bien seront ballottées tant et si bien par les vagues d'une existence houleuse, qu'elles finiront un jour par échouer, elles aussi, dans une prison, sinon dans un lieu pire.

Une autre question qui attend encore sa solution, est celle qui a trait au pouvoir paternel des parents plusieurs fois récidivistes. Y a-t-il lieu de le retirer à ces parents, oui ou non? N'est-ce pas plutôt un bienfait de faire sortir ces enfants du milieu pervers créé par des parents qui ne font que leur donner de mauvais exemples, qui ne leur présentent que le spectacle d'une vie immorale et de mœurs dévergondées?

En tout cas, j'estime que l'on pourrait bien souvent obtenir un effet correctif sur les parents coupables en leur retirant les enfants à cause de leur immoralité. L'effet doit être analogue à celui que produit sur l'enfant son retrait de la famille, si ce retrait a été motivé par sa conduite à lui. En songeant à la chaleur bienfaisante du foyer domestique, il doit certainement réfléchir et se promettre à lui-même de ne plus recommencer.

L'Etat, ou, pour mieux dire, la loi devrait aussi se soucier de la vie morale des enfants, qu'il ferait surveiller par ses agents. De cette manière, il empêcherait que l'âme de ces petits êtres ne soit envahie par les mauvaises mœurs des parents, là où il en est ainsi.

Si l'on suppose que les habitués du crime ne sortent jamais de la douce rêverie que leur cause la perpétration de leur acte, qu'ils ne se laissent jamais rebuter de l'accomplissement d'un forfait, qu'ils ne quitteront jamais le sentier tortueux du crime et qu'ils ne s'amenderont jamais, ce n'est ni une raison ni un droit qui nous permettraient de supposer de leurs enfants que, par la communauté du sang, ils auraient perdu toute inclination aux bonnes mœurs, aux bonnes actions. Et bien que tarés de naissance, bien qu'héritiers probables des vices et des crimes de leurs parents, et bien que dépositaires presque certains des mauvais penchants et instincts des auteurs

de leurs jours, il ne faut pas désespérer de leur salut, qu'il faut tenter à tout prix, et cela en les emportant le plus loin possible de la demeure et du milieu qui pourraient leur fournir l'occasion de tomber dans le crime.

Mais, quelle que soit notre façon de penser là-dessus, il est un point sur lequel tout le monde doit être du même avis : on ne peut abandonner à eux-mêmes les enfants de parents purgeant une peine privative de liberté, lorsque ces parents ne possèdent pas de fortune, et si les enfants, faute de pouvoir être placés chez des proches, courent le risque de tomber dans le cloaque du vice, dans la fange de l'immoralité et du crime, si, par surcroît, ils sont encore soumis à l'obligation scolaire, c'est-à-dire incapables de se soutenir par leurs propres moyens.

Grâce à la sagesse de nos gouvernements et de notre législation, la solution de cette question est de beaucoup plus facile qu'elle ne le paraît au premier abord. A cet effet, l'on dispose des asiles d'enfants, des maisons de correction, que l'on pourrait tous faire rentrer dans le rayon d'action de ce sauvetage à opérer.

Si les parents d'enfants mineurs sont condamnés à une peine privative de liberté plus ou moins longue, la cour prononçant l'arrêt aurait en même temps le devoir d'établir si, oui ou non, il y a lieu de prendre soin des enfants. A cet effet, les cours de justice devraient être autorisées à disposer de l'admission des enfants ou dans un asile, ou dans une maison de correction.

A ce point de vue, il ne suffit pas de faire triompher les principes de droit seuls; encore faut-il ériger en principe intangible que, grand ou petit, riche ou pauvre, aucun citoyen ne doit grandir sans avoir reçu une éducation conforme à son état; aucun membre de la grande famille sociale ne doit être privé des bienfaits de l'éducation par la faute de ses parents, de sa famille à lui.

Le caractère pénal des maisons de correction ne peut servir d'obstacle à l'admission des enfants non coupables, laissés par des parents coupables, attendu que ce caractère doit disparaître tôt ou tard, et qu'il ne saurait continuer à subsister sans porter ombrage aux pensionnaires auxquels il causerait

un dommage moral. Il est inadmissible que des faux pas faits dans l'enfance projettent leur ombre fatale sur l'existence tout entière de l'homme, que ce sceau imprimé à l'enfant charge de soupçons l'homme et l'empêche de prospérer et de vivre honnêtement.

Il faut considérer aujourd'hui déjà que plus de 60 % de la population des maisons de correction se recrutent parmi les enfants placés spontanément ou ayant demandé à être admis, tandis que les condamnés n'en forment que 40 %. Et cette proportion-là s'est à peine modifiée dans les douze dernières années. Si le nombre des pensionnaires admis sur demande s'accroît de 1 à 2 %, ou si les pour-cents des condamnés deviennent une minorité insignifiante, ce résultat formera la gloire et le mérite de nos mœurs sociales, amendées, aussi bien que ceux de l'activité bienfaisante de nos institutions publiques.

Les dépenses qu'une semblable solution de la question imposerait à la société, ne seraient en rien supérieures à celles existant déjà, car je ne pense pas que le mouvement dans l'effectif des maisons de correction augmenterait de plus de 10 % par l'envoi des enfants laissés par les parents condamnés. Mais, quelles que fussent les charges qui devraient résulter de cette solution, il ne faut pas que l'Etat néglige l'avenir de ces enfants, puisque, en permettant la dégénération de ces abandonnés, il agirait contre ses propres intérêts.

Une autre question à décider serait celle relative à la durée à donner à l'éducation publique des enfants laissés par les condamnés.

La réponse à faire est également simple.

Si la perte de la liberté dure peu de temps et que les parents souhaitent à nouveau de prendre soin de leurs enfants, il est probable qu'ils les formeront à de bonnes mœurs, et dans ce cas il n'y a pas de scrupule à avoir pour les leur rendre. Par contre, si les parents qui ont des antécédents judiciaires renoncent spontanément à faire l'éducation de leurs enfants, ou qu'ils y soient peu aptes, soit parce qu'ils mènent une vie immorale, soit parce que les moyens matériels leur font défaut, il est évident que le devoir de continuer cette édu-

cation resterait à la charge de l'Etat. Celui-ci leur fournirait les moyens de se former à une carrière, de pourvoir à leur existence et de devenir, au besoin, les soutiens de leurs parents. La même règle serait applicable aux enfants dont les parents subissent une longue peine privative de liberté et se trouvent, en conséquence, dans l'impossibilité de prendre soin de l'éducation de leurs enfants.

Il y aurait lieu d'ériger en principe que l'éducation des enfants laissés par des parents condamnés incomberait à l'Etat, mais de façon qu'elle fût du ressort des asiles et maisons de correction déjà existants. En d'autres termes, que les enfants de ces parents soient envoyés dans ces établissements dans le cas où il y aurait nécessité à le faire. Mais comme il est question ici d'enfants non coupables mais exposés à le devenir, le placement ne se ferait pas au sein même de ces établissements, mais, sous la surveillance et le contrôle de ceux-ci, chez des particuliers: industriels, commerçants, cultivateurs, etc. L'internement n'aurait lieu, surtout en ce qui concerne la maison de correction, que dans le cas où l'enfant montrerait de mauvaises dispositions morales après son placement chez un particulier.

En résumant ce qui précède, je formule les conclusions suivantes:

1° L'Etat doit se hâter de prendre des mesures en vue d'assurer le sauvetage des enfants laissés par les parents condamnés.

2° Le tribunal prononçant l'arrêt doit être investi du droit des dispositions à prendre sous ce rapport.

3° Agissant sur la base de données recueillies, la cour décidera si les enfants des parents condamnés doivent être placés dans un asile, une maison de correction, ou seulement chez des particuliers, et dans ce dernier cas, sous la haute surveillance des susdits établissements.

4° L'autorité communale compétente décidera, une fois la peine purgée, si les parents sont à même de reprendre leurs enfants sans leur faire courir des risques et dommages d'ordre moral.



QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

L'Etat doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?

Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PIERRE POUSTOROSLEW,
professeur à l'Université impériale de Iouriew.

Le bien-être du peuple est très cher à l'Etat civilisé.

Aujourd'hui, chaque Etat civilisé reconnaît dans le bien-être du peuple le plus important des principes qui doivent diriger l'Etat dans l'exercice de toutes ses fonctions sociales, s'agit-il de la législation, de l'administration, de la justice ou des relations internationales.

Avec la marche du progrès, le bien-être du peuple tend de plus en plus à subordonner à ce principe tous les autres et à diriger souverainement l'Etat dans l'exercice de toutes les fonctions sociales. Plus le temps marche, plus se manifeste la justesse de la maxime: «le bien-être du peuple doit être à

l'Etat civilisé beaucoup plus cher que celui des individus, ou que celui de telle ou telle classe de la population, ou que celui d'autres peuples ou d'autres Etats».

Ces observations faites, il est évident que le bien-être du peuple, le bien-être matériel et moral le plus grand possible, est le seul principe qui doit servir de guide à tout Etat civilisé s'avancant dans la voie du progrès. Cet Etat ne doit constituer le droit et mener la politique que d'après les intérêts, les exigences de ce principe. Les besoins de l'Etat le réclament.

Dévoué au bien-être de son peuple, l'Etat civilisé ne peut pas rester indifférent aux infractions criminelles. Elles sont le fléau du bien-être public, et c'est le devoir de l'Etat d'organiser une lutte systématique et efficace contre elles et leurs auteurs, de la diriger et de prendre une part active à sa réalisation. Au nom du bien-être du peuple, l'Etat civilisé doit constituer le droit pénal dans toutes ses parties¹⁾ et, par l'intermédiaire de ses organes, s'efforcer de prévenir les infractions criminelles possibles, de faire cesser celles en cours de réalisation, de juger les infracteurs pour les délits commis, de passer à l'exécution des peines et de prendre d'autres mesures de contrainte prononcées par les tribunaux conformément au droit.

Chaque infraction vraiment digne d'être nommée criminelle n'est qu'une conséquence d'une cause complexe.

Cette cause est la combinaison de certaines conditions sous l'action des lois de la nature et notamment la combinaison de telles conditions qui, réunies sous l'action des lois de la nature, ont concouru à la réalisation de cette infraction.

Parmi ces conditions, il en est toujours de telles qui se trouvent hors de l'individu criminel et sont cosmiques, comme par exemple, le froid et la disette, ou sociales, comme la mauvaise organisation de la police, l'ignorance et la perversité des gens qui entourent le criminel. Mais ces conditions extérieures

¹⁾ Le *droit pénal définitif*, le droit pénal *défensif (préventif)*, le droit pénal *judiciaire* et le droit pénal *exécutif*. Voir mon rapport : « Faut-il admettre l'extradition des nationaux? » Actes du Congrès pénit. intern. de Bruxelles. Bruxelles et Berne, 1901. Vol. II, p. 324-325.

n'épuisent jamais la combinaison en question. Elles y sont liées toujours avec une condition qui se trouve dans la personne même du criminel. Cette condition intérieure, c'est l'état psychique individuel particulier essentiellement mauvais, ou, pour trancher le mot, l'état individuel de la criminalité.

Où il n'y a pas d'être humain à inclination criminelle, là manque une des conditions pour l'exécution d'un crime ou d'un délit et, par conséquent, malgré l'existence de toutes les autres conditions, aucune infraction criminelle ne s'y produira. Au contraire, si une personne a une propension au crime, il se trouve en elle un élément capable de se combiner avec les autres conditions à tel point que cela la conduira à la réalisation d'une infraction criminelle. Sans prédisposition individuelle à la criminalité, il est impossible à un homme de commettre une infraction vraiment criminelle; mais, en revanche, une infraction de ce genre est une preuve unique qui permet de conclure logiquement à la présence de l'état de la criminalité chez l'individu.

Il est donc clair que si l'Etat veut opposer une digue aux infractions criminelles, il doit lutter conformément au but contre les conditions de leur formation et avant tout contre l'état individuel de la criminalité.

Il est nécessaire de prendre des mesures capables d'empêcher l'état de la criminalité de s'engendrer dans les êtres humains et surtout chez les enfants et les jeunes gens. Un des meilleurs moyens, c'est de leur donner une éducation morale et religieuse.

Il est indispensable aussi de prendre des mesures capables d'aider à affaiblir ou à extirper l'état criminel qui se développe ou s'est déjà développé dans un individu, mais qui ne s'est pas encore démontré par la perpétration d'une infraction criminelle. Il faut, par exemple, fortifier et cultiver les sentiments de la religion et de la morale dans la société, organiser une lutte contre l'ivrognerie et la dépravation, instituer une assistance rationnelle et pratique en faveur des nécessiteux dans leur lutte contre la misère, les malheurs et les difficultés de la vie.

Si l'état de la criminalité non seulement s'est développé dans une personne, mais s'est déjà manifesté par la perpétra-

tion d'un acte criminel, il est nécessaire de prendre des mesures de contrainte capables de réduire cet état à l'innocuité et de mettre la société à l'abri des infractions criminelles nouvelles de la part de cette personne. Ces mesures sont les peines édictées conformément au but, ainsi que la mise des criminels à l'épreuve temporaire sous la crainte de l'exécution des peines méritées et parfois sous l'influence d'autres moyens capables de refréner l'individu.

Enfin, il est indispensable de prendre des mesures pour empêcher l'état de la criminalité de s'engendrer, de se conserver ou de se fortifier chez les personnes qui, après avoir commis des actes délictueux et en avoir supporté le châtiement dans toute sa dose adjugée ou du moins en partie, ont recouvré la liberté. Tel est, par exemple, le patronage des détenus libérés, qui ne leur est procuré qu'à leur gré, sans contrainte.

Ces considérants donnés, il est clair que l'Etat civilisé, guidé par le principe du bien-être de son peuple dans sa lutte contre le crime, doit prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés.

Quant à la question des mesures les plus efficaces, elle ne peut pas être résolue d'une manière absolue une fois pour toutes. Nous nous bornons à indiquer quelques mesures d'un caractère général, sans entrer dans les détails.

En parlant de ces mesures, il faut dire que le succès important et constant ne peut jamais être assuré par une ou deux mesures quelconques, mais seulement par un système de mesures bien choisies par l'Etat, conformément aux besoins et aux conditions de la vie du peuple.

Quant aux mesures qui pourraient prendre place dans ce système, elles sont différentes.

Pour écarter l'influence funeste d'un parent condamné sur son enfant, il faut annuler le pouvoir paternel de ce parent.

Un autre parent, non condamné, mais d'une moralité douteuse, tel qu'un ivrogne ou une prostituée, peut avoir aussi une mauvaise influence sur son enfant. Pour écarter ou du moins diminuer cette influence, il est nécessaire d'annuler ou du moins de restreindre le pouvoir paternel de ce parent.

Les mesures négatives doivent être combinées avec les positives.

L'Etat civilisé doit s'intéresser activement aux enfants des condamnés de manière à ce qu'ils deviennent des citoyens honnêtes et utiles.

En échange du pouvoir paternel annulé ou restreint, l'Etat civilisé doit instituer sa tutelle pour tous les enfants des condamnés. Cette tutelle peut être réalisée au nom de l'Etat, par les fonctionnaires de l'Etat, ou mieux par les particuliers ou les sociétés. Il serait très avantageux d'établir des sociétés spéciales destinées à patronner les enfants des condamnés; mais cette tutelle pourrait être confiée aussi aux sociétés de bienfaisance, à celles des prisons, ainsi qu'aux sociétés de patronage pour les détenus libérés.

La tutelle n'est pas une mesure qui pourrait épuiser les soins de l'Etat par rapport aux enfants des condamnés. Ces enfants, plus que les autres, doivent participer aux bienfaits de l'éducation et de l'instruction, et c'est l'Etat qui a le devoir de les leur garantir, selon ses moyens, au nom du bien-être public. L'éducation doit être religieuse et morale. L'instruction doit être au moins élémentaire et technique. Elle doit être assez solide pour fournir à l'ouvrier un moyen sûr de gagner honnêtement sa vie.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

L'Etat doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?

Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LOUIS RIVIÈRE.

La question générale des mesures de protection qu'il convient de prendre à l'égard des familles des détenus a été traitée à plusieurs reprises dans des congrès internationaux.

Posée par M. le docteur Guillaume dès 1878 au Congrès pénitentiaire de Stockholm, elle a été étudiée avec une grande ampleur en 1890 à celui de St-Petersbourg. Voici les conclusions adoptées par l'assemblée générale à ce sujet :

« I. Il est désirable que les sociétés de patronage puissent avoir la faculté de se préoccuper de la situation des familles des détenus, avant qu'ils aient recouvré la liberté : *a)* afin d'assurer autant que possible le maintien des affections familiales ; *b)* afin de secourir exceptionnellement la famille du détenu, si la détention a causé un grave préjudice à des mineurs, infirmes ou vieillards.

« II. Pour atteindre ce but, les sociétés de patronage doivent le mentionner expressément dans leurs statuts et se mettre en relations avec toutes les autorités locales, administratives ou ecclésiastiques¹⁾. »

La question était étudiée la même année par le Congrès international de Patronage des détenus, réuni à Anvers, sur l'initiative de M. Le Jeune, ministre de la Justice de Belgique. Parmi les conclusions adoptées par la deuxième section, confirmées par l'assemblée générale, nous trouvons la suivante :

« Le Patronage doit, autant que possible, comprendre l'assistance des membres de la famille à la charge du détenu ou libéré²⁾. »

Ainsi, les représentants de la science pénitentiaire sont tombés d'accord avec ceux du patronage pour confier à ce dernier seul la mission de remédier aux souffrances que peut entraîner pour une famille la disparition momentanée de son chef. Tous considèrent que cette assistance doit être surtout morale, en visant principalement à maintenir le lien de famille entre ceux qui sont momentanément séparés.

La pratique du patronage s'est fait un devoir, dans les divers pays, d'appliquer ces principes. Les visiteurs ont cherché à faire comprendre au père de famille que sa détention ne le décharge pas de ses obligations vis-à-vis des siens ; que, du moment où il peut gagner de l'argent par son travail, il a le devoir de leur en faire parvenir la meilleure part, même au prix de privations personnelles. Les Sociétés ont offert leur concours pour faire parvenir aux familles l'argent qui leur est destiné. Ces envois ont toujours le grand avantage de provoquer la reconnaissance envers celui dont ils proviennent. Trop souvent, on est disposé à rompre toutes relations avec le parent que la loi a frappé, et il ne sait où trouver un refuge en sortant de prison. Grâce à ces envois, le représentant

¹⁾ Congrès de St-Petersbourg, 1890, tome I, p. 454-457 et 581-584.

²⁾ Congrès d'Anvers, 1890, tome I, p. 21.

La question a souvent été soumise aux Congrès nationaux de patronage. Nous rappellerons notamment les rapports et les discussions qui ont marqué trois de ces réunions :

Congrès des fonctionnaires allemands de l'Administration pénitentiaire, Vienne, 1882.

Congrès des délégués des Sociétés allemandes de Patronage, Fribourg e. B. ; septembre 1889.

Cinquième Congrès national de Patronage, Marseille, août 1903.

du patronage pourra montrer au bénéficiaire que celui-ci a le devoir de penser aussi à celui qui ne l'oublie pas, de lui préparer bon accueil, de lui chercher un emploi pour le moment de sa libération. On prévient ainsi l'isolement qui est souvent pour le libéré une cause presque fatale de récidive.

Les secours ainsi fournis par le détenu seront sans doute insuffisants pour faire vivre les membres de la famille incapables de travailler par eux-mêmes ; aussi le Congrès de Saint-Petersbourg a-t-il admis, à titre exceptionnel, l'allocation de secours aux mineurs, aux infirmes, aux vieillards. Mais les ressources des sociétés de patronage ne sauraient leur permettre de prolonger longtemps ces allocations ; elles auront un caractère éminemment provisoire, en attendant le résultat des démarches qui seront faites auprès des œuvres et institutions spéciales désignées par leurs statuts ou par la loi pour secourir ces diverses catégories d'incapables.

Quelques personnes ont estimé que c'était là un palliatif insuffisant et que l'Etat a le devoir d'allouer une indemnité à la famille du détenu, privée de ressources par l'emprisonnement de son chef. Le fait de la détention, disent-ils, met celui-ci dans l'impossibilité de remplir ses devoirs de famille ; la femme, les enfants et les vieux parents souffrent du fait de l'Etat qui a arrêté le père. L'Etat leur doit donc une réparation.¹⁾

Quelque généreuse que puisse sembler cette théorie, aucune législation ne semble avoir encore été tentée de se l'approprier. Dans certains pays, on a admis le principe d'une indemnité pour les victimes d'erreurs judiciaires²⁾, parfois même en faveur du prévenu ou accusé reconnu innocent³⁾ ; nulle part nous n'avons trouvé trace d'une allocation de secours.

¹⁾ Voir le rapport de M. Félix Herbet au nom de la première commission de la Société internationale pour l'étude des questions d'Assistance, et le vote conforme de l'assemblée générale de cette société. (*Revue d'Assistance*, 1891, p. 208.)

²⁾ Loi française du 8 juin 1895.

³⁾ Loi suédoise du 12 mars 1886. — Loi danoise du 5 avril 1888. — Loi autrichienne du 26 mars 1892.

Code pénal du canton de Fribourg, art. 360. — Code pénal du canton de Neuchâtel, art. 204. — Code pénal du canton de Berne, art. 235. — Code pénal du canton de Genève, art. 478 et 507.

obligatoire en faveur de la famille d'un détenu régulièrement condamné.

Nous estimons, pour notre part, cette réserve absolument fondée. Quand la puissance publique prive un citoyen de sa liberté, elle agit en vertu du mandat qui lui a été donné par la loi au nom de la collectivité, et toujours pour des motifs graves. Mais le principe de la personnalité de la peine est universellement admis aujourd'hui, aucun des membres de la famille du coupable ne saurait être touché par la condamnation.

Sans doute, ils peuvent souffrir indirectement de la privation du gain produit par le travail du parent détenu; mais c'est là une conséquence de la solidarité qui lie tous les membres de la famille, en dehors même de toute idée de faute. Quand un père dissipe son patrimoine, il cause bien un préjudice à ses enfants, privés désormais de revenus; ce père peut mourir, être victime d'un accident, tomber malade, perdre son emploi. On objectera, peut-être, que l'assurance permet de couvrir les risques de mort, de maladie ou de chômage, tandis qu'on ne peut s'assurer contre les conséquences d'un délit. Nous répondrons, à notre tour, que, en fait, l'assurance est encore un acte de prévoyance exceptionnel parmi les ouvriers, et qu'il est infiniment plus facile de ne pas commettre un délit que de signer une police. D'ailleurs, certains risques ne sont pas assurables. Qu'un soldat réserviste ou territorial soit tué au service du pays, sa famille n'aurait droit à aucune indemnité; fera-t-on une position meilleure à la famille de l'assassin qui expie son crime sur l'échafaud? Dans la plupart des Etats qui ont voté des lois attribuant une indemnité aux victimes d'accidents du travail, l'ouvrier perd tout droit à l'indemnité quand l'accident est volontaire. La faute commise par lui est toutefois infiniment moins grave que celle du voleur ou de l'assassin; pourquoi la position de sa famille sera-t-elle pire? Quand un homme commet un délit ou un crime, il sait parfaitement qu'il s'expose à la répression, c'est à lui de peser les conséquences de son acte par rapport aux siens. La société a évidemment intérêt à ne pas lui enlever des appréhensions susceptibles de l'amener à dominer la passion qui le pousse à mal faire.

Ce que l'on doit admettre, c'est que le dénuement de la famille privée de son soutien constitue un devoir d'assistance, une obligation au sens moral, un titre imparfait et sans sanction, analogue à celui que peut invoquer toute personne dans le malheur. Or, aucune organisation publique ou privée ne saurait mieux exercer ce devoir d'assistance que la Société de patronage. Par les visites de ses membres dans les prisons, elle a connaissance des situations les plus dignes d'intérêt; elle est en relations avec les œuvres de toute nature qui sont susceptibles de fournir un secours approprié à chaque cas. Si la famille est éloignée du lieu où le détenu subit sa peine, elle est à même de signaler le cas à la Société de patronage la plus rapprochée qui procédera à l'enquête et fera ensuite les démarches reconnues nécessaires.

C'est là l'application pratique des règles posées par les congrès de St-Petersbourg et d'Anvers; il est superflu de réclamer l'intervention de l'Etat, en dehors des lois qui règlent ses devoirs généraux d'assistance.

Ces textes imposent aux divers groupements administratifs — commune, département ou province, Etat — l'obligation, au moins morale, de venir en aide aux faibles, incapables de subvenir par le travail à leurs besoins. Cela suffit pour assurer un secours aux enfants, infirmes ou vieillards que l'incarcération du chef de famille laisserait exposés au dénuement.

Il est certain que le cas qui se présentera le plus fréquemment sera celui qui concerne les enfants des condamnés. La Commission d'organisation a été bien inspirée en appelant sur ce point spécial les réflexions des personnalités réunies à Budapest. Dès 1878, M. le docteur Guillaume en signalait le haut intérêt social dans la communication que nous avons mentionnée plus haut; il faisait ressortir quelle erreur funeste on commettait en laissant sans appui « les enfants de cette catégorie qui, plus que les orphelins dont les parents étaient honnêtes, réclameraient des soins et une sollicitude particulière pour leur placement et leur éducation¹⁾. » Il montrait dans cet abandon une des causes du développement de la crimi-

¹⁾ Congrès de Stockholm, tome I, p. 359.

nalité, et les statistiques pénitentiaires confirment pleinement les constatations de notre éminent collègue.

Mais il est bon de constater que ce droit d'intervention de l'Etat n'aura à s'exercer que subsidiairement, à défaut de toute autre action privée susceptible de produire le même résultat. Le premier rôle, pour les enfants comme pour les adultes, appartiendra donc au patronage, qui est en mesure de pourvoir par lui-même à l'immense majorité des cas qui se présenteront.

Pour rechercher la solution la plus favorable, il est nécessaire que toutes les Sociétés s'imposent pour règle de désigner spécialement un membre chargé de patronner chaque famille de détenu dans laquelle se trouvent des enfants mineurs. Ce visiteur procédera immédiatement à une enquête sur la situation de chacun de ces enfants; il s'assurera si, à défaut du père arrêté, par exemple, la mère se préoccupe de remplir les devoirs qui lui incombent; dans le cas où les deux parents feraient défaut, s'il y a un ascendant, un oncle, un allié quelconque qui veille sur les enfants, quelles sont les conditions de moralité de la famille et les garanties qu'elle présente pour constituer ce « responsable » qui doit toujours exister auprès de chaque enfant, suivant l'heureuse formule employée par un des rapporteurs du Congrès de Marseille¹⁾. Si l'âge de l'enfant le soumet aux obligations de la loi scolaire, le visiteur s'assurera s'il suit régulièrement les classes d'une école; il l'y fera inscrire, dans le cas où on eût négligé jusque-là cette formalité. Quand l'écolier aura atteint l'âge de treize ou quatorze ans, suivant les pays, il deviendra nécessaire de lui choisir un état, de le placer en apprentissage ou en service, de se tenir ensuite en relation avec les patrons ou maîtres pour surveiller la conduite du jeune patronné.

Cette action tutélaire est familière à tous ceux qui ont l'habitude de visiter les indigents. Mais combien est-elle particulièrement nécessaire quand il s'agit de la catégorie d'enfants dont nous nous occupons! Le plus souvent, ils auront été négligés par des parents dont la moralité laissait à désirer

¹⁾ *Actes du Congrès national de Patronage de Marseille*, de 1903, p. 136

avant même qu'ils tombassent sous le coup de la loi pénale; fréquemment on remarquera chez eux des tares héréditaires, fruits de l'alcoolisme ou d'autres misères physiques des parents. Ils seront instables, portés à faire l'école buissonnière, à abandonner l'atelier à la moindre observation. Parfois même ils souffriront de ce préjugé qui existe dans certains milieux populaires contre les enfants des condamnés; leurs idées peuvent prendre, par suite, une direction fatale...

Alors il y a lieu pour le visiteur de provoquer des mesures plus sérieuses. Il devient nécessaire de soumettre cet enfant à une règle, de lui assurer le bénéfice de l'éducation préventive avant qu'il tombe dans le délit.

De nombreuses institutions, orphelinats, colonies agricoles, ont été créées partout pour les deux sexes et fourniront l'asile nécessaire. On les connaîtra en s'adressant aux Offices d'organisation de la Charité, et spécialement aux œuvres de Protection de l'enfance qui se multiplient dans tous les pays.

Il pourra cependant arriver que le visiteur ne puisse réussir à conclure un placement amiable, soit qu'il rencontre une résistance dans la famille, soit qu'il ne puisse faire face aux conditions posées par un établissement. En ce cas, il ne devra pas hésiter à signaler la situation à l'autorité judiciaire ou administrative, suivant les pays, à laquelle la loi confie le soin de veiller sur les enfants qui se trouvent en pareille situation.

Depuis vingt ans, les principaux Etats européens se sont préoccupés d'assurer la préservation des enfants moralement abandonnés, c'est-à-dire de ceux qui sont livrés à eux-mêmes et privés d'éducation par suite de la négligence ou des vices de leurs parents, parfois même de causes excusables, comme la nécessité du travail prolongé au dehors pour les deux auteurs. Il nous suffira de rappeler les lois anglaises de 1891 et 1894, la loi belge du 27 novembre 1891, la loi hollandaise du 12 février 1901, la loi prussienne du 2 juillet 1900, dont on demande de divers côtés l'extension à l'ensemble de l'Empire. En France, les deux lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898 se sont inspirées des mêmes préoccupations.

La tendance générale de toutes ces législations est de substituer la protection à la répression, d'enlever à la dé-

chéance prononcée contre les parents tout caractère pénal en se plaçant uniquement au point de vue de l'intérêt de l'enfant. Celui-ci est placé par le juge dans un établissement éducatif approprié à son état moral, sous le contrôle d'une autorité bienveillante, désireuse de lui assurer un avenir meilleur que son passé.

La quatrième question portée au programme du présent Congrès a précisément pour objet l'étude des moyens reconnus les plus efficaces pour assurer la préservation des uns, le redressement des autres. Nous nous en référons donc sur ce point aux travaux des collègues éminents qui nous feront connaître les institutions en vigueur dans les divers pays représentés au Congrès.

Nous résumons dans les quatre propositions suivantes les considérations développées au cours de ce rapport :

I. En exerçant leur devoir de protection à l'égard de la famille du détenu ou libéré, les Sociétés de patronage se préoccuperont tout spécialement des enfants privés d'appui par suite de l'arrestation ou de la détention de leurs parents.

II. Le visiteur désigné par la Société vérifiera si les enfants en âge scolaire fréquentent régulièrement l'école, si ceux qui en sont sortis font l'apprentissage d'un métier susceptible de leur assurer plus tard des moyens d'existence.

Dans le cas de la négative, il fera les démarches nécessaires pour procurer à l'enfant son admission dans une école ou chez un patron.

III. Si l'enfant se trouve en état de danger moral ou d'abandon, le visiteur s'occupera de provoquer soit son admission dans un établissement, soit son placement dans une famille susceptible de l'élever convenablement.

IV. Si les démarches tentées à cet effet demeurent sans effet, le visiteur a le devoir de signaler la situation de l'enfant à l'autorité judiciaire ou administrative compétente pour provoquer un placement d'office, toutes les fois que la législation le permet.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

L'Etat doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?

Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces?

DEUXIÈME QUESTION

Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés? Si oui, quelle en devrait être l'organisation?

TROISIÈME QUESTION

Les lois de certains Etats prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GIUSTINO DE SANCTIS,

Inspecteur général des prisons d'Italie.

Si j'étudie les quatre questions relatives aux mineurs, c'est qu'elles sont intimement liées entre elles, c'est qu'elles se complètent et forment un tout homogène, tendant à un but unique et élevé : celui de protéger, d'aider et d'élever les pauvres petits êtres condamnés, pour des raisons diverses, au désœuvrement, à l'ignorance, au vagabondage, au vice et au crime.

En effet, la première question posée est celle-ci : « L'Etat « doit-il adopter des mesures pour la protection des enfants « des condamnés ? Et si oui, quelles seraient les mesures les « plus efficaces ? »

On demande ensuite (2^e question) : « Y a-t-il lieu de créer « des établissements d'observation pour les jeunes criminels, « pour les enfants vicieux ou moralement abandonnés ? Si oui, « quelle devrait en être l'organisation ? »

La 3^e question se pose ainsi : « Les lois de certains Etats « prévoyant la détention d'une certaine catégorie de délinquants « mineurs, quel est le régime qu'il faudrait leur appliquer ? — « Les condamnés mineurs devraient-ils être maintenus en cel- « lule durant leur peine tout entière ou seulement, pendant « une certaine période ? »

On demande enfin (4^e question) : « Quelles sont, outre les « moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces « pour assurer la sauvegarde des enfants moralement aban- « donnés et la régénération des enfants vicieux n'ayant pas « encore commis d'infraction punissable par la loi ? »

Comme on le voit, ces questions, basées sur un critérium sage et positif — inspirées par la même pensée et animées de la même flamme d'amour — sont de même nature et tendent au même but ; elles peuvent donc fort bien, à mon avis, se résumer en une seule : « L'Etat doit-il protéger les mineurs

« abandonnés, vicieux ou coupables ? Et si c'est le cas, quels « doivent être les moyens à employer, et comment faut-il « organiser les prisons et les asiles destinés à punir, à aider, « à élever, toujours en vue de leur protection, cette doulou- « reuse phalange d'enfants ? »

Ceci dit, me conformant au désir de la Commission, je ferai une étude synthétique de ces questions. Il est, du reste, superflu d'entrer dans de longues et minutieuses analyses quand on s'adresse à une assemblée d'hommes éclairés qui suivent avec un profond intérêt les études législatives, juridiques et sociales des diverses nations, qui s'y réfèrent et s'en servent toutes les fois qu'il s'agit de se poser et de résoudre les graves problèmes concernant le châtiment, l'amendement et l'éducation.

I.

Le 29 mai 1892, parlant au Théâtre Rossi, à Pise, des enfants des condamnés, je disais : « Des troupes d'enfants « errant par les rues, sales et déguenillés, le visage décharné « par de longs jeûnes et les yeux creusés par de précoces « débauches, des enfants indisciplinés et dévergondés dans « leur langage et dans leurs actes, inspirent la plus grande « compassion. Leur père est en prison, leur mère ne peut ou « ne sait pas s'occuper d'eux. Ils sont dépravés par l'oisiveté, « incités à mendier, dressés au vol dès leur plus bas âge. » Et j'implorais la charité du prochain pour ces petits mendiants des rues.

Deux ans plus tard, le 8 juillet 1894, dans la même Pise et pour la société de secours des détenus libérés, je parlais du but de propagande et je disais : « Mais il n'est pas rare « qu'un malheur terrible, le pire de tous les malheurs, vienne « frapper les enfants : c'est la condamnation de leur père. La « vie des enfants des condamnés pauvres est une odyssée de « douleurs et plus l'âge de ces petits malheureux est tendre, « plus ils ont à souffrir... » Et de nouveau j'invoquais la charité d'autrui pour ces infortunés.

Enfin, en mai 1901, dans la « Revue de droit pénal (Rivista di diritto penale) », considérant la question du divorce

en rapport avec les familles des criminels, je me suis trouvé amené une fois de plus à m'intéresser aux enfants des condamnés.

Si j'évoque ici ces souvenirs, c'est qu'ils me semblent prouver avec éloquence combien il y a longtemps que je suis convaincu de la nécessité sociale de secourir la nombreuse phalange de ces malheureux petits innocents.

Ces enfants-là, si on ne leur vient pas en aide à temps et rationnellement, peuvent à leur tour devenir des criminels et causer des dangers incalculables. Les causes ataviques et héréditaires s'imposent plus ou moins et surtout l'influence du milieu (*ambiente*). Il s'ensuit que les enfants des criminels qui, dès leur conception, portent en eux de mauvais germes et qui vivent presque toujours parmi des gens corrompus, impulsifs et mauvais, alimentent incessamment et inconsciemment la mauvaise semence qui ne peut manquer de fructifier si elle ne trouve dans l'éducation protectrice, une force qui la neutralise, la modifie et l'améliore. Or, si cette éducation fait défaut, ou si, pis encore, l'abandon et la misère s'y substituent, il est inévitable que les êtres déjà bien préparés par l'hérédité et le milieu, s'adonnent à des actes criminels que le sociologue — dans son examen objectif, impartial et calme — doit même considérer comme une rébellion contre la société qui est restée indifférente aux prières, aux supplications, aux larmes des victimes du péché d'autrui.

Par conséquent, il me semble que la protection des enfants des condamnés étant un acte de défense sociale, doit devenir une fonction de l'Etat, régularisée par des lois spéciales. Que la bienfaisance privée concoure à cette bonne œuvre dans la plus grande mesure possible, mais qu'on remette à l'Etat la tutelle des pauvres infortunés, rendus orphelins par la loi qui châtie. Je limite aux pauvres la protection de l'Etat, puisque les enfants de condition aisée ont quelqu'un qui peut et qui doit s'intéresser à eux, soit leur mère, restée en liberté et investie de l'autorité paternelle, soit leur tuteur. L'Etat ne devrait intervenir que dans les cas où les mineurs seraient abandonnés ou mèneraient une vie déréglée; mais il faudrait alors recourir aux lois spéciales pour forcer à l'ac-

complissement de leurs devoirs ceux qui les oublient, ou pour assurer l'admission des mineurs dans un établissement convenable.

* * *

Donc, je le répète, c'est à l'Etat que doit incomber la fonction de protéger les enfants des condamnés. Toutes les personnes d'intelligence et de cœur arrivées à cette conclusion, se demandent quels seraient les moyens les plus efficaces pour l'accomplissement de cette œuvre de charité.

Là-dessus les opinions diffèrent. Les uns voudraient des asiles destinés uniquement aux enfants des condamnés; les autres voudraient que ceux-ci fussent admis dans les asiles de refuge ordinaires, institués pour les orphelins ou les enfants abandonnés qui ne sont ni vicieux ni coupables.

Je ne crois point que la création d'asiles spéciaux pût répondre convenablement aux besoins. Sans vouloir discuter la question économique, qui, du reste, a une importance capitale, je me préoccupe du point de vue moral, en examinant les fins éthiques que devrait poursuivre l'Etat et je songe à la manière dont l'œuvre de protection doit s'accomplir sans faire sentir, même légèrement, le poids de ses bienfaits. Cette condition-là ne peut être réalisée s'il faut créer des institutions spéciales. Des asiles destinés exclusivement aux enfants des condamnés rappelleraient à chacun que les jeunes gens qui s'y trouveraient réunis ont des parents coupables, et ce souvenir marquerait d'un stigmate ineffaçable ces pauvres innocents et les forcerait à rougir d'un crime dont ils ne peuvent mais...

On répète que le crime est personnel, en sorte que la peine ne frappe, physiquement et moralement, que le coupable seul. Ceci est vrai, en effet; mais on n'a pas encore réussi, et peut-être ne réussira-t-on pas de sitôt, à détruire ce milieu (*ambiente*) qui se forme autour de la famille du criminel, ni à vaincre les préventions peu bienveillantes de la foule. De plus, nous savons tous combien l'école positiviste, démontrant l'influence fatale des lois héréditaires et ataviques, contribue à fortifier les préjugés hostiles contre des enfants qui n'ont cependant pris aucune part à la faute de leur père.

Il est donc bon de faire oublier l'infortune attachée au sort de ces petits malheureux, et de les élever en commun avec les autres enfants pauvres, au lieu de les parquer dans des asiles spéciaux. M. le commandeur et grand-officier Alexandre Doria, directeur général des prisons d'Italie, a soutenu cette thèse dans l'une des dernières réunions du *Conseil de l'Œuvre pie nationale pour l'assistance des enfants abandonnés des condamnés*, où l'on discutait la création d'un asile spécialement approprié. Il s'y est opposé, et pour des raisons éthiques, et pour des raisons économiques; et sa conviction est basée sur une connaissance approfondie des hommes et des choses, sur une noble et délicate conception de la mission qui, dans ce cas, incombe à l'œuvre de bienfaisance.

* * *

Il existe en Italie deux asiles destinés aux enfants des condamnés: l'un à Valle di Pompeï, l'autre à Rome.

Le premier a été créé il y a quelque dix ans, grâce à l'initiative de M. l'avocat Bartolo Longo, qui, se servant de la force puissante de la foi, fit appel aux fidèles au nom de la sainte mère du Christ et obtint assez de subsides pour faire bâtir une maison et pour assurer les revenus nécessaires à l'entretien et à l'éducation de 70 enfants environ. Ses efforts charitables, couronnés de succès, lui ont valu les chaleureux éloges de personnages compétents, auxquels je joignis, de mon côté, mes humbles louanges. Mais, dès lors, j'ai pu me convaincre que l'œuvre de l'avocat Longo présente un inconvénient notable, résidant dans son nom même: « *Asile pour les enfants des condamnés* (Ospizio pei figli dei carcerati) », et ce défaut se trouve aggravé encore par la réclame que fait le fondateur, pour stimuler la charité du prochain, au moyen de fréquentes publications dans lesquelles non seulement il livre au public les noms et prénoms de ses protégés avec leurs photographies respectives, mais encore raconte en sombres termes les crimes, souvent horribles, qui ont conduit leurs parents en prison. Et, tout en louant cette œuvre charitable, je me suis demandé à maintes reprises: Quel effet produisent ces récits pleins d'hor-

reur sur l'âme de ces malheureux enfants? Quelle valeur éducative peuvent-ils bien avoir? Et ces récits mêmes ne pourraient-ils pas nuire à l'avenir des jeunes infortunés?

Le second de ces établissements est dû à l'initiative du très estimé Sénateur Comm. Martino Beltrami Scalia et s'honore de la présidence de Son Excellence le Sénateur Tancredi cav. Canonico. Il porte le nom de *Œuvre pie nationale pour l'assistance des enfants abandonnés des condamnés* (Opera pia nazionale per assistere i figliuoli derelitti dei condannati). Cette institution, fondée il y a neuf ans à peu près, fut érigée en personne civile en 1897. M. le Comm. Alexandre Doria, déjà cité, en est l'âme; dès les débuts de l'œuvre, il lui a voué le précieux concours de son activité éclairée et infatigable; et, grâce à ses soins assidus, à ses appels adressés à tous les cœurs, il a déjà pu réunir un capital excédant 240,000 francs et faire admettre dans divers asiles de charité le nombre considérable de 140 enfants de condamnés (51 garçons et 89 filles).

Conformément à un critérium intelligent et équitable, ce sont les jeunes filles qui bénéficient dans la plus large mesure de cette bonne œuvre, puisque ce sont elles qui, par leur nature même, ont le plus grand besoin de secours.

De ces 140 enfants, répartis entre 89 asiles divers situés dans différentes régions de l'Italie, 80 sont entretenus gratuitement par l'administration des établissements dans lesquels ils se trouvent, et 60 sont à la charge de l'Œuvre pie. Signalons l'*Orphelinat des cinq plaies* (Orfanotrofio delle cinque piaghe), à Syracuse, qui n'a pas moins de 23 fillettes, pour lesquelles il ne perçoit que la modique somme mensuelle de 8 francs par tête.

On s'occupe avec beaucoup de sollicitude des petits protégés, et tandis que les directeurs des différents asiles s'intéressent affectueusement à eux, le Comité de l'Œuvre, représenté par l'estimé Comm. Doria, veille paternellement sur eux tous. La complaisance de notre éminent ami, M. le Cav. Cristoforo Doria, caissier de cette charitable institution, a mis à ma disposition toutes les pièces concluantes par lesquelles j'ai pu faire des constatations vraiment fort encourageantes.

Les enfants recueillis sont, comme je l'ai dit, l'objet d'une sollicitude affectueuse et reçoivent tous les soins voulus. Ils jouissent d'un régime alimentaire proportionné à leur âge, d'un logement salubre, on leur fournit un trousseau et des vêtements suffisants. On donne des soins tout spéciaux à ceux qui en réclament. En effet, je lis qu'un garçon scrofuleux de l'Orphelinat de Ferrare a été envoyé aux bains de mer sur la riante plage de Riccione, et que l'on a fait opérer avec succès, par l'illustre professeur Manara de Sulmona, une fillette de l'Orphelinat de S. Rosario de Chieti, qui avait un pied bot et boitait.

On s'efforce d'entretenir, et bien souvent on réveille chez tous les enfants l'amour filial, de façon à ce que ces âmes enfantines ressentent de la pitié et de la tendresse pour leur père coupable, et que l'expression de leurs sentiments affectueux aille porter un rayon de joie aux affligés flétris par le crime et mortifiés par la peine. Un exemple résume les manifestations de ces jeunes cœurs d'enfants. La mère supérieure de l'asile du Bon Berger, à Gênes, écrit : « La fillette continue « à se montrer bonne, reconnaissante et affectueuse envers ses « maîtresses comme envers ses compagnes. Cette année-ci « (1904), ayant reçu une lettre de son père, elle lui a répondu « en termes si affectueux et si tendres que celui-ci m'écrivit « n'avoir jamais éprouvé depuis bien longtemps une joie pa- « reille à celle que lui avait causée cette missive de sa chère « enfant. »

On a des renseignements sur le compte de 111 protégés : 78 fillettes et 33 garçons.

Des 78 jeunes filles, 53 jouissent d'une bonne santé, 22 ont une santé médiocre et 4 sont malades. Celles dont les conditions de santé laissent à désirer reçoivent des soins spéciaux propres à guérir ou à reconstituer les organismes débilités soit par des causes héréditaires, soit par l'abandon ou la misère. Quant à leur conduite, elle est bonne pour 58, médiocre pour 16 et mauvaise pour 4. Ces dernières, ou bien se trouvent depuis peu dans les asiles, ou elles sont esclaves de l'impétuosité, de l'agitation résultant de conditions morbides. Toutes apprennent un métier convenable et, sauf 7, trop

petites encore, 71 fréquentent l'école élémentaire (dont 27 se trouvent dans la première classe, 16 dans la seconde, 22 dans la troisième, 3 dans la quatrième et 3 dans la cinquième). Aux examens de l'année dernière, deux d'entre elles ont été les premières de leur classe, et une a obtenu la médaille d'argent.

Des 33 garçons, 31 ont une bonne santé et 2 ont une santé médiocre. La conduite est bonne pour 27, médiocre pour 5 et mauvaise pour 1. Tous apprennent un métier, quelques-uns étudient la musique ou le dessin. Sauf 2, les 31 autres fréquentent l'école et se répartissent ainsi entre les différentes classes : 17 se trouvent dans la première classe élémentaire, 3 dans la seconde, 8 dans la troisième, 2 dans la quatrième. Il y en a encore un qui fréquente le quatrième cours de l'école pratique d'agriculture de Naples, où il se distingue beaucoup.

Quant aux 29 enfants restants, on n'en a pas encore reçu de nouvelles, parce qu'ils ont été admis dans les asiles dans le courant de cette année.

On assure encore l'avenir des protégés.

La *maison paternelle Ravaschieri* (Casa paterna) qui entretient 16 jeunes gens, dont 4 gratuitement, leur procure du travail après leur sortie et remet à chacun un petit pécule variant entre 150 et 200 francs. La *maison d'éducation et de correction* de Palerme (La casa d'istruzione e d'emenda) a eu pendant sept ans une fillette ; et lorsque celle-ci quitta l'établissement à la libération de son père, elle reçut une dot de 318 fr. 25, en récompense de sa conduite exemplaire.

* * *

Résumons.

Pour les raisons ci-dessus exposées, j'insiste sur les points suivants :

- 1° L'Etat doit protéger les enfants des condamnés pauvres au-dessous de dix-huit ans.
- 2° Il doit exercer cette protection en pourvoyant à l'entretien, à l'éducation et à l'instruction des jeunes abandonnés jusqu'à ce que ceux-ci aient accompli leur dix-huitième année.

- 3° Le meilleur moyen de remplir une tâche pareille, c'est de confier les enfants à des asiles destinés aux orphelins et aux autres mineurs pauvres.
- 4° L'Etat doit faire surveiller les jeunes protégés par ses fonctionnaires, afin de s'assurer comment ils sont élevés et instruits, et de constater le profit qu'ils retirent de ce que l'on fait pour eux.
- 5° La charité publique doit concourir à cette œuvre de bienfaisance dans la plus grande mesure possible.
- 6° L'Etat doit y faire participer tous les condamnés indistinctement en prélevant à cet effet une partie de l'argent qu'ils peuvent gagner en prison.
- 7° Il faut s'occuper du placement des mineurs avant qu'ils sortent de l'asile, afin qu'ils trouvent immédiatement une occupation convenable et puissent gagner leur vie par leur travail.
- 8° La protection de l'Etat doit continuer à s'exercer après la sortie de l'asile, jusqu'à la majorité des jeunes gens, par une surveillance pleine de sollicitude, qui n'ait rien d'une contrainte gênante et odieuse.

II.

Quiconque s'intéresse aux prisons et aux condamnés n'hésite plus aujourd'hui à reconnaître qu'il est indispensable d'étudier le criminel. Puisqu'on assigne à la peine l'amendement du coupable comme but suprême et que l'on tire de ce but même la force défensive la plus puissante contre le crime, il s'ensuit que l'étude exacte et consciencieuse du sujet à corriger s'impose et réclame une intuition délicate, ainsi qu'une patiente analyse. Et entre tous les criminels, les jeunes gens méritent des soins spéciaux, et parce qu'ils sont plus corrigibles, et parce que, n'étant encore qu'au seuil de leur carrière, ils représentent pour la société un danger *plus long* et par conséquent plus grand.

On trouve dans les règlements pénitentiaires certains articles qui disciplinent cette étude d'une manière plus ou moins précise. Ainsi, le règlement des établissements pénitentiaires

italiens dit (art. 67): « Le devoir principal du directeur, c'est « de mettre toute son attention à connaître le caractère moral « des détenus. » Ce même règlement exige, en conséquence, que le condamné soit présenté à la direction immédiatement après son entrée au pénitencier, qu'il soit examiné par le médecin-chirurgien et visité ensuite fréquemment par le directeur ainsi que par d'autres fonctionnaires.

Néanmoins — et cela non seulement en Italie — l'étude des détenus est fort souvent négligée, ou du moins très superficielle. Cette grave négligence a des raisons diverses, dont les principales sont le manque de temps (les fonctionnaires préposés aux prisons étant absorbés par des travaux de bureaux multiples) et le scepticisme de ces fonctionnaires mêmes, qui, en général, ne croient guère à l'amendement des coupables, et considèrent comme choses superflues et gênantes toute étude tendant à ce but.

Il est donc utile d'attirer sur ce point l'attention des congressistes et des gouvernements. L'étude des prisonniers étant indispensable, elle doit être faite avec conscience et discernement par les directeurs et les médecins; elle doit être soumise, non à des prescriptions indéterminées, mais à des règles complètes et pratiques.

Pour ce qui concerne l'Italie, je sais que, grâce à l'intervention de mon illustre supérieur Alexandre Doria — qui s'intéresse vivement à la réorganisation de toutes les administrations et s'y voue depuis deux ans avec un succès digne de son savoir et de ses généreux efforts — je sais qu'avant peu il sera pourvu à ce besoin d'une manière conforme aux exigences modernes rationnelles des sciences juridiques et sociales.

* * *

Mais comment doivent se faire ces études?

Daignez entendre l'opinion d'un homme *pratique*, opinion qui dictera la réponse à cette question.

Il faut se mettre à étudier le criminel avec une conscience toute objective, dès le moment où il est amené devant le juge d'instruction; et cette étude doit tendre à un seul but: à la constatation de la vérité.

Il est bon, pour la justice sociale, de scruter profondément et minutieusement la mentalité du coupable, de déterminer avec certitude les agents internes et externes qui l'ont conduit à la chute; le concours de la psychiatrie est donc de la plus grande utilité. Mais il ne faudrait avoir qu'un seul expert-aliéniste, nommé par les représentants de la loi, et non — comme maintenant — deux ou davantage, choisis par les parties, et qui donnent un spectacle étrangement ridicule par leurs élucubrations suggestives, tendant à démontrer, en substance, que la vérité scientifique n'est point une et invariable.

Cette étude donc — commencée dans le cabinet du juge, continuée dans les salles d'audiences judiciaires — donnerait les preuves, les circonstances aggravantes et atténuantes du crime, et après avoir été clairement synthétisée, serait communiquée au directeur du pénitencier. Celui-ci devrait s'en servir, non comme d'un cliché sur lequel il doive calquer son jugement subséquent, mais comme d'une pierre de touche qui lui permette de constater l'évolution qui s'est accomplie dans la mentalité à examiner, depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui des débats oraux, et depuis ce dernier jusqu'à celui de la condamnation. Et l'étude du directeur ne doit point se borner à des questions adressées au condamné tût après son entrée au pénitencier, et durant les courtes visites qu'il lui fait pendant la période de ségrégation; il est indispensable qu'il suive le condamné le long de son rude sentier et qu'en l'examinant, en le conseillant et en s'occupant de lui, il trouve les moyens les mieux appropriés à son incessante évolution psychique, aux diverses manifestations qui en sont les conséquences, à ses progrès et à ses reculs moraux, à tout ce qui donne enfin des preuves d'amendement, de feinte, d'endurcissement, d'insensibilité ou de perversité. Et comme l'examen physiologique contribue dans une large mesure à l'examen psychologique; comme il n'est pas rare de rencontrer chez les prisonniers des conditions morbides réclamant impérieusement des soins spéciaux, il faut que le médecin collabore avec le directeur afin que les investigations; les études et les remèdes puissent être complets, opportuns et efficaces.

Il va sans dire que l'examen préliminaire des enfants vicieux ou abandonnés, non coupables de crime, doit être fait par les autorités auxquelles il appartient de conseiller ou de décider l'asile qui leur convient.

* * *

Voici maintenant la question qui se pose: « Est-il nécessaire de créer des établissements d'observation où les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés séjournent quelque temps avant d'être internés définitivement dans un asile? » — Non. — Et j'ai déjà justifié ma réponse en exposant la manière dont j'estime que doivent se faire les observations et les études.

La création d'établissements spéciaux ne donnerait aucun avantage; peut-être ferait-elle perdre un temps précieux; peut-être même amènerait-elle un dualisme dangereux entre les autorités préposées à ces établissements temporaires et celles des asiles définitifs; enfin, elle entraînerait certainement des frais considérables et superflus.

Qu'on donne plutôt aux directeurs des établissements pénaux pour mineurs et des réformatoires des règles et des instructions précises; qu'on leur concède tous les moyens nécessaires pour accomplir les études, pour faire les classifications, les divisions et les sélections voulues. C'est ainsi qu'on atteindra le mieux le but: la correction et l'amendement des condamnés.

III.

De longues et doctes discussions d'hommes pratiques ont établi que l'isolement est une des punitions les plus efficaces. Elles ont affirmé de plus que cet isolement est propre à réveiller la conscience qui, laissée seule à elle-même, loin de la communion et de la suggestion d'autres esprits, peut examiner le passé, le regretter, le prendre en haine et former de bonnes résolutions pour l'avenir. C'est pour ces raisons que l'on a adopté la ségrégation comme un moyen de pénitence et de correction, et le code pénal italien en a fixé la durée en proportion de la longueur des peines. Il comptait là-dessus,

après avoir aboli la peine de mort, pour atteindre la réalisation de ce double but : le châtement et l'intimidation du coupable.

Il ne faut point oublier cependant que l'isolement prolongé nuit à la santé et qu'il rend l'homme sauvage; et en réfléchissant à cela, on se demande si la ségrégation cellulaire doit être appliquée aux condamnés mineurs?

Non, répondrai-je. En condamnant un mineur, le juge doit avoir en vue un bien individuel et un bien collectif: l'amendement de celui qui s'est égaré et la sauvegarde de la société contre de nouveaux crimes au moyen de la correction du criminel.

Or, ni l'une ni l'autre de ces fins ne peuvent être atteintes par un isolement prolongé. Au contraire, la détention cellulaire imposée aux mineurs pour une longue période est une source de dangers physiques et moraux.

L'adulte, isolé, est laissé avec sa propre conscience qui se réveille, qui le réprimande et lui reproche son acte. Mais l'adulte a une conscience *formée, équilibrée*, qui, soustraite aux influences externes pernicieuses, est susceptible de se redresser, et de s'élever jusqu'aux régions de la vérité.

Le mineur, au contraire, a bien souvent une mentalité que le milieu, les contacts et l'abandon ont dépourvue de toute perception exacte des choses; il en résulte qu'à son point de vue faussé, la justice est une oppression, les droits d'autrui sont une iniquité, les autorités qui règlent et maintiennent la grande machine sociale, une tyrannie odieuse des forts au détriment des faibles. Le mineur, en outre, précisément à cause du milieu dans lequel il a vécu et des contacts qu'il a subis, a des habitudes dépravées, qui se manifestent déjà par les pires excès sexuels.

Or, en laissant longtemps seul un être semblable, ne va-t-on pas exciter, exaspérer ses sentiments antisociaux jusqu'au point de les transformer en sentiments de rébellion? Ne va-t-on pas favoriser, au détriment de son jeune organisme, ses honteuses habitudes solitaires?

L'éducation — c'est là un des principes fondamentaux de la pédagogie — doit détruire en l'homme tous, ou presque

tous les instincts antisociaux, c'est-à-dire qu'elle doit lui apprendre à vivre normalement en commun avec ses semblables, à exercer ses propres droits tout en respectant ceux d'autrui. Pour atteindre ce but, il faut la vie en commun qui, grâce aux frottements continuels, aux contacts des tendances variées, des diverses exigences, des passions et des aspirations multiples, a pour effet d'adapter, d'assimiler, de concilier, de réduire les caractères sous le rouleau des vicissitudes qui se succèdent et se renouvellent sans trêve.

L'absence d'une telle éducation a presque toujours pour résultat la violation des droits d'autrui, elle mène au crime. Il faut donc, pour cette raison, que les jeunes délinquants apprennent à vivre pendant la période expiatoire et, pour cela, il est indispensable qu'ils restent en commun avec leurs camarades. Dirigés avec discernement et surveillés avec sollicitude, ces jeunes gens, dans le milieu triste et restreint de la prison, apprendront à accomplir leur propre devoir, à concilier leurs propres intérêts avec ceux d'autrui, à réprimer leurs mouvements impétueux si dangereux, à imiter le vertueux exemple des meilleurs. Ainsi *préparés, entraînés pour la vie*, ils sortiront de prison plus forts et à même de soutenir la lutte incessante du bien contre le mal.

* * *

Les condamnés mineurs, pour des raisons hygiéniques et morales, ne doivent donc point expier leur peine en cellule. Ce point-là admis, je voudrais voir appliquer le régime suivant aux jeunes criminels de cette catégorie:

Isolement nocturne.

Education morale et physique.

Instruction intellectuelle et manuelle.

Division des jeunes détenus en groupes, suivant leur âge, leurs antécédents, leurs tendances.

Etude continue de l'individu, commencée dès l'instant de l'arrestation et poursuivie durant tout le temps de la détention dans un but de prévention, d'éducation et de guérison.

Ségrégation cellulaire infligée comme peine disciplinaire, mais toujours de courte durée et toujours accompagnée des

observations et des visites du directeur, de l'aumônier, des membres de la commission d'inspection.

Libération conditionnelle accordée aux plus méritants, que l'on confierait à des patrons qualifiés et de bonne volonté.

* * *

Mais je voudrais plus encore: je voudrais que l'on ne condamnât point à la prison les mineurs au-dessous de seize ans; et pour démontrer le fondement rationnel de mon vœu, je citerai ici quelques passages d'une étude publiée en 1900 dans la *Rivista di diritto penale*.

Je disais alors, et je le répète aujourd'hui, n'ayant rien à changer à ce que j'écrivais il y a cinq ans: « Celui qui, pour une cause quelconque, est poussé au crime dans les premières années de sa jeunesse, est l'être le plus malheureux, et pour cela même a droit à la plus grande protection. C'est à la fois l'humanité et le droit de défense qui nous imposent cette protection; car on observe les lois humanitaires en fortifiant les faibles et en les préparant à soutenir la lutte contre le mal; et l'on se défend en domptant, en modifiant, en adaptant les natures réfractaires et rebelles disposées au mal.

« Or, on n'atteint pas ce but par la prison. En condamnant annuellement 35 ou 40 mille mineurs, on n'améliore point la société, mais on augmente la légion des criminels. On peut dire avec certitude que plus de la moitié des jeunes gens condamnés, s'ils ne sont pas soumis à un régime rationnel, retombent dans le crime; et ce nombre énorme de coupables, après avoir porté atteinte à plusieurs reprises à la société, finissent leur existence entre les tristes murs du pénitencier.

« La criminalité précoce augmente, et dans mon ouvrage récent *« Città dolenti e genti dolorose »* j'ai énuméré les causes de tant de misère. Ce n'est pas en Italie seulement que ce mal est à déplorer. En France, les mineurs condamnés annuellement surpassent 40,000; en Allemagne, le chiffre des condamnés entre 12 et 18 ans, qui s'élevait déjà à 45,251, est monté, en 1898, à 47,975; dans le seul royaume de Prusse, le nombre effrayant de 30,697 s'est élevé à 42,962 de 1882 à 1896. Et je m'arrête pour songer que ces États, comme nous, ont des juges,

des codes et des prisons, et que, pas plus que chez nous, ces juges, ces codes et ces prisons ne restent oisifs.

« Or, quel en est le résultat? — Le crime augmente parmi les mineurs, la prison ne les dompte ni ne les corrige; elle n'est pour eux ni un moyen de régénération, ni un exemple: la prison, grande ouverte aux enfants, est un sceau qui les marque d'une tare indélébile, un venin qui les ronge inexorablement, une tombe qui ensevelit la vie morale d'une innombrable légion d'âmes. »

Et je concluais en disant que je voudrais que les mineurs au-dessous de seize ans ne fussent point condamnés — mais qu'on les envoyât dans des asiles où ils restassent assez longtemps pour achever leur éducation et pour apprendre un métier, mais pas, toutefois, au delà de leur dix-huitième année; que les parents immoraux, négligents, indignes, qui, par leur exemple, leurs conseils ou leur abandon, ont poussé leurs propres enfants au crime fussent dûment punis — qu'en aucun cas les parents des criminels mineurs ne pussent conserver leurs droits de tutelle, droits qui pourraient leur être rendus, sous bonne garantie, le jour où leurs enfants, leur éducation terminée, sortiront de l'asile — et qu'enfin les jeunes gens dont les parents sont indignes de ce titre, fussent confiés, au moment de leur libération, soit à quelque société de patronage, soit à quelque personne honorable qui les gardât sous tutelle jusqu'à leur majorité.

IV.

Passons maintenant aux mineurs moralement abandonnés ou vicieux. Ce sont là deux grandes catégories de malheureux, qui réclament des soins attentifs, mais qui doivent être examinés et protégés de diverses manières spéciales.

De quelle manière? Voilà ce que l'on se demande dans la 4^{me} question.

Tout d'abord, il faut exclure le vain espoir de voir les parents oublieux de leurs devoirs éducatifs, repris par leur conscience ou stimulés par la crainte d'une pénalité, après avoir été rappelés à l'ordre par les autorités. Quiconque espère encore en un moyen semblable est un utopiste qui plane au-

dessus de la vie réelle et qui oublie combien les lois — surtout celles qui ont en vue la protection et la prévention — restent souvent inobservées ou sont mal appliquées.

Il est donc logique de ne point compter sur les papas ni sur les mamans, qui ont bien d'autres préoccupations en tête, et l'on ne peut assez souhaiter qu'une loi sage et dès longtemps attendue vienne enfin enlever les droits de tutelle paternelle à ceux qui s'en rendent indignes, soit en abandonnant leurs enfants, soit en leur donnant de mauvais exemples ou en les maltraitant, comme à ceux qui se déclarent incapables de les corriger et recourent pour cela à l'Etat.

Mais — qu'on me permette ici encore de parler en toute franchise — je me fais désormais peu d'illusions et je crains qu'il ne se passe encore bien des années à espérer, à réclamer sans rien obtenir des législateurs des diverses nations.

On reconnaît depuis longtemps déjà le besoin impérieux de modifier et de perfectionner la législation protégeant l'enfance. On a discuté et admis à l'unanimité dans plusieurs congrès la nécessité de soumettre les droits paternels à des règlements équitables et rationnels. Mais qu'a-t-on obtenu jusqu'ici? — Peu de chose ou rien, et tant que dure cette inertie et que les gens de cœur bornent l'expression de leur générosité à de vaines formules académiques, l'enfance continue à être opprimée et maltraitée et la criminalité juvénile s'accroît dans des proportions effrayantes.

Laissez-moi faire encore ici une dernière digression. Les congrès sont de belles et bonnes choses, et la manifestation d'idées lumineuses comme des étincelles enflammées jaillissant sous le marteau puissant de l'intelligence et du cœur, éclaire et réchauffe les esprits savants et altruistes; mais si les idées manquent des moyens nécessaires pour se traduire en faits, leur lumière, leur chaleur, quelque intenses qu'elles soient, s'affaiblissent, s'atténuent et finissent par s'éteindre tout à fait, et leur vision, leur souvenir ne servent qu'à nous faire déplorer les ténèbres dans lesquelles nous retombons après ce jet de clarté fulgurante, le froid qui succède à cette chaleur vivifiante.

Il serait donc nécessaire d'instituer dans chaque Etat des comités qui obtinssent de leurs gouvernements respectifs, par des efforts assidus et efficaces, l'étude et l'acceptation des résolutions votées aux congrès, et qui rendissent compte de leur activité par des communications périodiques et des rapports adressés aux congrès futurs.

* * *

Revenons-en aux enfants abandonnés et vicieux. Ceux-ci, comme je l'ai dit, se divisent en deux catégories, réclamant chacune un traitement différent.

Beaucoup de personnes croient qu'il est bon de confier à des particuliers les enfants abandonnés, mais la pratique démontre que ce moyen-là donne de piètres résultats. Souvent les familles choisies ne donnent à leurs protégés que des soins insuffisants ou inadéquats; il est presque toujours très difficile d'exercer sur leurs actions un contrôle efficace. Il faut bien se persuader que les enfants abandonnés, autant que les enfants vicieux ont des défauts plus ou moins graves qui rendent l'éducation d'autant plus difficile et pénible. Or, il n'est pas aisé de trouver des familles ayant les aptitudes voulues, possédant la bonne volonté et les ressources nécessaires pour une œuvre aussi importante, ainsi que des demeures qui soient spécialement appropriées à la protection de semblables enfants.

Pour ces raisons-là, on doit préférer l'asile dirigé paternellement, possédant toutes les ressources nécessaires et placé sous la direction de personnes intelligentes et bien qualifiées. Les asiles pourront confier les enfants aux particuliers; mais dans ce cas — qui se rencontre habituellement — la direction de l'asile responsable surveille l'éducation de l'enfant.

Voilà pour les enfants abandonnés. Quant aux vicieux, il faut, par contre, les retenir dans des établissements spéciaux, c'est-à-dire des réformatoires.

J'ai parlé, à l'occasion, des principes suivant lesquels les établissements modernes de correction doivent être organisés, et cela en me basant sur les opinions de personnes compétentes, étayées de mes recherches personnelles et de mes propres études.

Les réformatoires pour enfants vicieux et dévoyés doivent reposer sur les principes d'une saine pédagogie et être parfaitement appropriés au but proposé; ils doivent offrir tout ce qui peut concourir à l'éducation morale, physique, intellectuelle et professionnelle (par une instruction spéciale) de cette catégorie d'enfants. En conséquence, les réformatoires doivent avoir à leur disposition des locaux, des ressources et un personnel répondant aux diverses exigences, capables de détruire ce qui est mauvais et de lui substituer le bien et la vertu.

Cette vérité, que je ne puis plus exposer et discuter en détail, constitue le programme de la réorganisation des établissements italiens d'éducation correctionnelle que M. Alexandre Doria, directeur général des prisons, a prise en main avec un courage admirable et un absolu dévouement.

Cet homme de mérite puise sa force dans des convictions acquises durant de longues années d'études, de recherches et d'observations faites dans les prisons et pour les prisons; ces études, animées par une philanthropie vraie, ont été tenues dans l'ombre par une rare modestie jusqu'au jour où elles vinrent servir de base à la grande œuvre d'amélioration et de réforme.

J'ai déjà dit comment M. le commandeur Doria a donné une vie nouvelle aux prisons d'Italie en y faisant pénétrer le courant vivifiant des idées modernes qui s'attachent au bien individuel et au bien collectif. J'ajouterai que ce philanthrope à l'âme noble, ayant compris d'emblée que ce sont les enfants repoussés de tous, souillés par le vice et par le crime, qui méritent le plus d'attention et les plus grands soins, s'est fait le protecteur de ces petits malheureux, et que pour eux il a formulé, proposé et fait accepter du gouvernement des mesures nouvelles qui ont amené dans les systèmes existants — ce n'est pas là une affirmation trop hardie — une véritable révolution. Ces systèmes qui, depuis quelques années, grâce à l'initiative de quelques pionniers de bonne volonté, commencent à se transformer, pourront désormais se renouveler complètement sans hésitations et sans incertitudes, et s'approprier tous les moyens qu'offrent les études biologiques et pédagogiques à l'éducation et à la correction de l'enfance.

Et cette rénovation a déjà commencé. En décembre dernier, on a vu approuver le nouveau règlement qui substitue aux fonctionnaires recrutés parmi les geôliers un personnel d'éducation et de surveillance choisi parmi les membres du corps enseignant primaire.

En présentant le projet de loi, M. le Directeur général écrivait au Ministre de l'Intérieur; « Depuis longtemps, toutes
« les personnes s'occupant de sociologie, comme tous les gens
« de cœur, étudient la jeunesse abandonnée et dévoyée, et discutent les meilleurs moyens éducatifs et correctifs propres à
« enrayer la criminalité juvénile qui corrompt les sources mêmes
« de la vie sociale.

« Les opinions et les tendances varient dans la recherche
« des mesures les mieux aptes à corriger les jeunes âmes rebelles soit par des causes héréditaires, soit par l'abandon, le mauvais exemple ou la misère; mais tous sont d'accord pour déclarer que les asiles destinés à recueillir ces
« malheureuses créatures ne doivent point être des prisons et
« ne doivent pas même ressembler à des prisons.

« Que l'asile dispose des moyens restrictifs nécessaires pour
« faire comprendre la raison et le but de l'internement, des
« mesures propres à réprimer les mouvements impétueux et à former graduellement le caractère — mais qu'il ne rappelle
« en rien une prison!! Que l'asile soit tout à la fois un lieu
« de protection et un lieu de guérison morale qui accomplisse
« son œuvre par une thérapeutique éducative, sage et vigilante,
« qui crée des consciences équilibrées en fortifiant les cœurs
« et les intelligences, et qui conduise les jeunes âmes — à pas
« lents et graduels — à la régénération.

« Pour rénover nos réformatoires conformément aux lois
« fondamentales existantes, tout en tenant compte des exigences
« pédagogiques et sociales d'aujourd'hui, il faut bien se convaincre que les institutions ne peuvent développer normalement et efficacement leur champ d'action sans avoir un personnel à la hauteur de sa tâche. En effet, les lois et les règlements sont choses mortes s'il ne se trouve pas des fonctionnaires qui sachent les vivifier par une application rationnelle,
« par le secours de l'exemple, qui a une force suggestive d'imi-

« tation, par l'efficacité d'une surveillance affectueuse et continue, par la pratique constante de ces deux vertus rares : la tolérance et la patience. »

Les paroles que je viens de citer renferment tout un programme, programme admirable, qu'a pu seul inspirer un noble amour altruïste, qui promet beaucoup de bien aux humbles et aux faibles, et qui donnera de hautes satisfactions aux esprits capables de comprendre et d'agir noblement.

* * *

En terminant, je déclare encore une fois que, pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés, il faut des asiles, et que, pour atteindre la régénération des mineurs vicieux, il faut des réformatoires, et qu'enfin ces deux catégories d'institutions doivent être réglées par des prescriptions éclairées et opportunes et confiées à des fonctionnaires intelligents et disposés au bien.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

L'Etat doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés ?

Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. STOPPATO,

professeur de droit criminel et de procédure pénale à l'Université de Bologne (Italie).

Le sujet nous porterait à parler de la condition que la nature et la société ont faite aux enfants des criminels; à déterminer ce qui, chez l'homme, est ou peut être congénital et ce qui est et peut être acquis. Mais la nécessité où je me trouve de traiter le sujet d'une manière brève ne me permet pas de dire tout ce que contiennent de vrai l'*endogenèse* et l'*exogenèse* de la criminalité.

Posons, en attendant, que si l'Etat, comme tel, à l'égard du débat entre les savants, peut rester indifférent sur les causes de certains phénomènes qui font sentir d'une sinistre manière leurs effets sur la vie sociale, il ne peut ni ne doit

rester indifférent et passif en présence des effets de ces phénomènes; il doit, au contraire, s'en préoccuper et tâcher de les entraver, ou du moins de les atténuer.

Les enfants des criminels, j'entends toujours des plus grands, auxquels, d'après mon avis, doit exclusivement se rapporter la question proposée, se trouvent, sans aucun doute, dans la plus misérable des conditions. Quand même ils n'auraient aucun défaut congénital, ils grandissent généralement dans des milieux impropres à former les *qualités morales* de l'homme. Aucun, ou presque aucun moyen d'éducation n'accompagne le développement de leur activité. Aucun sentiment de pudeur, de honte, de repentir, de compassion, d'amour; aucun désir de leur propre élévation, aucune solidarité avec leurs semblables; de tous ces éléments, et d'autres encore, qui sont les générateurs du sens moral, rien ne pénètre dans le cœur de ces enfants. Et moi, qui crois que le sens moral est un résultat de l'intelligence et de l'éducation, je n'hésite pas à reconnaître que c'est des familles des criminels que sortent et se propagent les candidats à la criminalité. — Si donc il est de l'intérêt de l'Etat d'aider les parents qui pourvoient à l'éducation de leurs enfants, il est non seulement de son intérêt, mais de son droit d'y suppléer quand les parents manquent à ce devoir. Cela ne forme qu'une partie essentielle de toute la fonction complexe de défense sociale que l'Etat est appelé à exercer. Ce n'est donc pas une œuvre de moralité ou d'humanité qu'on va accomplir par cette protection des enfants des criminels, mais une œuvre juridico-politique de sûreté sociale.

Je ne voudrais pas être mal compris. Je ne veux pas dire qu'on doive créer un privilège ou une faveur; mais qu'on considère les enfants comme des gens en danger, et que ce danger est un danger social. Ainsi, l'autorité sociale, en portant ses regards et ses soins sur ces enfants, exerce une bienfaisante prévention qui devrait atteindre le but de conjurer des dommages, au lieu d'exercer plus tard des répressions lorsque les dommages se seraient produits. L'enfant du criminel n'est pas un délaissé comme les autres, dont, soit l'Etat lui-même, soit d'autres institutions secondaires, se chargent, dans des conditions déterminées, de la tutelle ou de la garde; mais

c'est le délaissé d'un père qui, pas même en le voulant, ne pourrait se charger de l'exercice de ses droits et de ses devoirs de paternité; et si, ensuite, les motifs d'empêchement matériel ayant cessé, il voulait s'en charger, il aurait contre lui la présomption qu'il ferait cela de la pire manière, sauf, certainement, une preuve contraire bien évidente.

Et d'une façon indirecte encore, l'Etat vise à obtenir un autre résultat. En relevant de leur misère matérielle et morale les enfants des condamnés, il empêchera chez eux la formation de cet esprit d'aversion et de haine sociale, fermentant si facilement dans le cœur de celui qui se voit rejeté et flétri pour une faute qui n'est pas sienne, et cet esprit se répand et s'accroît, causant ainsi une inquiétude sociale fort grande.

Mais comment y pourvoir? Quelles mesures prendre? Quand on a dit des mesures de garde et de tutelle, qui comprennent une convenable instruction professionnelle et une éducation morale, on n'a pas tout dit. Doit-on créer des institutions pour l'éducation des enfants des condamnés? Je ne conteste pas la noblesse de l'idée, mais je nie la bonté intrinsèque de l'institution. D'abord, il me semble d'une opportunité et d'une valeur éducative bien douteuse d'enrégimenter dans un établissement tant d'enfants, *tous* fils de condamnés. C'est une chose avilissante pour eux d'être, de se savoir et de se voir chaque jour *tous* enchaînés au même sort et presque obligés à un régime d'éducation tout spécial. Et ce qui avilit d'une telle manière le cœur des enfants ne lui donne aucune éducation. Le rapprochement d'enfants qui ont une identité d'origines morales — car *tous* viennent de milieux corrompus — d'enfants qui ont été peut-être les témoins, et même les innocents instruments de mauvaises actions, peut réussir, chacun le voit, mais il est extrêmement dangereux. La vigilance morale même est rendue très difficile, et, dans des circonstances déterminées, elle peut devenir impossible. En considérant le caractère des individus rassemblés dans ces institutions, un traitement moral constant et collectif n'est pas possible, et même il ne serait pas à conseiller; mais ce traitement doit s'adapter à des conditions et à des circonstances personnelles et être bien souvent individuel.

Ainsi donc, la vie en commun de plusieurs enfants dans les conditions susdites me semble inopportune. Ce qui serait préférable est le placement des *filles des condamnés se trouvant soit dans des conditions de misère, soit dans l'impossibilité d'être élevés moralement*, dans des institutions ou établissements où sont rassemblés d'autres enfants pauvres provenant d'honnêtes familles pour y recevoir une instruction professionnelle. Cette mesure devrait être prise sur la demande du ministère public, d'ordre de l'autorité judiciaire, aux frais des parents ou des tuteurs, si ces derniers en ont les moyens, ou bien aux frais de l'Etat, en l'absence des personnes obligées ou incapables de subvenir à l'entretien des enfants.

Que si des tendances criminelles devaient se manifester chez les enfants des condamnés ainsi placés, ils devraient être transférés dans d'autres institutions où serait en vigueur le régime normal d'écoles d'éducation correctionnelle.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

L'Etat doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?

Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^{lle} LYDIA V. WOLFRING,

Présidente du « Pestalozzverein zur Förderung des Kinderschutzes und der Jugendfürsorge », à Vienne.

L'Etat a non seulement pour mission, mais encore pour devoir de s'intéresser au sort de tout enfant abandonné. Un Etat ne saurait être réputé civilisé et progressiste aussi longtemps que, dans son sein, différentes classes d'enfants délaissés, entre autres les enfants des condamnés, seront abandonnées à leur sort. S'ils sont réduits à se tirer d'affaire par eux-mêmes et à entreprendre seuls la lutte pour l'existence, ils ne pourront guère que descendre lentement la pente de la déchéance physique et morale et aboutir à une ruine certaine, étant donné l'état de faiblesse, d'incapacité et d'ignorance inhérent à leur âge.

C'est bien là le fait d'une fausse politique sociale, inspirée par l'humanitarisme moderne, que de s'intéresser temporairement et insuffisamment, par toute espèce d'institutions philanthropiques, au sort d'enfants faibles, malades ou infirmes, et de créer pour eux une assistance étendue que l'on refuse souvent à des enfants en santé, mais délaissés, qui en ont besoin. On entretient ainsi, artificiellement, la vie d'êtres impropres et incapables et, de cette manière, l'on accroît le contingent des individus qui vivent de la charité publique, sans que la société en reçoive quelque chose en retour, si ce n'est la propagation d'individus du même genre qui, à tous égards, ne lui seront que préjudiciables.

Tout homme de bon sens qui s'occupe de politique sociale ne peut considérer sans sérieuse appréhension un avenir dans lequel un sentimentalisme faible et veule tend à prévaloir. Si la compassion devient le mobile de toute philanthropie sociale, l'attention publique se porte, à un degré exagéré, sur les valétudinaires et les estropiés. Dans ces conditions, on est tenté de méconnaître la tâche sociale urgente qui s'impose impérieusement à nous en faveur d'enfants normaux, au double point de vue physique et mental, mais abandonnés. On méconnaît encore beaucoup trop le fait que des enfants sains de corps et d'esprit et ayant reçu une éducation bien dirigée, fournissent une compensation aux sacrifices qui ont été faits pour eux, en ce qu'ils deviennent eux-mêmes des hommes utiles et capables, et concourent en outre au développement normal de la société en lui fournissant une descendance valide à tous égards.

Une catégorie de cette classe d'enfants abandonnés est formée d'une fraction des enfants des condamnés.

Nous n'entendons pas seulement sous le nom de « condamnés » ceux qui, physiquement et moralement, sont dégénérés, les natures notoirement criminelles, qui, d'ailleurs, se trouvent aussi au sein de la population libre. Souvent ce sont des circonstances purement extérieures qui mettent l'un en conflit avec la loi pénale et laissent échapper l'autre. Nous n'entrerons pas plus avant dans l'analyse des conditions économiques de la société actuelle; nous ne nous arrêterons pas

non plus à la situation désespérée d'une famille dont le chef expie une longue peine qui le prive de sa liberté, alors que lui seul la soutenait de son travail. Tous ceux qui ont pu étudier de près toutes les faces de la question, ont eu l'occasion de voir de près les drames poignants de pareilles existences et de sonder leurs profondeurs.

Les soins à donner aux enfants des condamnés, innocentes victimes des fautes ou du malheureux sort des parents — ces derniers étant assez souvent à leur tour les victimes de notre organisation sociale — ces soins, disons-nous, nous sont dictés non seulement par de vrais sentiments humanitaires, mais en même temps par une sage politique en matière criminelle.

Et maintenant venons-en à la seconde question: — *Quelles sont les mesures qui peuvent être considérées comme les plus efficaces à prendre pour protéger et secourir les enfants des condamnés?*

Ce ne sont pas les propositions qui manqueront. Les plus beaux projets concernant les institutions de protection de l'enfance, ceux qui sont le plus conformes au but, échouent néanmoins le plus souvent par manque de ressources matérielles, ce qui témoigne moins d'une pénurie d'argent que du fait qu'on ne se rend pas suffisamment compte de l'utilité de semblables institutions. On fait assez souvent l'expérience que ce sont précisément les organisations inspirées ou vivifiées par l'esprit moderne et s'écartant du type convenu, qui sont le moins appréciées. On ne les comprend pas, car les questions qui se rapportent à l'éducation rationnelle de notre jeunesse abandonnée et dévoyée sont encore étrangères à la généralité du public, malgré leur importance pour le progrès social.

Passant maintenant à l'étude pratique de la question de la protection des enfants des condamnés, et dans l'hypothèse d'un secours à organiser, il nous faudra, en première ligne, dissiper maints préjugés.

Un premier pas consisterait, dans les divers Etats, à s'efforcer de développer les institutions existantes de protection de l'enfance, qu'elles dépendent de l'Etat, de la commune, ou

qu'elles soient de caractère privé, de manière à leur donner une extension qui permette aux enfants des condamnés d'y trouver place.

Nous ne nous faisons aucune illusion sur l'accueil qu'on fera à cette proposition. On s'y opposera.

Il est notoire que, malgré les institutions de bienfaisance existantes, le placement d'un enfant abandonné vient souvent, faute de place, se heurter à d'insurmontables difficultés. Chaque établissement a ses règlements et ses statuts, renfermant des dispositions restrictives formelles, indiquant quelles catégories d'enfants peuvent y être admises et dans quelles circonstances. Ces établissements sont surtout destinés aux enfants orphelins. Il est exceptionnel qu'on protège un enfant de parents qui vivent encore.

Rien n'induit plus en erreur dans l'appréciation de ce qui se fait dans un pays en faveur de la protection de l'enfance que la statistique de ses institutions de bienfaisance. Car, pour juger sainement de l'influence exercée, nous devrions placer en regard de cette statistique-là celle des enfants privés de soins et d'appui, une statistique qui, malheureusement, n'a encore été dressée dans aucun Etat civilisé, malgré les matériaux abondants que nous fourniraient les faits de la vie de tous les jours.

Pour secourir les enfants, sains de corps et d'esprit, mais sans ressources, des condamnés, il conviendrait, en vue d'inaugurer une protection rationnelle et bien entendue, de recommander les mesures suivantes, qui, sans trop charger un budget, pourraient cependant amener une réforme profonde et des plus efficaces.

1° Il faudra chercher à se faire octroyer dans les établissements d'Etat, communaux ou privés, des crèches aux écoles gardiennes, aux homes et aux asiles d'enfants, aux orphelinats, en général, à tous les établissements de bienfaisance et aux institutions d'utilité publique en faveur de l'enfance, un nombre de places, en tout ou partie gratuites, réservées aux enfants qui, ayant leurs parents en prison et empêchés ainsi de prendre soin d'eux, sont destinés à vivre de

la charité publique. Les détails d'application de cette proposition, ainsi que les voies et moyens de faire face aux dépenses d'entretien seraient réglés par les lois des divers pays et l'administration de chaque établissement.

2° Les enfants dont le protecteur naturel ou le père nourricier a été condamné à un emprisonnement excédant 6 mois devraient être placés sous tutelle. Il incomberait à l'autorité tutélaire de veiller à ce qu'on les fasse participer au mieux aux faveurs et avantages dont ils pourraient jouir.

3° L'Etat devrait créer un fonds de secours et de prévoyance en vue du placement d'enfants nécessiteux de parents condamnés, ou qui sont en simple prison préventive.

L'administration judiciaire serait la mieux placée pour créer un fonds semblable. Là où l'administration pénitentiaire dépend du dicastère de la justice, on pourrait, plus aisément que partout ailleurs, créer au sein d'une administration aussi étendue certaines sources de recettes. Nous attirons simplement l'attention sur les amendes, sur le produit du travail des condamnés, etc. La fixation d'un pour-cent pourrait être prévue comme participation permanente au but proposé.

Toutefois, il faudrait bien se garder d'éparpiller en quelque sorte ce fonds de secours en aumônes, qu'on distribuerait goutte à goutte. Ce fonds devrait servir uniquement à allouer des subsides d'éducation aux institutions de bienfaisance qui ouvriraient leur porte aux enfants des condamnés.

En incorporant ces derniers dans l'œuvre générale de protection de l'enfance abandonnée, on aurait fait un pas en avant vers une importante réforme à opérer dans ce domaine. Par là même, on supprimerait ce classement des enfants, basé sur les conditions sociales purement extérieures des parents, par exemple, en ce qui concerne l'état civil, en légitimes ou illégitimes, flétris ou non par une condamnation, etc. — classement qui se justifie peu dans notre organisation sociale actuelle, mais qui est tout bonnement injuste vis-à-vis de l'enfant, en même temps qu'un non-sens aux yeux de la mission de l'assistance.

En revanche, un besoin impérieux est celui de viser à un classement des enfants d'après leur caractère propre, sans se laisser influencer par le rang social et les dispositions individuelles des parents. C'est là la première condition d'une méthode rationnelle et juste de traiter chaque enfant et de veiller à son éducation.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés? Si oui, quelle en devrait être l'organisation?

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?

COMMUNICATION

faite au nom de la

Société pour la Protection de l'enfance et le patronage des condamnés, des vagabonds et des aliénés de l'arrondissement de Verviers,

par

M. JULES CEREXHE,

directeur de la section pour la Protection de l'enfance.

La Société pour la Protection de l'enfance et le patronage des condamnés libérés, vagabonds et aliénés, instituée à Verviers, en 1889, a dans son programme, ainsi que son titre l'indique amplement, différentes sections; le modeste aperçu qui va suivre ne s'occupera que de la Protection de l'enfance.

Nous laissons même de côté l'action de notre société dans bien des cas concernant les enfants: enfants objets de procès-verbaux, enfants traduits en justice, enfants condamnés comme ayant agi sans discernement, et finalement les enfants qui, ayant été mis à la disposition du gouvernement, sont libérés conditionnellement, à cause de leur bonne conduite à l'Ecole de bienfaisance. Ces derniers sont placés également sous la surveillance directe d'un membre de notre société, qui le surveille et l'encourage dans la situation qu'on lui a procurée.

Nous ne voulons ici que dire quelques mots sur les enfants moralement abandonnés, c'est-à-dire ceux qui, par suite de la négligence, des vices de leurs parents ou d'autres causes, sont livrés à eux-mêmes et privés d'éducation. Ces pauvres victimes du sort sont bien à plaindre, car elles sont fatalement destinées à tomber dans la mendicité, le vagabondage, peut-être même dans la criminalité, si on ne vient pas à leur secours.

Certains sont claustrés dans des taudis, subissant des traitements atroces; d'autres sont envoyés dans la rue et deviennent de petits mendiants, vagabonds harcelant les passants de leurs importunités. La plupart de ces petits malheureux sont exploités par leurs parents ou par des étrangers à qui ceux-ci les louent. Chaque soir, ils doivent rapporter au logis une certaine somme, sinon ils sont roués de coups.

D'autres petites victimes du sort sont les enfants de parents ivrognes, de femmes de mauvaise vie, qui vivent dans une promiscuité révoltante et au milieu des exemples les plus pernicieux.

Disons, avant d'aller plus loin, que dans notre société les dames font partie du Comité absolument au même titre que les autres membres; elles assistent aux séances et prennent part aux délibérations. Nous avons acquis l'expérience que le travail fourni par une assemblée d'hommes et de dames était de beaucoup supérieur à celui où les hommes et les dames délibèrent séparément. Nous sommes aussi heureux de constater la bienfaisante influence des dames dont les exemples nous sont souvent un utile enseignement. Et c'est surtout dans les recherches et les démarches relatives aux enfants

abandonnés qu'elles remplissent leur mission, non seulement avec zèle et activité, mais aussi en y mettant tout leur cœur et en usant d'une délicatesse remarquable.

Lorsque nous rencontrons des enfants dans les conditions désastreuses que nous venons de signaler, nous nous efforçons de les enlever de leurs milieux pernicieux. Malheureusement, il arrive que nous nous butons parfois contre le mauvais vouloir des parents, lesquels spéculant sur le maigre profit que peuvent leur rapporter leurs enfants, se refusent obstinément à nous les confier. Que faire de ces enfants que nous recueillons dans ces tristes milieux; nous en avons de tout âge, de tout caractère et affectés de tares diverses?

Nous avons à leur faire comprendre quel est le rôle qu'ils auront à remplir dans la société, leur faire sentir qu'ils ont envers l'humanité des devoirs à remplir. Nous devons donner à ces enfants le goût du travail, leur faire sentir le besoin d'une activité salubre et leur donner la volonté de faire bien.

Lorsqu'il s'agit d'enfants orphelins ou d'enfants même recueillis dans des milieux mauvais, mais dont le jeune âge n'a pas permis encore la contamination, la solution du problème est simple. Il suffit de les recueillir le plus tôt possible, pour les sauver de l'abandon et de la misère morale où ils se trouvent, et de leur donner une éducation conforme à leurs goûts et leurs aptitudes.

Mais à côté de ceux-là, il y a les enfants vicieux provenant de parents dénaturés, ivrognes ou se livrant à une mauvaise vie. Il y a, dans les centres industriels surtout, une catégorie nombreuse d'enfants livrés à eux-mêmes et qui peuvent provenir de familles d'ouvriers d'une moralité relativement bonne, mais où les difficultés de la vie (famille nombreuse, salaire réduit) ne permettent plus à l'homme de subvenir aux besoins de la famille.

La femme doit aller travailler dehors: le ménage est négligé et les enfants sans surveillance. Ceux-ci courent les rues et par le contact avec des enfants plus mauvais qu'eux-mêmes, ils ne tardent pas à devenir de petits vagabonds et bientôt des voleurs, s'ils ne sont recueillis à temps.

Pour tous ces enfants, le problème d'éducation est très complexe et on ne peut songer à appliquer quelques règles absolues, inflexibles, sous lesquelles on voudrait faire plier tous les caractères qu'il s'agit de redresser. Il faudrait, au contraire, presque une méthode d'éducation différente pour chaque enfant que l'on veut réformer.

Nous avons pensé d'abord que la mise en pension dans des familles était le système idéal et le plus approprié pour conduire dans le droit chemin nos enfants secourus, le meilleur moyen pour éveiller leur cœur et leur conscience et les préparer pour les luttes de la vie.

Nous avons donc cherché, dans différentes localités de notre arrondissement, des familles qui semblaient réunir les qualités requises pour remplir la mission d'éducation. Dans chacune des communes où certains de nos enfants étaient en pension, nous avons des membres de notre patronage qui se chargeaient de surveiller les nourriciers et les enfants, de conseiller ceux-ci et de les encourager dans la bonne voie.

Mais il faut bien l'avouer, il est très malaisé de trouver des ménages convenables en nombre suffisant pour y placer tous nos protégés. En général, on ne peut s'adresser qu'à de petits cultivateurs, des artisans, des ouvriers, et on peut toujours craindre que ceux qui sont disposés à recevoir nos enfants, ne soient guidés par une idée de lucre, qu'ils n'escomptent les petits bénéfices à réaliser sur les subventions qu'ils recevront et les services que leur pourra rendre, l'âge aidant, l'enfant qui leur est confié. Dans ces humbles familles, on trouve rarement les qualités nécessaires à l'éducateur. Elles sont certainement capables d'élever leurs propres enfants, tant bien que mal, mais elles sont absolument inaptes pour accomplir ce travail compliqué et délicat du redressement des enfants plus ou moins corrompus.

C'est un travail qui nécessite une étude des caractères, la connaissance de l'âme humaine; ce sont des qualités que l'on ne peut espérer rencontrer chez ces braves gens. Il est même rare de trouver chez eux les qualités de droiture, d'amour du travail, de bonté d'âme et de fermeté de carac-

tere nécessaires pour dresser et le plus souvent redresser nos enfants, et les maintenir dans la bonne voie.

On admettra aussi qu'une famille ayant des enfants ne désire pas accepter dans son sein un jeune étranger dont on ne pourrait garantir la bonne qualité des antécédents.

Il n'y sera admis que dans l'espoir d'un certain bénéfice à réaliser et il n'existera pas d'égalité de traitement entre les enfants de la famille et notre protégé. Celui-ci, au lieu de se sentir dans une bienfaisante atmosphère de bonté et de sympathie, se trouvera au contraire mal à l'aise, en découvrant qu'il n'est dans cette famille qu'un intrus qu'on supporte mais qu'on n'aime pas. Dans ces conditions, son cœur restera fermé, ses sentiments ne subiront aucune influence bienfaisante et nous n'obtiendrons pas les résultats que nous cherchons à atteindre.

Ajoutons qu'il serait dangereux pour un chef de famille, ayant plusieurs enfants, d'y introduire un élément étranger qui pourrait venir gangrener les siens; disons même que nous refuserions énergiquement l'offre qui pourrait nous être faite par un père de famille, lorsqu'il s'agit d'un enfant plus ou moins taré.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant encore *tout petit*, son placement dans une famille honnête peut donner des résultats admirables et même touchants. Dans ce cas, le petit enfant trouve chez la nourricière des sentiments de maternité, chez les membres de la famille, des sentiments familiaux qui font qu'à la longue, ce petit protégé est considéré comme l'enfant de la maison.

Il nous est arrivé de voir plus d'une fois la mère adoptive ne plus vouloir se séparer du bébé que nous lui avons confié et qui continue à le considérer comme un des siens.

Pour la généralité des cas de placement qui nous intéressent, il faudrait, pour obtenir les résultats cherchés, rencontrer des ménages dont l'homme et la femme éprouvent un réel besoin d'avoir des enfants autour d'eux.

Ce sont généralement des personnes d'un certain âge, n'ayant jamais eu d'enfants ou bien dont les enfants ont, pour cause de mariage, etc., quitté le toit familial. Chez ces per-

sonnes qui se sentent isolées et qui sont heureuses d'avoir autour d'elles des visages jeunes et rieurs ramenant un peu de joie et de vie dans leur milieu devenu triste, chez ces braves gens nos protégés seront bien et on peut être certain qu'ils y recevront les soins physiques et moraux qui leur sont nécessaires.

La difficulté de trouver des nourriciers réunissant les qualités que nous désirons rencontrer chez eux; l'impossibilité d'en trouver un nombre suffisant pour caser avantageusement tous nos protégés, nous ont engagés à renoncer à placer nos enfants dans les familles. Ce système avait aussi l'inconvénient d'éparpiller nos pupilles et les communications avec les campagnes n'étant pas toujours commodes, surtout en hiver, les enfants restaient longtemps loin de la vue et de la surveillance du Comité.

Avant d'admettre le système des petites familles ou colonies dont nous sommes si satisfaits actuellement, nous nous étions arrêté un instant à l'idée de réunir tous nos protégés dans un seul établissement. Une œuvre comme la nôtre, dont les finances sont toujours trop réduites pour les obligations auxquelles elle doit faire face, est souvent tentée de rechercher les moyens d'action les moins onéreux, et un établissement général nous avait paru réaliser cette condition.

Mais il nous a paru qu'une réunion trop grande d'enfants offrant tant de différences de mœurs, de caractère, de tempérament, ne pouvait être pour eux un milieu bien favorable. Il doit y exister une routine et une discipline trop systématique et les principes qui peuvent y prévaloir s'adressent plutôt à la collectivité au détriment de la personnalité.

Nos enfants sont recueillis dans des milieux si différents et quelquefois si mauvais que nous devons pouvoir agir sur eux directement et personnellement, à chaque heure du jour et pour chaque détail de la vie, afin de contribuer autant que possible à leur développement physique, intellectuel et moral.

Le système des petites familles ou colonies constitue un système intermédiaire entre le placement familial et l'internement dans un établissement collectif.

C'est un de nos membres les plus agissants et les plus dévoués, notre président actuel, qui eut le premier l'idée de ces petites colonies, et généreusement il installa la première dans un de ses immeubles, à proximité de sa résidence. C'est une famille composée de douze enfants recueillis (maximum), conduite par une nourricière et placée sous la direction, surveillance et influence directes du membre du patronage qui veut bien assumer cette lourde charge.

Grâce à l'heureuse initiative et au dévouement de ce philanthrope éclairé, ce premier essai de colonie donna immédiatement des résultats magnifiques. Bientôt après, une famille bienfaisante et généreuse créa une deuxième colonie à Nivezé-lez-Spa, et le Comité en organisa d'autres à Olne, Heusy et Grace Berleur.

Ces colonies ne comportent jamais plus de douze enfants, pour que l'éducation et la surveillance en soient plus efficaces.

Le choix de la famille nourricière demande beaucoup de circonspection, et ce n'est qu'après nous être entourés des renseignements les plus minutieux que nous lui confions la garde de la colonie. Un ou deux membres de notre société sont spécialement chargés de la direction et de la surveillance de tous les détails de la vie intérieure et de l'éducation morale des enfants. Les personnes qui assument cette lourde charge doivent faire preuve d'un dévouement incomparable, car leur mission est difficile et délicate, et ne peut souffrir aucun relâchement.

Les châtiments corporels sont inconnus dans nos colonies, ne pouvant, à notre avis, avoir d'autres résultats que d'aigrir le caractère de l'enfant, exciter sa rancune et sa dissimulation.

Nous nous contentons, lorsque l'enfant le mérite, de le récompenser en lui accordant une petite faveur, et de le punir en lui retirant certain privilège; nous obtenons par ces moyens anodins de très bons résultats. Nos efforts tentent à corriger l'enfant par la persuasion et à vaincre ses habitudes et ses penchants mauvais en faisant appel à son cœur et à ses sentiments.

Nos colonies se rapprochent, par leur organisation, de la famille, qui est, à notre avis, l'élément essentiel de l'éducation

morale. L'enfant y trouve dans la nourricière, qu'il appelle maman, cet élément féminin si nécessaire dans l'éducation première, l'affection fraternelle de ses frères et sœurs d'adoption et enfin, ce qui est si précieux, l'atmosphère de la vie de famille.

Ils y jouissent des mêmes impressions bienfaisantes que dans une vraie famille; tout ici est commun, les joies comme les chagrins. Arrivés à un certain âge, nos enfants comprennent les sacrifices que l'on s'est imposés pour eux, et nous avons le ferme espoir que la plupart d'entre eux sauront, dans l'avenir, remplir dignement le rôle social qui leur sera dévolu.

Chacune de nos colonies a une affectation spéciale: celle de Heusy reçoit les enfants depuis l'âge le plus tendre jusqu'à l'âge de 3 à 4 ans; de là, ils passent à Magombroux où on les conserve jusqu'à environ l'âge de 12 ans. Plus tard, ils sont répartis entre les colonies de Nivezé, Olne et Grace Berleur; cette dernière, situé en dehors de l'arrondissement, recevant ceux de nos enfants que nous devons tenir à l'abri des visites de parents dépravés.

Indépendamment de sa destination spéciale, la colonie de Mangombroux nous sert d'*asile provisoire*, où les enfants nouveau-venus font un court séjour, un stage qui permet d'étudier leur caractère et leurs penchants, et de déterminer à quelle colonie ils doivent être destinés.

Les enfants à Mangombroux reçoivent les premières leçons élémentaires par les soins d'une dame, membre dévouée de notre société. Plus tard, les enfants suivent les cours à l'école du village où se trouve la colonie.

Aujoutons encore qu'au sein de notre société nous avons fondé une Mutualité, avec affiliation à la Caisse de retraite de l'Etat. Tous nos enfants sont affiliés à cette caisse de retraite et cette affiliation les met en situation d'obtenir une pension de retraite dans leurs vieux jours, s'ils continuent à profiter des leçons reçues pendant qu'ils étaient sous notre dépendance.

Nous conservons nos enfants jusqu'à ce qu'ils soient en âge et en état de gagner leur vie ou tout au moins d'être placés en apprentissage. A ce moment commence pour nous une

nouvelle phase de notre œuvre de protection, car l'enfant, quittant notre colonie, va se trouver dans un milieu tout autre et qui lui est absolument étranger. Nous devons alors veiller à ce qu'il ne soit pas surmené par son patron, lequel, voulant tirer de lui le plus de parti possible, pourrait le faire travailler outre mesure et ne pas lui donner une nourriture suffisante et indispensable à cet âge de pleine croissance et de développement. Nous tâchons aussi que le nourricier lui permette de continuer ses petites études en le laissant assister aux cours du soir.

Les résultats que nous avons obtenus par cette organisation sont des plus encourageants; nous avons déjà placé plusieurs garçons en apprentissage, et casé plusieurs filles comme petites bonnes, servantes, etc., et généralement ils reviennent, avec grand plaisir, revoir leur famille d'adoption les jours où ils obtiennent un congé.

Sans doute, il nous arrive d'être déçus dans nos espérances, il en est ainsi dans toutes les œuvres de charité; mais nous nous plaisons à constater que ce ne sont là que des cas exceptionnels, impuissants dès lors à diminuer chez nous la confiance sincère avec laquelle nous poursuivons nos efforts.

Malheureusement, nous voyons quelquefois toute cette dépense de temps, de patience, de peines et d'argent, faite en pure perte par le fait de parents qui viennent nous réclamer leur enfant, lorsque celui-ci, grâce à l'éducation, l'instruction et les soins reçus chez nous, est susceptible de rapporter quelque profit à la famille. L'enfant retombe alors dans son milieu néfaste et tout ce long travail de tant de personnes dévouées se trouve annihilé.

L'action tutélaire des sociétés de patronage est enrayée par l'absence de dispositions légales leur permettant de remplir leur mission sans entraves.

Les bienfaits de ces sociétés peuvent souvent tourner au mieux des intérêts de parents indignes qui se débarrassent de leurs enfants pour se soustraire aux charges de leur éducation et qui les réclament lorsqu'ils sont en âge d'être exploités.

Pour que les Sociétés de Patronage, qui depuis quinze ans se sont fondées en Belgique et qui ont fait sentir dans tout le pays d'une façon si féconde leur action bienfaisante, puissent se maintenir au niveau qu'elles ont atteint et se développer encore, il est indispensable que la législation vienne à leur aide d'une façon efficace.

Monsieur Jules le Jeune, la véritable personnification de l'œuvre de Patronage en Belgique, avait déjà, en 1889, étant Ministre de la Justice, déposé un projet de loi sur la Protection de l'enfance, dont le chapitre le plus important était relatif à la *déchéance de la puissance paternelle*.

A l'heure présente, nos sociétés de Protection de l'enfance attendent toujours la loi bienfaisante qui, permettant de décréter cette déchéance paternelle, les aidera et les soutiendra dans leur mission de préservation sociale.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés? Si oui, quelle en devrait être l'organisation?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Docteur J. FALKENBURG,
médecin de l'École de réforme d'Alkmaar (Pays-Bas).

Nous croyons devoir répondre affirmativement à la question posée ci-dessus. La méthode à suivre pour l'éducation des mineurs en question, et par là son succès aussi, dépendent de la connaissance détaillée qu'on possède de chacun de ces mineurs individuellement.

L'expérience nous a démontré que la moitié à peu près des mineurs mis à la disposition du gouvernement sont difficilement ou nullement éducatibles, que par là ces individus, s'ils ne sont éliminés grâce à un examen approfondi, apporteront des troubles sérieux à la marche des affaires dans un hospice aussi bien que dans les familles où ils seront élevés

Afin d'éviter ce danger, afin de préserver les autres de toute contagion psychique et pour ne pas gaspiller l'argent et les peines à ces déchets, nous croyons que la fondation s'impose d'un établissement d'observation où cette élimination puisse se faire.

Il est évident que cet établissement servira en même temps à effectuer les recherches renouvelées qui paraîtront nécessaires dans les cas appartenant à la zone intermédiaire entre édu-cables et inéducables.

En mettant en avant cette réponse, nous sommes arrivé aux conclusions suivantes que nous avons encore brièvement motivées chacune séparément.

Conclusions.

1° Avant d'être versés dans les établissements gouvernementaux ou privés ou bien dans les familles où ils seront fixés à demeure, les mineurs mis à la disposition du gouvernement feront dans un établissement d'observation (maison de réception, v. A. Delaincourt, Lutte contre la criminalité) un stage préliminaire d'une durée permettant de classer tout nouveau venu dans un des deux groupes suivants :

- a) le groupe des édu-cables (êtres normaux, déséquilibrés psychiques sans tares éthiques);
- b) le groupe des mineurs nullement ou à peine édu-cables (imbéciles, débiles [v. Ziehen, art. Schwachsinn dans Reins, Encyklopädisches Handbuch der Pädagogik] et déséquilibrés psychiques à tares éthiques).

2° Un établissement pareil doit offrir l'occasion d'observer le nouvel arrivé sous le régime de l'isolement aussi bien que sous le régime en commun; il doit posséder par conséquent un quartier cellulaire et un quartier en commun. Dans tous les deux on évitera autant que possible toute analogie avec la prison.

3° La direction en sera confiée à un éducateur versé dans la psychologie et à un médecin au courant de la science de l'éducation; au-dessous d'eux, un administrateur sera chargé du service intérieur.

4° Le reste du personnel se composera en majeure partie d'éducateurs (instituteurs primaires), si possible des personnes d'expérience et d'étude, et en outre du personnel de garde et de service intérieur.

5° En cas de constatation d'aberrations psychiques chez les jeunes délinquants envoyés par le juge criminel dans une prison ou dans un établissement disciplinaire, l'établissement d'observation doit permettre leur admission afin de les sou-mettre à un examen psychologique.

6° Si un mineur, après un examen antérieur dans l'éta-bblissement d'observation, a été envoyé dans une institution ou dans une famille où il se trouve être déplacé, l'établisse-ment d'observation doit permettre l'admission de cet individu, afin de procéder à un second examen psychologique.

Motifs.

1° L'expérience a démontré que dans l'école de réforme d'*Alkmaar* les mineurs internés se classent en cinq groupes :

1. les imbéciles¹⁾;
2. les débiles;
3. les déséquilibrés psychiques à tares éthiques²⁾;
4. les déséquilibrés psychiques sans tares éthiques;
5. les êtres normaux.

Les trois premiers groupes contiennent les êtres peu ou point édu-cables: ceux des groupes 1 et 3, par suite de leur intelligence généralement très bornée, accompagnée d'autres troubles psychiques; ceux du groupe 2 par suite des éléments réfractaires (dissociaux, inadaptables) de leur âme, qui font que ces individus sont édu-cables, mais qu'ils se serviront indubi-tablement des connaissances acquises pour se nuire à eux-mêmes et à leur milieu.

Les groupes 4 et 5 contiennent les individus dont l'édu-cation produira des fruits qui profiteront à ces individus mêmes et à la société; le groupe 5, en effet, n'embrasse que des arrié-

¹⁾ Pour les groupes 1 et 2, v. Ziehen, art. Schwachsinn, dans Reins, Encyklo-pädisches Handbuch der Pädagogik.

²⁾ Pour les groupes 3 et 4, v. Koch, Psychopathische Minderwertigkeiten.

rés par suite d'instruction insuffisante, par suite du mauvais exemple, etc., mais qui sont des êtres psychologiquement normaux; les individus du groupe 4, quoique arriérés et pourvus de tares psychiques, subissent facilement la suggestion du milieu et on pourra en former, sans trop de difficultés, des hommes utiles, en les éduquant en commun avec ceux du groupe 5.

Les groupes 1, 2 et 3 sont dans la proportion de 7 à 6 par rapport aux groupes 4 et 5 dans l'école de réforme d'*Alkmaar*.

Si l'on veut faire porter autant de fruits que possible à l'éducation des mineurs des groupes 4 et 5, il est nécessaire de les élever dans des institutions spéciales, où ni les peines ni l'argent ne soient épargnés pour l'instruction théorique autant que professionnelle; ces peines et cet argent produiront des fruits.

On ne saurait en dire autant de ceux qui forment les groupes 1, 2 et 3; à nos yeux, il suffit de leur communiquer les connaissances strictement nécessaires pour qu'ils gagnent plus tard leur vie et de surveiller avec un soin extrême leur éducation morale, c'est-à-dire la connaissance des notions élémentaires du bien et du mal. (Il serait préférable d'ailleurs que beaucoup d'entre eux ne retournassent plus dans la société.) Ces groupes pourront facilement être élevés ensemble, car ils n'exerceront que peu ou point d'influence corruptrice l'un sur l'autre. Il sera impossible d'aboutir à de grands résultats avec eux.

La nécessité de reconnaître les individus appartenant aux divers groupes, de les préserver de la corruption mutuelle et de les empêcher de porter le trouble dans la méthode d'éducation et d'instruction, fait que la fondation de l'établissement d'observation s'impose, afin que de là les individus en question soient répartis avant tout sur deux catégories d'institutions¹⁾:

Une catégorie destinée aux groupes 1, 2, 3;

Une autre catégorie destinée aux groupes 4 et 5.

¹⁾ Afin de prévenir toute infection psychique, jamais aucun mineur des groupes 1, 2 et 3 ne pourra être hospitalisé dans une famille. Cette exigence corrobore la nécessité d'instituer un établissement d'observation.

Dans les institutions de la première catégorie, il faudra prendre des mesures spéciales à l'égard des individus du groupe 2 (débiles). C'est que leur développement intellectuel, assez étendu parfois, à côté de leurs graves défauts éthiques, peuvent les rendre nuisibles à leur milieu dans l'établissement.

Il est impossible de fixer a priori la durée du stage préliminaire dans un établissement d'observation; il sera impossible de déterminer un délai minimum; à nos yeux, un délai maximum de six mois se trouvera être suffisant.

2° Il sera inutile d'ajouter ici beaucoup de commentaires. La force des choses impose l'observation dans l'isolement. Tout de même on ne saurait se passer de l'observation dans le régime en commun, puisque ces individus incomplets doivent être considérés aussi comme étant placés dans un milieu social.

A l'égard de mineurs que nous devons élever et non point punir, l'humanité exige que les constructions destinées à l'isolement aussi bien que celles destinées au régime en commun ressemblent aussi peu que possible à des prisons; à nos yeux, un milieu agréable constitue aussi un puissant auxiliaire pour l'observation, parce qu'il nous permet de nous approcher plus facilement de ces jeunes âmes.

3° Seule la collaboration intime de l'éducateur et du médecin-psychiatre placé à la tête d'un établissement d'observation pourra porter des fruits. Ils devront être chargés de la direction complète, mais autant que possible ils devront pouvoir se décharger du régime intérieur sur un administrateur placé sous leurs ordres. Il est évident que la direction a besoin du concours des ministres des cultes et qu'elle doit le provoquer¹⁾.

4° On exigera des garanties spéciales de capacité pour la direction aussi bien que pour le reste du personnel. A l'exception de quelques employés du personnel de garde et de service intérieur, tous doivent être capables de faire des obser-

¹⁾ Nous tenons à relever en passant que la loi devra assurer à la direction le droit d'approfondir les antécédents des hospitalisés avant leur internement et de leurs familles.

vations sur les mineurs confiés à leurs soins et de coucher ces observations par écrit. Il faudra donc avoir recours à des instituteurs, si possible des éducateurs expérimentés, qui s'acquittent de leur tâche avec un entier dévouement, car c'est ce qui importe avant tout quand il s'agit de juger des individus qu'on a retirés de la société par suite de leur corruption ou de leur abandon moral.

5° Si le médecin d'une prison ou d'une autre institution disciplinaire constate chez les jeunes délinquants des aberrations psychiques (pourvu qu'il ne s'agisse point de démence) qui puissent influencer sur leur culpabilité relative ou sur le reste de l'application pénale, il doit avoir le droit d'exiger le placement de ces individus dans l'établissement d'observation afin de les y faire examiner.

6° Cette conclusion n'a pas besoin de commentaire à nos yeux.

Quant à la question de savoir si, aux *Pays-Bas*, on s'est occupé des points en question dans des publications, nous devons reconnaître que nous les avons cherchées en vain. Dans le domaine pratique, nous savons que la direction et le médecin de l'école de réforme d'*Alkmaar* ont régulièrement examiné, à partir de 1902, dans cet ordre d'idées, l'état psychique des internés et que, dans la méthode suivie dans l'instruction et le traitement des hospitalisés, on a tenu compte des résultats de cet examen pour autant que l'état des choses dans l'établissement le permettait.

Note additionnelle.

Nous tenons à faire observer que M. le ministre de la Justice a fait déposer à la Seconde Chambre, en date du 9 novembre 1904, un projet de loi portant, dans l'exposé des motifs, que l'école de réforme d'*Alkmaar* sera désignée pour l'observation des mineurs mis à la disposition du gouvernement et dont l'éducation n'aura pas été confiée aux particuliers et aux associations fondées à cet effet et reconnues d'utilité publique conformément aux stipulations du gouvernement.

Ce sera donc à l'école de réforme d'*Alkmaar* qu'aura lieu la division telle que nous venons de la décrire; les groupes 1,

2 et 3 seront dirigés sur les écoles de réforme de *Doetichem* et d'*Avereest*; les groupes 4 et 5 fourniront les pensionnaires de l'école de réforme d'*Alkmaar*.

En même temps l'école d'*Alkmaar* est désignée comme station d'observation ou de revision pour les individus suivants: ceux qui auront été confiés aux soins particuliers et qui ne se prêteront pas à cette forme d'éducation; ceux qui auront été conditionnellement libérés de l'éducation pénitentiaire grâce à leur conduite et à l'état de leur éducation et qui ne se seront pas conduits convenablement dans la société; ceux qui se seront trouvés déplacés dans les autres écoles de réforme.

Tout en rendant hommage aux idées justes qui président à cette réglementation, nous croyons devoir observer, que ce faisant, on fera beaucoup de travail inutile qu'on pourra éviter en soumettant tous ces mineurs à un examen préalable.

D'ailleurs cette réglementation ne vise qu'à une réorganisation temporaire, M. le ministre faisant entrevoir dans le plus bref délai une réglementation définitive.

Nous espérons qu'alors peut-être l'on satisfera à nos vœux en ces matières.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés? Si oui, quelle en devrait être l'organisation?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JULES JOLLY, avocat à la Cour d'appel.

I. *Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation?*

Tous ceux qui s'intéressent à l'enfance coupable sont d'accord pour reconnaître qu'à l'idée d'expiation ou de répression doit se substituer l'idée toute différente d'éducation. Or, il est évident que l'éducation ne peut réussir à moraliser un enfant que si elle est appropriée à son âge, à son caractère, à ses instincts, à son état physique et moral, toutes choses qui diffèrent suivant les individus. L'idéal qu'il faut poursuivre, comme la condition même du succès, c'est donc l'*individualisation* du régime à appliquer aux mineurs délinquants ou vicieux. Sans doute, l'individualisation absolue est pratiquement irréalisable. Mais il est possible de s'en rapprocher en ayant

recours à la *classification*, c'est-à-dire à la *sélection* des jeunes détenus en un certain nombre de catégories correspondant à des établissements distincts et à des régimes différents. C'est ce qui a été compris depuis longtemps dans la plupart des pays d'Europe et dans les Etats-Unis d'Amérique.

Sur quelle base peut se faire cette sélection? Les deux procédés les plus simples sont : la *sélection par âge* et la *sélection par nature du délit*.

La *sélection par âge* est pratiquée en France, où il existe deux types principaux d'établissements pénitentiaires destinés aux mineurs : les *écoles de réforme*, pour les enfants de moins de 12 ans, et les *colonies pénitentiaires*, pour les enfants de plus de 12 ans ¹⁾. Le procédé est excellent; mais il est insuffisant, en ce qu'il ne tient aucun compte des tendances individuelles.

Quant à la *sélection par nature du délit*, elle a été réclamée à diverses reprises dans notre pays, notamment par M. Puibaraud, qui préconisait la création d'établissements spéciaux pour les vagabonds et les mendiants. Mais aujourd'hui elle ne compte plus guère de partisans. L'expérience a prouvé qu'elle était essentiellement artificielle et que souvent les jeunes mendiants étaient plus dégénérés que les jeunes meurtriers.

La sélection la plus rationnelle, la seule qui permette de se rapprocher de l'individualisation désirable, est celle qui prend pour base la valeur morale des mineurs, leur degré de dégénérescence ou de perfectibilité, leurs chances plus ou moins grandes de relèvement. On peut concevoir toutes sortes de classifications inspirées de cette idée ²⁾. Mais les étiquettes importent peu, et, d'ailleurs, elles ont toujours quelque chose d'arbitraire. Ce qui importe, c'est de posséder des *établissements de types variés*, s'adaptant aussi exactement que possible aux besoins multiples de l'éducation correctionnelle et

¹⁾ Il existe un troisième type, les *colonies correctionnelles*, pour les mineurs condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement.

²⁾ Une des classifications les plus récentes est celle qui a été proposée par M. Cesare Colucci, professeur à l'Université de Naples : mineurs non dégénérés susceptibles d'éducation; arriérés; dégénérés incorrigibles; mineurs de 12 ans; enfants en observation (*Revue pénitentiaire*, 1904, p. 1071).

permettant d'instituer, en faveur des *anormaux* (dont le nombre est considérable parmi les enfants vicieux), le traitement spécial qui leur convient.

Depuis quelques années, un mouvement bien caractérisé s'est manifesté en France pour réaliser cette conception nouvelle. C'est ainsi qu'une loi du 28 juin 1904 a décrété la création d'*écoles de préservation* destinées à recevoir les pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique, et, par voie d'analogie, les enfants délinquants confiés aux services d'assistance par les tribunaux ¹⁾. Ces écoles de préservation, il est vrai, n'existent encore que sur le papier. Mais déjà l'Administration pénitentiaire, au lieu de s'en tenir strictement à la division réglementaire, s'est préoccupée de varier le type de ses établissements. Elle possède, pour les garçons, des *colonies industrielles, agricoles, maritimes*; pour les filles, des *écoles professionnelles et ménagères*; elle vient de fonder, pour les anormaux, le *sanatorium* de Vermireaux; et il est question d'organiser des *instituts médico-pédagogiques* destinés à l'éducation des mineurs dégénérés.

Le temps n'est donc pas éloigné où l'éducation correctionnelle sera dotée des organes qui seuls peuvent assurer son bon fonctionnement. Mais alors une grave question va se poser.

Tant qu'il s'agissait de grouper les enfants d'après leur âge ou d'après la nature du délit commis par eux, le triage se faisait facilement et, en quelque sorte, automatiquement. Si l'on veut, au contraire, les répartir entre diverses classes d'établissements d'après leur caractère individuel, la répartition suppose une *connaissance approfondie* des qualités et des défauts de chacun. A quoi bon disposer de ressources illimitées, si ces ressources risquent de n'être pas judicieusement employées? La conclusion qui s'impose, c'est qu'avant de diriger les mineurs délinquants sur tel ou tel établissement d'éducation, il faut, de toute nécessité, les soumettre à une *observation individuelle et prolongée*.

¹⁾ En vertu des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

A priori, cette observation peut être faite *par l'autorité judiciaire avant la sentence, ou par l'autorité administrative après la sentence.*

L'observation faite par le magistrat contribue à éclairer sa décision. Elle est toujours utile, et elle est quelquefois indispensable, lorsque les tribunaux ont eux-mêmes le choix entre plusieurs systèmes d'éducation. En France, par exemple, la loi du 19 avril 1898 a permis aux juges correctionnels d'opter entre trois systèmes : restitution aux parents, envoi en correction, attribution du droit de garde à un particulier, à une société charitable ou à l'Assistance publique. Aussi la même loi leur a-t-elle procuré le moyen de choisir en pleine connaissance de cause. Elle a donné aux juges d'instruction le droit d'opérer un placement provisoire en vue d'étudier les enfants jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur leur sort¹⁾

Mais cette observation, qui précède le jugement, est absolument insuffisante au point de vue qui nous préoccupe. Le juge peut choisir entre plusieurs systèmes d'éducation. Il peut aussi recueillir des renseignements qui, réunis dans un dossier, serviront de guide à ceux qu'il aura chargés d'élever l'enfant. Là s'arrête sa mission. Dès qu'il aura confié un jeune délinquant à l'éducateur choisi par lui, c'est cet éducateur qui a la responsabilité du traitement et qui, par suite, doit étudier lui-même le nouvel arrivant pour savoir quel établissement lui convient. L'observation individuelle et prolongée que nous avons jugée nécessaire, c'est donc l'Administration qui doit la faire, parce que c'est elle seule qui peut réaliser la sélection définitive.

Pour que cette tâche puisse être menée à bien, il faut évidemment qu'il existe, soit des *quartiers d'observation* dé-

¹⁾ Ce placement provisoire suppose, bien entendu, l'existence de *quartiers d'observation* dépendant d'établissements publics ou privés. Il existe un quartier de ce genre à l'École Théophile Roussel, à Montesson (art. 26 du règlement), et il est question d'en organiser dans les écoles de préservation qui seront créées en exécution de la loi du 28 juin 1904. Rappelons, en outre, que l'Assistance publique possède depuis 1892 un *asile d'observation*, annexé à l'hospice dépositaire des enfants assistés de la rue Denfert-Rocheveau, et réservé aux mineurs de 16 ans inculpés. Cet asile servait aux juges d'instruction de Paris de lieu d'observation bien avant que la loi de 1898 soit venue régulariser cette pratique.

pendant des divers établissements affectés à l'enfance délinquante ou vicieuse, soit des *établissements spéciaux* uniquement destinés à recevoir les mineurs en observation. Quartiers d'observation ou établissements d'observation, tels sont les deux systèmes entre lesquels il faut nécessairement choisir.

Le premier système est le plus facile à organiser et le moins coûteux. Aussi a-t-il été adopté dans la plupart des pays qui se sont préoccupés de la question. C'est ainsi que la loi française du 5 août 1850 (art. 4) a prescrit de renfermer les jeunes détenus, pendant les trois premiers mois de leur incarcération, dans un quartier distinct, dit d'observation. Il est vrai que cette prescription ne s'applique qu'aux mineurs condamnés, et qu'elle n'a jamais été rigoureusement mise à exécution. Cependant des quartiers d'observation ont été fondés dans quelques colonies, à Mettray et à Eysses, par exemple, et ils ont donné d'excellents résultats. En 1892, M. Albert Rivière a proposé au Comité de défense de généraliser cette pratique en créant, dans chacune de nos colonies, un petit quartier cellulaire; et le Comité a consacré cette proposition par un vote formel. Plus récemment, en 1899, lors de l'élaboration du nouveau règlement des maisons d'éducation correctionnelle, le Conseil supérieur des prisons a accueilli la même idée avec faveur et n'en a ajourné la réalisation que pour des raisons budgétaires.

Cependant, si l'adoption de ce système est un premier pas dans la voie du progrès, ce progrès ne s'accomplira pleinement que le jour où seront créés, non pas seulement des quartiers d'observation, mais des établissements spéciaux d'observation. En d'autres termes, le deuxième système est celui qui doit être préféré¹⁾. Voici pourquoi :

1° Le *but* à atteindre est de répartir les enfants entre les divers établissements d'éducation d'après le régime qui con-

¹⁾ En 1896, au Congrès international de l'enfance de Florence, M. G. Curli a précisément proposé de créer des *maisons d'observation* où seraient d'abord dirigés les jeunes détenus (*Revue pénitentiaire*, 1903, p. 439). En 1900, les représentants des colonies pénitentiaires russes, réunis en congrès, ont examiné les deux systèmes, mais ne se sont pas prononcés. Le premier système est déjà pratiqué en France, en Italie, en Suisse et en Russie. Le deuxième l'est, paraît-il, en Amérique.

vient le mieux à chacun d'eux. Or, s'il n'existe pas d'établissements spéciaux pour les nouveaux arrivants, mais seulement des quartiers d'observation, il faudra choisir immédiatement la colonie dans laquelle chaque enfant sera élevé. Dès lors, le passage de cet enfant dans le quartier d'observation permettra bien de savoir dans quel groupement il pourra être placé; mais il ne permettra pas de décider, du moins en temps utile, si la maison elle-même est faite pour lui. En d'autres termes, pour que l'observation donne tous ses fruits, il est nécessaire qu'elle précède la répartition; et elle ne peut précéder la répartition que si elle a lieu dans des établissements spéciaux.

2° Les *moyens* à employer consistent essentiellement dans un *examen psychologique et médical* aussi complet que possible. Or, à ce double point de vue, il est plus facile de se procurer les ressources nécessaires dans quelques établissements spécialement organisés à cet effet, que de les posséder dans toutes les colonies indistinctement. Si les efforts sont trop disséminés, ils risquent de demeurer stériles.

3° Enfin il est possible que, après un certain temps d'observation, l'enfant paraisse mériter sa *libération conditionnelle* ou son envoi dans une *société de patronage*. Il vaut mieux, en pareil cas, qu'il ne passe même pas par la colonie pénitentiaire.

Dans le cas contraire, rien n'empêchera le directeur de l'établissement auquel l'enfant sera définitivement confié, de l'observer lui-même pendant les premières semaines de son arrivée. Ainsi se constituera le dossier de chaque mineur, enrichi d'observations successives, qui se compléteront et se contrôleront l'une par l'autre.

Mais, dira-t-on, si tous les enfants vicieux se trouvent provisoirement réunis dans trois ou quatre établissements, ils se corrompent pendant le temps qu'on mettra à séparer les bons des mauvais; une fois le triage opéré, ce triage sera devenu inutile; il n'y aura plus ni bons, ni mauvais, tous seront pires... L'objection est sérieuse; mais elle ne vise pas le principe même des établissements d'observation. Elle ne vise que leur organisation, en montrant la nécessité qu'il y a, dans

les établissements de ce genre, à éviter la promiscuité entre les enfants.

II. *Quelle devrait être leur organisation?*

L'organisation des établissements d'observation doit être conçue en vue du rôle qu'ils sont appelés à jouer. Or ce rôle, tel que nous l'avons défini, est de permettre à l'Administration l'*examen psychologique et médical* des enfants, afin de déterminer le traitement qui doit leur être appliqué et la colonie où ils doivent être élevés.

Il faut donc, avant toute chose, que le *personnel* soit un personnel d'élite, dégagé autant que possible des soucis matériels, et que ce personnel soit *double*: d'un côté, des *instituteurs* doués de qualités d'intuition psychologique et pédagogique, de l'autre, des *médecins* ayant une compétence éprouvée en matière d'affections mentales ou héréditaires; les uns et les autres unis dans une œuvre commune sous une direction unique.

Ces établissements peuvent être, soit des *établissements publics*, soit des *établissements privés* agréés par l'Administration.

Mais la question la plus importante est celle du *régime*. N'hésitons pas à dire que ce régime doit être celui de l'*internement individuel*, au moins pendant les premières semaines:

1° L'isolement cellulaire met obstacle aux contaminations, plus redoutables dans une maison d'observation que dans toute autre, puisque les enfants des provenances et des catégories les plus diverses peuvent s'y trouver réunis. C'est un préservatif indispensable pour l'hygiène médicale et morale de l'établissement.

2° Il facilite le double examen qu'il s'agit de faire. D'une part, il permet au directeur et aux instituteurs d'observer de plus près le caractère du jeune détenu. D'autre part, il fournit aux médecins le moyen de constater s'il est indemne de toute maladie contagieuse et d'examiner en détail sa constitution physique et mentale.

3° L'isolement a encore d'autres avantages. Il oblige l'enfant à rentrer en lui-même, à faire son propre examen de conscience, et par là le prépare utilement à l'existence en

commun, qui est le régime ordinaire et nécessaire des colonies. Le passage brusque d'une vie bruyante à la solitude et au silence agit sur son esprit impressionnable. Livré à ses réflexions, il se trouve dans un état d'âme unique dont un éducateur habile peut et doit profiter pour trouver le chemin de son cœur.

Ces arguments sont si décisifs, que presque tous les hommes qui ont proposé la création de quartiers ou d'établissements d'observation ont réclamé en même temps l'adoption du régime cellulaire.

Une exception existe, cependant. Elle concerne l'asile de la rue Denfert-Rochereau, où les enfants vivent en commun. Mais, précisément pour ce motif, cet asile ne peut pas jouer le rôle d'un établissement d'observation proprement dit. Loin de pouvoir y envoyer pêle-mêle tous les enfants, en vue d'une sélection future, les magistrats ne doivent y placer que les sujets jugés par eux dignes d'un intérêt particulier, après une sélection préalable. Ils confient des enfants à l'asile pour les observer; mais il faut qu'ils les aient déjà observés avant de les lui confier. De là un problème insoluble, dont la difficulté est apparue maintes fois dans la pratique. L'Assistance publique s'est plainte fréquemment de ce que les juges d'instruction lui adressaient de mauvais sujets qui corrompaient les autres et apportaient le trouble dans l'établissement; et les magistrats ont répondu, non sans raison, qu'ils ne pouvaient pas connaître les enfants avant de les placer en observation.

Cet exemple ne peut donc pas être invoqué en faveur du régime en commun. Il montre, au contraire, la nécessité du régime individuel dans les établissements d'observation, tels que nous les comprenons.

L'objection qui se présente immédiatement à l'esprit, c'est qu'une observation prolongée est nécessaire pour bien connaître les enfants, et que pourtant la séparation individuelle ne peut pas durer trop longtemps sans danger pour la santé des jeunes détenus. L'isolement est insupportable à certaines natures, soit qu'il les déprime, soit qu'il les exaspère.

Les inconvénients de la séparation individuelle sont indéniables. Mais il est facile, croyons-nous, de les éviter en

adoucissant ce régime dans le mode d'exécution et dans la durée.

Le *mode d'exécution*, d'abord. On peut, tout en isolant le détenu de ses camarades, ouvrir largement la porte de sa chambre aux influences moralisatrices (directeur, instituteurs, médecins, aumônier, parents, membres des sociétés de patronage, personnes charitables, etc.).

La *durée* ensuite. Il n'est pas absolument nécessaire que la détention individuelle se prolonge pendant tout le séjour de l'enfant dans l'établissement. On peut fixer un temps maximum et décider que ce maximum sera abrégé si le directeur, d'accord avec le médecin, juge que l'isolement a assez duré.

La seconde objection, c'est que l'enfant, aussi hypocrite et même plus hypocrite que l'homme fait, ne se laisse jamais connaître tout entier, tant qu'il reste en cellule.

L'hypocrisie de l'enfant est réelle. Mais il est rare qu'elle ne tombe pas, comme un masque, au bout de quelques jours de réflexions solitaires. Il faut bien reconnaître, toutefois, que la vie en chambre individuelle est une vie artificielle, qu'elle diffère profondément des conditions ordinaires de l'existence, et que par suite elle ne permet pas à une personnalité de se manifester sous tous ses aspects. Nous dirons donc, non seulement qu'il n'est pas nécessaire de prolonger l'isolement individuel pendant toute la durée de l'observation, mais encore qu'il est à peu près indispensable de le faire cesser plus tôt.

Voici, par suite, comment il est permis de concevoir le régime intérieur des établissements d'observation :

Au début, l'enfant devra être soumis à un isolement complet de jour et de nuit. Puis, après un certain temps d'examen, une première sélection aura lieu. L'enfant pourra alors être placé dans un pavillon, où il vivra en commun avec d'autres enfants jugés aptes à faire partie de la même catégorie que lui, la séparation absolue n'étant maintenue que pendant la nuit. Pour répondre à ce double besoin, l'établissement comprendra : 1° un quartier cellulaire pour les nouveaux arrivants; 2° un grand nombre de pavillons distincts, calqués autant que possible sur les divers types de colonies existant dans le pays. Ainsi se concilieront les avantages de l'interne-

ment individuel et ceux de la vie collective, par une transaction entre les deux systèmes.

Ajoutons que, pendant la seconde période d'observation, celle qui est destinée à aboutir à la sélection définitive, les enfants devront de préférence être employés à des *travaux agricoles* ou de *jardinage*, quelle que soit la profession qu'ils auront exercée auparavant. Cette cure de grand air, au sortir de la cellule, leur fera le plus grand bien; et elle permettra de distinguer ceux d'entre eux qui, ayant des dispositions particulières pour les travaux des champs, pourront être dirigés utilement vers les colonies agricoles.

Il reste une dernière question à résoudre : Combien de temps l'enfant devra-t-il rester dans l'établissement d'observation? Quelle sera la durée totale de son séjour? Quelle sera la durée de chacune des deux périodes? A cette question, il est impossible d'apporter une réponse absolument précise. Lorsqu'il s'agit d'un malade, l'observation cesse aussitôt que les médecins sont fixés sur son cas, et elle persiste aussi longtemps qu'ils ne le sont pas. Or, les enfants sont aussi des malades. Tel d'entre eux pourra être connu en l'espace de quelques semaines, et alors pourquoi retarder inutilement l'œuvre d'éducation définitive? Tel autre, au contraire, demeurera plus longtemps impénétrable, et alors pourquoi ne pas prolonger une épreuve de laquelle peut dépendre son amendement futur? Gardons-nous donc d'édicter ici des règles arbitraires et inflexibles. Tout au plus pouvons-nous, à titre d'indication, proposer de fixer la durée totale du séjour de l'enfant dans l'établissement d'observation à trois mois au minimum et à six mois au maximum. Quant à l'emprisonnement cellulaire du début, il varierait, suivant les circonstances, entre un et trois mois¹⁾.

En résumé, voici les conclusions qui nous paraissent pouvoir être adoptées :

¹⁾ D'après la loi de 1850, complétée par celle de 1875, le séjour de l'enfant en chambre individuelle est fixé à trois mois. En Suisse, l'enfant ne reste en cellule que 15 jours, en Russie (à Studzieniec) que trois jours au plus. Dans son rapport au Comité de défense, M. Albert Rivière proposait 15 jours à six mois d'emprisonnement cellulaire.

I. *Création d'établissements d'observation.*

1° Il y a lieu de créer un certain nombre d'établissements spéciaux destinés à l'observation des enfants délinquants ou vicieux, pour lesquels la nécessité d'une éducation réformatrice a été reconnue.

2° Ces établissements ont pour but de permettre un examen psychologique et médical des enfants avant leur sélection définitive et leur répartition entre les divers types d'établissements correctionnels.

II. *Organisation des établissements d'observation.*

1° Les établissements d'observation peuvent être des établissements publics ou des établissements privés agréés par l'Administration.

2° Ils doivent avoir un personnel d'élite, composé d'éducateurs et de médecins, sous une direction unique.

3° Leur organisation doit être celle d'une colonie agricole comprenant : a) un quartier cellulaire pour les arrivants; b) un certain nombre de pavillons correspondant aux divers types d'établissements correctionnels, pour ceux qui ont déjà subi une première épreuve.

4° Les enfants envoyés par les tribunaux dans l'établissement d'observation y séjourneront trois mois au moins et six mois au plus. Au début de leur séjour, pendant un temps qui variera entre un mois et trois mois, ils seront soumis à l'emprisonnement individuel; mais la porte de leur cellule sera largement ouverte aux visites des agents de moralisation. Après cette première épreuve, ils seront répartis, suivant leur âge et leur caractère, dans les divers pavillons de l'établissement. Ils seront alors employés à des travaux agricoles en plein air et en commun, et la séparation ne sera maintenue que pendant la nuit.

5° Lorsque le séjour de l'enfant dans l'établissement d'observation sera terminé, une notice aussi complète que possible sera dressée sur cet enfant. Il sera ou bien mis en liberté conditionnelle, ou bien envoyé dans un établissement correctionnel chargé de son éducation.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés? Si oui, quelle en devrait être l'organisation?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ALEXANDRE MÉSZÁROS,
chef de famille, suppléant du directeur.

Que je soumette la question à un examen général, ou que je l'examine dans ses détails, le résultat en est toujours le même: je trouve qu'il n'y a pas de motifs à la création d'établissements d'observation. Quelle que soit la catégorie des individus entachés de défauts d'ordre moral, que ce soient les jeunes délinquants mineurs ou les enfants vicieux, non coupables encore de crimes, mon examen aboutit toujours à cette série de questions: Faut-il examiner le coupable pour savoir si, oui ou non, il retombera à nouveau dans son ancien crime, ou pour établir les motifs, le caractère de son penchant à faillir? Faut-il le soumettre à cette observation pour fixer la phase

de dégénération par laquelle il passe, ou bien pour établir les causes de sa dégénération, ou encore pour arriver à savoir où celle-ci aboutira?

Si la question est envisagée à ces divers points de vue, la création d'établissements d'observation paraît superflue. Elle me paraît superflue, parce que, n'importe quel jeune délinquant, n'importe quel enfant vicieux ou moralement abandonné, placé qu'il est entre les murs de l'établissement, soumis à un contrôle et à une surveillance exercés à tous les moments de sa vie, privé qu'il est de la possibilité même de commettre des crimes ou de continuer à dégénérer, démentira quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent toute sa vie antérieure, obéira à l'impulsion qui lui sera donnée pour peu que son cœur renferme un seul germe de sensibilité pour le bien et la vertu, et ses sentiments d'ordre moral, les habitudes d'ordre et de respect dû au lois civiles de son pays pourront toujours être éveillés en son âme.

Il s'ensuit logiquement que, pour sauver ces jeunes gens, ce n'est pas à l'observation qu'il faut avoir recours. L'essentiel, c'est d'attacher la plus haute importance à ce qu'il ne manque plus, à ce qu'il ne continue pas à descendre la pente fatale. Si un jeune mineur a commis un crime, ou si son individualité permet de discerner indubitablement les traits caractéristiques de la légèreté, voire même si les suites fâcheuses de cette légèreté s'accusent déjà nettement dans l'individu, l'observation peut se justifier pour le cas où l'on désire fixer positivement les motifs et les causes, le caractère et le développement ultérieur de l'individu. Mais, comme on ne peut se rendre compte de toutes ces circonstances qu'au cours de la vie quotidienne et en procédant à une observation clandestine, ignorée du sujet, il s'ensuit qu'on n'arriverait pas au résultat désiré par des établissements spéciaux créés dans ce but.

Cependant, en outre des jeunes délinquants mineurs, il existe toute une catégorie de jeunes gens qui ne sont pas encore des criminels, mais qui peuvent le devenir. Ils ne sont pas encore tombés, mais un pas de plus dans la direction prise... et la chute devient imminente, inévitable. Il ne faut donc pas qu'ils puissent franchir cet espace qui les sépare

encore de la déchéance. C'est dans ce but, sur ce terrain qu'il faut créer les établissements de sauvetage et d'observation. Ces établissements auront pour mission de couper le fil fatal par lequel les jeunes cœurs sont enclins au désespoir, de tendre le bras secourable et sauveteur au bon moment à ces jeunes âmes qui se débattent contre les flots envahissants des noires pensées, de les entourer de bons conseils, de les soutenir moralement et de leur donner ainsi la possibilité de s'engager sur la voie d'une honnête prospérité.

Que de fois ne pourrait-on pas sauver ces enfants, ces jeunes garçons, ces jeunes filles... si les malheureux savaient où s'adresser! s'ils connaissaient un endroit où on les prît aussi pour des êtres humains, et où on ne les tracassât pas par une foule de questions auxquelles ils ne sauraient répondre sans que la rougeur de la honte ne couvre leur visage! en un mot, s'ils savaient où trouver un asile sûr!

Certes, il conviendrait de créer des établissements d'observation pour ces jeunes gens non coupables encore, des établissements ouverts à celui à qui font défaut la chaleur bienfaisante de l'amour, le gîte et les bons conseils. Jeunes garçons ou jeunes filles pourraient également jouir des bienfaits de l'établissement d'observation, dans des sections séparées les unes des autres, bien entendu. Pour ces infortunés, l'établissement deviendrait un asile de renaissance et de régénération morales: la ligne de démarcation entre la misère et une vie future plus belle et plus heureuse.

On pourrait nommer diversement ces établissements d'observation: asiles de l'amour ou asiles de mineurs, ou encore homes d'enfants. Mais, quel que soit le nom décerné à ce lieu, il aurait comme destination d'assurer aux enfants qui y vont de leur plein gré les moyens d'apprendre un métier, au cas où ils auraient déjà quitté l'école. Cet établissement tiendrait ouverte une liste des patrons et industriels demandant des apprentis ou des ouvriers, et placerait tous les demandeurs dans les métiers qu'ils désireraient apprendre, dans les occupations qu'ils auraient choisies.

De cette manière, ces établissements d'observation ne seraient pas aménagés en vue d'un effectif quelconque à hé-

berger, mais conformément à l'étendue de la région desservie et pour un nombre déterminé de pensionnaires. Un trop grand effectif se trouverait limité par les placements continuels au dehors, et le nombre des places disponibles pourrait être élevé, sans qu'il y eût pour cela nécessité d'y faire figurer un effectif trop nombreux. Le mouvement d'entrée et de sortie des pensionnaires, la circulation en un mot permettrait une admission plus grande nonobstant une petite installation.

Le travail exécuté à l'établissement aurait le caractère de l'industrie domestique, porterait sur les travaux de jardinage et d'intérieur, aurait pour but non pas la production, mais le réveil de l'amour du travail. Cependant, comme l'application et le zèle ne peuvent être éveillés que par la contemplation de beaux travaux, il importe que ces établissements ne soient créés que dans des villes où l'industrie, très développée déjà, permettrait la visite d'articles d'une certaine beauté, produits de cette industrie locale.

Les pensionnaires ne seraient admis à l'établissement que pour une durée de trois mois au plus; ce laps de temps suffirait à leur inculquer les éléments de la propreté et de l'ordre, à leur faire passer un stage chez les industriels et essayer dans un autre branche de l'industrie au cas où celle choisie ne serait pas conforme aux goûts ou aux aptitudes du pensionnaire.

Si un pensionnaire ne pouvait être placé dans un délai de 3 mois sans qu'il y eût de sa faute (bas âge, maladie, etc.), il y aurait lieu de lui accorder des soins jusqu'à disparition de la cause d'empêchement, sauf le cas, bien entendu, où l'enfant souffrirait d'une maladie incurable. Or, dans ce cas, sa place est désignée à l'hôpital et non pas à l'établissement d'observation.

Il est bien entendu que le pensionnaire, cause lui-même de la non-réussite de son placement comme apprenti, tomberait sous une autre appréciation que celle que nous venons de mentionner. Il ferait l'objet d'un rapport que le directeur de l'établissement adresserait à son autorité supérieure, et non seulement il demanderait l'admission du sujet dans une maison de correction, mais encore l'y enverrait en même temps qu'il

expédierait son rapport. Mais, même dans ce cas, il importe de ne pas oublier que le transfert dans une maison de correction doit être exempt de tout caractère de contrainte: le pensionnaire doit être convaincu qu'en entrant dans l'atmosphère d'une maison de correction, il est encore trop heureux; car il aura l'occasion d'y déployer toutes ses forces et s'y formera de telle sorte qu'il pourra devenir un jour son propre maître.

La direction de l'établissement serait confiée à un pédagogue ayant donné ses preuves d'aptitude, et cet homme suffirait à expédier toutes les affaires d'ordre matériel et intellectuel. On pourrait lui adjoindre un instituteur et un ou deux domestiques. L'enseignement scolaire ne serait donné systématiquement qu'à ceux des pensionnaires que leur bas âge ne permet pas d'être placés comme apprentis. Quant au développement à donner aux connaissances des autres, on recourrait à la bibliothèque dont les pensionnaires pourraient se servir selon les indications données par le chef de l'établissement ou par son suppléant. Ces mêmes personnes feraient tous les jours, selon qu'elles le jugeront nécessaire, des cours ayant pour but d'élargir les connaissances déjà acquises, en se tenant, toutefois, toujours au degré intellectuel des pensionnaires et aux connaissances d'une valeur réelle.

Mon avis est donc qu'il y a lieu de créer des établissements d'observation, mais seulement en vue:

- 1° De servir d'intermédiaire entre les enfants moralement abandonnés et le travail ou le métier à leur enseigner;
- 2° De prévenir que ces malheureux ne tombent dans la crime;
- 3° De placer dans une maison de correction, quoique non coupables encore, ceux des sujets auxquels on ne peut enseigner un métier par la voie ordinaire et à cause de leur faute.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés? Si oui, quelle en devrait être l'organisation?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. DE MOLDENHAWER, président du Tribunal à Varsovie.

La question dont je vais m'occuper présentement, prouve encore une fois ce que j'ai déjà essayé de démontrer dans mes rapports précédents aux Congrès pénitentiaires internationaux et surtout pour le dernier de ces Congrès, à Bruxelles en 1900.

J'ai tâché spécialement d'y prouver qu'à côté des questions tout à fait nouvelles, proposées à la discussion de ces savantes assemblées et soulevées sur la scène du monde par le courant rapide de la vie actuelle, ainsi que par le développement des tendances et des idées contemporaines, il s'en trouve d'autres qui sont la conséquence nécessaire des précédentes déjà résolues.

De pareilles questions sont, comme je me suis permis de m'exprimer, « les anneaux d'une longue chaîne, se déroulant logiquement d'un congrès à l'autre ». Et en effet, notre question s'est dénouée dans la quatrième question de la même section au Congrès de Bruxelles formulée comme il suit: *Ne conviendrait-il pas, pour assurer une éducation rationnelle des jeunes délinquants, ainsi que des enfants vicieux, ou seulement moralement abandonnés, de combiner le système du placement dans un établissement avec celui de la mise en apprentissage ou de la mise en pension dans des familles?*

Parmi les 22 rapports cités, un nombre considérable de rapporteurs, du nombre desquels j'étais, se sont déclarés pour le système mixte comme étant la combinaison des deux systèmes opposés. Par suite, plusieurs des rapporteurs ont sollicité d'établir des institutions tout à fait spéciales et distinctes dans lesquelles on pourrait placer à titre *d'essai* les mineurs, pour y faire connaître leurs personnes, leurs penchants, leur passé, leur état physique et moral, puis ensuite, se fondant sur ces observations, leur appliquer l'un ou l'autre système en les plaçant le plus convenablement pour eux, soit dans les internats ou dans les établissements industriels, ou, individuellement, dans des familles. En me rangeant parmi ceux qui se sont déclarés pour cette *institution intermédiaire*, je me suis permis de la considérer et même de la nommer une sorte de *dépôt*.

Le Congrès de Bruxelles, après de longues et vives discussions et débats, a adopté la résolution suivante:

Considérant que le placement individuel et l'internat répondent à des fins différentes; que si la première de ces méthodes l'emporte comme système normal d'éducation, la seconde est seule praticable comme système de réformation et de redressement moral, le Congrès est d'avis qu'il y a lieu, pour assurer une éducation rationnelle aux jeunes délinquants, ainsi qu'aux moralement abandonnés (ou maltraités) de combiner ces deux méthodes. — Il serait désirable qu'une période d'observation préalable précède la décision à prendre au sujet du placement de l'enfant. Par là, nous voyons évidemment que de la résolution du Congrès de Bruxelles surgit la ques-

tion dont je m'occupe à présent. Elle fut motivée d'une manière détaillée par le professeur de l'Université de Moscou M. Tarassow, qui l'avait proposée à la Commission internationale pénitentiaire, et ladite Commission, en l'admettant au programme du prochain Congrès, l'avait étayée des motifs de M. Tarassow. Ce dernier, s'en référant aux différentes résolutions des représentants des colonies pénitentiaires russes, ainsi qu'aux résultats fournis par notre établissement de Studzieniec, a exposé les mêmes motifs que la Commission internationale pénitentiaire a admis en soumettant à la discussion du Congrès actuel la question touchant la nécessité des établissements *intermédiaires d'épreuve*.

En répondant à la question ainsi formulée, je rappelle avant tout d'avoir déjà insisté, dans mon rapport précédent, sur le fait que la Commission internationale pénitentiaire, en éliminant de ses questions les catégories des enfants: *pauvres, malades, faibles d'esprit, enfants trouvés, enfants délaissés physiquement, ou maltraités*, les limite à présent aux *jeunes délinquants, enfants vicieux ou moralement abandonnés*. — C'est pourquoi je me bornerai seulement à ces trois catégories. Donc, avant tout, il faut décider s'il y a lieu, quant à eux, de créer des établissements *intermédiaires d'épreuve*.

Je ne vais pas m'en référer aux opinions qui ont été données sur cette matière par mes collègues dans le précédent Congrès de Bruxelles. — Je rappelle seulement que tous ceux qui se sont occupés des enfants, qui les ont étudiés et observés soigneusement, sont forcés d'avouer combien il est difficile de connaître leur véritable caractère, et c'est précisément parce que rien ne change si vite et subitement que l'enfant à l'âge de la minorité. — Les causes et les influences intérieures ou extérieures, physiologiques, psychologiques et sociales jouent ici un rôle prépondérant.

Passons-les promptement en revue.

Le développement de l'âme enfantine est inégal, plein d'incohérence, de soubresauts et de changements; un jour on est alarmé par un excès momentané — le lendemain on s'aperçoit d'un retard ou d'une lacune. Un subit accroissement et un état indéfini du cerveau peu développé et en même temps très

sensible aux influences extérieures aussi bien psychiques que physiques — peuvent produire une nouvelle irritation et une nouvelle émotion des mouvements intrinsèques; leur congestion ou leur anémie peut causer des oscillations profondes et visibles dans la sphère des actions qui caractérisent les diverses périodes¹⁾ de la minorité. A cet égard, comme la physiologie nous le démontre, cette période est critique, c'est-à-dire l'instant de la transition de l'enfance à la puberté. C'est alors que se produit chez l'enfant une violente et impétueuse révolution dans tout l'organisme et que le développement régulier et tranquille fait place à une évolution beaucoup plus vive, non seulement dans le domaine physique mais aussi psychique²⁾. C'est alors que nous rencontrons d'après les observations de célèbres médecins comme: J. Moreau de Tours, Bessaudin, Bonnet, Legrand du Saulle, chez les mineurs des deux sexes³⁾, des changements violents et subits de caractère et de dispositions. Les filles deviennent parfois pensives, mélancoliques, sentimentales ou mêmes dissolues, ceci pendant les règles (menstrues). Par intervalles elles sont ordinairement grossières, méchantes, indécentes et menteuses. Je n'ai pas besoin de rappeler qu'à cette période on rencontre souvent chez elles une inclination invincible d'incendier; et c'est pourquoi des observations prudentes nous avertissent que chez les enfants il faut bien distinguer les actes de la personne, et qu'il ne faut pas oublier que leur état mental et sensationnel ressort de leur étiologie et qu'il subit les influences physiques intérieures⁴⁾.

¹⁾ Aux époques les plus reculées, on avait déjà remarqué que l'homme change dans l'espace de sept ans, d'où est sortie la division de l'âge enfantin en trois périodes, de 7, 14 et 21 ans. Il m'est difficile de caractériser ici toutes ces périodes et d'en tracer successivement les particularités et les changements. Je me permettrai uniquement de rappeler ici les paroles de Trebutien (Cours de droit criminel, p. 109): «Il est certain que la vie morale est précédée chez l'homme d'une vie purement instinctive et animale.»

²⁾ Le percement des premières dents a été non moins grave, car à cette époque les parties osseuses et les substances fluides se consolident.

³⁾ On a remarqué que dans la première période de la minorité, c'est-à-dire de l'enfance proprement dite jusqu'à sept ans, les filles et les garçons habillés de la même façon sont difficiles à reconnaître les uns des autres.

⁴⁾ Chez le Dr Goldsmith j'ai trouvé la mention intéressante d'une malade insupportable qui fut totalement guérie après l'opération de l'ovariotomie. Le Dr Loiseau

Quant aux impressions extérieures, la mobilité et l'impressionnabilité extraordinaire et même excessive de l'enfant, son prompt développement physique, psychique et moral, l'éveil soudain de son intelligence et de ses ardents désirs, les diverses impressions qui l'envahissent de toutes parts, et affluent en abondance au dehors, une somme énorme de nouvelles conceptions, notions, observations et sensations agréables ou désagréables (ressenties à cet âge beaucoup plus fortement qu'après), tout cela réagit puissamment sur le changement du caractère et de l'être de l'enfant. Il ressemble alors au caméléon qui change de couleur à la plus légère irritation intérieure ou extérieure¹⁾.

On a constaté que les qualités physiques de l'enfant comme la couleur de ses cheveux, de ses yeux, s'assombrissent avec l'âge, que les traits de son visage changent à diverses périodes, ressemblant tantôt à l'un ou à l'autre de ses parents ou ancêtres (ce qui se répète plusieurs fois même pendant sa croissance). Il est donc tout à fait naturel qu'à ces *métamorphoses purement extérieures* corresponde une *métamorphose intérieure*. Et réellement, ce contact incessant et si divers avec d'autres gens dans les circonstances de la vie se reflète dans son caractère moral, dans sa nature intrinsèque, dans son esprit, ses pensées, ses penchants, ses tendances — sentiments, tendances qui, pour les enfants dont s'occupe notre question, sont presque toujours hostiles. On pourrait dire que tout s'est conjuré contre eux. Le manque total de famille, l'entourage d'une famille mauvaise ou criminelle qui ne se soucie pas de l'enfant, qui souvent le chasse ou martyrise, le pousse à commettre des délits en exploitant sa légèreté; ou, un bien faux sentimentalisme de l'entourage lié à une coupable sensualité, les sentiments naturels et l'attachement aigris par l'envie, ou les sentiments irritants d'une position irrégulière, l'impossibilité de vénérer ses parents comme il faudrait, une lutte contre le

nous parle d'une jeune fille chez laquelle, par suite de la suppression des règles, se manifesta la pensée du suicide.

Je ne veux pas et je ne peux pas multiplier ici les divers cas paraissant prouver ces quelques observations; chacun les retrouvera dans les manuels de psychologie ou de psychiatrie criminelle.

¹⁾ Ici nous devons mentionner encore la singulière inclination et la facilité presque simiesque qu'ont les enfants à imiter les faits et les gestes de leur entourage.

milieu familial déséquilibré, ou encore, ce qui est plus fatal, l'habitude des mauvais exemples qui s'y produisent, la liberté précoce et excessive, l'abandon ou le manque de surveillance qui jette l'enfant en proie à toutes les suggestions et au hasard des natures plus faibles et en même temps inconscientes du bien et trop exercées à tous les détours qui doivent remplacer l'ordre et le travail; le souvenir des discours irréfléchis, d'une lecture ou de représentations théâtrales ou de tableaux et dessins obscènes non moins démoralisants, enfin la promiscuité des logements; les crises économiques, les calamités sociales et, comme couronnement, l'alcoolisme naissant — telles sont les sources et les causes de la criminalité chez les mineurs. Si je m'arrête encore un moment sur les crimes et délits perpétrés par les enfants (vols, vagabondage, mendicité, outrage à la pudeur, destruction de divers objets, tels que: plantes et récoltes, incendies, petites escroqueries, etc.), il me sera facile de démontrer, que tous ces faits délictueux dépendent et découlent précisément de l'âge des coupables; de leur nature ou de leur existence, du manque de force, de leurs penchants violents et indomptables, de l'insuffisance du développement de leur esprit, ainsi que de leur volonté encore trop faible pour savoir résister au mal.

D'un autre côté, il faut constater, ce que j'ai éprouvé maintes fois, qu'avec le changement de l'entourage de l'enfant, de ses conditions d'existence, ou tout au moins avec les années, se manifeste une transformation presque inattendue de l'être non seulement physique mais moral. Ces subites métamorphoses, je les ai rencontrées parmi les mineurs de diverses classes et sphères. Un enfant parfois insupportable, méchant, malin, indocile, violent et insolent, extravagant et charnel, devient un jeune homme docile, agréable, prévenant et raisonnable; un petit garçon lâche, paresseux, lent et endormi, devient un adolescent laborieux, énergique, avec des tendances et des penchants tout à fait autres.

Pour fortifier mes assertions je me permets de citer ici quelques exemples: M. E. G. Lancaster (dans son livre *Age adolescent*) nous parle d'un jeune garçon qui dans son enfance démontrait un tel égoïsme, que toute sa famille en était pro-

fondément attristée et qui, au bout d'un an à peine, est devenu altruiste, très noble et même prodigue. Le célèbre écrivain Léon Tolstoï nous dit avoir lu que les enfants entre 12 et 14 ans (période de l'enfance à l'adolescence) sont enclins avant tout au meurtre, à l'incendie, et il ajoute que lorsqu'il se rappelle sa première jeunesse et l'état de son âme dans lequel il s'est trouvé une fois, il comprend les motifs et les impulsions des crimes les plus atroces accomplis sans aucun but, sans aucune réflexion ni motif, sans l'intention positive de causer aux autres un préjudice quelconque, mais seulement par curiosité ou par un besoin inconscient d'agir. Il ajoute, enfin, que dans la criminalité les faits d'incendie ou de déraillement de trains par les mineurs, seulement pour la curiosité de voir « comment ça ira », sont bien connus.

Si, à côté de cette confession du grand humaniste russe, se rapportant à sa jeunesse, nous démontrons son activité actuelle et ses idées altruistes, nous trouverons une preuve palpable combien les idées de l'homme changent avec les années, ce qui a lieu même au plus haut degré parmi les mineurs. Enfin, dans nos colonies de Studzieniec et de Puszcza, nous avons vu des pupilles qui, sans motifs visibles, se sont soudainement amendés, ont changé de conduite, abandonnant leurs mauvais penchants, et sont devenus tout autres.

A tout ce qui a été dit jusqu'à présent, j'ajouterai encore quelques observations.

On soutient ordinairement que l'éducation morale produit sur le mineur son effet prépondérant jusqu'à l'âge de 12 ans. Quant à moi, il me semble qu'une époque décisive dans la vie de l'homme devrait être comptée à partir de 14 et même de 16 ans (c'est pourquoi plusieurs pénologues et parmi eux M. Drill demandent de reculer l'âge de l'irresponsabilité des mineurs jusqu'à 16 ans). Cela ne veut pas dire que je partage absolument et sans réserve toutes ces appréciations, mais mon avis est que jusqu'à 16 ans chaque individu nous donne encore l'espérance de le voir s'amender; c'est ce que soutient aussi un juge américain des plus expérimentés. Je crois qu'ayant devant nous un mineur, il faut bien examiner d'où est venu le fait délictueux que nous lui imputons; c'est-à-dire s'il

a sa source dans sa nature enfantine, qui passera avec l'âge, avec le changement de son entourage de son milieu, avec son éducation; ou si c'est une déviation malade ou une dégénération¹⁾.

Hélas! nous ne possédons pas encore de moyens pour vérifier tout à coup cet intérieur de l'individu, les penchants de l'enfant qui nous sont cachés, ses inclinations qui souvent sont profondément endormies et qui ne se réveillent parfois qu'à l'occasion et soudainement.

Quand les tribunaux, les pouvoirs administratifs, ou autres, doivent décider du sort d'un mineur, à côté d'un fait matériel qui a évoqué leur décision, ils tâchent de l'examiner, de s'informer de son passé, de son entourage, des conditions de sa vie actuelle, et d'après ces données ils l'envoient là où ils jugent que ce sera le mieux pour lui; en même temps, ils indiquent les moyens les plus conformes pour son amendement et pour son avenir.

Les représentants de la justice, étant toujours surchargés de travail et se hâtant d'en finir, ayant enfin trop peu de temps pour vérifier tous ces détails, ne peuvent connaître les individus sur lesquels ils doivent statuer. J'ai déjà écrit dans mon précédent rapport ce que valent de pareilles décisions. Dans cet arrêt ou dans cette décision, les établissements trouvent une courte relation ou un résumé succinct, une notice ou quelques détails qui permettent de contrôler le récit du mineur qui leur est envoyé et où ils pourront puiser certains renseignements sur sa personne. Mais combien sont insuffisantes ou partielles ces données!

Pour ne pas me répéter, je passe au point de départ de notre question. L'établissement d'une institution d'éducation pénitentiaire destinée à recevoir le mineur soit délinquant, vicieux, ou moralement abandonné, trouve dans un arrêt du pouvoir judiciaire, ou une décision du pouvoir administratif,

¹⁾ Je ne parle pas ici des enfants atteints de tares physiques ou morales innées, car ils appartiennent au domaine de la thérapie. Pourtant un traitement médical rationnel, une saine hygiène ainsi qu'une pédagogie bien comprise pourraient produire d'excellents effets, les guérir ou au moins améliorer leur état physique et moral.

les motifs qui ont amené les tribunaux à entreprendre cette décision.

Les nouveaux venus trouvent dans les établissements des élèves qui sont déjà sur la route de l'amendement, ou même tout à fait amendés; d'autres incertains encore ou même complètement gâtés. Il se présente donc avant tout la question de savoir dans laquelle de ces *catégories* devra être placé le nouvel élève? L'établissement l'ignore et ne peut s'en rendre compte par suite de l'insuffisance des renseignements donnés sur la personne et le passé du pupille; et cependant, chaque erreur ou même chaque imprudence à ce sujet le menace d'un péril très sérieux, parfois d'une valeur importante aussi bien pour le nouveau venu que pour ses compagnons, voire même pour toute l'institution.

Cela démontre non seulement la nécessité d'un examen exact de l'individu, de son caractère, de ses penchants, mais aussi d'une sérieuse décision quant à son sort futur, c'est-à-dire de la *décision à prendre pour désigner dans quel groupe il doit être placé, et quelles mesures doivent être prises quant à son éducation ultérieure*. — Je parle d'un *groupe*, car sans égard au système de l'établissement, si celui-ci possède une population plus nombreuse, celle-ci doit se subdiviser en groupes ou en classes (divisions, sections etc.) et c'est le seul moyen de rendre possible l'individualisation des élèves.

Pour faciliter et décider cette question se rapportant au classement des mineurs, il est indispensable d'user de l'emploi d'un stage préliminaire.

II.

En admettant cependant, et après l'avoir motivée et fondée en principe, la nécessité d'observer préalablement les mineurs condamnés ou envoyés aux divers établissements, les questions suivantes se présentent: *Faut-il, pour ces observations, des établissements particuliers complètement distincts?* et dans ce cas, *quelle doit être leur organisation?* — D'après ce que j'ai déjà dit, il n'est pas aisé de reconnaître, de prime abord, le caractère des mineurs et de désigner à quelle catégorie ils

doivent appartenir. Dans les papiers de l'enfant, l'administration ne trouvera que le fait ayant amené la condamnation, ou des notions et des renseignements fournis par les parents ou les tuteurs de ces enfants qui, souvent, les ont poussés eux-mêmes à commettre le crime ou qui désirent se débarrasser d'eux. On ne peut donc se fier à leur certificat ou à leur opinion. Ce sont souvent des gens tout à fait incapables de conduire une pareille observation, ou, aveuglés par leur amour paternel, ils s'efforcent d'atténuer les défauts des mineurs, défauts qui, pour la plupart, sont le résultat de leur propre négligence, de leur imprévoyance ou même de leur ignorance. En un mot, ce qu'on peut savoir d'eux à propos de l'enfant reste toujours douteux si ce n'est mensonger.

L'administration donc de l'établissement, si elle ne veut pas être induite en erreur, doit, avant tout, contrôler et vérifier ces détails, ou les entreprendre à son compte. Cela est d'autant plus nécessaire et même indispensable, que l'administration n'est pas souvent en état de communiquer avec la famille de son nouveau pupille, parfois dispersée ou vivant loin de l'établissement, n'existant même pas quelquefois.

J'ai déjà démontré comme il est difficile de reconnaître les véritables traits de caractère d'un enfant. Et si l'on cite les paroles de Jésus-Christ qui nous ordonne d'imiter l'enfant, en disant « que personne n'entrera dans le royaume céleste, s'il ne devient pareil à un de ces petits ¹⁾ » il ne faut pas oublier que cette parole s'adressait aux enfants normaux, outre cela il en faut bien comprendre la portée.

De même, si John Stuart Mill, dans l'esprit de l'Évangile et interprétant les paroles divines, vante un enfant et s'il dit : « Prenez une âme humaine toute jeune qui n'ayant encore aucun but dans la vie n'a été influencée dans aucun sens, vous la trouverez généralement disposée au bien », il ne faut cependant pas oublier quels individus nous avons devant nous. En laissant même de côté l'hérédité, toujours si grave, l'atavisme et les conditions parmi lesquelles ont vécu ces catégories d'enfants dont je m'occupe actuellement et dont il s'agit

¹⁾ St. Matthieu.

dans notre question, — les influences du milieu, de l'éducation, de l'abandon dans lequel ils sont restés pendant toute la période de leur enfance évoquent en eux fort souvent une dégénération et des défauts qui détruisent, sinon totalement du moins en grande partie, ces qualités positives de l'enfance que j'ai déjà mentionnées. L'enfant le plus souvent battu ¹⁾, maltraité, maintes fois poussé au crime ou aux délits, exploité impudemment, devient menteur, morne, dissimulé ; ou enfin, abandonné à lui-même, il meurt prématurément. Ayant devant les yeux les exemples des défauts remarqués chez les majeurs, l'enfant, avec la faculté innée qui lui est propre, imite en les exagérant les défauts qu'il voit devant lui. En entendant des discours impudents ou scandaleux, en voyant des exemples d'immoralité ou de culpabilité, il les retient et tâche d'égaliser les plus âgés et même de les surpasser ; il se vante d'actions qu'il n'a pas commises et s'efforce de poser pour un être beaucoup plus gâté et corrompu qu'il ne l'est en réalité. Il est presque impossible dans ce dernier cas de parvenir à reconnaître sa nature intérieure, souvent recouverte d'une couche épaisse d'éléments mauvais, devenue chez lui une seconde nature. Après tout ce qui vient d'être dit, je n'ai pas besoin de m'étendre et de démontrer que, pour connaître de semblables mineurs, il est indispensable d'un côté de consacrer un temps suffisamment long. J'ai en outre la conviction que seul un directeur éprouvé, expérimenté, connaissant leurs mauvaises actions, ou un pédagogue profond observateur de l'âge enfantin, peuvent mener à bien de pareilles investigations d'où découle indubitablement *la nécessité des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés*. Mais si une fois nous adoptons, en principe, la nécessité d'observer les mineurs condamnés ou envoyés dans divers établissements avant leur placement dans ces derniers, on se pose cette question : *comment ces établissements devront-ils être organisés ?*

¹⁾ On a remarqué que lorsqu'on gronde ces enfants, leur premier mouvement est de se couvrir la tête sur laquelle tombaient les coups de leurs aînés, tuteurs, nourriciers, ou même de leurs parents.

Cette question n'est pas de nouveau si facile à résoudre, en vue surtout de la diversité des catégories d'enfants pour lesquels ils sont destinés, de la difficulté de les approprier à quelques-unes de ces catégories, enfin eu égard à la même difficulté quant à la distinction rationnelle de ces catégories. J'ai déjà insisté sur ce sujet dans mes rapports au Congrès de Bruxelles, car déjà alors j'avais indiqué la nécessité d'organiser dans ce but une sorte de *dépôt*, quoique je ne sois pas entré alors dans les détails de cette organisation, ce que je désire présenter dans le rapport actuel et ce qui formera la réponse à la question traitée.

En réponse à la précédente question, nous trouvons la mention de deux systèmes ou de deux méthodes pour faire subir *un examen préliminaire des mineurs*. 1° *La première méthode* est en usage dans la colonie de Studzieniec, près de la station du chemin de fer Varsovie-Vienne, dans le gouvernement de Varsovie (Pologne). 2° *L'autre méthode*, différente de la première, est appliquée en Amérique, où les mineurs nouveaux venus sont soumis à l'*examen préalable* dans les établissements spéciaux pour un laps de temps plus ou moins court, et d'où ils sortent pour être répartis ensuite définitivement dans d'autres institutions.

Le *système américain*, à plusieurs égards, a surtout en vue la diversité des catégories des mineurs dont traite notre question, et semble être non seulement attrayant, mais encore il paraît le plus conforme au but proposé. Un établissement pareil avec une tâche bien tracée, une organisation conforme, un personnel dûment préparé et bien exercé, peut rendre des services importants.

Le mineur condamné par les tribunaux à une peine, ou rendu par les pouvoirs administratifs à la correction, peut y être dûment observé et examiné, et ensuite, selon les observations qui y auront été faites, il pourra être dirigé sur les institutions les plus convenables pour lui, soit en étant remis à sa propre famille ou à des étrangers, ou placé dans une colonie pénitentiaire.

Cet établissement *transitoire* ou *dépôt temporaire*, administré par des agents aussi pratiques qu'éclairés, peut ob-

tenir les renseignements les plus exacts de toutes sortes d'autres institutions. D'après les rapports et avis de ces dernières il pourra choisir parmi elles celles qui seront les plus favorables à ces pupilles.

Outre ces renseignements primitifs, les *établissements transitoires* pourraient encore exercer sur ces pupilles un contrôle incessant, toujours utile et souvent même indispensable. On pourrait l'organiser d'après le *système irlandais*, c'est-à-dire pratiquer au début l'isolement suivi d'une diminution graduelle de sévérité. Cet *isolement* et cette graduation progressive sont presque indispensables.

L'*isolement primitif* du nouveau venu est nécessaire pour étudier sa personne. Le silence de la cellule, un rapide changement de milieu, l'isolation complète du bruit extérieur, de ses compagnons, doivent fortement agir sur le jeune esprit et jeter dans l'âme enfantine une certaine terreur et le contraindre à réfléchir. — Les visites du médecin, du directeur, du chapelain, de l'instituteur et des autres employés de l'établissement, parfois des contre-maîtres qui lui enseignent divers métiers, ou, enfin, des membres des sociétés de patronage — tous renseignés par les actes touchant le mineur, des motifs du jugement ou des décisions, parfois par des éclaircissements et indications des parents ou de la famille de l'enfant — tout cela joint à la monotonie de sa vie actuelle permet de mieux reconnaître le nouveau pupille, d'étudier, d'approfondir son passé, ainsi que les causes réelles de sa chute et enfin son caractère, ses penchants, ses instincts et sa manière de voir. Les conversations intimes dirigées avec précaution et sagesse avec le mineur dans le silence de sa cellule, la bienveillance qu'on lui témoigne, ouvrent son cœur et gagnent sa sincérité. Chaque mensonge, chaque acte de vanité, peuvent lui être instantanément démontrés et ses bonnes intentions, ses actes de franchise, peuvent tourner à son profit en le mettant sur la voie du repentir. L'entêtement qui n'est pas soutenu et alimenté peut être vaincu et brisé aisément.

Les transitions de nouveau ultérieures à la vie en commun avec les autres détenus, la possibilité de profiter de certains adoucissements et leur jouissance régulière par le mineur,

sont, non seulement la preuve de ses bonnes intentions, de l'accomplissement et de la sincérité de ses promesses, mais elles sont encore la preuve de sa force morale et de sa résistance. C'est comme la transition d'une grave maladie passée dans l'isolement absolu, aux salles communes ou aux établissements destinés aux convalescents.

Je ne peux passer sous silence un des côtés les plus saillants et les plus remarquables de ces *institutions intermédiaires d'épreuve*, c'est qu'elles peuvent le mieux indiquer quels sont les enfants anormaux, naturellement dépravés, c'est-à-dire malades; les enfants voués à l'épilepsie, à l'idiotisme ou à la folie par une perturbation complète de leurs fonctions cérébrales ou de leur organisation tout entière; enfants qu'on ne peut ni moraliser, ni améliorer mais qu'il faut simplement traiter¹⁾.

Mais ces établissements, quoique indubitablement très utiles, ont cependant leurs côtés négatifs. Avant tout, ces établissements devraient être fort nombreux et ils sont très coûteux; outre cela, le transport des condamnés aux dites institutions et plus tard à leur destination ultérieure, est non seulement coûteux, mais aussi embarrassant; et ce qui est pis, c'est qu'on ne peut jamais désigner à l'avance la durée de l'observation, qui peut se prolonger à l'infini et pourrait ainsi dépasser le *terme de la peine judiciaire, ce qui serait illégal*²⁾.

Pour la *catégorie des enfants condamnés*, le système américain n'est donc pas convenable; le système que nous possédons dans notre colonie de *Studzieniec* répond beaucoup mieux à ce but. Je me permettrai de le décrire un peu plus en détail: Ce système est emprunté à celui de Mettray, près Tours

¹⁾ Je n'ai pas besoin de démontrer quelle serait l'injustice de condamner ces malheureux êtres, et cependant je dois avouer que de pareilles injustices se répètent souvent chez nous et ailleurs. Car, hélas! les tares constitutionnelles ou acquises pouvant abaisser ou fausser la mentalité ou la conscience des criminels ou des délinquants sont plus communes qu'on ne pense!

²⁾ A ce sujet, je vais citer le fait suivant: M. Brun, directeur de la colonie agricole à Douaires, raconte qu'il a chez lui un jeune garçon qui lui a été confié par le Dr Mottet, célèbre spécialiste et médecin de la petite Roquette. Cet enfant se corrigea après trois ans et demi; rendu à son patron, il se conduisit parfaitement. Ceci indique, selon moi, la nécessité d'une longue observation, car cet enfant, remis trop tôt à un particulier, eût été probablement perdu sans retour.

(France), mais il a subi plusieurs modifications avant d'être adopté par notre *Société des colonies agricoles et asiles industriels*.

Ayant déjà parlé dans mes rapports des colonies de Studzieniec et de Buszcza, je me bornerai à faire connaître d'après quels principes s'exerce l'observation des pupilles, objet de la seconde partie de la question analysée dans ce rapport.

Dans l'instruction se rapportant à l'organisation intérieure de la colonie industrielle à Studzieniec (approuvée le 14/29 juin 1892) dans les §§ 86 jusqu'à 91 inclusivement, nous rencontrons des prescriptions très minutieuses, que je résumerai ici, se rapportant à ce sujet.

Le mineur amené à la colonie, muni de ses papiers (c'est-à-dire avec la copie du jugement du tribunal d'arrondissement, du juge de paix ou du juge communal, avec son acte de naissance et le certificat du médecin), est remis au directeur de l'établissement, qui, en particulier, l'interroge sur son passé, ses relations de famille, sur le fait qui a causé sa condamnation, et en même temps il lui explique le but de l'établissement dans lequel il se trouve actuellement. Ce premier rapprochement, ce contact et cette connaissance avec son futur pupille, cette conversation intime, cordiale, pleine de bienveillance, cet appel au cœur, aux nobles sentiments, peut-être encore endormis au fond de l'âme d'un enfant, cette image de la turpitude morale du fait délictueux, cette indication pour l'avenir d'horizons attrayants du devoir, de la possibilité du retour sur la bonne voie et de rentrer encore dans la société, peut et doit être, par sa portée profonde, de la plus grande importance pour le futur colon et qui décide parfois de l'avenir du nouveau venu. C'est pourquoi le directeur doit redoubler d'efforts pour toucher et ébranler le cœur de son auditeur. S'il ne réussit pas tout d'abord, il doit tâcher au moins de le rendre plus sensible, à l'instar du cultivateur qui, à l'aide de sa charrue, remue la terre pour la rendre meuble, afin d'y jeter les semences du repentir, des bonnes pensées et des nobles intentions.

Après cette confrontation préliminaire, le directeur fait prendre un bain au mineur, auquel on coupe les cheveux et

qu'on change de vêtements, les siens étant souvent couverts de vermine et en lambeaux. Tous ces actes accomplis, l'enfant est conduit à l'isolement, à la cellule, dans laquelle (d'après l'article 86 de l'instruction) il doit rester, selon la décision du directeur, de 3 à 15 jours au plus. Enfermé ainsi dans la cellule, il y est strictement isolé de ses compagnons; il ne s'en éloigne que pour une courte promenade au courant de la journée, mais toujours en société du directeur ou d'une personne désignée par ce dernier. Il reçoit, pendant son séjour dans la cellule d'isolement, les $\frac{2}{3}$ de la portion ordinaire de nourriture. La cellule dans laquelle il est condamné à passer ces trois premiers jours ne possède pas de fenêtres grillées; elle est claire, avec la vue sur les prairies et la forêt voisine; le mineur reste là inoccupé. Cependant, le directeur, son aide, l'aumônier, le médecin, le père de famille (chef de la section) dans laquelle le nouveau venu devra être placé d'après son âge et ses capacités, le visitent alternativement en vue de connaître son passé, son caractère, ses penchants et ses intentions; en un mot, d'un côté pour s'instruire de tous les détails qui peuvent leur être ultérieurement utiles quant à l'application pour l'avenir des remèdes les plus convenables à la régénération morale du condamné; d'un autre côté, pour réveiller dans son âme le repentir ainsi que les bonnes intentions d'amendement; enfin, pour l'examiner sur les connaissances antérieurement acquises par lui, pour sonder ce qu'il sait et ce qu'il peut ou veut faire tout en lui faisant connaître exactement les principes du devoir. On comprend facilement que l'enfant, en entendant ces admonitions paternelles, sente son cœur s'ouvrir à ces bonnes paroles, telle une fleur aux premiers rayons du soleil.

Les mêmes admonitions, indications, instructions et préceptes, qui lui sont répétés par les divers employés de l'établissement sous différentes formes, mais toujours identiques dans leur essence, acquièrent enfin dans l'esprit du condamné une valeur réelle. Il sent que ce ne sont pas de vagues formules, de vains mots, mais que ce qu'on lui présente de tous les côtés, doit être une vérité incontestable; et peu à peu, malgré lui, il les approuve et les accepte. Ordinairement, après

ces premiers entretiens et sous leur influence, l'enfant se met à pleurer à chaudes larmes et il promet de se corriger. Cependant, on ne doit pas croire, tout d'un coup, à ces promesses d'amendement et même à ces serments solennels. Ce n'est pas qu'ils soient faux, menteurs ou même simulés, ils sont souvent sincères, mais il entre ici en jeu l'impressionnabilité, ou même la nervosité de l'enfant propre à son âge, et il oublie après un moment les impressions passées, les intentions à peine entrevues. — Quant au mensonge intentionnel, quant à la dissimulation, à la fantaisie de son passé, à la justification de ce qu'il a accompli, le mineur ne peut pas y avoir recours, et s'il voulait l'essayer, il se persuaderait bientôt que cela ne lui servirait à rien. Car les motifs du jugement, ceux des tribunaux, sont ordinairement assez détaillés (ceux des juges de paix et des communes laissent beaucoup à désirer sur ce point), le contrôle des notices et des observations des personnages de l'établissement, qui se les communiquent réciproquement, le trahiraient bientôt. C'est pourquoi pendant les trois premiers jours du passage du nouveau venu en cellule, ses réponses et les résultats des observations faites sur la personne du condamné (quoique notés par les visiteurs dans leurs notices) ne sont pas même documentés. Après ces trois jours, les notions obtenues par cette voie (par l'administration de l'établissement, et se rapportant à son passé et à ses relations personnelles, à savoir: s'il a des parents, une famille, des frères, des sœurs, s'il les aime ou s'il en était aimé, s'il a été puni et pourquoi, comment il se conduisait, etc., etc.), si elles ne trouvent pas une place correspondante dans les rubriques du *livre généalogique*, ou si elles pouvaient jeter une lumière négative sur des personnes étrangères, — doivent être inscrites en peu de mots par ceux qui visitent le pupille, avec leurs observations jointes aux actes personnels du mineur.

Les actes dont peuvent prendre exclusivement connaissance l'autorité de l'établissement, ainsi que le gérant de la Société et les membres du Comité, doivent être établis pour chaque nouveau venu immédiatement après son internement dans la colonie et contenir (outre le texte du jugement envoyé conjointement avec lui, les autres documents se rapportant à sa personne)

encore les mentions plus haut citées, ainsi que les observations notées pendant les visites des employés de l'établissement, l'opinion du médecin quant à sa santé et autres circonstances découlant de l'état de son organisme, enfin, tous autres détails et toute correspondance touchant exclusivement le colon. Le directeur, son aide, l'aumônier, après avoir étudié le caractère et les penchants de leur nouveau pupille, après avoir acquis la conviction que l'écroué en cellule reconnaît l'équité et la raison de la peine infligée, qu'il se repent des fautes de sa vie passée et qu'il a conçu une résolution positive d'amendement, — ces personnes, dis-je, guidées par l'opinion du médecin, que la prolongation du confinement de l'enfant dans la cellule pourrait nuire à sa santé, — décident son transfert dans la famille (on nomme ainsi les groupes de nos garçons dans des maisons séparées contenant quinze détenus).

Les résultats de ces observations préliminaires servent aux employés à trouver pour les mineurs la famille (groupe ou division) qui leur convienne le mieux.

Je me souviens du bruit et de la campagne causés en France contre l'usage de la cellule pour les mineurs, à la suite de la visite de l'Impératrice Eugénie à la petite Roquette. Mais tout ce qu'on a dit alors contre l'internement des enfants n'a aucun rapport avec la cellule dans nos colonies.

Dans mon livre intitulé : *De l'introduction du système cellulaire dans les prisons*, je me suis déclaré contre l'application de cette mesure, comme *peine* pour les mineurs à long terme. Mais ici, l'isolement a un caractère tout différent, et un tout autre but. Avant tout, le *minimum* et le *maximum* de cette observation en cellule, projetée dans notre règlement *exempli modo*, n'est pas *absolument* ordonnée. Au contraire, elle dépend, ainsi que je l'ai dit, de la décision du directeur et du médecin de façon que l'un ou l'autre terme peut être diminué ou même négligé complètement, si la santé du mineur devait en souffrir. Effectivement, nous avons eu des cas dans lesquels l'enfant enfermé dans la cellule pour la première fois, n'étant pas accoutumé à l'isolement, par suite sans doute de sa nervosité et d'une transition subite de la vie active et mou-

vementée à la solitude et au calme absolu, — tombait dans une terrible irritation, s'abandonnant à la tristesse et à la peur, même aux hallucinations surtout pendant la nuit; il éprouvait des crises de larmes hystériques, de sorte qu'il fallait réduire ce minimum de trois jours. — Nous avons remarqué que chez le plus grand nombre des enfants la cellule agissait d'une façon calmante.

Le nouveau venu, après son bain et le changement de vêtements, bien dispos dans la chambrette propre et gaie, y dort parfaitement bien! Le silence et la tranquillité influent sur lui très visiblement¹⁾. S'il avait été dès l'abord en communauté avec les autres, ou exclusivement²⁾ conduit à la colonie par étapes, effarouché comme il l'était, avec un regard sauvage et effrayé, après quelques heures de solitude il s'apaisait et recouvrait son équilibre. En effet, si parmi les méthodes curatives contre l'irritation des nerfs et l'hystérie, la médecine contemporaine use comme d'un remède efficace de l'isolement, de la solitude, et même du confinement dans l'obscurité, — il ne faut donc pas s'étonner que notre cellule puisse également influencer sur ces natures parfois malades et déséquilibrées et exercer sur elles une influence curative et calmante! N'oublions pas, en outre, que cet isolement n'est jamais chez nous absolu et strictement sévère. L'interné est continuellement visité par les membres de l'administration. Outre cela, si l'enfant sait lire, il peut profiter des livres intéressants d'enseignement ou de morale mis à sa disposition.

Le directeur actuel proposait même de placer dans les cellules de petites bibliothèques, qui pourraient servir non seulement de distraction au nouveau venu, mais qui pourraient encore aider à connaître les penchants et le caractère du lecteur, par le choix qu'il ferait des livres mis à sa disposition. En principe, cette idée me paraît juste, quoiqu'elle présente certains côtés négatifs et même dangereux. Et dans le fait, à part les difficultés techniques de sa réalisation, elle devrait

¹⁾ Ici, pour ne pas me répéter, je rappelle tout ce que j'ai déjà dit plus haut de l'influence bienfaisante de la cellule sur les mineurs pendant leur épreuve au *dépôt*.

²⁾ Ordinairement il est amené par un des employés de notre société ou de la colonie.

affaiblir les influences de l'isolement, éparpiller l'attention et l'esprit du mineur quand il s'agit précisément de les rassembler et de les concentrer¹⁾. Je dois cependant faire observer qu'il ne faut jamais abuser de l'efficacité et de l'influence de la cellule et de l'isolement, mais étudier avec circonspection de quelle façon ils réagissent sur le mineur. Prolongés trop longtemps, ils peuvent provoquer l'apathie, ou produire les plus mauvaises conséquences, — tandis qu'appliqués avec prévoyance et rationnellement, ils deviennent le meilleur moyen de connaître le caractère et les penchants du nouveau venu, une sorte d'indication pouvant servir à diriger son relèvement, sa régénération morale. C'est pourquoi le gérant actuel de notre Société des colonies agricoles et des asiles industriels, M. de Janowski, ainsi que le directeur de la colonie de Studzieniec M. Weiss m'ont assuré que l'opinion qu'ils se sont formée du mineur pendant cette épreuve n'a jamais trompé leur attente.

Quant aux mineurs condamnés par les pouvoirs judiciaires aux colonies agricoles et asiles pénitentiaires (nommés ailleurs correctionnels ou pénitentiaires; ce qu'on voulait éviter chez nous, afin de ne pas marquer l'enfant du stigmate de la condamnation), ces mesures d'observation préliminaire me semblent parfaitement pratiques et indispensables.

L'arrangement dans les établissements pour les enfants *vicieux* ou *moralement abandonnés* présenterait des difficultés, grâce à la différence de nature chez les enfants *vicieux* ou *moralement abandonnés*. Pour ces deux catégories d'enfants, je proposerais leur placement dans un de ces genres de *dépôts* dont j'ai déjà parlé, *dépôts*, dans lesquels, après qu'ils y auraient subi un certain stage, on pourrait facilement reconnaître le caractère de l'individu, et diriger alors celui-ci vers l'établissement convenable pour lui. Dans les cas *exceptionnels*,

¹⁾ Si on peut m'objecter ici que les visites trop fréquentes des employés aux nouveaux venus dans leurs cellules, ainsi que la lecture, peuvent amoindrir l'influence bienfaisante de la solitude et de la cellule, je me permettrai d'observer que la quantité et la durée de ces visites dépend avant tout de la décision et du tact du directeur qui dans ce cas se dirige d'après l'individualité du mineur et que lesdites visites ont pour but principal de connaître à fond le caractère des jeunes prisonniers.

on pourrait le rendre à sa propre famille ou à un étranger choisi avec soin. Enfin, s'il s'était montré dangereux comme malade, il faudrait le placer à l'hôpital ou dans une autre institution correspondant à son état.

Résumant donc mes observations, je me permets de proposer au Congrès les conclusions suivantes:

Considérant:

Que, pour connaître un enfant, il est indispensable de lui faire subir une sorte de stage qui devra durer jusqu'à la parfaite connaissance de son caractère, et que, d'un autre côté, il est impossible, à priori, de désigner le terme de l'observation, qui dépendra de l'individualité de l'enfant, de ses penchants, de son esprit aussi bien moral qu'intellectuel, la décision, quant à la durée de l'observation doit être laissée à l'administration de l'établissement conjointement avec une commission instituée dans ce but. Dans ce cas, ce qui répondrait le mieux, serait l'isolement de ceux que nous devons étudier, en les entourant préalablement des précautions citées plus haut.

Considérant encore:

Que les trois catégories d'enfants auxquels se rapporte notre question, se distinguent entre elles par leur nature et leurs qualités,

Le Congrès est d'avis qu'il est indispensable de soumettre les mineurs condamnés à l'observation préalable, à une sorte de stage dans les cellules à introduire dans les établissements destinés à ceux qui y seront placés en vertu d'arrêts;

Et que, pour les autres catégories (enfants vicieux ou moralement abandonnés), le Congrès considère qu'il est opportun d'organiser, autant que possible, des établissements distincts intermédiaires d'observation, d'après le système d'adoucissement progressif, c'est-à-dire, d'après le système irlandais.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés? Si oui, quelle en devrait être l'organisation?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

le D^r EDMOND NÉMETH,
médecin légiste près le tribunal de Budapest.

Les expériences acquises au cours de la vie établissent que le milieu familial ou social dans lequel vit et se meut toujours un individu, exerce sur lui, grâce à l'influence psychique, un grand effet, aussi bien sur son caractère et sa façon de penser, que sur sa conduite. Et cette influence est encore plus forte chez l'adolescent, dont la faculté de conception et l'impressionnabilité sont de beaucoup plus développées que chez les autres individus. Il est donc facile à comprendre que, dans la plupart des cas, les criminels se recrutent dans cette partie de la société où les conditions d'éducation sont les plus mauvaises. A cette éducation défectueuse ou franchement mauvaise, aux per-

nicieux exemples s'ajoutent encore les conditions misérables d'une existence précaire, les soucis matériels, le paupérisme, une alimentation insuffisante, une demeure trop petite et mal-propre, une vie dérégulée, indisciplinée et indolente, les excès de l'alcoolisme et des rapports sexuels, la prostitution impudique qui s'étale au grand jour, les penchants anti-sociaux, des sentiments rudimentaires en matière de religion, de morale et de droit, en un mot toutes choses et circonstances qui contribuent, pour ainsi dire, tout naturellement, à la dégénération de l'individu. Elles développent en lui un caractère désordonné et indomptable, l'inaptitude à résister aux mauvais penchants, instincts, désirs, aspirations et passions; elles diminuent la force de résistance éthique, augmentent le nombre des antipathies, la brutalité et la sauvagerie de la bête féroce et favorisent en général toutes les basses manifestations qui sommeillent dans l'âme.

Ces individus-là sont privés depuis leur plus tendre enfance de la bienfaisante chaleur qui rayonne du foyer de l'amour familial; ils ignorent ce qu'est l'œil vigilant de la mère qui veille avec sollicitude sur chaque pas de son enfant, et, en conséquence, sont totalement impropres à ressentir l'amour filial, l'attrait exercé par le foyer, la dépendance et le sentiment de la reconnaissance.

C'est cette atmosphère pesante et infecte que respirent les criminels et les mineurs moralement corrompus. Ces malheureux manquent totalement de sentiments de pudeur et de honte. Ils sont incapables de s'intéresser à ce qui est beau, bon et généreux; complètement impropres à faire un travail sérieux, ce sont les plus parfaits égoïstes d'ici-bas. Leurs manières sont brutales, repoussantes; leur caractère est sournois, inconstant; les principaux traits de leur nature sont: la désobéissance, l'entêtement et le vagabondage, qu'ils affectionnent surtout. Mécontents de tout et de tout le monde, ils font une guerre sans trêve à la société et à l'ordre établi. Frivoles au possible, ils sont érotiques et par surcroît assoiffés de vengeance.

Ces jeunes délinquants, de même que les enfants vicieux ou moralement abandonnés, devraient donc être enlevés au pouvoir paternel, et cela dans l'intérêt même de la société.

Etant donné qu'une bonne éducation morale et religieuse leur fait entièrement défaut dans le sein de leur famille, dont l'éducation va à contresens du but, puisque, au lieu d'éduquer, elle corrompt et vicie l'enfant, il faut absolument les en faire sortir de gré ou de force. L'air qu'ils y respirent empoisonne le corps tout aussi bien que l'âme, et la dégénération est telle chez ces infortunés, qu'il ne suffit plus de les placer dans une autre famille, parce qu'il leur manque une condition essentielle de l'éducation familiale: les sentiments d'affection et d'amour du foyer.

De même que les bonnes et généreuses qualités d'un enfant élevé conformément aux principes de droiture et de correction résistent à toute tentation et persistent malgré tous les essais corrupteurs — et ils résistent parce que l'enfant rencontre dans la société des auxiliaires sur lesquels il doit s'appuyer — de même l'enfant corrompu et vicié par l'éducation pernicieuse qu'il a reçue ne saurait être corrigé par une autre famille. Adulte précoce, cet enfant ne saurait plus s'amender au sein de cette famille, parce qu'il n'a pas connu, pour ainsi dire, le bel âge de l'enfance. Ces individus ne connaissent de la famille, à proprement parler, qu'une hideuse caricature; il faut à tout prix les en arracher et les planter dans un autre sol. Il faut absolument les placer dans des conditions plus conformes à l'hygiène, remplacer la famille par un établissement *pathologique*, attendu que les enfants dégénérés sont très souvent, non seulement malades au moral, mais encore au physique. Les éloigner de cette atmosphère vicieuse, leur assurer des conditions d'existence plus conformes à la destinée de l'homme, tel est un devoir incombant à la société en même temps qu'à l'Etat.

Il faut leur appliquer un traitement sévère, mais juste. En leur donnant une éducation religieuse et morale, il faut, pour ainsi dire, leur infiltrer peu à peu, sans ostentation, les sentiments de la religion, du courage moral, de l'obéissance, du dévouement, du respect de la loi et du droit d'autrui, de l'amour du prochain, de la famille et de la patrie.

En outre, il faut leur assigner un travail manuel et intellectuel, systématiquement exécuté, correspondant à leurs fa-

cultés mais ménageant avec prudence les forces de l'esprit comme celles du corps. L'expérience a établi que l'activité physique influe favorablement sur la circulation du sang dans le cerveau, exerce un effet salubre et bienfaisant sur les conditions alimentaires, et empêche, par surcroît, l'explosion des instincts pervers, des passions funestes.

Mais ce n'est pas tout. Il faut aussi veiller à leurs récréations. En tous cas, il faut les surveiller constamment et de près. Ces pauvres enfants doivent être les objets d'un contrôle de tous les instants; le traitement à leur appliquer doit être individuel, car c'est là le seul moyen qui permette d'espérer un amendement tel que ces délinquants mineurs, enfants vicieux ou moralement abandonnés, deviennent un jour des membres utiles de la société.

Or ce résultat ne saurait être atteint ni par les établissements pénitentiaires, ni par les prisons ou les maisons de force, quand bien même on les y soumettrait au régime de l'isolement le plus rigoureusement appliqué. Ce but ne saurait être assuré que par des *établissements d'observation* créés spécialement dans ce but et pouvant, éventuellement, être reliés aux maisons de correction existant déjà.

Les délinquants mineurs internés dans ces établissements de correction doivent être soumis à une direction médicale spéciale permanente, et ce serait une faute que de vouloir se contenter de celle d'un simple pédagogue. Seul le médecin est capable de discerner les infirmités de l'individu en pleine voie de développement, de les apprécier et de les traiter comme elles demandent à l'être.

Etant donné que la politique de droit pénal poursuit, elle aussi, la diminution de la criminalité, c'est-à-dire inaugure, à son tour, le régime préventif, il serait à désirer que ces établissements renfermassent dans leurs murs, non seulement les délinquants mineurs âgés de moins de 20 ans, mais encore les enfants vicieux ou moralement abandonnés qu'on y ferait interner par mesure administrative. Cet internement aurait lieu pour un temps indéterminé, jusqu'à amendement, ou tout au moins jusqu'à ce que cet amendement soit devenu certain. Au

surplus, il y aurait lieu de garder à vue ces jeunes délinquants pendant un an encore après leur libération.

C'est, à mon avis, le vrai moyen permettant d'espérer une décroissance du nombre des criminels aussi bien que des crimes. Et encore, ce résultat ne restera acquis que dans le cas où la société elle-même ne se détournera pas de ces établissements et des pensionnaires amendés qui les quittent et cherchent à gagner leur vie par un travail honnête, ne leur reproche pas à tout moment leur vie antérieure et ne les force par là à retourner au crime.

En conséquence, voici la réponse catégorique que je ferais à la question posée: Oui, il y a lieu de créer des établissements d'observation pour les délinquants mineurs, enfants vicieux ou moralement abandonnés. La principale tâche de ces établissements serait de donner aux pensionnaires, outre un traitement pathologique, physique et intellectuel, une éducation de morale religieuse et une occupation qui leur permette de gagner leur vie honnêtement.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés? Si oui, quelle en devrait être l'organisation?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le pasteur NISSEN,
chapelain de la prison à Næsby (Sorø), Danemark.

En septembre 1898, a été fondée au Danemark une société répandue aujourd'hui dans toutes les localités du pays, sous le nom d'*Association chrétienne pour le salut des enfants délaissés*. Cette société a pour but de s'occuper des enfants moralement abandonnés, âgés de 10 à 18 ans; elle n'en refuse aucun et elle a déjà voué ses soins à 830 enfants de cette catégorie, durant les six premières années de son existence. Dès que la société se charge d'un enfant vicieux, en état de délit ou moralement délaissé, la police le lui confie. On se proposait avant tout de procurer un foyer à ceux qui n'étaient pas encore trop vicieux et de les placer autant que possible dans de bonnes familles chrétiennes de la campagne; on ne voulait

réserver les asiles et les établissements spéciaux que pour ceux dont l'éducation présentait plus de difficultés. Mais on ne tarda pas à constater l'impossibilité absolue d'effectuer ce classement en connaissance de cause et comme il était urgent de soustraire sans retard les enfants à l'influence néfaste de leur entourage, on fonda en 1900, dans la petite île d'*Ourö*, près *Holbak*, un asile et établissement d'observation destiné à recevoir 30 garçons de 10 à 14 ans. Aucune institution de ce genre n'existant encore au Danemark, nous avons dû faire nos propres expériences. Or, les résultats obtenus ont été si satisfaisants que notre société possède aujourd'hui trois établissements semblables et qu'une autre association, dite « Société de 1837 », a maintenant une institution identique connue sous le nom de *Roskildehøve*. Nos idées ont été accueillies dans le pays avec une telle sympathie que les établissements dont nous parlons ont été reconnus par notre nouvelle loi danoise qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1905, sous le titre de : « *Loi sur le traitement des enfants et des jeunes gens qui ont commis un délit et sont moralement abandonnés* ».

Les institutions que nous venons de mentionner sont des établissements d'observation où l'on cherche à connaître, au triple point de vue physique, intellectuel et moral, chacun des enfants qui y sont admis. Ce sont en même temps des lieux de méditation où les jeunes gens peuvent apprendre à penser clairement, à prendre des résolutions et à statuer sur leur avenir, des asiles où ils trouvent la paix après la tourmente, des portes par lesquelles ils passent des ténèbres à la lumière, des foyers domestiques où ils jouissent des soins et de l'affection dont ils étaient privés. Le but de ces institutions peut être résumé comme suit :

Placer l'enfant dans un milieu qui lui soit particulièrement favorable; lui assurer là une période de repos et de développement assez longue pour qu'on puisse gagner sa confiance; faire intime connaissance avec lui et étudier à fond ses qualités et ses défauts. La durée du séjour dans ces établissements est en moyenne de 8 à 9 mois.

Le père de famille résume, dans un rapport, ses impressions en ces termes :

« J'ai pu observer avec beaucoup plus de précision et de facilité que je ne l'avais supposé le développement bien prononcé de l'enfant et son passage progressif de l'irrésolution à la ferme volonté, de la dissimulation craintive à la franchise, et j'ai pu constater que ce développement constituait une nouvelle et heureuse étape dans la vie de l'enfant. L'expérience m'a constamment démontré que, sauf dans certains cas tout à fait exceptionnels, un séjour de six mois à une année dans l'institution suffit pour jeter les bases de cette nouvelle évolution. »

Les observations faites sur chacun des enfants admis dans l'établissement permettent d'effectuer ensuite en meilleure connaissance de cause le placement de ces enfants dans des familles, des asiles ou des maisons d'éducation. Cette étude préalable des caractères et des aptitudes physiques et intellectuelles permet, en outre, de placer un beaucoup plus grand nombre d'enfants dans des familles, système auquel il y a lieu de donner la préférence, tant pour l'enfant lui-même qu'au point de vue économique. Sur les 111 garçons qui sont sortis les derniers de nos institutions, 12 sont en service, 14 en apprentissage, 1 voyage sur mer, 2 sont dans un établissement d'observation pour garçons plus âgés, 67 sont confiés à des familles, 11 sont placés dans un asile pour enfants et 4 dans des maisons d'éducation. Tous ces enfants étaient vicieux, lorsque notre société s'en est chargée, et l'on peut dire qu'à quelques exceptions près, ils ont tous subi une paisible et heureuse transformation.

Nous avons également dans l'île d'*Ourö* une institution de ce genre pour 15 garçons de 10 à 14 ans, une autre dite « *Munkgaard* » pour 14 garçons de 14 à 17 ans et, depuis quelque temps, un établissement pour jeunes filles de 10 à 14 ans. Nous nous proposons, en outre, d'en fonder un pour de plus jeunes filles et un autre pour de plus âgées. L'importance de ces établissements et leurs heureux résultats ne sont plus une espérance illusoire, mais un fait accompli. Nous apprenons à appliquer aux enfants un traitement individuel et ils s'habituent, de leur côté, à user de leur libre arbitre et à choisir eux-mêmes leur carrière future.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés? Si oui, quelle en devrait être l'organisation?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. H. ROLLET,

avocat à la Cour d'appel de Paris, directeur du Patronage de l'Enfance
et de la Revue «l'Enfant.»

Il faut avant tout bien spécifier la catégorie d'enfants pour laquelle on demande s'il serait utile de créer des établissements d'observation.

La manière dont la question a été proposée au Congrès pénitentiaire de Bruxelles, par M. le professeur Tarassow, semble indiquer qu'il s'agissait seulement, pour son auteur, des jeunes délinquants soumis à l'éducation correctionnelle par décision judiciaire: cependant le fait que, dans la rédaction définitive de la question, les enfants vicieux ou moralement abandonnés se trouvent mentionnés, semble indiquer qu'on désire voir traiter le sujet d'une manière plus large. Nous

aurons donc en vue ces divers mineurs : délinquants, vicieux, moralement abandonnés; toutefois il est bien entendu qu'il s'agit dans notre pensée d'enfants venus de la vie libre.

En ce qui concerne les pupilles des administrations publiques ou des œuvres privées qui ne peuvent, par suite de méfaits ou simplement de défauts de caractère, rester dans les placements qui leur ont été procurés, l'observation a déjà dû être faite par les œuvres qui sont leurs tutrices, et la manière dont ils se sont comportés depuis que ces œuvres s'occupent d'eux doit permettre à celles-ci de les diriger sur tel ou tel établissement sans les faire passer par un asile d'observation. Donc, répétons-le, nous envisageons ici les mineurs qui viennent d'être mis à la disposition des administrations publiques ou des œuvres privées par suite, soit de délits commis par eux, soit de la manifestation d'instincts vicieux qui ont décidé leurs parents à se séparer d'eux, soit enfin de l'état d'abandon moral dans lequel ils se trouvaient.

L'utilité d'établissements d'observation pour cette catégorie d'enfants nous semble incontestable. Comment, en effet, peut-on être assuré de placer d'une manière convenable et rationnelle de jeunes sujets qui ne sont connus que par des renseignements de police souvent incomplets ou inexacts? Tel mineur, que les fautes commises, le milieu où il a vécu, semblent rendre suspect, se trouve n'être nullement corrompu et être susceptible de retour au bien par le simple placement dans une famille honnête; il serait pour le moins inutile de le soumettre, dans un internat, à une éducation plus ou moins factice et toujours coûteuse. Tel autre se révèle en peu de temps comme un véritable idiot ou un imbécile qui doit être placé dans un asile spécial; tel autre encore, sans être taré si profondément, est un arriéré, un instable, qu'il faut faire bénéficier d'un traitement à la fois éducatif et médical dans un institut médico-pédagogique. Enfin, certains enfants, sans présenter des tares psychiques caractérisées, ne peuvent, à raison de leurs défauts de caractère, des mauvaises habitudes contractées, être placés dans des familles: il faut les diriger, soit sur des écoles de préservation, soit, s'il s'agit des plus difficiles, sur des écoles de réforme ou de correction. Com-

ment faire en connaissance de cause cette répartition, si les enfants ne sont maintenus dans un établissement d'observation pendant le temps nécessaire à l'étude approfondie de leur caractère et de leurs aptitudes? Ajoutons que cette étude permettra aussi de distinguer les enfants susceptibles d'être accoutumés aux travaux agricoles (toujours préférables aux autres quand les jeunes sujets peuvent y prendre goût) de ceux qui devront être placés chez des patrons, dirigés sur des établissements où un métier industriel leur sera enseigné.

Malgré l'utilité évidente qu'offrent les asiles d'observation, il faut reconnaître que rien de sérieux en ce genre n'a encore été organisé en France. Nous cherchons, dans les prisons préventives, à isoler nos jeunes délinquants, et cet isolement est nécessaire pour qu'ils ne soient pas pervertis par des camarades plus vicieux; mais ce n'est pas quand il est enfermé dans une cellule qu'un enfant peut être observé sérieusement, et ceux qui, dans cette situation, montrent leur véritable nature, sont infiniment rares. Pour le même motif, et contrairement à l'avis de plusieurs de nos compatriotes, nous ne pouvons pas non plus attacher grande valeur à la cellule ou chambre d'observation qui, dans certaines écoles de réforme, est réservée aux nouveaux arrivants. L'enfant doit être observé dans une liberté relative et dans la vie en commun pour dévoiler clairement ses qualités et ses défauts.

Certaines administrations publiques, certaines œuvres privées, possèdent des hospices depositaires, des asiles temporaires où les nouveaux pupilles sont reçus en attendant leur placement définitif; mais, d'une manière générale, ces hospices ou asiles ne sont pas organisés pour servir d'établissements d'observation. La surveillance n'est pas assez grande, le personnel est incompetent ou insuffisant, de sorte que la direction n'a qu'un désir: y conserver les pupilles le moins longtemps possible, de crainte que les plus vicieux ne gâtent les autres, que la corruption et l'esprit de révolte ne s'y développent.

Comment donc les établissements d'observation devraient-ils être organisés pour éviter les inconvénients qui peuvent y sembler inhérents?

La première chose à éviter, c'est que les jeunes internés ne se corrompent mutuellement; on devra donc écarter les grandes agglomérations, n'avoir dans chaque maison qu'un effectif restreint; dès que cet effectif dépassera vingt pupilles, on pratiquera des subdivisions par quartiers, groupes ou familles. La répartition dans les divers groupes sera effectuée d'après l'âge, seule base rationnelle sur laquelle on puisse s'appuyer à l'égard d'enfants dont la nature intime est encore inconnue. Les pupilles seront soumis à la surveillance constante d'éducateurs compétents. Un certain nombre d'entre eux étant des dégénérés, qu'il faudra dépister pour les diriger sur des établissements spéciaux, le concours d'un médecin compétent en matière d'affections mentales sera indispensable.

La durée du séjour ne sera pas fixe, certains enfants au bout de quelques jours se révéleront foncièrement dangereux ou pervers, d'autres devront être gardés plusieurs mois avant que leur véritable caractère se dévoile nettement: il faudra donc garder chaque pupille pendant le temps nécessaire pour le bien connaître.

Les jeunes pensionnaires des établissements d'observation devront naturellement être soumis au travail, de là une autre difficulté: celle de trouver un travail que tous puissent exécuter, alors qu'on ne les gardera pas le temps nécessaire pour former des apprentis. L'instruction primaire, l'éducation morale, occuperont une partie du temps. En ce qui concerne les occupations manuelles, nous pensons que les établissements devront être des sortes de fermes-écoles où seuls les travaux agricoles seront enseignés. Outre que ces travaux sont les plus moralisateurs de tous, les enfants pourront être rapidement mis à même d'exécuter au moins certains d'entre eux. Les pupilles qui, à l'expérience, ne montreront aucun goût, aucune aptitude pour ces travaux, seront par la suite dirigés sur des maisons où ils pourront apprendre un métier industriel.

Quant à la discipline, elle sera très ferme sans être sévère: il faudra avant tout faire comprendre aux pupilles qu'une mauvaise conduite entraînera leur renvoi dans un établissement plus rigoureux, et qu'au contraire une bonne conduite leur obtiendra la faveur d'être placés librement dans une famille.

Enfin, par qui devraient être organisées les maisons en question? A notre avis, les administrations publiques, les œuvres privées qui reçoivent un grand nombre d'enfants douteux, n'auraient qu'à gagner à en posséder. Si les frais de création et d'entretien étaient trop élevés, plusieurs administrations, plusieurs œuvres pourraient s'entendre pour en organiser et en entretenir à frais communs. Il nous semble qu'en ces matières il ne faut vouloir établir aucun monopole, mais entretenir une bienfaisante émulation entre l'Etat, les autorités régionales et l'initiative privée.

Nous terminerons donc en proposant les vœux suivants:

1° Il y a lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés.

2° Les enfants y seront maintenus pendant le temps nécessaire pour qu'une étude approfondie de leur caractère et de leurs aptitudes puisse être faite.

3° On y évitera les grandes agglomérations; dès que l'effectif dépassera vingt, les pupilles seront, d'après leur âge, divisés en quartiers, groupes ou familles; on les occupera de préférence à des travaux agricoles. Pour assurer la sélection des enfants atteints de tares psychiques, le concours d'un médecin aliéniste compétent sera indispensable.

4° Il est à souhaiter que les établissements d'observation soient créés indifféremment par l'Etat, les autorités régionales et la bienfaisance privée.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés? Si oui, quelle en devrait être l'organisation?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^{lle} LYDIA VON WOLFRING,
Présidente du «Pestalozzi-Verein zur Förderung des Kinderschutzes und der Jugendfürsorge», à Vienne (Autriche).

Il va sans dire qu'on ne peut que répondre affirmativement à la première partie de la question ainsi posée; mais quant à décider de quelle manière ces établissements doivent être organisés, c'est là un des problèmes les plus difficiles à résoudre. Nous ne devons pas méconnaître que les désignations de «jeunes délinquants», d'enfants «vicieux» et «moralement abandonnés», «dépravés par négligence» sont, en elles-mêmes, employées sur le vu de circonstances extérieures qui ont agi sur l'enfant ou le jeune homme, et non pas basées sur la conformation de son caractère et de sa valeur personnelle. Le nombre des «vicieux», «dépravés» et des «morale-

ment abandonnés» placés dans un soi-disant établissement d'amendement ou de correction, ne serait guère plus considérable que parmi les enfants, qualifiés communément de «normaux» dans une école publique, à supposer qu'on fût en mesure d'examiner la chose de plus près et d'apprécier la valeur morale de chaque individu. Pour pouvoir attribuer à peu près à bon droit la qualification de «vieux» à un enfant mineur, il faudrait s'émanciper de mainte opinion qui a cours aujourd'hui dans le monde. Il faut bien se garder de porter un jugement sur la valeur morale de l'enfant ou du jeune homme, en se basant simplement sur la connaissance d'un ou de plusieurs actes qu'il a commis, actes condamnés par la loi pénale et qui le livrent ainsi au verdict du juge.

Il faut donc observer et étudier avec la plus grande attention les cas qui se présentent, lorsqu'il est question de jeunes délinquants et d'enfants soi-disant moralement abandonnés, si l'on veut établir une démarcation exacte et judicieuse entre des êtres véritablement vieux et la moyenne des enfants et jeunes gens normaux. Il convient de répartir les enfants de catégories diverses placés dans un établissement en tenant compte de leurs principales inclinations au vice, et en faire l'objet d'un traitement ou d'une éducation appropriés à leur caractère.

Il est hors de doute que les êtres véritablement vieux, ou à dispositions vieilles, pour peu qu'on tienne à leur venir honnêtement en aide, doivent être les objets de l'observation et du traitement d'un psychiatre et psycho-pédagogue expérimenté. Tous ceux qui ont une connaissance générale des fonctions physiologiques et, éventuellement, pathologiques de notre cerveau, savent comment les pensées, les sensations et les actes de notre être se trouvent influencés et déterminés par la qualité et l'état de santé du tissu et des fonctions du cerveau.

L'examen des êtres normaux et des êtres vieux, surtout celui de ces derniers, en ce qui concerne les particularités de leur vice, tel que cet examen se pratique encore aujourd'hui en maints endroits, dans les maisons de travail et de correction comme dans les pénitenciers, ne répond guère aux exigences

de la science. La méthode d'examen la plus répandue de nos jours exige que l'individu que l'on veut étudier de plus près soit soumis à un isolement temporaire, et que, «soustrait à toute influence étrangère», il n'ait de relations qu'avec le directeur et l'aumônier de l'établissement, de même qu'avec le surveillant de la prison, et cela à des heures et sous une forme déterminées. Et c'est par des interrogatoires institués dans de pareilles conditions, qu'on arriverait à connaître le caractère d'un interné!

On ne peut guère admettre que, d'une manière générale, l'on puisse, par cette voie, arriver à un résultat exact. Nous ne contestons pas que parmi les employés expérimentés des pénitenciers quelques-uns ne possèdent les connaissances physiologiques et la capacité nécessaires pour procéder à un semblable examen, même avec succès; mais nous croyons aussi que ce sont là des exceptions. En général, c'est la méthode et non les personnes que nous sommes portés à critiquer ici. Là où l'on proclame de grands succès dans la recherche de la nature intime du détenu par la voie qui vient d'être indiquée, nous devons admettre chez ceux qui vantent le système un manque de compréhension pour les recherches psychiques.

Pour aborder réellement et étudier de plus près la question posée, il convient d'examiner les propositions suivantes.

Tout mineur qui est entré en conflit avec la loi pénale, ou qui, moralement dépravé, doit être placé dans un établissement d'éducation par l'assistance publique, devrait être soumis à l'observation dans un asile central. Cet établissement, où seraient placés en observation les jeunes délinquants, ou les enfants vieux ou dépravés, devrait, par le fait qu'il s'agit d'étudier des caractères, être organisé comme établissement ou station d'observation proprement dite. Il ne faudrait pas y pratiquer le système d'isolement et d'interrogatoire, mais bien plutôt y créer un foyer, où règne l'esprit de famille, avec des groupements d'enfants ou de jeunes gens placés sous la surveillance d'un couple choisi et instruit dans ce but. Ce serait une sorte de colonie agraire (Landkolonie) avec pavillons séparés. Une semblable étude ne saurait avoir lieu avec quelque succès qu'à la condition qu'il y eût à la tête d'une

telle institution un spécialiste, compétent en matière de psycho-thérapie et de psycho-pédagogie, qui observe journellement chacun de ses élèves, leur manière d'être naturelle les uns envers les autres, leurs relations de confiance vis-à-vis de leurs égaux, faisant trêve de tout formalisme dans leurs rapports avec leur entourage, dans les relations de directeur à internés, de maître à élèves, de médecin à malades, sans intention de sauvegarder simplement le prestige de l'Etat, sans surtout laisser percer l'intention de faire expier la violation de la loi.

Une réforme devient absolument désirable, et s'impose même, si l'on veut, d'un côté, éviter une conduite et un maintien hypocrites, ainsi que les mensonges des jeunes délinquants, et, d'un autre côté, parer à tout ce qu'une administration bureaucratique peut avoir de formel et d'exclusif dans les rapports qu'elle est appelée à présenter. Malgré sa meilleure volonté, celle-ci n'est compétente que dans le domaine administratif-économique, très différent de tout ce qui a trait à la psycho-pédagogie et à la psycho-thérapie.

Ce n'est que par la création de stations d'observation organisées selon les principes qui viennent d'être exposés, où un investigateur compétent exerce ses fonctions en homme bien pensant et sans préjugés vis-à-vis de l'individu en observation, lequel est souvent mal mûr, faible ou malade, que l'on arrivera à se débarrasser de la routine en vigueur aujourd'hui, et à éviter de fausses déductions métaphysiques, qui conduisent toujours à des résultats erronés dans l'étude des causes de la criminalité chez la jeunesse.

De cette manière, on mettrait une bonne fois un terme aux efforts stériles accomplis jusqu'ici dans ce domaine. On placerait dans un nouveau cadre la recherche des causes de la criminalité au sein de la jeunesse, en prenant pour fil directeur, la méthode expérimentale et scientifique.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Les lois de certains Etats prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Charles ANDRÁSCIK,

Chef de famille de la maison de correction royale hongroise de Kolozsvár.

La reconnaissance de l'effet correctif de la punition et son application pratique ont successivement amené une transformation totale de la science pénitentiaire.

L'appréciation exacte de la valeur morale de chaque individu a trouvé son expression dans le système de l'isolement s'affirmant comme le plus urgent parmi toutes les phases différentes du développement de la question pénitentiaire. Et c'est surtout en ce qui concerne les délinquants mineurs que s'est affirmé le but correctif de la peine infligée.

En se rendant compte de l'impossibilité d'obtenir l'amendement moral des mineurs internés dans les prisons communes,

tant qu'on ne les soustraira pas à l'influence fâcheuse que les adultes exercent sur eux, l'on a été amené avec le temps à poser la base de l'isolement par classes d'âge dans les prisons et maisons de correction.

Et tout d'abord, les établissements destinés à servir à l'exécution de la peine sont impropres à l'internement des mineurs, c'est-à-dire impropres à assurer leur éducation corrective.

L'aménagement et la tendance de ces établissements ont pour base surtout l'exécution des peines en faisant appel au système pénitentiaire, dans les cadres duquel le principe éducatif, seul moyen correctif de la jeunesse, ne saurait se faire valoir dans la mesure exigible.

Si, nonobstant cette circonstance, les lois pénales de certains Etats prescrivent l'internement des délinquants mineurs dans des prisons ordinaires, je ne saurais considérer cette mesure autrement qu'à titre de disposition prise à défaut de mieux, mais non pas comme une solution définitive donnée à la question elle-même.

En doutant de l'efficacité éducatrice des prisons ordinaires au point de vue des jeunes criminels, et en taxant de pernicieuse l'influence qu'elles exercent sur l'âme des mineurs, je prends comme point de départ ce principe qui veut qu'on les renvoie dans la société des adultes et criminels endurcis, et qui exige qu'on les soumette au même traitement que celui auquel sont soumis ces criminels adultes.

Si le but idéal de la punition tend vers l'amendement moral, l'établissement appelé à réaliser ce but peut l'atteindre, quel que soit le nom donné à l'institution et peut répondre à sa destination, si l'on fait un choix judicieux des moyens et qu'on les applique de manière à ce qu'ils permettent de concevoir une espérance bien fondée. Que le nom donné à l'institution soit celui de la prison ou de l'établissement d'éducation, le résultat ne pourra être assuré et atteint, étant donné qu'il s'agit de mineurs, qu'en se basant sur les principes de l'éducation.

Pour que la tendance éducatrice des prisons puisse suffisamment ressortir, prendre du relief, et que les prisons elles-

mêmes deviennent propres à recevoir dans leurs murs les criminels mineurs, j'estime indispensable d'en réserver une partie exclusivement et complètement à la réception des mineurs et de l'aménager conformément aux trois principes cardinaux de l'éducation des enfants.

Ce ne sera que par l'observation rigoureuse de ces conditions que ces prisons pourront satisfaire entièrement aux exigences inévitablement nécessaires de l'éducation physique et morale, ainsi que de l'instruction intellectuelle.

Au point de vue de l'internement des jeunes délinquants dans ces sortes de prisons, il y a lieu de tenir compte :

- 1° de l'âge de l'individu interné;
- 2° du genre de la contravention commise, et
- 3° de l'état moral de l'individu.

Dans la fixation de l'âge, il est une circonstance qu'il ne faut, en aucun cas, perdre de vue : il s'agit, en l'occurrence, de savoir si, lors de la perpétration de son crime, l'individu visé était en possession entière de ses facultés de discernement.

En supposant un développement normal des facultés physiques et intellectuelles, la responsabilité peut être établie avec l'accomplissement de la 12^e année d'âge; quant à ce qui concerne un état anormal, cette responsabilité doit être reculée jusqu'à l'âge de 15 ans révolus.

En conséquence, il y a lieu d'acquitter pour cause d'absence de discernement dans l'accomplissement de la contravention ou du crime, tous les individus qui n'ont pas atteint encore l'âge de 15 ans, de les renvoyer dans un établissement de correction où ils seront internés jusqu'à l'âge de 20 ans afin de compléter leur éducation. Ces établissements auront déjà un certain caractère d'établissements de détention.

Quant à ceux qui auront déjà accompli leur 15^e année d'âge, il y a lieu, tout en tenant compte de la nature du délit, de les condamner à un emprisonnement purgé dans une prison réservée à l'internement des mineurs.

Etant donné que l'appréciation du délit ou du crime tombant sous une estimation plus sévère du code pénal quand

bien même ils auront été commis par des mineurs, de même que le classement fait au point de vue du degré de discernement chez chaque individu, relèvent directement de l'autorité et du rayon d'action du tribunal appelé à se prononcer, rien n'empêche que la peine prononcée pour des délits plus graves, tels que l'homicide, vol à main armée (acte de brigandage), etc., portent exclusivement sur la prison.

Et je suis d'autant plus pour l'adoption de cette idée, qu'en l'adoptant telle quelle on débarrassera d'un seul coup les maisons de correction qui sont d'un caractère moins infamant, de tous ces éléments qui exercent une influence néfaste sur les résultats de l'éducation donnée dans les établissements de correction. Tout compte fait, on ne peut mêler aux individus qui mettent un certain amour-propre à se vanter des forfaits commis par eux une jeunesse sans antécédents judiciaires, n'ayant reçu qu'une éducation domestique défectueuse, renvoyée dans un de ces établissements pour avoir commis un délit tombant sous une appréciation moins grave et internée afin de pourvoir au complément de cette éducation insuffisante.

La confusion de ces deux catégories de la jeunesse entrave nos efforts tendant à la correction des mineurs et la fait avorter. Le mal exerce une bien plus grande influence sur l'individu déjà avarié que ne le fait le bien, et les faits sont là pour prouver qu'un mauvais milieu corrompt les mœurs. Vaine chimère que cette prétention qui soutient qu'un individu susceptible d'une éducation corrective forcée, c'est-à-dire qui est entamé déjà et dont la conduite n'inspire rien moins que la confiance, soit propre à exercer une influence bienfaisante sur des sujets pires encore que lui. Certes, il n'est pas douteux que les bonnes mœurs exercent une influence salutaire sur les mauvaises, mais seulement dans le cas où il s'agit d'une haute moralité intangible, de caractères entièrement développés et nettement accusés, et non pas là où de très mauvais sujets sont mis en contact avec de moins mauvais desquels ils seraient appelés à apprendre une vie éthique. Par contre, il est indubitable que des compagnons très corrompus forment ceux de leurs camarades qui suivent le milieu et les font descendre à leur niveau.

Par cet isolement rigoureux, l'on parviendrait à trouver un moyen permettant de garantir de l'effet infamant et avilissant des prisons ceux des pupilles des maisons de correction qui ont été internés soit par mesure administrative, soit à la demande des parents ou proches de l'individu visé. Et la société elle-même, qui nourrit tant d'opinions erronées à l'égard de l'institution si salutaire des maisons de correction, inclinerait bien plutôt à favoriser par une action sociale et privée l'institution de l'éducation forcée imposée aux jeunes sujets rénitents.

D'ailleurs, Christophe Moreau a parfaitement raison quand il dit: « En confondant les punitions individuelles en une seule peine ordinaire, on frappe d'infamie chacune d'elles en particulier. Et y a-t-il quelque chose de plus immoral que de condamner un homme, responsable seulement de sa propre faute, à vivre en contact continu avec des individus corrompus qu'il n'a jamais connus, dont il refuserait la société s'il avait la libre disposition de ses mouvements, et dont il est contraint de souffrir le contact impur durant des années, de supporter leurs exemples condamnables pendant toute la durée de sa peine? »

Si la perte de la liberté, fixée par jugement, est de durée si courte qu'elle semble insuffisante à servir le but de l'éducation complémentaire, c'est-à-dire s'il est impossible d'obtenir la déclaration d'acquiescement des parents, indispensable dans le cas où l'on voudrait retenir plus longtemps les mineurs criminels condamnés à une peine inférieure à deux ans: il y a une raison de plus de créer des prisons destinées à recevoir entre leurs murs les délinquants mineurs.

De même, il y aurait lieu de prononcer une peine d'emprisonnement dans les cas où les pensionnaires libérés de la maison de correction, et n'ayant pas encore 20 ans révolus, tomberaient en récidive. Là encore on ferait prévaloir ce principe qui veut que les sujets n'ayant pas encore d'antécédents judiciaires soient définitivement isolés de ceux des éléments qui, ayant déjà subi des condamnations, sont moins propres à se corriger de leurs défauts ou vices.

Faire du travail un moyen correctif, tel doit être le prin-

cipe directeur au point de vue des détenus internés dans les prisons qui sont entièrement réservées à l'internement des délinquants mineurs. Etant, dans son essence même, une noble distraction, le travail est en même temps la source de tout progrès matériel aussi bien que moral et intellectuel. Mais où il devient d'une importance capitale, c'est comme moyen de subsistance, dont il est le principal et le plus important facteur.

Conformément aux principes et à la théorie de l'éducation, le travail doit être considéré non pas comme un moyen coercitif, mais comme un but méritant tout effort en vue de lui assurer l'estime dont il est digne. Estimer et aimer ce travail : telle doit être la principale tâche du prisonnier. L'amour du travail renferme en soi le gage de la prospérité future. Le faire naître et l'entretenir avec un soin jaloux, est nécessaire non seulement dans le but d'assurer l'avenir et l'existence honnête du prisonnier, mais encore en vue de constituer une garantie pour la société en le rendant capable de faire choix d'un moyen de subsistance honnête, partant d'éveiller en lui non seulement le respect de ses propres biens lui appartenant, mais aussi celui pour la fortune d'autrui.

Loin d'ennoblir et d'accroître l'amour du travail, l'occupation par contrainte conduit, tout au contraire, au mépris et au dégoût du travail. Qui n'exploite la santé physique et les forces qu'en vue de faciliter l'entretien des prisonniers, ne remplit qu'imparfaitement la tâche qui lui incombe à ce point de vue. Etant donnée l'antipathie que nourrit le prisonnier à l'égard des travaux forcés, il s'ensuit que non seulement on dresse des obstacles au choix d'un moyen d'existence appelé à assurer une vie honnête au prisonnier libéré, mais on augmente, au contraire, le nombre de ces éléments de la société qui ont l'horreur de tout travail, qui bannissent a priori toute idée de s'occuper à un métier quelconque, c'est-à-dire d'éléments voleurs dépourvus de tout sens pour la propriété d'autrui. Une fois libérés, ces individus ne chercheront nullement à s'assurer une existence honnête, mais considéreront la vie plutôt par son côté le plus léger et le plus facile.

Dans la prison, l'industrie d'artisan doit avoir la préférence sur l'industrie manufacturière, car la carrière industrielle

seule est capable d'assurer au prisonnier une existence indépendante et un gain sûr. L'industrie manufacturière a plutôt le caractère de travaux forcés et doit, à mon avis et pour cette raison, être écartée du travail pénal imposé aux délinquants mineurs. Le maniement des machines, la sécurité physique et corporelle, etc., sont des circonstances rendant cette occupation par trop onéreuse pour l'Etat, tandis qu'elle renferme, d'autre part, un réel danger pour les enfants qui y sont astreints. Au surplus si, outre ces raisons, l'on y ajoute cette autre qui nous montre que, ayant formé des ouvriers manufacturiers, c'est-à-dire des travailleurs superficiels, l'on sera incapable de les placer quelque part, la stérilité et le caractère impropre de cette éducation deviennent de la dernière évidence.

Il découle comme conséquence de ces principes qu'il y a lieu de ne pas perdre de vue que les prisonniers doivent être formés aux branches industrielles, c'est-à-dire à ces genres d'occupation qui les rendent capables d'exercer un métier indépendant, assurant une existence sûre à celui qui l'a choisi comme moyen de subsistance. Au cas où les internés, dans ces prisons, auraient déjà appris un métier correspondant à leurs aptitudes, le mieux serait de les y laisser en s'efforçant toutefois à les y perfectionner par une instruction rationnelle. Et cette dernière considération a d'autant plus d'importance que la majeure partie de ces mineurs n'aura que commencé son apprentissage au moment où elle sera reléguée dans la prison et aura besoin d'acquérir la dextérité et la pratique indispensables au succès de leur profession.

L'exercice des diverses professions ne constituera aucun désavantage pour l'industrie libre, attendu qu'il est question de donner seulement une instruction industrielle incapable de faire naître une concurrence sérieuse et de la développer.

En somme, il s'agit d'assurer les besoins domestiques de la prison : l'habillement, l'ameublement, etc., que les prisonniers peuvent confectionner eux-mêmes. De cette manière, ils tirent un profit direct du travail qu'ils ont fait.

En ce qui concerne les prisonniers dont la peine est de trop courte durée pour permettre de les perfectionner dans

un métier, il y a, en outre des branches d'industrie, une foule d'autres genres de travaux dont l'exercice est avantageux et qui pourront leur être profitable dans la vie libre. Ce sont : l'industrie domestique, le jardinage, l'agriculture, la sériciculture et l'apiculture.

L'éducation rationnelle des jeunes détenus constitue le troisième problème qui nous est posé.

L'éducation, prise dans son sens général, est appelée à éveiller dans l'enfant les forces intellectuelles et morales qui sommeillent dans son âme, et à les soigner, les entretenir et les ennoblir au fur et à mesure qu'elles se développent dans l'individu. Le développement naturel s'ennoblit et se perfectionne successivement et en conformité avec le fonctionnement harmonique et régulier des forces elles mêmes; le fonctionnement de la vie à tendance naturelle naît spontanément, et l'apparition spontanée de cette force engage l'éducateur à former et à accroître les facultés de la conception et de l'imitation. Partant, l'éducation domestique aussi bien que l'éducation scolaire marchent sur les mêmes brisées, c'est-à-dire sur la voie des habitudes à faire contracter.

La tendance spéciale qui est devenue la tâche de l'éducation dite par contrainte s'accorde, dans ses grandes lignes, avec celle donnée par la famille et l'école; mais, étant donné son but, la tendance correctrice s'y fait valoir tout particulièrement. Car, tout en tenant compte de la différence entre les mineurs au point de vue de leur état moral, de leur développement intellectuel, de leur origine, âge et tempérament, il y a lieu de prendre en considération la tâche qui a pour but de supprimer les défauts moraux dus à une éducation domestique défectueuse, de favoriser la renaissance morale de l'enfant plutôt que d'attacher l'importance capitale à l'éveil et à l'entretien des forces intellectuelles et sentimentales des internés. Il importe, sous ce rapport, de ramener dans le cadre des règles de la morale juste toutes les conceptions, sensations, conclusions, déductions et appréciations qui existent déjà, mais qui, malheureusement, se sont développées dans un sens contraire à l'équité et à la loi sociale générale. En conséquence, il faut faire abstraction ici du principe qui domine dans l'édu-

cation par intuition, et chercher à atteindre le but proposé en faisant appel aux principes fondamentaux de l'éducation qui a pour base le discernement et l'appréciation des choses relevant du domaine du bien ou du mal.

Le principe important de toute éducation pénitentiaire consiste donc en ceci, qu'en faisant appel à des règlements plus sévères, l'on arrive à rendre possible le complément, ou plutôt la correction de l'éducation domestique défectueuse ou mauvaise. Et ce résultat ne pourra être assuré qu'en ayant recours au développement graduel des facultés de discernement. Cela est d'autant plus naturel que ce sont ces facultés qui doivent se faire valoir à toute occasion et que ce seront elles qui sont appelées à régir et guider les motifs de détermination de chaque individu.

La tendance éducatrice des prisons destinées à recevoir les délinquants mineurs est identique à celle qui prédomine dans les établissements érigés, eux aussi, en vue de donner une éducation par contrainte, à cette différence près toutefois que ceux-là doivent être aménagés de manière à ce que leur caractère d'institution pénitentiaire ressorte de préférence à tout autre.

Les distractions, récréations et autres faveurs admises dans les établissements de correction ne sont pas de mise dans les prisons de mineurs, et cela autant par égard pour l'âge plus avancé déjà des pensionnaires que pour la punition plus grave qui leur a été infligée. Mais comme la correction morale de la jeunesse constitue, en somme, le but absolument identique des deux institutions, l'éducation doit, en conséquence, être basée sur des principes identiques quant au fond. Il est donc parfaitement superflu de s'étendre ici sur une discussion plus détaillée de principes différentiels d'éducation et d'enseignement.

En ce qui concerne l'internement constant des délinquants mineurs en cellule, je suis d'avis et soutiens de la manière la plus absolue que cette mesure est en contradiction flagrante avec tous les principes de l'éducation.

En cherchant l'essence même de la punition dans la correction et l'amendement à obtenir, l'emploi de la détention

cellulaire ne peut être que temporaire et n'avoir qu'un caractère provisoire. La cellule doit être considérée plutôt comme un moyen coercitif de l'éducation. L'internement cellulaire ne pourra donc être ordonné que pour quelques jours tout au plus, éventuellement pour quelques semaines, attendu que son application suppose de très grands obstacles au développement physique des mineurs, à leur apprentissage d'un métier aussi bien qu'à leur éducation morale.

Le corps en voie de développement a besoin de la liberté des mouvements, du bon air et d'une clarté suffisante. Si on lui retranche toutes ces conditions essentielles à son développement, il se rabougrit et devient maladif. La suppression totale des jeux, de la gymnastique et du chant prive le jeune homme d'une jouissance qui, plus que toute autre, est propre à favoriser l'ennoblissement de l'âme; c'est une mesure tout simplement néfaste, attendu qu'elle détruit la belle humeur et fait dépérir le corps. En l'appliquant à des individus presque enfants encore, tels que le sont les délinquants mineurs, l'on pourrait la désigner par le nom d'un attentat commis contre l'ennoblissement de l'âme et les soins à donner au corps, d'une part, tandis que, d'autre part, ce serait une punition des plus injustes. Au surplus, elle ne saurait être justifiée, pas même par les résultats moraux obtenus chez les adultes soumis au régime cellulaire.

Je reconnais les bons côtés qui plaident en faveur de la détention cellulaire appliquée aux adultes, où je l'apprécie à sa juste valeur en raison de l'isolement moral qu'il impose au prisonnier; parce que, d'autre part, elle éveille l'amour du travail, développe et fait croître les sentiments religieux et donne enfin des garanties de sûreté au placement. Mais je la condamne comme moyen absolument impropre au but à atteindre, comme inique même, lorsqu'il s'agit de l'imposer à des individus qui ressentent encore un besoin impérieux de la société, et dont l'isolement prend le caractère d'une mesure tuant le corps et détruisant l'humeur.

En cellule, le travail ne peut être exercé avec succès et profit que par un individu qui est déjà en possession de toute la dextérité et de toutes les connaissances exigées et qui, en

conséquence, n'a plus besoin des conseils et de l'aide de son compagnon. Par contre, il est absolument impossible d'y diriger l'enseignement professionnel lorsqu'il s'agit d'apprentis ayant besoin à chaque instant de l'aide et du conseil d'un plus instruit, sans que cette circonstance exerce une fâcheuse influence soit sur l'éveil même de l'amour du travail, soit sur le résultat à obtenir par ce travail.

Au point de vue de l'éducation morale des mineurs, il y a lieu d'appliquer les principes de l'éducation individuelle fondée sur l'observation, et pour ce faire, il faut que l'on connaisse l'état moral de l'individu à élever. L'apparence, mais l'apparence seulement semble plaider en faveur de l'internement cellulaire comme moyen provoquant un plus prompt amendement, conduisant à la haine du crime par l'intermédiaire de la méditation forcée. Au fond, ce n'est autre chose qu'une vaine chimère. L'individu relégué en cellule, manquant de toute occasion de révéler involontairement ses défauts moraux et ses passions, devient naturellement silencieux et fait preuve d'une conduite calme; en retour, il devient impossible de jeter un coup d'œil dans son âme et, partant, de se rendre compte des sentiments et passions qui bouleversent sa vie intérieure. Ne connaissant pas la nature et le genre de la maladie, où trouvera-t-on un médecin qui, étant donné le manque de tout diagnostic, saura la traiter avec résultat et succès?

L'internement en cellule fait diminuer, il est vrai, le nombre des délits commis dans l'établissement, mais ce sont précisément ces délits et contraventions, ainsi que la diversité de leur nature, qui fournissent les remèdes efficaces à une éducation rationnelle et réussie.

Élever des individus dépourvus de toute volonté, ayant un caractère qui se plie à tout, un corps chétif, impropre au travail même, voilà, certes, une chose peu recommandable, même au point de vue de l'économie nationale.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Les lois de certains Etats prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JOSEPH BODÓ,

chef de famille de la maison de correction de Kolozsvár.

Depuis l'époque où l'incarcération des délinquants mineurs a reçu son application dans la pratique, les cercles intéressés n'ont pas cessé de songer au mode que l'on devrait suivre dans cette question. Les uns ont préconisé un mode, les autres en proposèrent un différent, chacun cherchant à amener une solution des plus conformes au but à atteindre. Cependant, aujourd'hui, comme par le passé, cette question de principe si importante n'a pas encore été réalisée pratiquement, et c'est un vrai crime que de contempler tranquillement la perte de ces malheureux délinquants que la justice renvoie, dès l'âge le plus tendre, dans l'atmosphère viciée des prisons.

Loin de moi toute pensée de vouloir soutenir que les établissements modernes ne répondent pas aux exigences humanitaires de notre temps, ou qu'ils manquent d'un aménagement et d'une installation des meilleures que l'on puisse désirer. Mais j'affirme que, quel que soit l'ordre pédantesque que l'on y fait régner, l'on ne pourra jamais empêcher la propagation de cet esprit vicieux qu'y apportent avec eux les criminels à conscience plus ou moins dégénérée. Et cette matière corrompt, non seulement les jeunes âmes manquant de force de résistance, mais encore les adultes qui, nonobstant leur cœur endurci à la suite des mésaventures de la vie, ne peuvent se soustraire à l'influence exercée sur eux par la diversité des défauts et faiblesses qui sont inhérents à l'humanité.

Il est donc inadmissible que les délinquants mineurs soient confinés dans les prisons où sont internés les criminels adultes. Tout le monde sait que l'enfant en voie de développement est très susceptible de tout, et que son corps, son intelligence et sa volonté subissent l'effet et l'influence, non seulement des choses vues et entendues, mais encore de celles qu'il soupçonne vaguement.

L'enfant qui nous arrache aujourd'hui de la compassion, auquel nous tenons compte des circonstances atténuantes pour la faute commise à cause de l'irréflexion avec laquelle il en a conçu l'idée, à cause de la faiblesse propre à son âge, deviendra demain un individu que nous pourrions tranquillement condamner à l'expiation, parce qu'il sera capable déjà de commettre à esprit reposé tous les méfaits et crimes appris entre les murs de la prison. La jeunesse est la plus importante et la plus grande période de transition pour l'homme, et cette transition est soumise aux changements brusques, non seulement dans le courant de longues années, mais encore dans un court laps de temps de quelques mois, voire de quelques jours.

Nulle part ce changement n'est aussi visible que sur la jeunesse des écoles. Ce ne sont ni les études de l'an précédent, ni les distractions et divertissements des vacances d'été qui la font changer au début de la nouvelle année scolaire, mais seulement et uniquement l'effet magique qu'exerce sur elle

l'instant où ils passent le seuil de la nouvelle classe, supérieure à celle de l'an écoulé. Tout en elle subit un brusque changement: la conduite, le maintien, la manière de penser, la volonté et, qui sait, peut-être même les traits de la figure de chacun de ceux qui la composent.

L'acte par lequel le professeur introduit ses élèves dans une autre classe, de même que celui par lequel le délinquant mineur est relégué en prison, sont des circonstances qui ne manquent pas d'exercer leur influence sur l'âme et l'esprit de l'enfant en voie de développement, qui les transforment ou, tout au moins, le font entrer dans la phase de transformation.

Reste à savoir si, à ce moment si critique et si important, il y a quelqu'un de présent qui exploite cet état d'âme, ou tout au moins cherche à y maintenir le sujet qui le subit.

En ce qui concerne la jeunesse des écoles, la réponse est affirmative; mais, hélas! il n'en est pas de même quant aux jeunes délinquants.

Dans les conditions qui régissent actuellement le régime pénitentiaire, le délinquant mineur interné en prison voit un martyr dans la personne de chaque condamné adulte. Chaque récit de celui-ci fait dresser les cheveux aux jeunes auditeurs, qui en éprouvent des frissons dans le dos et considèrent l'auteur de tous ces méfaits comme un héros méritant l'estime de leur jeune cœur. Dès ce moment, le jeune délinquant n'aura pas de désir plus ardent que celui de devenir un homme aussi célèbre après avoir recouvré sa liberté, de continuer les exploits que les condamnés adultes ont cessé, ou, plutôt, auxquels la loi vengeresse a imposé un temps d'arrêt.

Pour porter remède à ce mal, à cet état déplorable de choses, il n'existe qu'un seul moyen: l'isolement des jeunes délinquants d'avec les criminels adultes. Ou bien il ne faut pas les interner dans les prisons, ou, si les circonstances exigent cet internement d'une manière absolue, il y a lieu de détacher de chaque établissement de détention une partie que l'on isolera du reste des bâtiments et où les délinquants mineurs seuls pourront et devront être internés. Et puisque cette place sera nécessairement restreinte, l'on ne pourrait les y retenir plus longtemps que quelques semaines, ou quelques mois au plus,

ni les confier au personnel actuellement employé dans nos prisons; étant donné que ce personnel n'est rien moins qu'apte à présider à leur éducation, et que les individus qui le composent ne s'occupent d'enfants que dans le cas où la fatalité de l'un d'eux le livre entre leurs mains. L'éducation des délinquants mineurs doit être confiée non pas à ces hommes, mais à des personnes qui s'entendent à éduquer et à traiter des enfants. Le gardien-surveillant qui donne à manger au jeune délinquant, qui le mène à la promenade et le fait travailler, ne fait rien d'autre que d'exécuter rigoureusement les rigides paragraphes du règlement sec et sans vie. Il lui est interdit de s'occuper d'autre chose et, en supposant même que cela lui fût permis, il en est tout à fait incapable.

Mais si la direction des délinquants mineurs est confiée à un homme intelligent, le soin que celui-ci apportera à un traitement rationnel, exercera sur le pensionnaire de l'établissement une influence bienfaisante, qui se manifesterà à travers toute sa vie. Par contre, si l'on manque à ce devoir primordial, on n'arrivera qu'à fortifier dans le délinquant les penchants qui le poussent aux errements, on éveillera dans son âme la haine contre la justice, on y fera naître l'envie, le mensonge et tous les autres vices à l'aide desquels il s'efforcera, à chaque pas qu'il fait, d'induire en erreur celui qui recherche la vérité.

L'absence des conditions susmentionnées aura pour effet de réduire l'emprisonnement à de simples représailles encourues pour un crime commis, au lieu de devenir un facteur de correction pour les individus qui en sont frappés. Ce qui serait, naturellement, contraire aux intentions de la loi, qui, après tout, n'est autre chose qu'un moyen employé contre les auteurs, mais en tous cas un moyen correctif. En faisant application du paragraphe de la loi pénale, le juge n'agit pas avec la conviction de frapper un individu incorrigible, mais bien, au contraire, dans l'intention de favoriser l'amélioration humaine. Et de fait, chaque individu s'améliore. Ce progrès de transformation s'accomplit, chez les uns, à la suite de la contrainte dans laquelle ils se trouvent, par l'intermédiaire du travail; chez les autres, grâce au bon traitement auquel ils

sont soumis, et au temps, qui accomplit lentement son œuvre réparatrice.

Le principe susindiqué peut être introduit dans la vie de prison des délinquants mineurs, si, dès la détention préventive, la direction du jeune criminel est confiée à un homme instruit et éduqué, employé à cette fin. Il est vrai que le procureur près le tribunal suffirait à porter remède à tous ces maux; mais, d'autre part, tout le monde sait que les vastes devoirs de ce magistrat l'occupent à tel point, qu'il lui serait impossible de prendre à charge l'exécution de ces mesures aussi, et cela en des proportions telles que nous venons de l'indiquer ci-avant.

La personne du procureur se trouvant ainsi écartée, j'estime que la solution de la question pourrait se faire en employant auprès de chaque parquet un instituteur, qui serait le plus apte à ces fonctions, puisqu'il connaît le mieux la vie psychologique des enfants et qui, conformément à sa destination, serait appelé à diriger la vie intellectuelle des enfants prisonniers confiés à sa direction.

Il se pourrait que l'innovation que je propose là parût un peu singulière; mais il est parfaitement certain qu'aussi longtemps que la direction des mineurs ne sera pas déferée à des personnes qui s'y entendent, la société se trouvera toujours exposée aux menaces de la criminalité infantile, et, ne disposant pas de moyens suffisants de défense, elle se trouvera réduite à l'impuissance vis-à-vis des rôdeurs. Par contre, si le mode proposé ci-dessus peut recevoir application dans la pratique, il ne tardera pas à exercer une influence salutaire, non seulement sur le développement des enfants, sur la société en général, mais encore sur tout le corps de la magistrature, dont les membres ne perdraient pas même la moitié du temps qu'ils consacrent aujourd'hui à l'étude de la psychologie des enfants, ainsi qu'à la découverte de la vérité dans ce dédale de déclarations mensongères que leur font les inculpés mineurs. L'instituteur remettrait entre les mains du juge instructeur toute cette matière déjà préparée.

Certes, cette innovation touchera en quelque sorte aux intérêts matériels de l'Etat, mais sans que ce surcroît de char-

ges prenne, toutefois, des proportions exorbitantes, puisqu'il suffira de n'employer qu'un seul instituteur auprès de chaque parquet. Quant aux circonscriptions judiciaires sur le territoire desquelles il existe un établissement pénitentiaire, ce surplus même de dépenses sera épargné, puisque chaque pénitencier emploie un certain nombre d'instituteurs. Chez nous autres, en Hongrie, du moins, il en est ainsi, bien qu'à la vérité, le rayon d'action de ces instituteurs n'implique pas les fonctions que j'ai l'intention de leur attribuer auprès des parquets.

Tout compte fait, les dépenses ne seraient nullement énormes, et si l'on tient compte du profit moral vraiment considérable que cette mesure garantit d'avance par l'amélioration et la correction des mineurs dévoyés, la proposition vaut peut-être la peine d'être prise en considération.

* * *

L'occupation des détenus mineurs internés dans les prisons et pénitenciers constituant une question d'un caractère essentiellement important, il serait peu judicieux que de ne pas y attacher tout l'intérêt qu'elle mérite. Mais comme, d'autre part, ces mineurs ne pourront y être retenus durant une longue période, il importe de créer des prisons spéciales, ou des établissements d'une nature quelconque, si les conjonctures et circonstances le permettent, attendu que les délinquants mineurs ne pourront ni être corrigés ni être élevés dans les prisons et pénitenciers ordinaires.

La durée restreinte de la détention nous oblige donc d'enseigner à ces mineurs un métier, un travail qu'ils peuvent s'approprier en peu de temps. Et si le temps que le mineur doit passer dans les murs de l'établissement est trop court, même pour apprendre un métier facile à exécuter, qu'il n'en n'apprenne que la partie qui lui permettra de pourvoir aux besoins les plus vitaux de son existence. Cet apprentissage partiel tournera à son avantage même au cas où, quittant l'établissement de détention première, il se voit transféré dans un autre établissement où il devra passer un temps plus long, et même dans certain cas où il apprendra, dans ce der-

nier lieu, un métier nouveau et tout autre que celui dont il n'a appris que les premiers principes. Tresser des paniers, des nattes, de la paille, faire du jardinage dans le cas où l'établissement dispose d'un terrain approprié, sont des occupations qui toutes n'exigent pas beaucoup de capacité et qui peuvent être apprises en peu de temps, sinon à fond, du moins de manière à donner un résultat positif assez satisfaisant. La confection d'un panier grossier, d'une natte pour s'essuyer les pieds, la greffe des arbres et plantes, ainsi que la culture de certains produits potagers sont des choses dont aucun ouvrier ne peut se passer.

Cependant, supposons que le mineur qui se voit astreint pendant un certain temps à exécuter ces travaux ne continuera pas à en exercer aucun; qu'il n'aura pas d'occasion qui lui permette de se servir de ses connaissances ainsi acquises; qu'il n'en tirera aucun bénéfice matériel, il n'est pas moins vrai qu'il en aura tiré un profit moral d'autant plus grand que le travail qui aura absorbé toute son attention durant la période d'apprentissage aura en même temps détourné ses pensées du monde des crimes, où il est tombé en enfreignant la loi. Au surplus, il n'y a rien d'impossible à ce que, ayant appris à connaître les divers genres de travaux, il ne prenne goût à l'un d'eux et ne cherche les occasions propices à lui enseigner à fond le métier dont il s'est épris.

Il est bien entendu que, dans ces occupations, ne doivent pas être compris les métiers et occupations manufacturiers, attendu qu'on ne peut y avoir recours ni toujours ni partout. L'ouvrier manufacturier ne sait produire qu'à l'aide de la fabrique, et si celle-ci lui fait défaut, il est réduit au chômage, impuissant à faire quoi que ce soit, fût-ce une chose relevant de son métier ou de sa branche d'industrie.

Par contre, l'artisan se trouve placé dans d'autres conditions: s'il n'a acquis du dessin que des éléments rudimentaires, il saura faire valoir ses connaissances du travail même dans le cas où il sera livré à ses propres ressources, sans l'aide de personne.

Je ne préconise pas l'élimination totale et absolue de l'industrie manufacturière, au bénéfice exclusif de la petite

industrie; je soutiens seulement que ce serait une faute si on l'adoptait comme seule base du travail pénal, attendu qu'elle ne mènerait pas au but désiré, et que, provoquant la surproduction, elle rendra impossible le placement intégral des travailleurs ainsi formés. D'autre part, personne n'ignore que l'ouvrier chômeur devient une charge, non seulement pour l'Etat et la société, mais encore pour l'individu même, et tous ces jeunes gens non placés reviendraient à la prison comme des récidivistes. Et ce serait encore le but qui en souffrirait.

* * *

L'on ne répétera jamais assez souvent ni à voix assez haute que l'oisiveté est la grande corruptrice de la vie. Et combien cette situation devient-elle plus sombre, plus aride et plus désespérante si, par surcroît, l'on y joint encore l'isolement!

La solitude du savant qui s'enferme dans son cabinet de travail n'est pas l'isolement. Il s'occupe de personnages, de figures et d'individus qu'il appelle à la vie, qu'il fait mouvoir, parler, rire et pleurer, et il s'égaie ou se désespère avec eux, en leur société: il n'est donc pas seul.

Tout autre est la situation du jeune délinquant relégué en cellule. L'isolement ravage et détruit son âme comme un feu ardent, et le doute qui plane sur son avenir lui semble prendre la forme de fers que son imagination surexcitée et dévoyée croit voir et entendre, là, attachés à ses poignets, à ses pieds, le clouant, corps et âme, au plancher de son étroite cellule.

Entendons-nous, ce n'est pas la suppression de la cellule dans le régime pénitentiaire que je propose ou entends par là; j'affirme seulement que la durée de la détention cellulaire doit être mesurée conformément aux circonstances et réduite au strict nécessaire.

Les expériences faites sur ce terrain ont prouvé que, pour les mineurs âgés de moins de 16 ou 17 ans, la détention cellulaire était un véritable martyre, une torture insupportable. Il en est qui éclatent, dès le second ou troisième jour de leur

relégation, en des sanglots et des pleurs si désespérés que cela vous donne des serremments de cœur. La plupart de ces malheureux sont à tel point brisés, physiquement aussi bien que moralement, qu'ils sont à peine en état de rassembler leurs souvenirs relatifs aux faits du passé.

Nonobstant, le système cellulaire ne doit pas être condamné sans appel. Tout au contraire, c'est un facteur dont on a grandement besoin. C'est en cellule qu'on fournit au criminel l'occasion de méditer avec amertume, et sans être tourmenté, sur les ruines issues de ses fautes. C'est là qu'il peut, ne serait-ce que durant le court laps de temps d'une heure, voire d'une minute, faire amende honorable, regretter ses crimes et s'en détourner avec horreur. Mais, pour que ces regrets et cette horreur éprouvés ne soient pas d'une durée éphémère, d'une heure ou d'une minute, c'est à la direction générale qu'incombe le devoir de ramener le dévoyé dans le droit chemin après sa sortie de la cellule, en le poussant insensiblement vers le bien.

A quoi servirait la détention cellulaire si, une fois sortis de là, les délinquants mineurs étaient de nouveau renvoyés à une promiscuité avec les criminels, à une vie en commun avec les éléments viciés et vicieux dont ils contracteraient tous les vices, enrichissant ainsi leur propre fonds immoral? En agissant ainsi, l'on ne servirait ni les intérêts de la société, ni ceux de l'Etat, ni même ceux du jeune fauteur lui-même, puisqu'il pourrait, de cette manière, retomber dans sa faute plus vite encore qu'il ne l'eût peut-être fait dans le cas où on l'aurait abandonné à lui-même.

Je désire donc répartir en trois groupes la durée de la relégation en cellule des délinquants mineurs.

Elle serait:

de 4 semaines pour ceux qui sont déjà arrivés à un certain développement plus avancé; qui ont commis une infraction grave et qui accusent une nature revêche;

de 15 jours pour ceux qui ont les mêmes défauts, mais dont le développement n'est pas encore aussi avancé;

de 8 jours pour les criminels de contrainte ou d'occasion.

Si ces durées-là sont insuffisantes à amener les regrets et l'amende honorable, leur augmentation restera sans effet et ne favorisera pas la naissance de ces sentiments. Au contraire, un isolement prolongé rend l'âme humaine plus taciturne encore, plus grossière et plus irritable. Au lieu de nous rapprocher du but, elle ne ferait que nous en éloigner encore davantage.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Les lois de certains Etats prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

le D^r FRANÇOIS FINKEY,
agrégé à l'Université, professeur à la faculté de droit de Sárospatak (Hongrie).

I.

Parmi les principes fondamentaux de la science de droit pénal il en est un qui se fait reconnaître de plus en plus généralement, et qui préconise qu'en premier lieu la tâche de l'Etat à l'égard du jeune criminel n'est pas de lui infliger une punition, mais de le corriger et de l'éduquer. Les moyens ordinaires de coercition, c'est-à-dire les moyens de coercition proprement dits, ne peuvent être employés qu'à l'égard d'hommes

développés déjà, aussi bien physiquement qu'intellectuellement. Etant donné que la capacité d'action en droit privé et en droit politique ne revient à l'individu qu'à partir de l'âge dit de majorité, il est de toute justice que la punition, c'est-à-dire l'obligation de supporter les désavantages de droit infligés aux auteurs d'actes prohibés par l'Etat, ne puisse être obligatoire que pour les hommes déjà physiquement et intellectuellement développés. Le jeune individu qui a commis un acte punissable ne mérite qu'une *admonestation, une réprimande morale, ou un châtement court, mais effectif*, au cas où il aura commis des actes légers d'infractions seulement, attendu que le manque de développement physique et intellectuel, celui d'une volonté indépendante et de la force morale, ou encore son état de prématurité, le rendent incapable d'apprécier à sa juste valeur la gravité de l'acte dont il s'est rendu coupable; il en est de même en ce qui concerne l'importance de la punition qui doit lui être infligée pour cet acte; en cas de fait tombant sous une appréciation plus grave, c'est-à-dire dénotant une profonde dépravation morale, ou un penchant pour le crime, il y a lieu de le soumettre à une correction systématique et conforme au but à atteindre, c'est-à-dire de suppléer à l'éducation insuffisante ou négligée, de la compléter au besoin.

Il est bien regrettable que cette si simple vérité ait dû attendre jusqu'à nos jours pour se frayer une voie dans les droits positifs. Les lois de la plupart des Etats permettent aujourd'hui encore, ou prescrivent plutôt, de frapper les jeunes auteurs qui, souvent, n'ont pas même quitté encore l'âge de l'enfance, qui sont fréquemment âgés de moins de 14 ans, des mêmes moyens de rétorsion que ceux dont on use à l'égard des criminels adultes, s'ils commettent une action prohibée par les lois de l'Etat. Les codes pénaux du XIX^e siècle ne se sont départis de ce point de vue non seulement injuste, mais encore préjudiciable, qu'en ce qui concerne les peines les plus graves, telles que la peine de mort (là où elle existe) ou telles que les plus graves peines privatives de liberté (travaux forcés, ergastolo, Zuchthaus, Jegyház), qu'ils ne permettent pas d'infliger aux adolescents au-dessous d'un certain âge. Mais en ce qui concerne les peines privatives de liberté plus légères,

telles que la prison, la réclusion, l'emprisonnement, les codes pénaux de tous les Etats européens admettent leur application aux jeunes criminels, qui sont frappés soit dans la mesure ordinaire, soit dans une mesure restreinte. Pour ne citer que quelques exemples, je dirai que le § 73 du Code pénal belge permet de frapper les adolescents âgés de moins de 16 ans d'une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans de prison; le § 57 du Code pénal allemand d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 15 ans pour les adolescents âgés de 12 à 18 ans; le § 85 du Code pénal hongrois, qui permet d'infliger une peine de prison pouvant s'élever jusqu'à 5 ans pour les adolescents âgés de 12 à 16 ans; les §§ 54, 55 et 56 du Code pénal italien prescrivent jusqu'à 15 ans de réclusion aux adolescents âgés de 9 à 14 ans, de 20 ans pour ceux âgés de 14 à 18 ans, de 25 à 30 ans pour ceux âgés de 18 à 21 ans.

En prenant en considération ce fait, et pour rendre possible la susdite vérité, qui, aujourd'hui, ne constitue encore qu'un désir de réforme, il faut, en attendant et jusqu'au jour où ce juste point de vue soit admis de plain-pied dans le texte des codes pénaux, la réaliser graduellement en coordonnant l'exécution de la peine privative de liberté (généralement la prison) infligée aux adolescents, autant que faire se peut, aux idées renfermées dans le susdit principe fondamental.

La science pénitentiaire aussi bien que les gens compétents en cette matière sont presque unanimement convaincus que, dans l'exécution de la peine privative de liberté infligée aux adolescents, l'idée principale et le principe fondamental doivent tendre à *prévenir le mal*, et ne pas avoir pour but la rétorsion, l'affliction. Il importe donc que la prison des adolescents n'en soit pas une, bien que ce soit le nom que nous lui donnons, mais qu'elle ait plutôt le caractère d'une *maison de correction* (Reformatory). En d'autres termes, il est indispensable que le fonctionnaire chargé de l'exécution d'une peine de prison de cette sorte ait incessamment devant ses yeux ce but fixe: faire du jeune criminel un homme laborieux, réglé et travailleur, respectant les lois de l'Etat. Etant donné que, conformément aux lois de tous les Etats civilisés, la prison ne peut être infligée aux jeunes criminels que pour un temps déterminé,

que ces individus doivent retourner encore au sein de la société, et, selon toute probabilité de calcul humain, y passer un temps généralement très long en qualité d'homme libre, il est de toute nécessité d'organiser l'exécution de la peine de prison de telle sorte que la société n'ait pas à craindre un retour au crime, une récidive, de la part du jeune homme rendu à la vie libre et devenu adulte entre temps.

II.

Pour arriver à fixer la nature et le caractère du système et des principes devant régler l'exécution de la peine de prison infligée aux adolescents à l'effet d'atteindre ce but, ou tout au moins de s'en approcher, il y a lieu d'élucider avant toute autre chose une question de fond portant sur l'internement, l'occupation et l'éducation du jeune criminel dans la prison.

L'antique vérité d'Aristote qui veut que les inégaux doivent être soumis à un traitement inégal, comme partout ailleurs, ne peut être ignorée dans le choix du système de punition applicable aux adolescents, c'est-à-dire lors du choix du régime pénitentiaire auquel ils devront être soumis. Il est d'une évidence absolue que tous les adolescents dits *jeunes criminels* ne sont pas tous semblables. Bien au contraire, on peut et l'on doit même, tout comme pour les criminels adultes, distinguer parmi eux divers groupes et différentes classes, triés en raison de plusieurs points de vue et pour peu que nous voulions agir à leur égard avec équité et opportunité. Or, pour arriver à une manière d'agir rationnelle, il est indispensable de procéder en premier lieu à un groupement des jeunes gens, que ce groupement ait lieu au point de vue de l'âge. Qui est adolescent? A quel âge commence la faculté de punir? Jusqu'à quel âge la limite de la jeunesse s'étend-elle? Voilà des questions à propos desquelles nous rencontrons de grandes variations dans les droits positifs. Les droits français, belge et anglais ne connaissent pas de limite minimum d'âge à laquelle commence la faculté de frapper l'individu d'une peine. La loi italienne fixe à la neuvième année, les lois hollandaise et bulgare à la dixième année, les lois allemande et hongroise à la

douzième année, les lois suédoise et norvégienne à la quatorzième année et la loi finnoise à la quinzième année la limite initiale de l'âge auquel l'individu devient punissable. Les lois française, belge, hongroise et hollandaise reconnaissent la seizième année comme dernière limite de la jeunesse, la loi bulgare la dix-septième, les lois allemande et norvégienne la dix-huitième, et la loi italienne la vingt et unième année. Etant donné que la désignation « adolescents » renferme dans la plupart des pays aussi bien des enfants que des adolescents, et en partie même des hommes d'un âge déjà mûr; qu'il est absurde de leur faire subir le même traitement au point de vue du succès espéré par l'éducation, la discipline et l'occupation, le classement des prisonniers devient inévitable sous le rapport dudit succès.

Mais la même différence profonde se manifeste chez les adolescents au point de vue de la *moralité*. Tandis que les uns sont entraînés sur la pente fatale du crime par l'insouciance, les autres le sont par l'ignorance, la prématurité, ou la misère, par l'entourage immoral et les mauvais exemples; quelques-uns succombent aux mauvais penchants dus à l'hérédité, d'autres aux vices, à la paresse et à l'immoralité invétérés en eux depuis leur enfance; tandis qu'un groupe peut facilement encore être ramené vers le bien, l'autre se compose d'individus d'un mauvais caractère, endurcis et corrigibles seulement par une longue et sévère discipline.

Quand on procédera au choix du système pénitentiaire, il importe de ne pas perdre de vue la *durée de la peine* fixée par le juge. En ce qui concerne la peine de prison des adolescents, aucun des Etats de l'Europe n'a encore adopté le système américain sur la punition infligée pour un temps indéterminé, qui, pourtant, est le principe prédominant depuis longtemps déjà dans les maisons de correction. La définition des principes qui devront régir l'exécution de la peine sera donc considérablement influencée par la différence qui se présente dans la durée de la peine; tels adolescents subissent une condamnation de courte durée seulement, un ou deux jours ou une semaine ou deux, tandis que les autres sont frappés d'une peine beaucoup plus longue: de plusieurs mois,

voire même de plusieurs années. De ces circonstances il ressort clairement qu'on ne peut, à moins de vouloir faire fausse route et manquer le but, appliquer les mêmes principes d'exécution à une peine de prison d'une semaine ou deux, et à une condamnation portant sur plusieurs années.

La question qui doit être résolue la première est celle qui, tout en prenant en considération ces divers points de vue, permet d'établir quels sont les groupes et quelles sont les classes qu'il y a lieu de distinguer parmi les jeunes criminels? A mon avis, cette solution ne pourra aboutir raisonnablement que si l'on apprécie pareillement chacun des susdits trois points de vue, unis par un lien ou s'entrecroisant plutôt, c'est-à-dire si l'on procède au classement des jeunes criminels séparément pour chacun de ces trois points de vue.

a) J'estime donc que, conformément au point de vue mentionné en dernier lieu, savoir: celui qui a trait à *la durée de la peine*, il y a lieu de distinguer deux, respectivement trois groupes. En choisissant parmi tous les adolescents condamnés ceux dont *la peine n'est pas supérieure à un mois*, il y a lieu de procéder à leur égard en vertu d'autres principes que ceux applicables aux *condamnés de plus d'un mois*. J'estime que là où le code pénal soumet les individus âgés de plus de 16 ans à un traitement spécial identique à celui ordonné pour les condamnés n'ayant pas encore atteint cette limite d'âge, il y a lieu de constituer un groupe spécial formé d'adolescents à prendre parmi ceux qui ont dépassé l'âge de 16 ans et qui subissent une condamnation *inférieure à trois mois* de prison.

b) En prenant *pour base l'état de moralité* des condamnés, je distinguerais encore deux, éventuellement trois classes. J'estime qu'il y a lieu de faire rentrer dans une classe spéciale ceux des jeunes condamnés qui, en supposant qu'ils soient condamnés à la prison, ont commis un acte moins grave, en obéissant soit à l'espièglerie enfantine, soit à une pétulance irréfléchie, mais non pas du tout à de mauvais penchants. Ce groupe étant d'un caractère des plus bénins, il se confond ordinairement avec celui qui se forme de jeunes gens condamnés à une peine de très courte durée (un mois). Là où l'institution de la condamnation conditionnelle (loi de sursis)

existe déjà, cette classe doit être retranchée du nombre des jeunes prisonniers, attendu que les adolescents qui la forment bénéficient généralement de cette loi de sursis qui leur est appliquée et qui les met à l'abri de la prison. Si, nonobstant cela, ils y entraînent, la correction et l'éducation systématiques deviennent superflues à leur égard s'ils sont effectivement condamnés à une peine de si courte durée, attendu qu'en ce cas la prison a pour but d'exercer une rétorsion, de rebuter le délinquant de commettre une nouvelle action de ce genre.

En ce qui concerne les individus condamnés à une peine de durée supérieure, il est de toute nécessité de faire une distinction de moralité entre ceux qui sont susceptibles *d'être corrigés plus facilement*, et ceux qui le sont *moins facilement*. La majeure partie des adolescents condamnés à une peine de prison de plus longue durée sont devenus criminels par suite d'une éducation négligée, voire même totalement nulle, soit pour cause d'abandon, soit à cause de mauvais instincts hérités des parents, ou comme inoculés par les mauvaises conditions de vie ou de pernicious exemples ayant fait naître de graves défauts ou vices; ou encore pour avoir été élevés directement en vue de faire le mal, et avoir été exploités dans ce but. Pourtant, la majeure partie de ces jeunes gens ne peuvent être irrémisiblement taxés de criminels endurcis et incorrigibles. A l'égard de ce groupe plus facile à corriger, la prison a pour but de donner à ses membres une éducation systématique, d'éveiller ou d'améliorer le sens moral manquant ou corrompu, d'habituer les prisonniers à l'ordre, à la diligence et au travail.

Il y a lieu de former un groupe spécial des jeunes criminels dont la morale est totalement corrompue, qui sont pervers, têtus ou sournois; en un mot, de ceux dont le caractère est mauvais et franchement endurci; qui sont ordinairement de multiples récidivistes (quoique pas toujours), auteurs de crimes graves et le plus souvent condamnés à des peines de très longue durée, au-dessus de cinq ans. Ces deux derniers facteurs ne sont pourtant que d'ordre secondaire, car ce qu'il importe de considérer ici, c'est *la corruption, le cynisme, la sournoiserie, l'hypocrisie et la tendance et l'effort à corrompre les autres*. Ce sont tous des vices qui constituent les facteurs

décisifs: *Séparer ces sujets* de ceux facilement corrigibles encore, *constitue*, au point de vue du classement, *la mesure la plus nécessaire, sinon la plus importante*. Ces adolescents se recrutent généralement parmi ceux qui ont dépassé déjà leur quatorzième année, ne sont corrigibles ou susceptibles de devenir moins dangereux pour la société que par l'application d'une discipline très sévère, et après avoir été soumis à une solide éducation de très longue durée. Les membres de cette malheureuse catégorie de condamnés sont souvent déclarés incorrigibles, aussi bien théoriquement que pratiquement. Je ne saurais, en ce qui me concerne, approuver cette mauvaise dénomination. Cette grave parole ne saurait être prononcée que sous toutes réserves, quand bien même il s'agirait de criminels adultes; quant aux adolescents, je proteste par principe et en général contre l'emploi de l'épithète d'«incorrigibilité», hypothèse inadmissible à mon sens. Une discipline constante et sagement appliquée est capable de dompter le gaillard le plus pervers, le plus récalcitrant et le plus scélérat; elle peut le contraindre à observer l'ordre, l'habituer au travail et à l'honnêteté, lui en faire prendre l'habitude et l'y accoutumer par une longue pratique. J'en fais appel au service militaire, où une discipline de fer est capable de briser le jeune homme le plus opiniâtre, le plus intraitable et le plus grossier, de lui faire prendre l'habitude d'un bon ordre et d'une discipline exemplaires. J'insiste donc sur ce point: pour cette catégorie, tout comme pour les autres, *la prison a pour but de corriger et d'éduquer les sujets*, et la différence entre ceux-ci et les autres consiste en une autre méthode, un autre traitement qui doivent être plus sévères (de plus lourdes punitions disciplinaires, par exemple), mais qui, néanmoins, devront toujours rester humains, équitables et conformes au but à atteindre. Une sévérité non motivée et outrée, faisant naître dans les âmes l'exaspération et la réaction, serait ici tout aussi déplacée que ne le serait une sensibilité dévote.

c) *Au point de vue de l'âge*, et considérant la grande variété que l'on rencontre dans les droits positifs relativement à la limite initiale et finale de l'adolescence, j'estime qu'il y a lieu d'essayer un double classement des sujets. Là où la loi

n'a de considérations particulières qu'en ce qui touche aux adolescents âgés de 15 ans, ou de 18 au plus, il suffit de distinguer simplement deux classes: *celle des adolescents âgés de moins de 14 ans, et la classe des adolescents ayant déjà dépassé cet âge*. Concernant la méthode à appliquer et le traitement à infliger, il y aura lieu de séparer les uns des autres ceux qui sont âgés de moins de 15 ans de ceux ayant déjà dépassé cet âge, si la limite d'âge est fixée à 18 ans. Mais là où les jeunes gens âgés de plus de 18 ans sont également internés dans les prisons affectées aux adolescents, il est indispensable de grouper en une classe spéciale ceux des jeunes gens ayant plus de 18 ans; car, en les comparant aux adolescents, ils peuvent être considérés comme hommes adultes et mûrs.

Ces classements, faits en considération de ce triple point de vue, n'impliquent nullement la création de méthodes et de traitements absolument différents pour chacun des susdits groupes et classes ainsi obtenus; mais il est indispensable qu'au point de vue du placement, du mode de punition, de l'occupation et de l'éducation des jeunes prisonniers, l'on tienne compte de ces classes, et ce en considérant le classement tantôt sous un point de vue, tantôt sous un autre. Tout en ayant constamment devant nos yeux ce principe fondamental, examinons de près les principes qui doivent être suivis dans l'exécution de la peine infligée aux adolescents.

1° En ce qui touche au placement des jeunes prisonniers, il est un principe qui doit primer tous les autres: pendant toute la durée de l'exécution de la peine de prison, tous les jeunes criminels doivent être rigoureusement isolés des prisonniers adultes (majeurs). Que la peine de prison doive être purgée en cellule ou en commun, il est de toute nécessité que les adolescents soient placés dans des établissements spéciaux où ils ne puissent voir des criminels adultes, majeurs, qu'ils soient mis dans l'impossibilité absolue de se rencontrer ou de prendre contact avec eux. L'application rigoureuse de ces principes est nécessaire non seulement en vue d'éviter la possibilité de la contagion et le danger de la corruption, mais encore pour que les jeunes prisonniers ne se sentent pas re-

tenus en prison et se croient plutôt et en réalité internés dans une école de correction. Si le prisonnier adolescent se voit ou se sent interné dans une prison ordinaire, où de vieux criminels et malfaiteurs purgent leur peine en commun avec lui, son âme impressionnable concevra un sentiment qui lui fera croire qu'il est déjà semblable aux grands criminels; qu'il lui sera désormais interdit de retourner vivre parmi les honnêtes gens; que le sceau de l'infamie restera irrémédiablement imprimé sur son front, et ce sentiment, se renouvelant chaque jour, ne tardera pas à exercer une fâcheuse influence sur la marche de la correction. Si, au contraire, le prisonnier adolescent ne voit dans son entourage que des adolescents pareils à lui-même; qu'il fréquente l'école en leur compagnie; qu'il aille avec eux au travail et à l'église, il voit justifiée et fortifiée une idée qui naît dans son esprit et que le prêtre, l'instituteur et le directeur ne cessent de faire résonner à ses oreilles en lui persuadant que, loin de le considérer comme un homme perdu, l'Etat veut, tout au contraire, en faire un honnête homme et un travailleur. En conséquence, j'estime qu'il est nécessaire de *créer des prisons spéciales pour y recevoir les adolescents, c'est-à-dire de désigner celles des prisons qui seront destinées à ne servir qu'à l'internement de ces adolescents, à l'exclusion de tout autre élément*. Pour les raisons ci-dessus énumérées, j'estime insuffisant ce moyen intermédiaire, qui, adopté depuis peu, est fort à la mode dans beaucoup d'Etats et qui consiste à placer les jeunes prisonniers dans une aile séparée de la prison ordinaire, nonobstant sa supériorité évidente sur l'incarcération en commun des adolescents avec les adultes. J'insiste: en aucun cas et sous aucun prétexte l'adolescent ne doit être interné dans un seul et même bâtiment, dans un seul et même établissement avec le prisonnier adulte, et je considère cette circonstance comme un des plus importants facteurs de la correction.

Le second principe qui doit être pris en considération lors de l'internement des jeunes prisonniers, est celui qui préconise *la spécialisation des prisons d'adolescents par classes d'âge et par état de moralité de leurs habitants*. Au cas où le système cellulaire ne serait pas adopté, j'estime qu'au point de vue de

l'âge il est absolument indispensable *de placer dans des établissements spéciaux* ceux des adolescents qui vivent en commun, ou tout au moins se rassemblent aux heures de travail, et *qui n'ont pas encore quitté l'âge de l'enfance* (âgés de moins de 14 ou 15 ans), et ceux un peu plus âgés déjà, c'est-à-dire ayant de 14 à 16 ans, ou de 15 à 18 ans. Là où les prisonniers âgés de plus de dix-huit ans sont également placés dans ces prisons, il importe que les plus grands, c'est-à-dire ceux dont l'âge va de 18 à 21 ans, soient soumis aux mêmes conditions de séparation et d'isolement. Au point de vue moral, il est absolument indispensable de placer *dans des établissements spéciaux* ceux des *adolescents* qui, âgés de plus de 14 ans, sont des *criminels invétérés déjà* et dont *la morale est entièrement corrompue*; bien plus, j'estime que même parmi ceux-ci il y a lieu, autant que faire se peut, de placer dans des établissements spéciaux, ou tout au moins dans une aile spéciale, séparée, ceux des adolescents qui sont âgés de moins de 18 ans, et ceux ayant passé déjà cet âge.

2° En ce qui concerne la question des principes relatifs à *l'occupation* et à *l'éducation* des jeunes prisonniers, la réponse est subordonnée au système pénitentiaire que l'on adoptera; en d'autres termes: elle dépend du principe auquel on se placera pour juger de la conformité du *système d'exécution à adopter pour la peine de prison*. Si l'on adopte ou approuve le système cellulaire préconisé par la majeure partie des écrivains allemands compétents en matière pénitentiaire (tels que: Streng, Wirth, Starke, Krone, Stickl, Stade), de même que par les fonctionnaires allemands du service pénitentiaire, qui le recommandaient à leur assemblée de Fribourg, en 1899, comme système d'exécution de la peine des jeunes prisonniers, la solution des questions posées devient toute simple, et il ne reste plus qu'à s'occuper, tout au plus et en principe, de la nature du travail, des heures de travail et de l'enseignement pouvant être préconisés pour la détention cellulaire. Cependant, notre tâche à nous ne consiste pas à trouver la plus facile et la plus simple des solutions, mais bien à faire prévaloir celle qui promet d'être la meilleure. Dans le choix à faire du système de prison à adopter pour l'internement des jeunes gens, il faut,

comme partout ailleurs, nous mettre en garde contre toute prédilection témoignée à un « système » quelconque, car elle implique généralement des préjugés conçus contre les autres systèmes. En face des indiscutables avantages que présente *le système cellulaire*, et que Streng (Blätter für Gefängniskunde, tome 9, page 405) et Stickl (n. v. tome 31, page 379) cherchent à démontrer avec tant d'enthousiasme, ce dernier au point de vue hygiénique surtout, il serait imprudent de fermer les yeux sur les non moins indiscutables inconvénients que ce système présente, surtout en ce qui concerne les adolescents.

Je reconnais volontiers que parmi tous les systèmes pénitentiaires connus, le système cellulaire est celui qui est le plus propre à prévenir tout danger de corruption morale attribuable au contact des prisonniers entre eux, comme il est vrai, d'autre part, qu'avec ce système la discipline est facile à exercer et que la réclusion de jour et de nuit en cellule est un très efficace moyen de punition. En considération de tous ces avantages, je préconise, moi aussi, *le système cellulaire pour faire purger des peines de prison de très courte durée, telles que : un mois pour les adolescents âgés de moins de 16 ans, et trois mois pour ceux ayant déjà dépassé cet âge*, attendu que le but de la punition dans ces peines de courte durée visant la rétorsion plutôt que la correction, il répond le mieux aux exigences de ce but. *Mais je ne saurais ni approuver ni recommander, de ma part, ce système lorsqu'il s'agit de peines supérieures à ces durées*, car il est moins propre à réaliser, c'est-à-dire à assurer le véritable but de ces punitions, qui est de provoquer la correction du sujet, de lui assurer une éducation nécessaire dans la vie sociale.

Les auteurs allemands pèchent tous par une faute commune : en opposition au système cellulaire, ils placent l'ancien et absurde système d'emprisonnement en commun, régime que les littérateurs pénitentiaires éclairés dénoncent depuis plus d'un siècle comme impropre au but à atteindre, nuisible et dangereux. Cependant, dans le courant des cinquante dernières années le régime pénitentiaire moderne a donné naissance à un régime pénal qui, placé aux côtés du régime cellulaire, et tout en maintenant la communauté de vie des prisonniers

pendant le jour, écarte, ou tout au moins est propre à contrebalancer l'effet nuisible de la vie en commun. Il possède sur le régime cellulaire cet incontestable avantage qu'il élève le prisonnier à la pratique juste de la vie en société, à la discipline de soi-même, à l'affermissement de sa volonté et à l'effort tendant vers le bien. J'ai nommé le système graduel anglais, qui s'est affirmé conforme au but à atteindre et qui a donné des résultats satisfaisants partout où il a été sérieusement appliqué. Et ce résultat s'est justifié non seulement en ce qui concerne les prisonniers adultes, mais encore en ce qui touche aux jeunes criminels et aux établissements de correction des adolescents.

En admettant même que le régime cellulaire appliqué à des peines de longue durée n'arrête pas le développement physique des jeunes criminels ; qu'il ne fait courir aucun risque à l'âme du prisonnier, qu'il laisse intacte, comme le prouve Stickl, médecin de la prison de Niederschönenfeld, il n'en est pas moins vrai que ce régime est peu propre à conserver à l'âme son élasticité, sa vivacité, et à fortifier la volonté du sujet. Une longue solitude engourdit et émousse le tempérament du jeune criminel et finit par en faire un vieillard précoce. Au surplus, la cellule est impropre à faire exécuter par les jeunes prisonniers un grand nombre de travaux avec le même succès, ou plutôt à les lui apprendre avec le même résultat que dans l'atelier commun, ou dans la cour. Cette circonstance a pour conséquence qu'on ne peut leur inculquer aussi bien l'instinct et l'amour du travail. Outre ces inconvénients d'ordre moral plutôt, il faut considérer tout particulièrement que *le système cellulaire est propre à occuper les prisonniers aux travaux industriels seulement, tandis que les travaux horticoles, agricoles et viticoles, comme en général tous travaux devant être exécutés en plein air, sont recommandables non seulement parce qu'ils exercent un effet des plus salutaires sur la santé du corps et sur l'ennoblissement de l'âme*, mais encore parce qu'ils sont avantageux sous divers rapports et même au point de vue de l'économie nationale. Ces désavantages énumérés ci-dessus disparaissent tous par l'adoption du système graduel, qui a cette incontestable supériorité sur la cellule, qu'il est plus

propre à assurer le résultat final, ou tout au moins donne plus d'assurances positives d'atteindre le but visé par la peine privative de liberté à longue durée: développement physique et moral des prisonniers par l'occupation, c'est-à-dire la correction, la formation pour la vie sociale d'un homme capable d'exercer de l'empire sur lui-même, de faire des efforts et de devenir un travailleur assidu et diligent.

Pour ma part, j'estime donc que la *cellule, c'est-à-dire l'isolement complet de jour et de nuit, n'est convenable qu'en ce qui concerne l'exécution des peines de prison à très courte durée: celles allant d'un à trois mois. Quant aux peines dont la durée est supérieure, j'estime que l'application du système graduel assurera un succès plus certain.* Cependant, sous le nom de système graduel je n'entends nullement l'application littérale, pure et simple, du système pénitentiaire anglais, spécial et graduel. Je désirerais plutôt me servir des idées et principes fondamentaux de ce régime, pour arriver à en composer un autre, dans la composition duquel on tiendrait compte des principes sur lesquels est construit l'établissement américain «*Elmira Reformatory*», et qui assurerait le mieux le susdit but.

Ce système graduel, c'est-à-dire celui qui est relatif à l'exécution de la peine de prison infligée aux jeunes criminels, doit être basé sur cette idée fondamentale exigeant que *le jeune prisonnier soit rendu à la société après s'être corrigé, c'est-à-dire qu'il doit être remis en liberté à l'état d'homme laborieux qui respecte les lois et qui aime l'ordre et le travail.* Ce qui importe, c'est de former, d'habituer le jeune criminel à l'honnête vie sociale. Pour ce faire, point n'est besoin de l'enfermer hermétiquement et de l'isoler du reste du monde; tout au contraire, il faut l'habituer plutôt à recevoir, en compagnie d'adolescents qui lui ressemblent par l'âge et par l'état moral, un enseignement en commun, à apprendre le travail. Ce qu'il importe, c'est de le *préparer ainsi graduellement, par une longue et sévère discipline, à contracter des habitudes d'ordre, d'exactitude, de propreté, de labeur et d'activité le rendant propre à une vie sociale libre.*

En ce qui me concerne, je m'abstiendrais de faire rentrer dans ce système graduel l'isolement cellulaire comme partie

organique, c'est-à-dire en qualité de grade spécial (stage), comme c'est le cas dans le régime graduel anglais. Je me contenterais de ne prescrire l'isolement nocturne obligatoire, c'est-à-dire l'emploi de cabinets dortoirs, qu'en ce qui concerne les adolescents âgés de 16, éventuellement de 15 ans. Au début de la peine, l'isolement cellulaire nocturne et diurne n'a pas la même signification et ne présente pas la même importance chez les adolescents et chez les adultes. Précisément parce qu'une précocité physique et intellectuelle ne nous permet pas de supposer chez les jeunes condamnés la même volonté indépendante et la même force morale développées comme chez les adultes, il est superflu de les soumettre à une pénitence aussi longue, à une réaction aussi forte que celles auxquelles sont soumis ceux-ci. *Cependant, j'estime qu'au commencement de la peine il y a lieu de mettre en cellule le jeune prisonnier, mais pour un court temps seulement, et uniquement à l'effet de pouvoir bien étudier son caractère et son état moral.* Cette mesure devient indispensable pour pouvoir établir si le jeune condamné doit être classé parmi les sujets encore faciles à corriger, ou parmi ceux dont la correction est plus difficile à obtenir. Cette période d'observation et d'étude pourrait aller *de trois à trente jours.* Toutefois, le directeur pourrait proroger cette période, par mesure exceptionnelle et en ce qui concerne *les sujets ayant passé l'âge de 16 ans, jusqu'à une durée de trois mois au maximum.* En apparence, cet isolement cellulaire correspond donc à la première phase du système graduel anglais. La différence essentielle entre les deux systèmes consisterait pourtant en ce qu'ici cet isolement rigoureux ne serait prescrit pour les adolescents qu'en vue de fixer approximativement le caractère et la corrigibilité du sujet, et que, d'autre part, sa durée dépendrait, conformément à la susdite restriction, en premier lieu du directeur de l'établissement. Si ce dernier est fixé en quelques jours sur la vie morale de l'adolescent, et s'il estime qu'il est superflu de prolonger la détention cellulaire, il peut la faire cesser au bout de peu de temps déjà, et classer le détenu dans un groupe convenable, c'est-à-dire parmi les sujets faciles ou difficiles à corriger.

Voici les autres principes qui doivent régir le système graduel applicable aux adolescents.

Durant le temps qu'il aura à demeurer en prison, le jeune détenu pourra passer par trois, éventuellement par quatre degrés, conformément au modèle adopté par l'établissement «Elmira». Dans chaque établissement, sans égard à la catégorie d'adolescents qu'il est destiné à recevoir, il y a lieu de créer trois classes au moins: *bon* (première classe); *moyen* (seconde) et *inférieur* (troisième). Après le classement, c'est-à-dire après le court isolement cellulaire, chaque recrue est incorporée dans la seconde classe, ou classe moyenne, d'où il pourra, après avoir obtenu un certain nombre de bons points, passer dans la première. Dans cette classe il pourra, à l'encontre de la seconde, jouir d'un plus grand nombre de faveurs et d'avantages, d'une plus grande liberté: port d'un vêtement et d'une casquette d'ouvrier; une meilleure nourriture; un plus grand salaire ou une place à un des postes de confiance. Par contre, en cas de mauvaise conduite, de négligence, de non obtention de bons points de classement, ou de perte de ces points à la suite d'une punition disciplinaire, le prisonnier pourra être relégué dans la troisième classe, ou classe inférieure. Celle-ci, qui est classe de punition par excellence, laisse moins de liberté, désigne aux travaux inférieurs (balayage de la cour, etc.) et donne droit à un salaire minimal. Les classements (système des points) ont lieu par semaine en totalisant les points obtenus pour la diligence au travail, dans la conduite et dans les études; le résultat est annoncé par lecture faite tous les dimanches en présence de tous les prisonniers, et porté ensuite sur la feuille matricule de chacun d'eux. Le système de classement ainsi que l'avancement graduel auraient pour but d'implanter spontanément dans les jeunes prisonniers l'activité, la diligence et l'autodiscipline; ce serait en outre et en même temps le plus efficace remède contre la contagion, attendu que l'insubordination (le compagnonnage clandestin) entraînerait la perte des points de classement, éventuellement la rétrogradation dans une classe inférieure, toutes choses que l'intéressé cherchera certainement à éviter pour ne pas se nuire. Je me contenterai de ne citer ici qu'un seul exemple,

bien caractéristique d'ailleurs: à l'établissement «Elmira», le nombre de ceux faisant partie de la troisième classe est disparate en comparaison de celui des deux classes supérieures. C'est ainsi que sur un total de neuf cent quarante-trois prisonniers internés dans cet établissement durant l'année 1889, sept cent vingt-trois faisaient partie de la première classe, deux cent neuf de la seconde et seulement onze de la troisième.

La libération conditionnelle doit en tout cas faire partie organique du système graduel appliqué aux adolescents. En cas de bonne conduite et d'activité constantes, l'irréprochable soumission et l'infatigable diligence dont le prisonnier fait preuve dans la première étape, pourraient, *pour ceux qui sont condamnés à une peine de longue durée, être récompensés par une remise des deux tiers de leur punition*. Quant aux condamnés ayant manifesté une excellente conduite et paraissant complètement corrigés, *cette remise de la peine pourrait porter sur la moitié de la punition*. En tout cas, le condamné ne pourra bénéficier de cette faveur qu'après avoir purgé un an au moins de sa peine et en subordonnant cette libération aux mêmes conditions et mesures de précaution que celles appliquées dans les maisons de correction aux condamnés libérés par essai, c'est-à-dire aux prisonniers adultes. En d'autres termes, il y a lieu de trouver un protecteur pour chacun des condamnés mis en liberté conditionnelle, et cela pour toute la durée de cette libération, de même qu'il est de rigueur d'inviter les autorités de police à ne pas perdre de vue le libéré conditionnel.

3° En ce qui concerne *l'occupation et l'éducation* des jeunes criminels internés dans les prisons, il y a lieu de procéder d'après le principe fondamental suivant: *tous les prisonniers adolescents, quels que soient leur âge et la durée de la peine qu'ils subissent, doivent être incessamment occupés pendant tout le temps qui n'est pas consacré aux repas ou au repos*. Il est bien entendu que je ne prétends pas par là les faire travailler sans interruption du matin au soir; mais il importe, pour atteindre et réaliser le but visé par la détention, que le programme journalier de la prison des adolescents soit bien dressé, qu'il prévoie une sage répartition des heures de travail,

d'enseignement, d'exercices corporels et de repos nécessaire, de sorte que le jeune prisonnier n'ait jamais un moment de «loisir», c'est-à-dire qu'il n'y ait pas une seule partie de la journée où le directeur ne sache ce que fait le prisonnier, ou plutôt ce que celui-ci doit faire pendant ce temps. Cette constante occupation constitue d'une part la meilleure garantie pour ôter au jeune prisonnier toute occasion de s'adonner à de mauvaises pensées ou à des projets criminels, et forme, d'autre part, le plus sûr et le plus efficace facteur de son éducation. Elle l'habitue à l'activité, à la diligence et à l'exactitude et lui inculque, par là même, la première règle d'or d'une honnête vie sociale: l'assiduité au travail et l'effort tendant vers le bien.

En ce qui concerne les modes d'occupation, *le travail doit, sans contredit, occuper le premier rang et assurer au prisonnier les moyens d'apprendre, d'exercer et d'aimer le métier qui, plus tard, lui fournira le gain quotidien nécessaire à une vie honnête.* Il est évident qu'en ce qui concerne ceux qui ne sont condamnés qu'à des peines de courte durée, il y a moins de chances à en arriver là; il faut avouer, d'ailleurs, que ce n'est non plus là le but proprement dit de la punition qui leur est infligée. Pourtant j'estime que, même en ce qui touche les prisonniers devant purger toute leur peine en cellule conformément à ce qui a été dit ci-dessus, il est de toute utilité de les occuper à un travail quelconque répondant à leurs aptitudes, et, autant que faire se peut, à la vocation qu'ils exerceront dans la vie privée. Quant aux condamnés à une peine de longue durée, il faut s'efforcer, à l'aide de tous moyens disponibles et possibles, de préparer solidement chacun d'eux au métier le plus conforme à ses aptitudes physiques et intellectuelles, et qui constituera, selon toute probabilité, la carrière de sa vie future.

J'estime, en outre, qu'un autre important principe est celui suivant lequel il faudrait éviter *d'occuper les jeunes prisonniers exclusivement à des travaux industriels; il serait préférable, surtout en ce qui concerne ceux qui sont condamnés à des peines d'une durée relativement longue, de les faire travailler aussi en plein air en qualité de journaliers, de laboureurs, de*

vignerons ou d'ouvriers de construction. Ne forçons pas au travail industriel celui qui n'en est pas capable ou qui ne l'apprendrait que très péniblement: nous n'en ferions qu'un bousilleur tout au plus. Formons-en, de préférence, un bon manoeuvre, laboureur, vigneron ou maçon. Je suis même d'avis qu'il serait avantageux d'enseigner à tous les jeunes prisonniers les travaux exécutés en plein air, surtout le jardinage, s'ils ne sont pas relégués en cellule. En concédant même qu'il y ait de l'exagération dans cette devise de Ch. Lucas: «l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant», il n'en est pas moins certain que l'amour de la terre et de la nature, ainsi que les soins à donner aux fleurs exercent la plus salutaire influence sur l'ennoblissement de l'âme et du tempérament des adolescents, et, en conséquence, sur la correction même du sujet.

Les heures de travail journalier devront être fixées sur un pied différencié, conformément à l'âge des jeunes détenus. Le total des heures de travail journalier (ensemble des travaux industriels et horticoles) pourra être de 6 heures pour l'adolescent âgé de moins de 14 ou 15 ans; de 8 heures par jour pour ceux qui sont âgés de 14 à 16 ou de 15 à 18 ans; de 9 à 10 heures par jour pour ceux âgés de 18 à 21 ans. Il est bien entendu qu'en ce qui concerne les sujets faibles de corps, impropres au travail, incapables d'un effort, la fixation du nombre des heures de travail est de la compétence du médecin appelé à donner son avis.

La gymnastique et les exercices militaires ayant pour but la conservation et le développement des forces physiques des jeunes prisonniers, doivent faire partie intégrante de l'occupation et de l'éducation, et *être introduits systématiquement dans le programme journalier.* Ces exercices de gymnastique et d'ordre militaire ont leur importance, non seulement au point de vue de l'hygiène, mais encore parce que, habituant les sujets à l'adresse, à l'empressement, à l'obéissance, à l'amour du bon ordre et à une sévère discipline, ils constituent de puissants facteurs d'éducation et, en conséquence, de correction des sujets. La gymnastique et les exercices militaires introduits dans l'établissement «Elmira», et plus récemment encore en

Angleterre et dans quelques établissements pénitentiaires allemands et autrichiens, sont à mon avis incontestablement plus avantageux et plus salutaires que ne le sont les stéréotypes promenades à la mode et en usage dans certains Etats. Quoi qu'en disent certaines gens ironiques, la gymnastique et les exercices militaires, outre les avantages énumérés déjà, en présentent un autre non moins appréciable, qui consiste à exercer sur l'âme un effet des plus salutaires par la vivacité, et qui amène encore ce résultat pratique de faciliter aux jeunes gens libérés le service militaire actif, de faire naître chez quelques-uns l'envie de s'engager comme volontaires, ou de devenir soldats de métier.

Dans chaque classe d'âge, il y aurait lieu de consacrer par jour une heure à la gymnastique et une autre heure aux exercices militaires; ces derniers ne seraient, toutefois, applicables qu'aux classes d'âge supérieures. Il est bien entendu que les détenus internés en cellules seraient exclus de ces exercices et qu'on conserverait pour ceux-ci la promenade d'une heure.

4° *La formation intellectuelle, l'enseignement*, constituant également une partie essentielle de l'occupation et de l'éducation des adolescents, elle est absolument indispensable et doit figurer sur le programme journalier des condamnés à une peine de longue durée. Voici les principes qui doivent être pris en considération à ce propos: *L'enseignement est obligatoire*, de même que le travail, *pour tout condamné, à quelque âge et état qu'il appartienne*. Cependant, *l'enseignement doit avoir un caractère pratique*. Ici, le but proposé est de donner au jeune prisonnier l'occasion de remplacer les connaissances défectueuses ou déplacées par des connaissances *primaires* (élémentaires) enseignées rationnellement et à fond et dont il aura besoin dans sa future position sociale. Il est vrai qu'en ce qui concerne les individus condamnés à des peines de très courte durée, cette circonstance n'est que d'ordre secondaire, et que pour ceux-ci l'enseignement se réduit dans ce cas aux principes religieux et aux exhortations données par l'ecclésiastique; par contre, en ce qui touche aux prisonniers subissant des emprisonnements de plus longue durée, *l'enseignement*

doit, outre la religion, porter sur l'écriture, la lecture et les quatre règles, dont l'étude à fond doit être faite et complétée jusqu'aux limites de la possibilité. Je vais plus loin: il faut que ceux qui possèdent le talent nécessaire et chez lesquels une peine de longue durée rend possible la chose, soient initiés aux connaissances théoriques du travail agricole ou industriel qu'ils auront choisi comme métier, voire dans les principes de l'éthique rationnelle, des droits et devoirs civils; en un mot, il faut les faire profiter de toutes les connaissances qui, de près ou de loin, pourront exercer une influence sur la future vie des adolescents et sur la possibilité de les faire demeurer dans le droit chemin. Tout cet enseignement doit avoir un caractère bref, précis et pratique. Toujours en faveur de ce même but, il y a lieu d'attacher un soin tout particulier à ce que les prisonniers se nourrissent d'une lecture édifiante capable d'ennoblir leur âme.

Sauf en ce qui concerne les individus subissant des peines de très courte durée, il y a lieu d'assurer à chaque classe d'âge, par jour, deux heures consacrées à l'enseignement, c'est-à-dire à l'éducation intellectuelle, et, autant que faire se peut, trois à quatre heures par jour pour ce qui concerne les plus jeunes.

Il est bien entendu que les principes susmentionnés peuvent subir des modifications selon les classes d'âge ou de moralité dont il s'agit en un cas donné, c'est-à-dire qu'ils doivent être mis en conformité avec le caractère spécial de la classe. Il est évident que les plus jeunes doivent être employés à des travaux plus légers que ceux imposés aux sujets plus âgés déjà, et que le mode d'enseignement, les moyens disciplinaires seront d'autre nature selon qu'il sera question de tout jeunes prisonniers, ou qu'il s'agira d'individus plus avancés en âge; ils seront encore différents selon qu'il sera question de sujets susceptibles d'être facilement corrigés, ou de prisonniers endurcis et obstinés dans le mal. Dans leur essence, le règlement intérieur et le programme journalier, bref l'organisation intérieure des prisons, seront établis pour chaque classe conformément à ces principes, tenant compte ainsi pour chaque classe de ce qui la concerne.

III.

En résumant tout ce qui a été dit dans ce travail, je suis d'avis qu'il y a lieu de prendre en considération les principes ci-après dans l'exécution de la peine de prison infligée aux adolescents :

1° *Tous les jeunes criminels, pendant toute la durée de leur peine de prison, doivent être rigoureusement séparés des condamnés adultes et majeurs. A cet effet, il y a lieu de créer des prisons spéciales destinées à recevoir les jeunes prisonniers, c'est-à-dire de désigner les établissements pénitentiaires dans lesquels on placera exclusivement des prisonniers adolescents.*

2° *Les prisons des adolescents doivent être spécialisées selon la classe d'âge et l'état de moralité de ceux qui doivent y être internés.*

3° *Le système cellulaire n'est recommandable qu'en ce qui concerne les individus condamnés à des peines de très courte durée, c'est-à-dire : un mois pour ceux âgés de moins de 16 ans, trois mois pour ceux qui ont passé cet âge. Quant aux condamnés purgeant des peines de plus longue durée, l'exécution de la peine doit avoir lieu d'après les principes du système graduel. Avec ce système, la relégation cellulaire ne doit être appliquée que pour un temps très court, et seulement en vue de pouvoir étudier le caractère du détenu. L'avancement d'un grade dans un autre (trois ou quatre degrés) a lieu sur la base de classements. Ceux qui font preuve d'une excellente conduite et qui se sont corrigés, doivent être remis en liberté conditionnelle après avoir purgé les deux tiers (éventuellement la moitié) de leur peine.*

4° *Les principes fondamentaux qui doivent guider dans l'occupation des jeunes prisonniers, sont les suivants :*

- a. *Pendant toute la durée de leur peine, tous les prisonniers doivent être occupés et être tenus en haleine, sauf en ce qui concerne les heures consacrées au repos et aux repas.*
- b. *Le travail est obligatoire pour tous les jeunes prisonniers, sans exception aucune.*
- c. *Ceux des détenus qui sont condamnés à une peine de durée plus longue, doivent être instruits à fond dans*

l'exercice d'un métier quelconque capable de leur assurer plus tard une vie honnête et un gain sûr.

d. *Les jeunes prisonniers doivent être occupés non seulement aux travaux industriels, mais encore, surtout en ce qui concerne ceux condamnés à une peine de durée plus longue, aux travaux en plein air, tels que : le jardinage, l'agriculture, la viticulture et la construction ; tous les prisonniers non relégués en cellule doivent être occupés dans l'horticulture.*

e. *La gymnastique et les exercices militaires doivent être introduits dans le programme journalier.*

5° *L'enseignement est obligatoire pour tous les jeunes prisonniers et doit être pratique. Ceux qui sont condamnés à des peines de très courte durée ne reçoivent que l'enseignement religieux. Quant aux condamnés purgeant des peines de durée plus longue, ils reçoivent une instruction à fond dans l'écriture, la lecture et les quatre règles. En outre, les condamnés plus particulièrement doués sont initiés à la théorie de l'état choisi comme vocation, à la connaissance de la morale pratique et à celle des droits et des devoirs civils.*

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Les lois de certains Etats prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

FRIEDRICH GROSSEN,

Directeur de l'école d'éducation correctionnelle de Trachselwald (Suisse).

Quiconque s'intéresse aux prisonniers ou travaille à l'amélioration de leur sort a lieu de se réjouir en comparant leurs conditions actuelles avec celles d'autrefois; car tous les Etats civilisés ont accompli de grands progrès dans le domaine pénal comme dans le domaine pénitentiaire. Aujourd'hui, on lutte efficacement contre les causes premières du crime (la mauvaise éducation, la misère, l'ivrognerie, etc.), on traite les criminels avec plus d'humanité, on s'occupe toujours davantage des détenus libérés, en créant pour eux des asiles de travail et des patronages.

Par l'organe des parlements et de la presse, ainsi que dans les réunions de maintes sociétés, on discute toutes les questions relatives aux hommes déçus et aux prisonniers. C'est surtout au Congrès pénitentiaire international, se réunissant périodiquement depuis 1846, que revient le mérite d'avoir établi et permis un échange d'idées international sur le terrain de la criminalité, d'avoir aplani la voie aux idées de réforme modernes.

Cependant, quel que soit le chemin déjà parcouru, il reste beaucoup à faire encore pour remédier à l'augmentation du crime en tous pays; et c'est particulièrement le traitement des délinquants mineurs qu'il s'agit de réformer. De nos jours encore, malheureusement, il est bien des Etats qui internent ces jeunes gens dans des maisons de correction ou dans des pénitenciers pour adultes, où ils se pervertissent et deviennent soit des criminels, soit des hommes foncièrement dépravés. Ou bien on les envoie dans des réformatoires qui, par leur organisation et leurs règlements, ne diffèrent pas essentiellement des maisons de correction; ou encore, ce qui ne vaut pas mieux, on les place dans des établissements d'éducation où ils se trouvent en contact avec des enfants ayant déjà de mauvais penchants, sur lesquels ils exercent une influence néfaste.

Howard voulait « que l'on donnât aux jeunes criminels, « non un geôlier, mais un maître affectueux, un ami, qui les « corrige et les éduque ». — Nous pouvons nous associer à son désir, pleinement justifié encore aujourd'hui.

Il faut avant tout que le jeune détenu se sente aimé de quelqu'un qui s'intéresse à lui, qui le surveille et l'observe d'un œil vigilant, pénétrant et sûr, pressentant ainsi la nature de son caractère, le milieu où il a grandi, les talents qui sommeillent en lui, latents, ou qui se sont déjà manifestés peut-être, les espérances qu'il donne, trouvant enfin les moyens de toucher son cœur et de le régénérer. L'enfant doit se rendre compte qu'il est constamment surveillé, sans toutefois qu'il sente sa liberté de mouvements enrayée par une contrainte répressive et pédantesque. Il faut, en un mot, qu'il éprouve tous les bienfaits compris dans ce terme si large, si beau: « le traitement individuel ».

C'est ce traitement-là, on l'a reconnu depuis longtemps en Suisse, qui seul convient aux jeunes délinquants; aussi notre pays possède-t-il déjà cinq réformatoires, et la fondation de plusieurs nouveaux établissements est à l'ordre du jour. Le canton de Berne, qui a déjà une maison d'éducation correctionnelle pour garçons, y annexera bientôt un établissement analogue pour jeunes filles de 16 à 20 ans.

Le réformatoire cantonal bernois de Trachselwald, que j'ai eu l'honneur d'inaugurer en 1892 et de diriger dès lors, a été fondé par un décret du 19 novembre 1891. Il reçoit:

- 1° les jeunes gens de 16 à 20 ans qui y sont envoyés par mesure administrative, soit à la requête de leurs parents ou des autorités tutélaires, soit à celle d'un tribunal;
- 2° les jeunes garçons au-dessous de 16 ans condamnés judiciairement à la prison, si la peine qu'ils ont à subir doit se prolonger au delà de leur seizième année;
- 3° tous les jeunes gens de 16 à 20 ans condamnés judiciairement à la prison, à moins que des circonstances particulières ne nécessitent leur internement dans une autre maison de correction.

En outre, le Conseil d'Etat a le droit de faire transférer à Trachselwald les enfants placés dans des asiles ou autres établissements d'éducation, si leur conduite donne lieu à un traitement disciplinaire spécial.

Entre autres mesures très sages, l'avant-projet du Code pénal fédéral apporte de grandes améliorations dans l'éducation des enfants exposés, négligés ou abandonnés, et substitue les réformatoires aux maisons de correction comme aux pénitenciers, pour l'internement des jeunes délinquants mineurs. C'est surtout, à mon sens, d'après la manière dont un code pénal traite ce chapitre-là qu'il faut juger de sa valeur. Nous applaudissons aux excellentes propositions de M. le professeur Stoss et désirons sincèrement les voir bientôt adoptées par le peuple suisse.

L'âge de responsabilité légale, fixé actuellement à 14 ans, devrait être reculé à 15 ans révolus, afin que l'on ne voie plus d'enfants fréquentant encore l'école condamnés à la prison,

sans avoir vraiment mérité une mesure aussi sévère. Maint honnête homme n'a-t-il pas commis dans sa jeunesse quelque fredaine qui, fût-elle tombée sous le coup de la loi, eût sûrement compromis, ruiné même tout son avenir, en le conduisant devant la cour correctionnelle?

Le nouveau code prévoit aussi des subventions directes de la Confédération, qui seront affectées en partie à l'éducation des enfants négligés ou abandonnés, en partie à celle des jeunes détenus. Nous ne pouvons naturellement exposer ici l'application de ces subsides.

Qu'il me soit permis, après ces remarques générales, de résumer brièvement les principes fondamentaux qui ressortent de mes longues années d'expériences et d'observations, et que j'ai pu vérifier sur 300 élèves environ. (De tous les jeunes gens sortis jusqu'à ce jour de Trachselwald, les 70% n'ont pas récidivé.)

1° Une institution peu nombreuse, organisée en famille, donne de meilleurs résultats éducatifs qu'un grand établissement, qui facilement dégénère en une vraie caserne. Un réformatoire ne devrait pas avoir plus de 40 à 50 internés. C'est seulement avec un nombre restreint, en effet, qu'il peut y avoir des rapports individuels et familiers entre les élèves et les chefs de la maison, qui doivent leur tenir lieu de parents. Il est possible ainsi de s'occuper de chaque enfant personnellement, de l'observer, de le traiter selon sa nature et ses besoins particuliers. Ce n'est ni le dressage d'une caserne, ni l'esprit disciplinaire d'une maison de correction qui doivent régir un réformatoire: c'est l'éducation familiale, cette éducation saine et bienfaisante qui anime et ennoblit les cœurs. Tout établissement destiné à des enfants ou à de très jeunes gens doit être une maison *qui les corrige*, et non une *maison de correction*; une maison *disciplinée*, mais non une *maison disciplinaire*; non une caserne enfin, mais un foyer d'éducation et de réforme. Il faut que chaque élève soit, non un simple numéro, mais un objet de sollicitude et de sympathie.

C'est donc dans l'organisation d'une vie de famille bien comprise et bien ordonnée qu'il faut placer le centre de gravité

de l'éducation; or, tous les efforts ne doivent-ils pas tendre au but éducatif?

La direction d'un réformatoire doit être confiée à des époux dévoués et intelligents, qui se consacrent à leur tâche, qui aient à cœur de faire de leurs élèves des hommes de bien. Il importe surtout que la femme du directeur ne se borne point à veiller au ménage, mais qu'elle ait les qualités voulues pour exercer sur les jeunes gens une influence douce et salutaire, pour créer un foyer intime, pour rendre à tous la vie agréable et heureuse; il faut, en un mot, qu'elle soit une vraie mère de famille. Les employés et les domestiques devraient être, sans exception, des gens tempérants, de toute moralité, possédant le tact nécessaire à leur tâche. Il faut que le directeur traite ses subalternes en collaborateurs, qu'il entende régulièrement leurs rapports sur le travail commun, qu'il cherche, enfin, à les intéresser intellectuellement à leur mission. C'est ainsi seulement que pourront s'établir ces relations basées sur une confiance réciproque et sur un intérêt commun qui, plus que toute autre chose, contribuent au succès d'une œuvre de si haute importance.

2° Ce sont les réformatoires *agricoles* qui peuvent le mieux atteindre leur but régénérateur. Il importe que ces établissements soient indépendants des maisons de correction, qu'ils en soient même aussi éloignés que possible. On les installera dans des endroits bien choisis, en des sites riants et salubres, qui puissent contribuer à influencer heureusement l'âme des jeunes détenus. Le travail des champs fera leur occupation principale; il faut, en effet, pour citer ici les paroles de Demetz, « améliorer l'homme par la terre, et la terre par l'homme ». C'est l'agriculture, comme nous le montre l'expérience, qui convient le mieux aux garçons et aux jeunes gens. Non seulement elle fortifie et endure le corps, excite l'appétit et donne un sommeil réparateur, mais elle agit aussi sur l'esprit, provoque la réflexion, éveille l'amour de la nature, forme et affermit le caractère et procure en même temps, par les résultats visibles des efforts, une satisfaction que ne saurait donner aucun autre genre de travail. Comme nous venons de le remarquer déjà, l'agriculture, au point de vue

sanitaire, est préférable à toute autre occupation pour des garçons en pleine période de croissance, et cette seule raison déjà suffirait à la faire adopter. Mais ce n'est point seulement pour priver de liberté les jeunes délinquants qu'on les interne dans un réformatoire: c'est bien plus pour les éduquer, pour les former en vue de l'avenir, pour faire d'eux de bons citoyens, des membres utiles de la société. Comme l'a dit Pestalozzi, Dieu confie à tous les enfants, aux plus misérables, aux plus abandonnés même, un riche dépôt de forces physiques, intellectuelles et morales, qu'il suffit de stimuler, de purifier de la fange de grossièreté et d'abrutissement où elles sont enfouies pour les mettre en lumière. On les verra alors se traduire par des sentiments élevés, par une énergie louable, se manifester en aptitudes pour toutes les choses qui peuvent satisfaire l'intelligence, et répondre aux aspirations les plus intimes du cœur. Or, c'est en développant, en cultivant ces forces-là chez le pauvre qu'on lui met en main le seul moyen possible de satisfaire aux besoins essentiels de son être, de son existence d'homme.

Il est donc bon que tous les jeunes détenus, à côté de leurs occupations agricoles, fassent l'apprentissage d'un métier. On leur enseignera de préférence ceux qui tiennent de près à l'agriculture et qui puissent servir aux besoins de l'établissement. Quant aux jeunes filles, il est indispensable qu'elles apprennent la couture, ainsi que tous les travaux du ménage et du jardinage.

3° Tous les jeunes détenus doivent recevoir un enseignement scolaire et religieux, basé sur le programme usuel des écoles primaires, un enseignement intéressant, qui développe leur intelligence, leur volonté et leur cœur. L'école a pour eux des avantages inappréciables. Elle donne les notions élémentaires indispensables à ceux qui, négligés durant leurs années d'enfance, n'ont pas reçu les bienfaits de l'instruction ou qui, du moins, ont oublié trop vite le peu de connaissances bien insuffisamment acquises et sans aucun profit. Non moins utile à ceux qui possèdent déjà une certaine instruction, elle captive leur intérêt par d'intéressantes causeries sur les sciences élémentaires et les branches réales, elle fournit de nouvelles matières à leur pensée et stimule leur activité intellectuelle.

C'est ainsi que l'école du réformatoire peut devenir, non une simple classe de répétition, mais une école de développement et d'instruction ultérieure.

Mais elle ne doit point avoir seulement pour but de donner des connaissances aux élèves et de développer leurs capacités: elle doit avant tout leur inspirer des sentiments qui résistent aux assauts des tempêtes de la vie, qui les soutiennent dans la lutte.

C'est l'école et l'enseignement religieux qui, avec le travail, constituent le plus puissant moyen éducatif et correctif.

Il faut tout particulièrement enseigner aux élèves l'instruction civique; ils doivent apprendre à connaître l'organisation et le code civil de l'Etat, d'autant plus qu'ils ont déjà violé la loi par ignorance ou par étourderie.

Que chaque journée soit commencée et terminée par un culte domestique très court accompagné de chants.

Ces quelques instants de recueillement quotidien, comme l'enseignement religieux, ont pour but d'amener les jeunes gens à des relations conscientes et vivantes avec Dieu, d'ennobler leur cœur, de fortifier leur volonté.

La religion chrétienne est le suprême moyen de réforme, car c'est elle qui agit le plus directement sur le cœur et, partant, sur la vie tout entière de l'homme.

Il est bon aussi d'apprendre aux élèves des chants religieux et patriotiques, et de vouer un soin tout particulier à cet enseignement; car le chant exerce une grande influence sur l'âme.

4° Il ne faut pas restreindre par trop la liberté individuelle des élèves. Il s'agit de les mettre à même de faire un bon usage de la liberté dont ils ont abusé. C'est là le but principal de leur détention, but que l'on ne doit en aucun cas perdre de vue. Si l'on arrive à substituer, chez le plus grand nombre d'élèves possible, une joyeuse et libre volonté à l'obligation imposée d'abord et supportée avec murmures; à remplacer les mots: «Fais ceci! tu le dois! il le faut!» par un «Je le veux» spontané, alors on aura atteint ce but désiré, qui est le critérium de l'éducation de tout établissement correctionnel.

Il est nécessaire d'isoler les jeunes gens pour la nuit; en revanche, l'école, les promenades, le travail doivent être col-

lectifs. La vie en commun — sous une surveillance active — étant une des conditions indispensables de l'éducation, on entraverait, on compromettrait même l'œuvre de réforme en isolant complètement les élèves. Autant la réclusion cellulaire est excellente pour l'adulte, autant elle est nuisible à l'enfant. Un jeune délinquant mis en cellule se sentirait relégué hors de la vie et on le verrait, à peine libéré, reprendre son ancienne voie, plus farouche et plus têtue encore.

Sans doute, la vie en commun entraîne un risque: les mauvais peuvent corrompre les bons; nous ne cherchons pas à le contester. Qu'on se demande, cependant, si ce danger-là n'existe pas partout? Que vous envoyiez n'importe où un enfant ou un jeune homme, sur la place de jeux, à l'école primaire, au gymnase, à l'université, que vous le placiez dans le meilleur pensionnat, dans l'institution la mieux recommandée, vous aurez lieu de vous dire en bien des cas: « Mon enfant m'avait quitté pur et bon, c'est tout autre qu'il me revient! » Que de fois n'a-t-on pas adressé le même reproche au service militaire! Voici tout ce qu'on peut en conclure: c'est qu'il ne sera nulle part, ni jamais possible d'écarter tous les dangers.

Mais notre tâche, à nous, consiste à fortifier la volonté de nos élèves, afin qu'ils acquièrent assez d'énergie pour résister au mal.

Il est parfois des brebis galeuses dans le troupeau; de mauvais sujets, des « incorrigibles », qui refusent de se plier à la discipline de l'établissement; ceux-là, on les transférera dans une maison de correction pour adultes, et les éléments de corruption les plus dangereux se trouveront ainsi éliminés.

Nous avons pour principe d'isoler les nouveaux venus à leur arrivée, quelques jours seulement en général, jamais plus d'une quinzaine. Cette mesure nous donne de bons résultats. Elle prépare les élèves à la vie commune, en les livrant à eux-mêmes, à leurs réflexions, à leur conscience. Ensuite, elle nous permet de les observer de plus près, de scruter leurs dispositions, de sonder leur caractère et de les traiter par là plus judicieusement, dès le début, chacun selon sa nature particulière. Un tel système (de jour la vie collective et de nuit l'isolement) est, à mon point de vue, efficace et salutaire.

En terminant, nous tenons encore à insister sur un point: c'est qu'il ne faut pas s'attendre à voir se manifester du jour au lendemain l'influence éducatrice des réformatoires. En travaillant à notre œuvre nous faisons, avec espoir, des semailles pour l'avenir. Maintes semences, sans doute, que nous cherchons à faire lever dans les âmes, ne germeront que bien des années plus tard, alors que les dures expériences de la vie auront labouré le sol du cœur.

Une ancienne et touchante légende raconte que les cloches à jamais ensevelies au fond des eaux tintent parfois dans la sainte nuit de Noël. Qui sait si ces pauvres êtres égarés, que dans notre impatience nous renonçons à sauver, ne portent pas en eux, au plus profond de leur cœur, une de ces cloches de Noël qui, à son heure, se mettra à vibrer aussi, faiblement d'abord, pour résonner enfin puissante et sonore? et si ces malheureux, qui d'abord soupiraient: « Je meurs de faim », ne prendront point une ferme résolution, s'écriant: « Je me lèverai, et je retournerai dans la maison de mon père. »

Faisons donc le bien sans jamais nous lasser.

Sauvons les jeunes criminels, et nous ne tarderons pas à voir diminuer nos pénitenciers.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Les lois de certains Etats prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. HENRI JOLY,

membre de l'Académie des sciences morales et politiques, doyen honoraire de Faculté, président de la Société générale des prisons.

La question ainsi posée vise les « condamnés » mineurs. Ce n'est évidemment pas au hasard que les rédacteurs de ce texte ont inscrit ce mot « *condamnés* ». Nous n'avons donc à nous occuper ici ni des enfants que la Belgique envoie dans ses « écoles de bienfaisance », ni de ceux que la Suisse recueille en un Rettungsanstalt, ni même de ceux que la France désigne sous le nom d'enfants de l'article 66, et qui, *acquittés* pour avoir agi sans discernement, sont envoyés dans une maison de correction

pour y être « élevés ». Ces derniers sont bien détenus dans un sens très général du mot; mais ce ne sont pas des « délinquants », ce ne sont pas des « condamnés », et ceci simplifie beaucoup le problème que nous avons à résoudre.

Ici, en effet, on ne peut plus guère reproduire comme des données qui s'imposent, ni la nécessité des jeux pour le développement du corps et la formation du caractère, ni le droit à l'indulgence dû au tout jeune âge, à son espièglerie, à sa légèreté, à son peu de défense contre les entraînements et les exemples... Tout cela, il faut bien croire que le juge a dû l'écarter. Il s'est vu obligé de résister à ce penchant vers l'indulgence qu'il avait senti naître en lui et qui tend partout à un si grand adoucissement des peines, principalement quand il s'agit de mineurs. Il a trouvé le jeune comparant suffisamment âgé ou suffisamment précoce... dans le mal, pour n'être classé ni parmi les moralement abandonnés, ni parmi les petits préservés, ni parmi les enfants dénués de discernement. A ses yeux, cet enfant et ses pareils sont déjà des hommes, au moins par la perversité dangereuse de leurs habitudes, et c'est à ce titre qu'il les a « condamnés » à un certain temps de « détention » proprement dite.

On nous demande sous quel régime cette détention doit être opérée.

Les nations dont les représentants vont discuter avec nous cette question peuvent se partager en deux camps: celui des nations où le système de l'emprisonnement individuel est généralement adopté et celui des nations où c'est plutôt l'emprisonnement en commun qui est la règle. Serait-ce aux premiers, serait-ce aux seconds qu'il y aurait lieu de recommander pour les mineurs un régime exceptionnel?

Il faut bien admettre que les Etats où domine l'emprisonnement individuel ont pris les précautions nécessaires pour qu'il fût toléré par les prisonniers et accepté par l'opinion publique. Ils ont réussi — comme nous le constatons, par exemple, en Belgique — à rendre rares les cas d'aliénation mentale et de suicide: ils ont assuré au détenu tout ce qui peut lui faire aimer peu à peu le travail et l'accoutumer à la conversation de ses supérieurs autant que le déshabituer de la société

de ses tristes égaux. Il a l'espoir de la libération conditionnelle: il a le secours du patronage qui la lui prépare et qui s'applique d'avance à lui en diminuer les risques. Si tout cela n'était pas, la cellule serait vraiment bien dure, et encore plus pour les mineurs que pour les adultes; mais, si tout cela est, la cellule est aussi bienfaisante pour les uns que pour les autres.

J'ajouterai même qu'elle me paraît encore plus humaine pour les premiers; car enfin, quoique leur perversité si hâtive ait contraint le juge à en réprimer l'essor par une peine sévère, il doit rester encore en eux quelque chose à préserver. Le mal n'est peut-être pas tellement profond qu'il ne puisse être guéri par une séparation absolue du milieu où il avait été contracté.

C'est bien, en effet, de l'entraînement mutuel que naît presque toujours la criminalité des jeunes sujets. On voit souvent des adultes qui préparent solitairement quelque méfait pour se tirer d'un mauvais pas, pour combler un déficit soigneusement caché, pour satisfaire une passion secrète et jalouse, pour se venger d'un ennemi qu'on n'ose pas aborder en face. En général, le mineur n'a pas encore été assez mêlé à la vie sociale pour s'être mis, de lui-même surtout, dans l'un ou l'autre de ces cas. Des excitations lancées peut-être à la légère, et reçues de même, ont commencé par agiter quelques enfants, par salir leur imagination, par la troubler, par les assaillir de tentations où la curiosité et le désir de faire comme les autres ont vite fait d'ébranler des consciences encore bien fragiles. Supposons — ce qui arrive en effet — que l'un d'eux se soit porté seul à quelque acte^{*} plus grave ou qu'il soit bêtement fier de quelque aventure scabreuse, il s'en vantera certainement et il asservira à sa corruption des camarades dont la complicité ainsi provoquée l'enfoncera lui-même davantage dans le désordre. Plus tard, chacun de ces associés accusera les autres et tous auront raison. Essayer de les corriger en les mettant ensemble et en risquant de leur faire connaître des sujets plus corrompus encore n'est décidément point une méthode à recommander.

Bien loin donc de conseiller aux Etats qui pratiquent la cellule de faire une exception pour les mineurs, je leur conseillerais plutôt de veiller encore avec plus de soin à ce que la

séparation des jeunes détenus soit complète. Je rappellerai ici¹⁾ le témoignage d'un condamné à mort de vingt ans qui, ayant débuté par aller, avec des camarades, manger des fruits dans un champ, avait été pendant six mois à la Petite Roquette. Il en était sorti plus mauvais qu'il n'y était entré, et — avec la précision qui lui était habituelle — il en donna la raison: « Bien qu'on soit en cellule, écrivait-il, on se voit en allant à l'école, à la promenade, et on se communique bien des choses. » Or, à ce témoignage d'un condamné, je puis ajouter celui d'un gardien de cette même prison de la Petite-Roquette. Il suffit, me disait-il, qu'au jour de la sortie plusieurs libérés se trouvent ensemble au vestiaire où ils reprennent leurs habits personnels, pour que, surexcités par les images de la vie libre et par les souvenirs d'un passé tout prêt à renaître, ils échangent entre eux des rendez-vous, des indications malsaines, et celles-ci ne resteront pas sans effet.

Ne semble-t-il pas maintenant que, si on passe aux nations ne connaissant que l'emprisonnement en commun, il y ait lieu de leur dire: faites au moins une exception pour les mineurs; car l'inévitable corruption de la promiscuité pénitentiaire est encore plus dangereuse pour eux que pour les adultes.

Cette promiscuité, tout le monde paraît bien la regretter et nul ne se prive de la flétrir. Mais beaucoup en font remonter la responsabilité à la détention même, et c'est sous l'empire de ce sentiment qu'ils répètent « La prison est la peine du passé; ce qu'on doit demander à l'avenir, c'est l'indemnité à la partie lésée, c'est la compensation pécuniaire, c'est un emploi plus large et plus efficace de l'amende, c'est la prestation forcée, ce sont les travaux publics dans les colonies. » Je ne discute pas la valeur de ces succédanés, dont la plupart, sous prétexte de progrès, nous ramènent à des pratiques bien anciennes et auxquelles on n'a pas dû renoncer sans raison. J'observerai seulement que ces formes de la répression ne sont guère applicables à des mineurs, dont il faut bien essayer d'arrêter les mauvais débuts. D'où vient en effet cette perversité qui donne tant à

¹⁾ Voir mon livre, *L'enfance coupable*, in-12. Paris, Lecoffre, ch. VII et notamment p. 170.

craindre pour leur avenir? De ce qu'ils ont abusé d'une liberté prématurée et de ce qu'ils se sont concertés avec leurs pareils en vue d'actes anti-sociaux. D'où peut venir le remède? D'une méthode où les liens de la fausse et pernicieuse société seront complètement dissous, de manière à laisser aussi peu de trace que possible, et où la vraie société, celle qui soutient et qui patronne pour le bien, s'efforce, par son contact exclusif, de rendre à chaque enfant le sentiment de sa dignité comme la claire vue de ses intérêts. Il est superflu de montrer une fois de plus comment la cellule seule peut se prêter à une telle méthode.

Une question subsidiaire reste pourtant à examiner. « *Les condamnés mineurs, demande-t-on, doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de la peine ou pour une partie seulement?* »

Tous ceux qui ont traité de la répression ont rencontré cette question devant eux¹⁾. La plupart, je crois, ont trouvé difficile de donner une solution différente pour le délinquant adulte et pour le délinquant mineur condamné. Quel est, par excellence, le but de la cellule. Faut-il le répéter encore? Il ne peut être que celui-ci: séparer le délinquant de la société dévoyée et le préparer à reprendre sa place dans la société régulière. Quand on suppose que la première partie de la tâche est suffisamment accomplie et qu'elle a comme découragé certains souvenirs, pourquoi compromettre ce premier succès — toujours plus ou moins fragile — en rétablissant des rapports qui avaient été autrefois si pernicieux? On dira: « Mais il ne s'agit plus que de remettre en société des jeunes gens amendés par la cellule ». Je répondrai: « La certitude d'un amendement assez profond pour qu'on n'ait pas à redouter soit le calcul et la dissimulation, soit le retour involontaire et subit des anciennes faiblesses, cette certitude-là est bien difficile à obtenir. Si vous l'avez, alors ne gardez plus votre détenu: mettez-le tout de suite en libération conditionnelle et placez-le chez d'honnêtes gens. Vous obtiendrez ainsi que, dans la cellule même, le détenu oriente ses prévisions et ses espérances de ce dernier côté, non du côté de ses précédents compagnons.

¹⁾ Voir mon livre, *Le combat contre le crime*, in-12. Paris, L. Cerf, ch. VIII et IX.

Je conclus :

- 1° La cellule est encore plus nécessaire aux délinquants mineurs condamnés qu'aux condamnés adultes ; car l'entraînement mutuel est encore plus fréquent et plus décisif chez les premiers que chez les seconds.
- 2° Si l'on ne veut pas compromettre les effets attendus de la séparation individuelle, il faut la continuer jusqu'au moment où pourra être octroyée la libération conditionnelle, préparée et aidée par le concours du patronage.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Les lois de certains Etats prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer ?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JOSEPH KISS,

chef de famille de maison royale hongroise de correction.

A l'âge où le corps humain se développe, l'individu doit être l'objet d'une saine éducation, dans ses principes et dans ses effets. Ce sont les bons moyens éducatifs judicieusement choisis et les effets qui en dépendent qui impriment au corps et à l'âme de l'enfant, à ses talents et dispositions un développement dans la voie du juste et le rendent, par là, apte à recevoir une éducation correcte et irréprochable.

Seule une éducation ininterrompue et bien comprise permet de conserver cette direction qui, suivie pas à pas, mais sûre-

ment, mène au but désiré : faire de l'enfant un homme qui voit et pense juste et qui comprend le but de sa vie, grâce à de mûres réflexions.

La corruption morale de la majeure partie des délinquants mineurs doit être attribuée non seulement à une éducation manquée ou nulle, mais encore au manque de continuité de cette éducation, ou, en d'autres termes : à l'interruption précoce de cette éducation, qui a été négligée avant son terme.

En présidant à l'éducation d'un enfant, il est interdit de s'arrêter à mi-chemin. Il lui faut imprimer une direction plus ou moins nécessaire, même après l'âge de 10 à 12 ans, et continuer de même jusqu'à l'âge de 20 à 21 ans. Bien plus : c'est précisément dans la période de 14 à 16 ans que l'enfant doit sentir sa dépendance de quelqu'un, afin d'éprouver les effets éducateurs d'une bonne discipline. Si, à cet âge critique (l'âge de bambin), c'est-à-dire à l'âge qui exige si impérieusement une surveillance étroite et sévère de la vie morale de l'enfant, il y a défaut de discipline bien comprise entre les parents et leurs enfants ; s'il est trop vite rendu à la liberté de ses mouvements, ou abandonné à lui-même, parce que les mains secourables se sont refroidies ; s'il est, en conséquence, lancé dans les tourments de la vie et les luttes qu'elle provoque à chaque pas, ou mêlé aux couches sociales d'extraction inférieure où il ne voit que des exemples vicieux, n'entend que des paroles perverses, quoi d'étonnant que la majeure partie de ces infortunés mettent les pieds sur la pente glissante qui les mènera infailliblement à la corruption morale, à la dégénérescence !

La dépravation, la corruption et la dégénérescence morales étonnent bien moins encore lorsqu'il s'agit, dans ces conditions, d'enfants ayant des tares héréditaires, et, par suite, un fort penchant inné au vice. Voici, à ce propos, les paroles d'un de nos grands savants :

« Or, parmi les penchants vicieux et héréditaires il en est que l'enfant apporte avec lui au monde lorsqu'il voit le jour, et c'est tant pis alors si, par surcroît, le milieu dans lequel il vit et grandit lui fournit des exemples mauvais et pervers. En ces cas, le crime se lie si étroitement à la vie physique et

intellectuelle, qu'il est presque impossible d'attendre et de chercher dans l'enfant un peu de morale : le plus souvent il n'en a pas du tout. »

Un seul remède : une bonne éducation, peut guérir tous ces maux. Elle doit commencer très tôt et devra être continue. Et c'est précisément ce que l'on ne rencontre presque jamais dans les classes populaires pauvres, où le foyer sain de la famille, c'est-à-dire le principal facteur éducatif, fait presque toujours défaut.

Qu'on jette un coup d'œil dans les cabanes d'ouvriers mineurs, ou dans les logements de sous-sol des grandes villes, où l'effrayant spectre de la pauvreté et de la misère tend ses bras décharnés vers le visiteur qui y entre. L'on y verra et y rencontrera presque toujours des choses non seulement désavantageuses à l'éducation des enfants, mais encore nuisibles au plus haut point.

Les familles vivant dans le dénûment et la misère ne peuvent assurer à leurs enfants une bonne éducation, conforme au but de la vie, de sorte que ces malheureux êtres s'acheminent sûrement au-devant de la corruption morale, qui ne tardera pas à les saisir dès qu'ils auront atteint un âge plus avancé. Et ce cas se produira avec d'autant plus de certitude que les enfants auront, au surplus, vu des choses et entendu des paroles bien propres à corrompre le cœur innocent de l'enfant, dont elles empoisonnent l'âme et la morale.

Pour pouvoir porter secours au triste état moral et physique de ces enfants abandonnés et végétant dans la plus affreuse misère physique et morale, il n'existe qu'un seul moyen : les arracher au plus tôt à cet état attristant et désolant, pour les remettre entre les mains de l'Etat, qui prendrait soin de leur éducation. Plus tôt on commencera cette éducation et mieux ce sera, non seulement pour ces infortunés, voués au crime et au vice, mais encore pour la société et pour l'Etat, parce que, par l'éducation qui leur sera donnée, on les préservera d'abord du hideux spectacle des mauvais exemples en actes ou en paroles d'une nature immorale, conséquence de la corruption et dégénérescence qui se produisent généralement vers l'âge de 12 à 16 ans, tandis que, grâce à

l'intervention de l'Etat, l'on pourra enfin espérer de voir diminuer considérablement le nombre des délinquants et condamnés mineurs.

Hélas! en réalité il n'en est pas ainsi; car au lieu de décroître, la proportion des condamnés mineurs augmente sans cesse. A mon avis, la cause doit en être attribuée à la négligence qu'on apporte à arracher en temps utile les délinquants mineurs au milieu qui favorise leur corruption morale et leur dégénérescence, tandis que, d'autre part, l'Etat ne prend soin du sauvetage moral que d'une partie des condamnés mineurs (et encore est-ce la plus petite!) en les plaçant dans des maisons de correction, où il pourrait les arracher à la perte définitive en leur assurant une éducation réparatrice.

Au surplus, nous manquons aussi des ressources d'une éducation spéciale, dont devraient bénéficier les mineurs sortis des maisons de correction, mais tombés en récidive; enfin, la plupart des condamnés mineurs demeurent dans la maison d'arrêt, où ils purgent la peine que leur condamnation leur a attirée, et cela parce que l'on ne peut les placer tous dans les établissements de correction.

La détention de ces mineurs dans la maison d'arrêt ne constituerait pas encore, à elle seule, un si grand mal, si elles étaient aménagées à l'intention des délinquants mineurs, de sorte qu'elles permissent de donner à ces condamnés mineurs, internés dans leurs murs, l'éducation que nécessite leur état. Or, les mineurs condamnés, mis en détention dans les maisons d'arrêt, ont besoin d'une bonne éducation, tout aussi bien que ceux qui courent les rues et méritent l'application des noms de voyous et vagabonds qu'on leur donne. Sous ce rapport, il est absolument insuffisant de leur assurer un enseignement collectif en masse, donné pendant deux heures par jour, comme il ne suffit pas, non plus, de les placer sous une surveillance permanente, de leur donner une occupation de tous les instants, si l'on ne se soucie pas de les soumettre à une éducation en règle et conforme à leur état moral délaissé. En tous cas, il est absolument indispensable de procéder à un classement systématique par âge et par état moral, classement pratiqué au moins dans ses grandes lignes, afin que les tout jeunes

condamnés ne puissent pas prendre contact avec ceux âgés de 19 à 20 ans, et, surtout, avec les détenus adultes, dont ils doivent être isolés de la manière la plus stricte, jusque dans les ateliers mêmes.

Mais ce qui constitue un danger particulièrement grave aux délinquants mineurs en détention préventive, c'est de leur permettre le contact avec les détenus adultes appartenant à la même catégorie, c'est-à-dire retenus en prévention. Cette méthode est nuisible parce que plusieurs de ces jeunes détenus étant appelés à être transférés dans un établissement de correction, on risque tout simplement d'implanter dans cet établissement tout ce que ces jeunes gens auront appris de mal pendant leur détention préventive. Toute la surveillance, tout le contrôle et toute la sévérité qu'on aura déployés, même exécutés avec la dernière rigueur, seront impuissants à empêcher que ces contaminés ne racontent à leurs camarades tout ce qu'ils y auront vu et appris.

Les actes immoraux et aventures du même genre, les bouffonneries offensant les bonnes mœurs et qui fournissent, d'ordinaire, les sujets des conversations des adultes, intéressent aussi les jeunes, qui les écoutent avec avidité et plaisir. Or, ces récits ne produisent, d'ordinaire, rien de bon; et c'est le cas surtout quand il est question de délinquants mineurs qui ont déjà un fort penchant à l'immoralité, ces récits-là étant propres seulement à éveiller et aiguillonner en eux, avant l'heure, les appétits sexuels encore à l'état dormant.

Pour ces motifs il importe donc de prendre des dispositions qui permettront aux jeunes délinquants de passer le temps de leur détention préventive de manière à ne pouvoir être corrompus davantage encore pendant la durée de cette détention, et afin qu'ils puissent, dès ce moment, être ramenés dans le droit chemin par un commencement d'amendement provoqué à l'aide d'une éducation soignée, et avec le secours du bon ordre auquel il faut les habituer en agissant sur leurs mœurs.

Cela dit, je passerai à la discussion du sujet proprement dit, c'est-à-dire à la question concernant les jeunes délinquants.

Avant tout, il importe d'examiner de près la catégorie des condamnés mineurs que l'on veut retenir dans les maisons

d'arrêt et que l'on veut y placer. En second lieu, il y a lieu d'examiner si lesdits mineurs passeront en cellule tout le temps de leur peine, ou une partie seulement. Enfin, en troisième lieu, il faudra déterminer les principes qui serviront de base à l'éducation à laquelle devront être soumis ces délinquants, et au travail auquel on pourra les assujettir.

Il y aura lieu de retenir dans les maisons d'arrêt et d'y placer, après lecture du jugement, ceux des délinquants mineurs dont la peine est inférieure à un an de prison, de même que ceux qui, après avoir participé à l'éducation donnée dans un établissement de correction, auront derechef quitté le droit chemin et seront tombés en récidive.

Il y aura lieu de prononcer l'envoi dans une maison de correction de tous les condamnés mineurs dont la peine est supérieure à un an de prison, et dont la corruption et la déchéance morales sont attribuables au défaut des soins paternels, à leur caractère d'orphelins ou à la négligence même apportée à leur éducation.

Rien n'est plus propre à justifier ma proposition que la circonstance qui ne permet pas le placement dans des établissements de correction de tous les jeunes gens mineurs frappés d'une condamnation de peine privative de liberté, attendu que leur grand nombre exigerait la création d'un nombre exagéré d'établissements de cette nature. Au surplus, il serait même superflu d'y envoyer ceux de ces condamnés qui n'auraient à subir qu'une courte peine privative de liberté. Leur renvoi dans une maison de correction serait encore superflu, parce qu'une éducation systématiquement donnée exige beaucoup de temps et que la connaissance de l'individualité, basée sur des observations psychologiques, exige à elle seule déjà un certain nombre de mois. Quant à l'éducation individuelle, elle ne commence que par la connaissance, la parfaite connaissance de l'individu même auquel elle doit être donnée. Or, les jeunes condamnés subissant une peine de moins d'un an quitteraient l'institut au moment précis où l'éducation proprement dite commencerait à recevoir son application, sans compter qu'un temps aussi court est absolument insuffisant pour enseigner au

mineur un métier de manière qu'il puisse s'en servir avec avantage après sa libération.

Ceux qui auront été libérés des établissements de correction, mais qui, n'ayant pas encore dépassé l'âge de 20 ans, seront tombés en récidive, doivent être internés dans les maisons d'arrêt, afin d'y être soumis à une éducation supplémentaire et complémentaire. Ces individus mineurs pourraient, selon la nécessité et selon les cas, y être retenus jusqu'à l'âge de 21 ans, et passer de là directement au service militaire. Cette proposition est justifiée par une circonstance que j'estime utile à mentionner ici, à savoir qu'il est avéré et confirmé par les données statistiques, que 30% des anciens élèves des maisons de correction récidivent. On ne prend aucun soin de l'éducation ultérieure des récidivistes, et l'établissement peut tout au plus en prendre note, attendu qu'en bien des cas ce serait même imprudent de vouloir les réintégrer à la maison de correction, par égard pour les autres élèves qui y sont. Cependant, ce serait dans l'ordre naturel des choses que l'on réintégrât dans l'établissement de correction ceux des élèves libérés qui auraient récidivé, et de les y soumettre à nouveau à la discipline corrective des règlements. Si les choses se passaient ainsi, bon nombre de criminels réfléchiraient deux fois plutôt qu'une, avant que de commettre un nouveau méfait qui les rendrait tout simplement ou à l'établissement de correction, ou les ferait mettre en prison, où ils seraient à nouveau soumis à une éducation sévère et rigoureusement appliquée.

En ce qui concerne la seconde partie de la question, c'est-à-dire celle qui demande s'il y a lieu de faire purger la peine des délinquants mineurs en les confinant en cellule pendant toute la durée ou une partie seulement de cette peine, je réponds catégoriquement par un non. Et je dis « non », parce que le jeune délinquant a besoin de correction, et qu'il est susceptible d'éducation morale. Or, pour que l'éducateur soit à même de connaître le mieux possible le jeune prisonnier confié à ses soins, il est indispensable de lui donner l'occasion de faire ses observations et constatations sur plusieurs faces du caractère propre au sujet à étudier. La cellule est un lieu impropre à

faire des observations multiples, tandis que la vie en commun présente beaucoup d'occasions qui permettent à l'éducateur de faire ses observations sur chacun de ses élèves, sans être pour cela forcé de recourir à l'espionnage. Cette méthode le mettrait à même de jeter un coup d'œil dans le monde intellectuel et moral du jeune criminel, parce que leurs actions et les cas d'insubordination commis lui indiqueraient la voie à suivre, les moyens à employer pour agir sur l'âme du délinquant.

C'est ainsi que les jeux, qui sont, par exemple, la meilleure occasion d'observer ceux qui s'y livrent, ne sauraient, à bon escient, être écartés du programme d'éducation des délinquants, attendu que l'enfant et l'adolescent, emportés par la passion, trahissent, dans le feu de l'action, le plus qu'ils peuvent de ce que renferme leur individualité.

« En observant les joueurs », dit Felmériy, « on remarque que celui qui est doué d'un bon cœur, est toujours docile, cède avec facilité et sans rechigner, et partage la joie générale de ses camarades de jeu; tandis que l'envieux, lui, cherche toujours à gâter le jeu de l'autre plutôt que de lui causer du plaisir. Le sournois joue mollement, fouille de son regard un peu partout, divise son attention, qu'il dirige sur tout ce qui est autour de lui, pendant que l'irascible se querelle sans cesse, se fâche très vite, mais se calme aussitôt la fumée de la colère dissipée. L'entêté ne cède jamais, et s'il a dit une chose à tort, il cherche à la faire passer comme vraie. L'obstiné n'entend la parole de personne; le querelleur cherche tout de suite noise à un autre; le méchant fait tous ses efforts afin de gâter le jeu d'autrui uniquement pour le plaisir de l'empêcher dans son jeu, et, enfin, l'insouciant égare, disperse et jette ses jouets, s'efforce à jouer un rôle principal qui lui assure la supériorité sur ses camarades, etc.

« L'une ou l'autre de ces diverses natures est, selon les circonstances et les situations si différentes en elles-mêmes, plus ou moins développée dans les jeunes prisonniers, et se trahit plus facilement et plus vite dans la vie menée en commun. Quant à l'éducateur, il lui faut recueillir des observations justes et fondées, sous peine de faillir à sa tâche et de manquer son but. »

Ce n'est qu'après avoir pris connaissance de chaque défaut, de chaque mauvaise habitude, de chaque vice de l'élève confié à ses soins, que l'éducateur peut se mettre en devoir de les lui faire perdre, de faire disparaître les tares morales à l'aide de procédés éducatifs appliqués avec tact et exécutés avec conséquence. Et alors il le fait en se servant de moyens d'éducation émanant d'un choix judicieux.

Ce n'est qu'après que l'éducateur aura pris connaissance du monde de pensées de son élève, des causes qui ont provoqué sa chute morale, ainsi que des circonstances qui ont présidé à cette déchéance, qu'il sera à même de déterminer les principes qu'il devra appliquer en vue de faire perdre à son élève les mauvaises habitudes qu'il aura contractées, de le délivrer des vices et défauts dont il est affligé, de le pousser à l'imitation d'actes beaux, nobles, sublimes, justes et irréprochables.

C'est seulement après avoir reconnu la mesure et le degré de la corruption et déchéance morales du délinquant mineur, les ressorts qui l'ont poussé au mal, que l'éducateur saura rechercher les vrais moyens d'éducation, bien choisir les remèdes disciplinaires, et les appliquer de sorte qu'ils n'exercent pas un effet nuisible sur l'âme et l'esprit du jeune délinquant, que la tendance ennoblissante de ces moyens ne soit pas contrecarrée et ne perde pas de son efficacité.

Le sauvetage des délinquants mineurs peut et doit être le seul but assigné aux maisons d'arrêt où ils sont internés. La tâche qui incombe donc à ces maisons d'arrêt est une des plus nobles, et ne doit avoir d'autre but que de donner à ces jeunes dévoyés une éducation rationnelle, systématiquement et conséquemment appliquée. Une éducation systématique assure de tout autres avantages et résultats qu'une détention pénale pure et simple. Une bonne éducation, empreinte de l'amour porté au prochain, sème dans l'âme du jeune égaré les germes des bons sentiments et des bonnes pensées, tandis que la détention pénale pure et simple y fait pousser, par sa raideur froide, sa rigidité sans compassion, des germes qui portent l'enfant à l'indifférence envers les hommes, et des principes qui endurciront le cœur du délinquant, le rendront inaccessible aux émotions et aux sentiments généreux.

L'éveil de ces sentiments généreux, ainsi que les soins à leur donner en vue de les entretenir et de les développer au fur et à mesure de leur apparition, constitueraient donc une des principales tâches de l'éducation à donner aux délinquants mineurs détenus dans les maisons d'arrêt. Par une détention cellulaire l'on arriverait simplement à les priver des effets bienfaisants d'une éducation systématique jointe à la peine qui leur avait été infligée. Le contre-coup de cette méthode se manifesterait par un résultat négatif quant au but de la peine, c'est-à-dire que l'isolement ne donnerait pas le résultat attendu, qui n'est autre que l'amendement.

Or, pouvons-nous nous déclarer satisfaits d'un semblable résultat dû à l'isolement des mineurs? Je ne le pense pas... Il ne suffit pas de punir le délinquant mineur; bien plus, ce n'est pas même une punition proprement dite qu'il faut lui infliger — l'éducation par contrainte est pour lui, en elle-même déjà, une punition — c'est l'améliorer moralement, c'est lui faire perdre ses habitudes mauvaises et invétérées, c'est extirper de son âme les mauvaises herbes qui y abondent, émonder les pousses sauvages qui chargent cette âme, l'habituer à la religion par la pratique de la religion même, développer dans son jeune cœur les principes d'une morale religieuse: voilà ce qu'il faut s'efforcer d'obtenir, et non endurcir l'individu par une détention pure et simple, qu'il la subisse en cellule, ou en commun avec d'incorrigibles malfaiteurs.

Si l'isolement ne doit porter que sur une certaine partie de la peine infligée par un jugement, elle ne peut et ne saurait être recommandée. Elle serait inopportune à cause de la diversité d'âge entre les condamnés mineurs. Il en est de tout à fait jeunes, comme d'autres plus âgés déjà et s'approchant de leur 20^e année. Et pendant que l'isolement des plus âgés ne présente pas les mêmes inconvénients d'effets nuisibles, celui produit sur les moins âgés peut être, au contraire, extrêmement fâcheux et dangereux pour eux.

De même, il serait très imprudent de priver ces jeunes délinquants des exercices propres au développement normal du corps, ou de les mettre dans l'impossibilité de satisfaire aux penchants propres au naturel des enfants en bas âge. Cette

mesure serait imprudente et peu conforme au but proposé, parce qu'il est essentiel de donner libre carrière aux penchants destinés à alimenter la vie morale et à favoriser, en même temps, l'activité du corps et de l'âme des jeunes délinquants mineurs. Or, en donnant aux détenus mineurs l'occasion de se mouvoir librement en plein air, soit en les faisant travailler au jardinage, soit en les occupant à un autre travail quelconque exécuté en plein air, mais exerçant un effet salubre, ennoblissant et réconfortant pour le physique tout aussi bien que pour l'âme, soit, enfin, en donnant au corps fatigué par le travail l'occasion de refaire ses forces à l'aide de jeux récréatifs et nobles, l'on ne fait autre chose que de donner libre carrière à la satisfaction des penchants enfantins des détenus mineurs ou adolescents que l'on électrise, pour ainsi dire, par ces procédés appropriés à leur âge.

Pour toutes ces raisons, il devrait être interdit de défendre aux délinquants mineurs en bas âge, ou adolescents, de se livrer aux exercices en plein air et aux jeux récréatifs; en d'autres termes, les mettre dans l'impossibilité de s'adonner à ces occupations. En les reléguant entre les quatre murs de la cellule, l'on s'expose à deux sortes d'inconvénients de nature grave: tout en privant le corps de la possibilité d'un développement libre et sans entraves, l'on met, par surcroît, en danger la santé même de l'enfant relégué en cellule. Quant aux jeux en plein air, ils constituent simplement un des très importants moyens d'éducation des délinquants mineurs. A ce titre là, ils exercent un effet également salubre sur la vie physique tout aussi bien que sur l'intelligence de l'enfant, c'est-à-dire possèdent une valeur morale incontestable et sûre.

Au point de vue de l'éducation à donner aux délinquants mineurs, l'on peut se servir de divers arguments plaidant en faveur de la détention cellulaire partielle. On pourrait alléguer, par exemple, qu'en leur faisant subir en cellule une certaine partie de leur peine, c'est leur procurer les moyens de réfléchir sérieusement sur leur faute et sur les enseignements d'ordre moral qu'ils reçoivent, pendant leur isolement, du ministre du culte qu'ils professent, ou du maître d'école de

l'établissement où ils sont détenus. De même, l'on pourrait dire qu'ayant largement le temps de méditer sur la faute commise aussi bien que sur les conséquences qu'elle a entraînées, ils feront plus vite amende honorable, et reconnaîtront leurs torts sans beaucoup de difficulté. D'autres pourraient dire qu'ayant subi une détention cellulaire plus ou moins longue, les délinquants considéreraient le renvoi dans une famille de la colonie comme une récompense accordée à leur repentir et à leur amendement.

Eh bien! je ne me rends pas à ces arguments, et je refuse de m'y rendre, parce que l'homme a été créé pour travailler et non pour rester inactif. La vie n'est autre chose que l'atelier où l'homme peut se livrer aux occupations les plus diverses. Or, en ayant recours à l'isolement cellulaire, ce serait précisément le désir d'agir qui se trouverait enchaîné, lié, réduit à néant. Quant au travail exécuté entre les quatre murs de la cellule, il manque totalement de vie, de mouvement, c'est-à-dire d'animation.

Et que dire de l'éducation donnée en cellule! Elle ne saurait jamais avoir ni le caractère ni l'effet qu'elle devrait, car le résultat obtenu en dernière analyse ne correspondrait, en aucune façon ni au temps, ni à la multiplicité des peines qu'on aurait gaspillés sans grand profit pour le délinquant, tout autant que pour la société elle-même.

Certes, le délinquant relégué en cellule se conduirait bien. Mais comment donc n'en serait-il pas ainsi, puisque l'occasion de faire le mal lui fera elle-même défaut? «Cependant, dit Felméry, une conduite irréprochable ne suffit généralement pas encore à prouver une bonne morale.» Et bien qu'il soit incontestable qu'une bonne conduite constitue une condition très essentielle de l'éducation morale, éducation vers laquelle il faut tendre par tous les moyens disponibles, il ne faut pourtant pas oublier qu'il y a une différence non moins essentielle entre la bonne conduite manifestée dans la vie en commun, avec les camarades, et celle qui se manifeste en cellule, c'est-à-dire dans l'isolement le plus complet. Et c'est bien naturel d'ailleurs, puisqu'il est autrement plus difficile au jeune délinquant de bien tenir sa place parmi ses camarades, que ce n'est le cas

en cellule, où il est privé de tout contact avec autrui, comme de toute occasion de mal faire.

Mais ce n'est pas tout. Encore faut-il songer que des enseignements d'ordre moral, purement et simplement théoriques, n'assurent en aucune façon le résultat que l'on désire obtenir. Et ils ne l'assurent pas, parce que là où le sentiment moral est déjà sur le point de disparaître, il faut, avant toute autre chose, créer une base sur laquelle pourront ensuite être édifiés les sentiments religieux. Alors, mais alors seulement, on pourra avoir recours aux enseignements ayant pour but de développer, d'étendre ce fond de morale ainsi créé. Précipiter l'éducation religieuse équivaldrait à vouloir enfoncer des portes ouvertes, attendu que les sentiments religieux doivent se glisser clandestinement dans le cœur du délinquant mineur, par voie d'exercices religieux et à l'aide d'une éducation bien comprise, conforme au but posé.

Cela dit, je passerai à la 3^e question, relative aux principes qui doivent prédominer dans l'éducation et l'occupation des délinquants mineurs.

A mon avis, il faut que l'éducation des détenus mineurs dans la maison d'arrêt et les prisons ait pour caractère fondamental et formel le système familial. Il faut élever en familles distinctes les délinquants mineurs condamnés à une peine de courte durée, et renvoyer dans une autre classe ceux de ces mineurs qui auront récidivé après leur sortie d'une maison de correction.

En ce qui concerne ces derniers, il suffirait de créer un établissement spécial dans le cadre de l'établissement central, et de les y soumettre à une discipline militaire, les élevant pour le travail.

L'éducation pénitentiaire commencerait donc par des soins tout particuliers donnés au corps et à l'âme des détenus mineurs, c'est-à-dire qu'il faudrait, avant toute autre chose, les habituer à une vie sobre et leur donner un enseignement éducatif. Or, pour leur inculquer des principes de sobriété, il faut tout d'abord ne pas leur refuser une bonne nourriture. Je vais plus loin encore: il importe même de ne pas les tenir à la maigre provende des détenus en détention préventive,

mais leur servir, tout au contraire, une bonne et saine alimentation variée qui permettra de leur faire prendre l'habitude de la sobriété.

Le fait d'accoutumer les mineurs détenus à une vie sobre a une importance capitale au point de vue de l'éducation à leur donner, attendu que par là on arrive à élever des barrières devant les sensations physiques, ce qui, en conséquence, permet, d'autre part, de développer graduellement les sentiments de l'âme et de l'esprit. Or, par cette éducation l'on favorise le développement et la formation des talents intellectuels, ce qui, en outre, a pour effet de placer la volonté sous la domination des facultés mentales, chose absolument nécessaire et indispensable, si l'on veut donner une bonne éducation morale.

En accoutumant les mineurs détenus à la propreté et au bon ordre, il importe de leur faire prendre en même temps l'habitude d'un maintien poli, de la soumission et de la bonne volonté à rendre service aux autres, car l'acquisition de ces qualités aura pour résultat de leur donner de bonnes manières, en d'autres termes, de les rendre civils. Or, les bonnes manières et la civilité sont les meilleures lettres de recommandation dont tout le monde éprouve le plus grand besoin dans les rapports sociaux.

Rien n'est plus facile que de faire prendre aux détenus mineurs l'habitude de bonnes manières, puisque, pour les acquérir, point n'est besoin de disposer de talents spéciaux, et que, tout au contraire, même les gens doués de talents médiocres peuvent se les approprier avec la même facilité que ceux qui sont très talentés. Or, les bonnes manières constituent la plus grande et la plus importante conquête que puisse faire l'éducation donnée à ces jeunes gens. D'ailleurs, et au surplus, les bonnes habitudes aplanissent le chemin aux vertus, d'abord machinalement, puis, plus tard, par pur sentiment moral.

Or, en s'efforçant à faire contracter de bonnes habitudes aux mineurs détenus, on ne perdra pas de vue le côté et la tendance pratiques de la vie, et cela pour que le jeune homme, une fois rendu à la liberté de ses mouvements, puisse se servir dans la vie de tout ce qu'il aura appris pendant sa détention et au cours de son éducation.

Cet enseignement pratique porterait, pour ne citer qu'un exemple, sur l'habitude de ne pas souffrir dans ses vêtements la plus petite déchirure; sous prétexte que le détenteur ne sait pas en faire la réparation lui-même. Pour y parvenir, il importe d'apprendre aux délinquants mineurs, dès leur entrée à la maison d'arrêt ou à la prison, les travaux de reprise à exécuter sur les habits. Cette connaissance leur fera prendre l'habitude de ne pas tolérer, une fois libres, des déchirures à leurs habits, uniquement parce qu'ils ne disposent pas des moyens qui leur permettraient de faire exécuter par autrui les réparations nécessaires. Ils les feront eux-mêmes, et ce sera tout bénéfique, et pour eux et pour leurs habits, puisque jamais ils ne sauront ménager aussi bien leurs vêtements que lorsqu'ils seront forcés de les repriser eux-mêmes et d'en acheter d'autres plus tard.

L'éducation à tendance pratique et morale peut être largement favorisée par des travaux domestiques et horticoles, ainsi que par des ouvrages qui développent la dextérité, c'est-à-dire par une occupation industrielle quelconque.

En conséquence, il importe que toute maison d'arrêt ou prison, destinée à donner asile à des détenus mineurs, dispose d'un jardin où les mineurs puissent se livrer à des travaux de jardinage en plein air, pendant les saisons du printemps, de l'été et de l'automne. Par la culture des plantes, par les soins à leur donner et les travaux d'entretien, les jeunes détenus seraient initiés aux secrets du jardinage potager, et s'exécuteraient d'autant plus volontiers que l'enfant du peuple a non seulement l'envie de vaquer à ces travaux, mais dispose encore d'une grande aptitude pour ce genre d'occupation.

En hiver, on pourrait les occuper au tressage de la paille, à la vannerie, etc. Par là on leur démontrerait la manière pratique d'employer avec profit le temps perdu des mois d'hiver, et ils apprendraient à gagner de l'argent en ne faisant que des dépenses fort restreintes, ce qui, d'autre part, ne laisse pas que d'être d'une grande importance pour les gens pauvres.

Il serait également profitable et salubre d'introduire la fabrication de jouets et babioles parmi les industries exercées dans les maisons d'arrêt et les prisons. Cette industrie serait

d'autant plus propre à servir d'occupation et de distraction aux jeunes détenus, qu'elle est en harmonie parfaite avec la vie et les penchants de l'enfant. Et il serait d'autant plus facile de recourir à ce genre de travail pour tenir en éveil l'intérêt, accroître le plaisir de travailler et fortifier l'endurance au travail, que le sujet même de ce travail serait emprunté à ceux qui remplissent la vie des enfants, qu'il est apte à mettre en jeu l'imagination, tout en assurant à l'esprit une distraction généreuse, et tout en développant le coup d'œil aussi bien que le goût de celui qui s'y adonne, sans compter qu'il lui assure une grande dextérité dans l'exécution.

Or, la dextérité éveille dans l'âme des mineurs détenus le désir de se livrer à l'exercice d'une branche quelconque de l'industrie, ce qui, d'autre part, assurera à l'exécutant un profit moral tout autant que matériel. Il choisira librement et conformément à son inclination un métier qui lui permettra de subvenir à sa subsistance au jour où il sera rendu à la liberté, et c'est ainsi que la prison, ou la maison d'arrêt où il est retenu, lui assurera les moyens d'acquérir les connaissances les plus nécessaires à l'exécution du métier qu'il aura choisi.

Je suis d'avis que dans le travail pénal l'importance n'est pas dans le profit matériel à obtenir par ce travail, mais plutôt dans les avantages d'ordre moral, puisqu'il est établi qu'une courte durée de temps ne suffit pas à former parfaitement un individu à l'exercice d'une industrie ou d'une profession.

Je préconise l'introduction de ces deux genres d'occupation dans les prisons et les maisons d'arrêt, parce que je les estime conformes au but à atteindre, pour les raisons suivantes: Ces travaux, qui exigent une dextérité d'une certaine perfection, prépareraient les citadins à l'exercice d'un métier citadin, c'est-à-dire à l'exercice d'une industrie quelconque d'artisan, et les ruraux à l'exécution de travaux campagnards, c'est-à-dire à l'exécution des travaux qui se rapportent à l'agriculture proprement dite. Par là on fournirait aux citadins l'occasion d'apprendre à aimer la profession dont ils tireraient profit dans les villes, aux villageois celle des travaux qui leur assureraient l'existence dans les campagnes.

Abstraction faite de ce que les travaux de jardinage et ceux qui développent la dextérité éveillent chez les uns, le goût d'un métier, chez les autres l'envie de s'adonner aux travaux agricoles ou horticoles, il en résultera encore un autre profit d'importance capitale: on élèvera les délinquants mineurs dans l'habitude du travail.

Elever les délinquants mineurs pour le travail, tel doit être le principal but de leur punition, parce que le travail, l'éducation donnée en vue du travail, sont les deux seuls facteurs qui fournissent les meilleures garanties d'un changement de la vie morale, des mœurs de ces dévoyés. L'Anglais Locke et le Français Rousseau considéraient, eux aussi, le travail comme le meilleur moyen d'éducation; le travail, abstraction faite de sa propriété d'écarter l'oisiveté et la fainéantise, prépare le jeune homme à une carrière industrielle quelconque, à un métier d'artisan. Dans l'éducation à donner aux jeunes criminels, le travail lui-même, comme l'éducation faite en vue de ce travail, doit être le seul principe directeur de toute l'action « parce que », dit Varga dans un de ses ouvrages traitant la question, « parce que le travail, qui doit, dans la suite, se développer en métier, peut seul rendre heureux, devenir seul ce flambeau appelé non seulement à faire éviter les épinettes parsemées sur le chemin de la vie, mais encore à indiquer la direction à suivre, et à éclairer de sa lumière les mœurs et la moralité des gens. »

L'éducation faite en vue du travail doit avoir pour point de départ l'amour même de ce travail. Pour faire aimer un travail quelconque, il est deux considérations qu'il ne faut pas perdre de vue: la nature du travail à exécuter, puis la méthode à appliquer pour faire prendre à quelqu'un l'habitude même de ce travail.

Si, dès le commencement, on fait exécuter au jeune criminel un travail qu'il affectionne lui-même aussi, il est évident qu'il s'y fera plus vite et en prendra facilement l'habitude. Mais si, au contraire, on lui assigne une occupation vers laquelle il ne se sent nullement porté, il est non moins évident qu'il s'y fera plus difficilement, qu'il l'exécutera avec moins

de succès et s'y habituera en un laps de temps plus ou moins long, mais en tous cas plus long.

Si l'on veut faire aimer le travail, il faut observer une certaine mesure et gradation dans la quantité de travail à faire exécuter. Il ne faut pas donner en une seule fois beaucoup d'ouvrage à faire, pour que celui qui l'exécute puisse le faire avec calme, tranquillité et exactitude. En tous cas, il faut éviter avec soin de donner un travail difficile, parce que cela pourrait ôter l'envie de travailler à celui qui en est chargé. Pour passer du facile au plus difficile, il faut observer une certaine méthode de progression graduelle afin d'éviter des difficultés qui pourront surgir successivement.

En ce qui concerne l'ordre du travail, il importe d'exiger toujours et en tous cas que l'ouvrage soit livré à temps voulu, parce que c'est là le moyen qui permet d'exciter au zèle, de faire les observations et remarques nécessaires, de blâmer ou de louer là où cela paraît utile et de mise. En tous cas, il faut viser à ce que l'exécutant ait sa part au succès du travail, attendu que cette méthode seule permet de faire aimer le travail par celui qui y était indifférent jusqu'alors, ou qui manifestait même de la répugnance sous ce rapport.

La seconde méthode d'éducation pénitentiaire consisterait dans l'enseignement à donner aux jeunes détenus.

Chaque objet d'enseignement du programme fournit des occasions d'exercer sur les mineurs des effets correctifs et moraux. Et comme l'emploi de la matière d'enseignement pour la mise en relief de la tendance donnée à l'éducation dépend tout entier de l'instituteur lui-même, il importe que ce soit le maître qui saisisse avec empressement chaque occasion qui se présente et qu'il profite de tous les instants où l'âme, purifiée au fur et à mesure, devient plus capable de s'assimiler l'enseignement moral qu'il donne.

A ces moments-là l'instituteur est à même d'exercer sur l'âme du jeune prisonnier une influence plus grande, de graver dans son cœur des traces plus durables et plus profondes que s'il avait recours à l'emploi d'autres moyens éducatifs plus directement appelés à rapprocher du but proposé.

Dans l'enseignement pénitentiaire, il importe de garder à vue le but moral plutôt que celui d'ordre matériel du savoir :

il faut éduquer en enseignant et enseigner en éduquant. Voilà les principes directeurs et fondamentaux de cet enseignement.

En outre de ces avantages d'ordre moral, l'éducation pénitentiaire devrait porter sur la culture générale de l'esprit plutôt que sur le perfectionnement spécial en une matière. Ainsi, par exemple, cet enseignement aurait pour objet de donner un développement convenable aux sentiments des jeunes détenus, d'accroître leur faculté de penser, d'élargir leur horizon, leur rayon d'idées générales, de les transformer, de les former de manière que cet enseignement touche à toutes les conditions et circonstances de la vie morale. Et c'est d'autant plus nécessaire et souhaitable que l'éducation pénitentiaire ne saurait se contenter de l'enseignement religieux et moral pur et simple. Une connaissance purement intellectuelle de la religion ne promet que peu de résultats favorables dans la pratique. Si l'on veut donner les appuis convenables à la tendance et au but, tous deux d'ordre moral, il faut recourir à l'enseignement et mettre en harmonie celui-ci avec l'éducation qui doit être donnée aux détenus. Pour atteindre ce but, il est indispensable de consacrer à l'enseignement quatre heures par jour.

Au point de vue de la tendance morale et religieuse, comme à celui des sentiments nationaux, le programme d'études des écoles primaires peut rendre de grands services à l'enseignement pénitentiaire, sans compter qu'il fournit une assez ample matière à qui veut en tirer les connaissances nécessaires à une culture générale de l'esprit. Il pourrait donc servir en attendant mieux. Cependant, je tiens à remarquer ici, qu'il faut, tout en conservant le caractère moral et religieux dans l'enseignement pénitentiaire, s'étendre néanmoins sur la communication des connaissances générales, attendu que le savoir constitue un puissant auxiliaire de la vie morale et religieuse, sans compter que, pour bien concevoir une vie religieuse, comme pour bien se pénétrer des idées morales, il est indispensable de disposer d'une culture intellectuelle d'un certain degré.

« Il n'est pas de religion sans une culture intellectuelle d'un certain degré, comme il n'y a pas, d'autre part, de cul-

ture intellectuelle sans religion jusqu'à un certain degré», dit Varga dans un de ses livres.

Me basant sur ce qui précède dans mon rapport, je résume comme suit mes propositions concernant l'éducation pénitentiaire des délinquants mineurs:

- 1° Dans les prisons et maisons d'arrêt, les délinquants mineurs doivent être soumis à une éducation systématique.
- 2° Doivent être retenus en prison ou en maison d'arrêt et y être placés, ceux des délinquants mineurs dont la peine encourue est d'une durée de un an ou au-dessous, de même que ceux qui auront récidivé après avoir été soumis, antérieurement, à une éducation correctionnelle. L'éducation de ceux qui font partie de la première catégorie doit être donnée séparément de celle à laquelle seront assujettis ceux de la seconde catégorie.
- 3° Les jeunes délinquants ne doivent pas être mis en cellule durant leur punition; par contre, ils seront soumis à une éducation systématique immédiatement après leur entrée dans une prison ou maison d'arrêt, et cela même pendant toute la durée de leur détention préventive.
- 4° L'éducation doit être donnée sur la base du système familial, 15 à 20 élèves formant une famille; elle doit avoir une tendance pratique basée sur les habitudes à contracter et sur des enseignements éducatifs. L'éducation en vue du travail doit se faire par des travaux de jardinage en été, par des travaux d'artisan, faciles à exécuter.
- 5° Il serait désirable de former, dans une ou deux prisons, des familles de récidivistes (à raison de 10 à 15 pensionnaires par famille) où ceux-ci seraient classés afin d'y recevoir une éducation complémentaire; les membres de ces familles, entièrement séparés des autres détenus, seraient alors soumis à une discipline militaire, élevés pour le travail et astreints à une éducation professionnelle spéciale.
- 6° Les récidivistes pourraient être retenus jusqu'à l'âge de 21 ans à l'établissement, d'où ils partiraient directement pour faire leur service militaire.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Les lois de certains Etats prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r ERNEST KOVÁCS, député et avocat.

Le but poursuivi par la procédure pénale diffère selon qu'il s'agit de criminels adultes ou de délinquants mineurs. Chez les mineurs plutôt que chez les adultes, l'idée prédominante dans la peine est la correction. La majeure partie des lois positives en font foi.

Or, dès que le but à atteindre est autre, autres doivent être aussi les moyens employés en vue de ce but. Des moyens

différents exigent tout naturellement aussi des aptitudes différentes chez ceux qui les emploient. Dans la pratique, l'emploi simultané de principes et de moyens différents peut souvent occasionner des troubles. Cette considération est de nature à motiver la création de prisons spéciales à destination des délinquants mineurs. Là où cette création rencontre des obstacles, il y a lieu de créer dans les prisons communes une section spéciale à destination des mineurs.

J'estime qu'il serait désirable de faire un essai avec les femmes, employées comme surveillantes dans les prisons ou sections des mineurs, et l'on pourrait parfaitement bien se servir à cet effet des femmes des gardiens et des autres membres féminins de leurs familles.

Au point de vue du travail des mineurs, il faut absolument que le but principal soit d'enseigner à l'enfant un métier qu'il pourra exercer aussi après sa libération.

En ce qui concerne l'agriculture, on a déjà remarqué que la condition première est d'ordinaire la possession d'un petit lopin de terre. Celui qui possède un de ces lopins, quelque petit qu'il soit, ne passe pas volontiers à une autre occupation, parce que, bien qu'avec beaucoup de fatigues et de peines, cette propriété lui assure cependant sa subsistance. Par contre, en ce qui concerne ceux qui viennent de la campagne, mais qui ne possèdent aucune terre, on a non moins remarqué qu'ils abandonnaient les champs pour se procurer un travail industriel; ils ne donnent ni ne prennent à bail de petites propriétés foncières. Voilà les raisons pour lesquelles j'estime que, par rapport au but poursuivi, on peut considérer comme erronée la tendance qui veut que l'on enseigne l'agriculture aux délinquants mineurs des maisons d'arrêt et de correction.

Au point de vue du choix à faire d'une profession industrielle, il y a lieu de s'en tenir à deux conditions essentielles :

- 1° Il est impossible de reconnaître sur le champ les penchants et aptitudes de l'enfant;
- 2° C'est une faute que de changer à chaque instant l'industrie à enseigner et déjà commencée.

En général, on peut classer en trois groupes les aptitudes des enfants : attributs physiques, dispositions intellectuelles et sentiments artistiques.

Si l'on veut satisfaire aux exigences posées par les deux points de vue susmentionnés, il faut choisir des industries qui offrent un champ assez vaste à ceux qui ne disposent d'autres forces que de celles d'ordre physique aussi bien qu'à ceux qui possèdent des aptitudes intellectuelles suffisantes, et à ceux, enfin, qui manifestent des sentiments artistiques.

Parmi ces industries, je trouve que le travail de tourneur sur bois, l'ébénisterie et la serrurerie artistique répondent le mieux aux conditions posées.

Au cours du travail, il se produira une sélection, pour ainsi dire, mécaniquement, automatiquement : il y aura un groupe dans lequel on ne pourra compter que sur les forces physiques, un second formé de ceux qui se sentent capables de produire quelque chose d'indépendant, et un troisième qui comprendra ceux qui ont du goût et qui sont capables de le développer.

En ce qui concerne les ateliers, je suis d'avis qu'ils ne doivent pas se trouver dans la prison même; en outre, le travail ne doit pas avoir aux yeux de l'enfant qui l'exécute l'air de ne rien lui rapporter.

Il ne faut pas que l'enfant prenne l'habitude de considérer le travail comme une peine, mais comme un moyen qu'on lui fournit d'améliorer sa situation. Il faut qu'il sente, et qu'il le sente bien, qu'il s'en va au travail, dans un atelier spécial; s'il est empêché de prendre du travail dans un atelier autre que celui qui lui est désigné, c'est uniquement en vue de prévenir son évasion éventuelle. En même temps, il faut lui faire sentir le prix du travail en lui cédant une partie du salaire, qu'il pourra dépenser, soit à l'atelier même, soit encore à la prison, en emplettes, en s'achetant des choses permises par la direction.

S'il est des Etats qui consentent à adopter le principe du droit de retirer à ses parents l'enfant corrompu et dégénéré, de le placer sous la tutelle de l'Etat, de le soumettre à une éducation régulière, les susdits ateliers seront propres à donner

de l'occupation aux enfants ainsi soustraits au pouvoir paternel. Et cette innovation serait d'autant plus juste et plus conforme au but que, travaillant dans une même pièce avec des ouvriers à l'état libre, l'enfant serait encore moins tenté de considérer le travail comme une partie intégrante de sa peine. Il est bien évident qu'à l'atelier doit cesser toute distinction faite entre ouvriers placés sous la tutelle de l'Etat et ouvriers subissant une condamnation. Cette distinction ne doit se manifester qu'au moment où les uns sont ramenés à la prison, les autres à l'établissement tutélaire de l'Etat.

Si l'on veut ériger certains principes d'éducation, il y a lieu de considérer en premier lieu l'activité du cerveau et sa formation.

L'acquisition de nouvelles notions ou de nouvelles formations rencontre certaines difficultés dans notre cerveau et nécessite un effort destiné à vaincre cette résistance de notre organe intellectuel. Cette difficulté est la plus grande à l'âge de l'enfance et dans la vieillesse; elle est moindre dans la jeunesse.

Et c'est le cas à un plus haut degré encore, lorsqu'il s'agit de la transformation du *système* des formations, c'est-à-dire s'il est question de faire changer à l'individu ses convictions et la conception qu'il s'est faite des choses. Nous en trouvons la preuve dans ce penchant à l'opiniâtreté et à l'entêtement qui est le plus fortement développé chez l'enfant et le vieillard.

La cause qui provoque cette opiniâtreté n'est pourtant pas la même chez l'un et chez l'autre. Chez l'enfant, la cause en est attribuable au peu de développement du cerveau, qui est incapable encore de travailler promptement; chez le vieillard, c'est, pour ainsi dire, l'usure du cerveau qui en est la cause. Cependant, nonobstant ces deux motifs, le résultat est identique chez les deux sujets: la faiblesse d'esprit et les conséquences de cette faiblesse.

Le travail de la pensée, l'appréciation intellectuelle consiste en ceci que le cerveau rattache une formation à une autre, les totalise toutes les deux, puis en tire la conclusion moyenne.

Et plus cette totalisation renferme des formations à même tendance, et plus il est certain que le résultat moyen approchera de ces formations.

Or, si l'on veut que le cerveau tire la conclusion de ce travail d'appréciation en agissant dans un sens déterminé, il importe de veiller à ce que les formations conformes au résultat désiré par nous soient prépondérantes dans les régions du cerveau où se logent les cellules déterminantes de l'action. Le travail à faire consiste donc à élargir les formations existantes par de nouvelles formations désirées.

Cet élargissement est le travail qui incombe à l'éducation.

Cependant, tout à l'heure nous avons vu que ce travail n'est pas facile chez l'enfant. Or, si l'on veut faciliter le travail de l'éducation, il importe de choisir la voie la plus propre à favoriser la naissance de nouvelles formations.

L'attention constitue le signe annonçant que le sujet est disposé à recevoir la nouvelle formation. Voyons un peu le moment auquel l'enfant est le plus porté vers cette disposition: est-ce quand on approche le plus de sa façon de penser? est-ce quand on fait naître la sympathie? est-ce quand, en outre de cette dernière formation, on réussit, par surcroît, à prendre un certain ascendant sur le sujet? ou est-ce quand c'est le contraire qui se produit?

Je crois que la réponse ne souffre aucun doute!

Mais, et c'est là que gît la difficulté, il n'est pas aisé pour un adulte de s'approcher de la façon de penser d'un enfant, comme aussi, en un mot, de se mettre à sa portée. Quant à unir en un seul sentiment celui de la sympathie et celui de l'ascendant, c'est chose plus difficile encore, sauf en ce qui concerne les parents, bien entendu.

Examinons donc chez qui nous pouvons rencontrer la réunion de ces trois conditions.

Tout le monde sait qu'un enfant peut être gâté par un camarade de jeu plus grand, plus âgé que lui, c'est-à-dire que le plus âgé peut exercer un véritable ascendant moral sur son cadet. Cet enfant est à même de comprendre la façon de pen-

ser de l'autre, de prendre sur lui un ascendant doublé de sympathie.

Si le camarade de jeu exerçant l'ascendant est capable de transformer la façon de penser de l'autre, le caractère bon ou mauvais de cette transformation ne dépend donc plus que du choix à faire de ce camarade.

En conséquence, voici ce que je propose :

Il faut choisir parmi les enfants condamnés ceux des sujets qui ont le plus de sentiments moraux ; de ces derniers on formera ensuite un cercle dont les membres seront investis de certaines prérogatives par rapport aux autres. Les membres de ce cercle décideront eux-mêmes, sauf droit de veto, de l'agent chargé du contrôle, de la direction du cercle comme de l'admission de nouveaux membres plus tard. Le cercle proposera lui-même ou la punition de ses membres fautifs, ou, éventuellement, leur exclusion.

Quant aux sujets qui auront été reconnus indignes de figurer parmi les membres de ce cercle, dont la corruption des sentiments moraux est déjà tellement avancée que les moyens intellectuels ne suffisent plus pour provoquer un effet, ou du moins n'en provoquent qu'un tout à fait insignifiant, pour ceux-là on aura recours aux moyens coercitifs.

Il n'y a pas bien longtemps, j'ai lu quelque part que pour dompter le zèbre il faut, avant tout, mâter la bête par un traitement sévère et rigoureux. Les principes de l'éducation sont chez les hommes les mêmes que chez les animaux. Le chien peut être élevé de telle sorte que des paroles de réprimande suffisent à provoquer chez l'animal l'humilité, qu'un coup donné avec un brin de paille le fait hurler, bien que l'homme ne dispose pas de la facilité d'échanger avec lui ses pensées et ses idées. En conséquence, combien cela doit être plus facile avec l'homme dont nous sommes à même de connaître la vie intérieure !

Mais, de même que des châtiments corporels continuellement infligés peuvent gâter un animal et le rendre insensible à tout, de même l'être humain éternellement persécuté ne s'intéresse bientôt plus à rien.

Il importe donc de veiller à ce que la coercition ne dépasse pas une certaine mesure, n'outrepasse pas certaines limites ; dès que le sujet récalcitrant aura été mâté, on aura recours à l'éducation intellectuelle et aux petites récompenses à chaque signe d'amendement.

Tout en conformant et adaptant les moyens de coercition à l'individualité du sujet, on peut y faire figurer aussi la cellule, le retranchement dans l'alimentation, voire même le bâton.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Les lois de certains Etats prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ANTOINE MARCOVICH,
directeur général du pénitencier de Graz.

L'expérience a prouvé que le contact des jeunes délinquants avec les criminels adultes leur est funeste à divers points de vue¹⁾ et rend illusoires tous les efforts tentés en vue de leur amendement; d'autre part, on peut croire que, pour des jeunes gens qui ne sont pas développés et dont le corps n'a pas encore une force de résistance suffisante, l'*isolement complet* et la détention cellulaire ne sont pas un régime appro-

¹⁾ Les prisons en Autriche, par Marcovichi. Revue pénitentiaire n° 2, février 1900, p. 297.

prié au but qu'on se propose¹⁾ et qui est de refaire l'éducation de ces jeunes criminels pour qu'ils puissent encore devenir des membres utiles de la société. Ces considérations ont engagé le Ministère impérial et royal de la justice à décider que les pénitenciers qui devaient être construits à Marbourg et à Prague auraient tous deux des divisions spéciales pour les jeunes criminels. En l'année 1889 ont alors été publiées des ordonnances concernant la remise des jeunes délinquants à ces établissements et les conditions de leur admission; par la suite, ces instructions ont été l'objet de plusieurs modifications et restrictions dictées par l'expérience et introduites sous forme de dispositions réglementaires.

Les ordonnances du Ministère de la justice des 6 et 7 juin 1889 ont établi les prescriptions suivantes: Seront remis aux pénitenciers de Marbourg et de Prague, pour être internés dans la division des jeunes détenus, les criminels condamnés à une détention d'une année au moins, à condition 1° que leur peine puisse être subie avant l'accomplissement de leur 21^e année et 2° qu'ils n'aient pas encore été condamnés pour crimes ou simples délits contre la pudeur et pas plus d'une fois pour délits contre la propriété; 3° les détenus qui, avant leur condamnation, se trouvaient dans une maison de travail ou de discipline ne seront pas reçus dans les divisions réservées aux jeunes délinquants; 4° si la place le permet, les détenus peuvent être placés dans ces divisions déjà pour les peines de moins d'une année, mais de plus de 6 mois.

Une ordonnance du Ministère de la justice en date du 20 décembre 1890 a *malheureusement* modifié les prescriptions ci-dessus comme suit: Les jeunes gens qui se sont rendus coupables d'un *crime* contre la pudeur ne seront pas admis dans les divisions des jeunes délinquants, *même si leur passé était irréprochable*²⁾; pourront y être admis ceux qui auront été

¹⁾ Dans les *Blätter für Gefängniskunde*, tome XXXI, livraisons 5 et 6, se trouve une étude très intéressante de M. le Dr A. Stickl, médecin du pénitencier de Niederschönenfeld, sur le régime à appliquer à la détention des jeunes délinquants. L'auteur se prononce en faveur du régime cellulaire et je partage entièrement, quant à moi, sa manière de voir.

²⁾ Ces détenus sont les plus braves que nous ayons eus au pénitencier. Après leur sortie, nous recevons sur leur compte les renseignements les plus favorables.

condamnés antérieurement pour un *simple délit* contre la pudeur, à moins cependant qu'il ne se soit agi de prostitution ou d'un grave outrage public à la pudeur.

Enfin, à la date du 5 septembre 1891, le Ministère de la justice a rendu l'arrêté suivant:

- 1° En dérogation aux ordonnances précédentes, nous prescrivons qu'à l'avenir les divisions des jeunes délinquants dans les pénitenciers de Marbourg et de Prague seront ouvertes aux condamnés qui finiront de subir leur peine avant l'âge de 24 ans révolus.
- 2° Les condamnés dont la peine d'emprisonnement ne se terminerait qu'après l'accomplissement de leur 24^e année sont exclus d'emblée de l'admission dans les divisions de jeunes délinquants.
- 3° De même, sont exclus de l'admission dans les divisions de jeunes délinquants les condamnés dont les penchants vicieux font craindre qu'ils n'exercent une mauvaise influence sur leurs codétenus. On se préoccupera de cette circonstance déjà avant la remise des condamnés et, si l'on a de pareilles craintes, on communiquera celles-ci à la direction du pénitencier.

Les ordonnances prérappelées ayant été différemment interprétées par les tribunaux et par les magistrats du ministère public¹⁾, le Ministère de la justice, s'appuyant sur de nombreux rapports des directions des pénitenciers, a rendu un arrêté, en date du 5 septembre 1891, portant que c'est à la conférence des fonctionnaires du pénitencier qu'il appartient de décider si le détenu doit être soumis au régime cellulaire, ou à celui de la prison en commun, ou placé dans la division des jeunes délinquants, s'il doit être astreint à suivre les leçons et à quel genre de travail il doit être occupé.

¹⁾ Il arrivait que les tribunaux ou le ministère public destinaient, par exemple, à la division des jeunes délinquants, des condamnés qui seraient arrivés à un âge de plus de 30 ans avant d'avoir fini de subir leur peine, ou d'autres qui avaient goûté sans mesure de tous les plaisirs de la vie et étaient déjà pères d'enfants naturels, ou d'autres encore qui sortaient des administrations ou avaient fait leur maturité, ou d'autres enfin que leurs idées socialistes avaient fait considérer comme des individus dangereux et qui étaient condamnés au bannissement! C'était véritablement déraisonnable.

Le même arrêté conférait au directeur général le pouvoir de punir le détenu, après avoir pris l'avis de la conférence des fonctionnaires, en le transférant de la division des jeunes délinquants dans la prison commune¹⁾.

Les divisions des jeunes détenus²⁾ forment aujourd'hui une institution toute spéciale de notre régime pénitentiaire et, grâce à ce système d'exécution des peines, on parvient à ramener dans le droit chemin les jeunes gens moralement abandonnés ou vicieux qui s'en étaient écartés.

Les caractères qui distinguent cette détention, et particulièrement le mode d'exécution des peines, sont les suivants :

- 1° Les jeunes détenus n'ont aucune espèce de contact avec les détenus adultes et les récidivistes;
- 2° Ils sont employés pendant leur détention à un genre de travail tout à fait distinct;
- 3° Ils reçoivent une éducation à part aux points de vue religieux, moral, intellectuel et physique;
- 4° Ils sont mis en condition à leur sortie du pénitencier.

Les trois premiers points sont réglés par des ordonnances que le Ministère de la justice a rendues obligatoires pour ces divisions de jeunes délinquants. La tâche énoncée en dernier lieu incombe, en ce qui concerne le pénitencier de Marbourg, à une société de secours que j'ai fondée et dont les agents sont les fonctionnaires de cet établissement.

Les ordonnances précitées du Ministère de la justice trouvent immuablement leur expression aussi dans les règlements pour le personnel des établissements et dans le règlement intérieur pour les détenus. Il suffit de jeter un coup d'œil sur ce dernier règlement pour remarquer que les jeunes détenus sont soumis à une discipline militaire, qui tend à un but bien déterminé.

¹⁾ Ceci est considéré comme une honte et les détenus redoutent l'application de cette mesure disciplinaire.

²⁾ La division des jeunes délinquants du pénitencier de Prague peut recevoir 98 détenus et celle du pénitencier de Marbourg 72. Elles ont été agrandies toutes les deux en 1902.

Dès l'instant où le jeune criminel entre dans la division des jeunes détenus, le spectre menaçant de l'Etat vengeur s'éloigne de lui et il se sent pénétré du respect de la justice, qui veut essayer une fois, mais il est vrai rien qu'une fois, de corriger les vices de son éducation et l'influence de mauvaises fréquentations et de lui faire reprendre confiance en lui-même; le jeune criminel voit encore devant lui un avenir et il se dit qu'il pourra un jour, s'il en a la ferme volonté, entrer dans la société des honnêtes gens; bref, le jeune condamné renaît à l'espérance¹⁾. L'admission dans une division de jeunes détenus dépend de certaines conditions. Il ne suffit donc pas d'être au-dessous d'un certain âge pour y être admis, mais on scrute très rigoureusement les antécédents du condamné, la qualification du délit commis, le concours de plusieurs infractions, et on tient compte aussi de son éducation et de son instruction. Une distinction entre les jeunes criminels qui sont susceptibles d'amendement et ceux qui ne le sont pas se justifie entièrement, car il suffit qu'un seul détenu particulièrement dépravé soit quelque temps dans la division et, malgré la surveillance la plus active, tous les progrès obtenus jusqu'alors dans l'amélioration des jeunes condamnés seront anéantis.

Pour bien se rendre compte de l'organisation de ces divisions de jeunes détenus, il faut en connaître l'ordre journalier. La journée commence à 5 heures du matin et se termine à 8 heures du soir pendant les mois d'avril à octobre et elle dure de 6 heures du matin à 8^{1/2} heures du soir du 1^{er} novembre au 31 mars; elle est remplie par l'office divin, l'enseignement, le travail et les récréations obligatoires.

Toute la division est, jour et nuit, constamment surveillée; aussi les infractions à la discipline sont-elles très peu nombreuses.

De jour, les détenus sont réunis, mais ils sont emprisonnés pendant la nuit dans des cabines en tôle aménagées dans de grandes salles; chacun a sa cabine.

¹⁾ Les criminels adultes — il y en a qui ont des enfants au pénitencier — se sont réjouis de cette institution; ils ont bien compris qu'elle était créée pour le bien de ces enfants.

Les occupations se partagent, indépendamment du rapiécetage des habits, en travaux de fabrique et en travaux agricoles sur le domaine de l'établissement; dans ces derniers rentrent particulièrement les soins à donner aux bestiaux, la culture de la vigne et la culture des betteraves; les détenus choisis pour former cette section agricole sont ainsi initiés, dans l'intérêt de leur avenir, à la pratique des travaux des champs, de l'horticulture, de la viticulture, de la pomiculture et de l'élevage du bétail. A Marbourg, la division des jeunes détenus est seule chargée de toute l'exploitation agricole, qui fournit toute l'année à l'établissement le lait et les légumes dont il a besoin et lui procure même encore certaines recettes par la vente d'une partie des produits.

Les jeunes détenus font trois repas par jour; leur nourriture se compose le matin et le soir de soupe, à midi de soupe également et d'un second aliment, avec de la viande de bœuf les dimanches et les jeudis. Chacun reçoit, selon sa constitution, 700 ou 840 ou 1000 grammes de pain par jour.

Il est pourvu aux soins hygiéniques sous la direction du médecin du pénitencier. Les exercices sont dirigés avec l'aide de deux surveillants par un surveillant-chef, appelé commandant de la division des jeunes détenus; ils ont lieu tous les matins pendant une heure et consistent en gymnastique militaire, marches, exercices par pelotons, etc.

Non seulement ces exercices développent le corps et préparent les jeunes détenus au service militaire, qui est proche pour la plupart d'entre eux, mais ils ont surtout le grand avantage d'habituer à une obéissance absolue.

Les détenus sont divisés, suivant la durée des peines et suivant leur conduite, en trois classes disciplinaires, qui se distinguent entre elles par la couleur (blanche, jaune, noire) des cravates.

Ils portent, en été, un habillement de coutil brun et, en hiver, un habillement de laine brune, dont la coupe et la couleur diffèrent de l'uniforme des détenus adultes; le linge de corps est changé toutes les semaines; leur coiffure est une cape de drap brun et ceux qui sont occupés aux travaux de la campagne ont un chapeau de paille à larges bords.

Comme récompense de son assiduité au travail, chaque détenu reçoit tous les jours une petite somme d'argent, qui cependant ne peut excéder 12 hellers; la moitié sert à constituer le pécule qui lui sera remis à sa sortie du pénitencier, et il peut employer l'autre moitié à se procurer quelques petits agréments, tels que papier à lettres, timbres-poste, savon supplémentaire, articles de dessin et de peinture, mais jamais sans la permission du directeur.

Pour obtenir ces permissions, il faut une conduite irréprochable; les détenus de la première classe disciplinaire ne peuvent que tous les deux mois écrire à leurs proches, recevoir une lettre ou une visite, et faire les dimanches une dépense de 40 hellers au plus; la deuxième classe jouit des mêmes faveurs toutes les 6 semaines et peut dépenser 60 hellers au plus par semaine, le jeudi et le dimanche; enfin les détenus de la troisième catégorie peuvent dépenser en tout 80 hellers le mardi, le jeudi et le dimanche, et écrire une lettre, en recevoir une ou recevoir une visite tous les mois¹⁾.

Les visites et la correspondance sont très sévèrement contrôlées et le prix des objets que les détenus peuvent acheter est exactement fixé.

En règle générale, le jeune détenu passe un quart de la durée de sa peine dans la première classe, un autre quart dans la deuxième et la dernière moitié dans la troisième. Tout détenu qui encourt une punition disciplinaire est réintégré dans une classe inférieure ou reste plus longtemps dans sa classe.

Les punitions pour infractions au règlement sont fixées par l'ordonnance ministérielle comme suit: réprimande, emprisonnement en cellule, cachot, privation de nourriture ou de lit, menottes, défense d'écrire des lettres, interdiction de toute dépense, isolement, défense de parler, enfin exclusion de la division des jeunes détenus.

Des 335 jeunes détenus sortis du pénitencier de Marbourg depuis qu'il existe, jusqu'à fin 1898, il n'y en a que 13, soit à peine le 4 %, qui aient subi de nouvelles condamnations pour

¹⁾ Il n'est pas permis aux détenus de moins de 16 ans d'acheter du vin, de la bière ou du cidre.

des actes qualifiés crimes, tandis que les renseignements fournis aux autorités sur les 322 autres sont des plus favorables. Quelques-uns sont même cités comme des modèles de conduite.

Voici d'ailleurs le résultat bien réjouissant des informations officielles sur la conduite de nos jeunes détenus pendant la durée de leur service militaire :

Des 335 qui ont été libérés jusqu'au 31 décembre 1898, 283 ont dû se présenter au recrutement, tandis que 52 n'avaient pas l'âge d'y être appelés.

Les 283 qui se sont présentés ont été classés comme suit :

Aptes au service . . . 201 ou 71 %.

Renvoyés à plus tard . . . 43 ou 15 %.

Improperes au service . . . 39 ou seulement 14 %.

Des 201 reconnus aptes au service, 179 ont servi comme soldats dans l'armée active et voici comment ils ont été classés d'après les notes obtenues dans les régiments :

Excellents	96	ou	53 ⁶ / ₁₀ %
Très bons	42	ou	23 ⁵ / ₁₀ %
Bons	25	ou	14 ¹ / ₁₀ %
Passables	6	ou	3 ⁴ / ₁₀ % ¹⁾
Mauvais	7	ou	3 ⁹ / ₁₀ %
Atteints de maladies mentales et transférés dans un asile d'aliénés	3	ou	1 ⁵ / ₁₀ %
	<u>179</u>		<u>100 %</u>

Un certain nombre de ces jeunes soldats ont été nommés sous-officiers et deux sont même arrivés au plus haut grade de ce corps.

Dans les certificats militaires on trouve les mentions suivantes : Fidèle, honnête, dévoué, plein de bonne volonté, modèle, énergique, sûr, obéissant, consciencieux, meilleur que les autres recrues, etc. Ces certificats élogieux disent aussi que, dès l'entrée en service de ces jeunes gens, on s'est aperçu qu'ils avaient été préparés à l'éducation militaire.

Les autorités civiles ont donné des renseignements tout aussi favorables que ceux des autorités militaires sur la ma-

¹⁾ Cette proportion est exactement la même que celle des récidivistes.

nière dont les jeunes détenus se sont comportés après leur sortie du pénitencier. Ces témoignages prouvent à l'évidence que le régime auquel ils ont été assujettis a eu des effets salutaires. Il faut cependant reconnaître que, si l'on est arrivé à d'aussi bons résultats, c'est grâce à la sévérité de la discipline militaire et c'est parce que l'on s'est efforcé, selon les belles prescriptions du règlement, d'inculquer à ces jeunes délinquants, avec une grande persévérance et beaucoup d'énergie, des sentiments de moralité et d'honnêteté, le respect de la légalité et l'amour de la patrie.

Ces succès sont d'autant plus réjouissants qu'ils ont été obtenus malgré le triste état d'abandonnement dans lequel se trouvaient ces jeunes garçons à leur entrée au pénitencier.

Voici ce qu'écrivait le Dr Adalbert Gertscher, président de la Cour suprême, dans un journal autrichien, la Gazette des Tribunaux, n° du 30 août 1892, sur la division des jeunes détenus du pénitencier de Marbourg :

« On ne peut que se féliciter d'avoir organisé des divisions de jeunes détenus dans les pénitenciers. J'ai eu moi-même l'occasion de visiter une de ces divisions dans le nouveau pénitencier de Marbourg sur la Drave et j'y ai constaté les excellents résultats de l'enseignement religieux et laïque et d'une sévère discipline, qui ne manquera pas d'avoir une heureuse influence sur le moral des jeunes délinquants. J'ai pu me convaincre qu'en appliquant judicieusement les dispositions qui régissent actuellement l'exécution des peines, on peut obtenir de remarquables résultats, mais il faut pour cela avoir conscience de la noble tâche qu'on s'est imposée, savoir découvrir les besoins existants et aimer sa profession.

« Ces résultats dépendent, il est vrai, en tout premier lieu, des aptitudes du directeur de l'établissement et de ses fonctionnaires, qui, dans ce pénitencier, font preuve de beaucoup de zèle et de dévouement non seulement à l'égard des jeunes détenus, mais aussi envers les prisonniers adultes, et parviennent ainsi à les corriger. »

C'est après avoir constaté les succès obtenus jusqu'alors qu'à Vienne la Chambre des seigneurs et celle des députés ont adopté en 1902 une résolution ainsi conçue :

« Le gouvernement est invité à créer autant que possible dans tous les pénitenciers des divisions de jeunes détenus et à faire en sorte que les jeunes criminels qui se trouvent dans les prisons régionales soient aussi, dans la mesure du possible, transférés dans ces divisions pénitentiaires. »

En conséquence, le Ministère de la justice a rendu une ordonnance, le 9 mai 1902, portant que le pénitencier de Gölbersdorf près de Vienne serait affecté exclusivement aux jeunes condamnés, et il a également arrêté que les divisions de jeunes détenus à Prague et à Marbourg seraient agrandies et qu'une même division serait créée dans le pénitencier des hommes à Capo d'Istria. En même temps, les prescriptions concernant la détention des criminels en âge de minorité ont été modifiées et il a été ordonné que, dans le pénitencier de Gölbersdorf, ainsi que dans les divisions de jeunes détenus des autres pénitenciers, seraient enfermés *tous*¹⁾ les détenus mineurs, „*quels que fussent leurs antécédents judiciaires*, qui seraient condamnés criminellement à une peine de réclusion de six mois au moins et n'auraient pas encore accompli leur 20^e année à l'époque où ils sont envoyés à la maison de détention²⁾. Ces détenus doivent être séparés par catégories: A, B et C, absolument distinctes.

Sont placés dans la catégorie A ceux qui n'ont pas encore été condamnés pour un crime ni plus d'une fois pour un délit contre la propriété, pourvu qu'on n'ait pas lieu de craindre de leur part une influence pernicieuse sur leurs codétenus. Sont exclus de cette classe ceux qui ont déjà subi une condamnation pour un délit contre la pudeur et ceux qui avaient déjà été dans une maison de travail ou de discipline.

La catégorie B comprend tous les détenus encore susceptibles d'amendement, mais pas assez pour pouvoir être placés dans la catégorie A, et la catégorie C est formée de tous ceux

¹⁾ Il est impossible de dire aujourd'hui si l'application de cette disposition présentera des avantages. Les jeunes détenus qui ont profité d'une bonne instruction (par ex. ceux qui ont fréquenté les gymnases supérieurs ou qui ont déjà occupé des emplois publics), de même que les jeunes criminels absolument pervertis, doivent être soumis au régime de la prison cellulaire!

²⁾ Ceux qui ont été condamnés à des peines de longue durée sont mis en cellule après l'accomplissement de leur 24^e année révolue.

qu'on suppose devoir exercer une influence pernicieuse sur leurs codétenus.

Entre ces trois catégories la séparation est complète, de jour et de nuit.

Le directeur du pénitencier désigne, sur le préavis de la conférence des fonctionnaires, la catégorie dans laquelle un détenu doit être placé et c'est aussi lui qui ordonne le transfert d'un détenu d'une classe dans une autre.

Les bons effets du régime appliqué aux jeunes détenus dans les pénitenciers de Marbourg et de Prague sont dus en grande partie, comme il a déjà été dit, au genre d'occupations auquel ils sont assujettis¹⁾.

En parlant des *occupations* des détenus, je n'ai pas seulement en vue leurs travaux manuels, mais je comprends sous cette dénomination l'emploi journalier de leur temps, réglé pour chacun d'eux selon ses aptitudes individuelles.

La méthode éducative dépendra de la culture générale des populations des différents pays et l'essentiel sera toujours qu'on sache adapter à ce degré de culture les leçons données aux jeunes détenus et les travaux qui leur sont enseignés.

Les leçons ont une très grande importance, car les rapports de presque tous les pénitenciers signalent le manque d'instruction de la plupart des jeunes détenus, dont quelques-uns sont même presque illettrés et dont plusieurs auront oublié, avec le temps, le peu qu'il avaient appris. L'école doit donc tenir une grande place dans l'exécution des peines des jeunes détenus, en dépit des publications dans lesquelles on déclare que le pénitencier n'est pas un établissement d'instruction et que l'essentiel est d'assujettir à des travaux manuels tous ces jeunes gens, dont la plupart avaient perdu le goût du travail.

Cette dernière opinion est juste en ce qui concerne les criminels d'habitude et les incorrigibles, pour lesquels l'école n'a aucune bonne influence et est même plutôt nuisible sous bien des rapports²⁾, mais l'enseignement est absolument indis-

¹⁾ Rapport de Marcovich, Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France, 1900, n^o 2, p. 290.

²⁾ Voir l'ouvrage *Schreibende Verbrecher* du cav. Lino Terriani, Berlin 1900, Siegfried Cronbach éditeur.

pensable pour l'éducation et l'amendement des jeunes détenus. Toutefois, il n'atteindra son but que s'il est donné de façon à correspondre aux conditions dans lesquelles vivront les détenus après leur libération.

En interrogeant les jeunes criminels que reçoivent les pénitenciers, on s'aperçoit bien vite que beaucoup d'entre eux n'ont rien appris à l'école et n'ont aucune instruction; il en est qui peuvent à peine dire pourquoi ils allaient à l'église et au catéchisme; ils savent un peu lire, un peu écrire et un peu calculer, et c'est tout.

Si l'on considère l'origine des jeunes détenus, on remarque que le plus grand nombre d'entre eux appartiennent aux basses classes de la société, et c'est donc bien dans le défaut d'instruction et d'éducation morale qu'il faut chercher la cause de la plupart des crimes. Une mauvaise éducation dans la famille et de misérables conditions d'existence émoussent le sentiment, endurcissent le cœur et conduisent à la démoralisation, puis au crime.

C'est surtout de cette catégorie de jeunes détenus que l'école devra s'occuper et elle devra chercher non seulement à leur inculquer des connaissances, mais aussi et surtout à faire leur éducation.

Si le pénitencier se borne à faire apprendre par cœur le catéchisme et à donner simplement des leçons de lecture, d'écriture et de calcul comme à l'école populaire, sans approprier l'enseignement à la condition future des détenus, c'est de nouveau du temps perdu, que malheureusement on ne rattrapera plus.

Quant aux branches d'enseignement, les leçons de religion occuperont la première place, mais ici non plus le but ne sera pas atteint, si l'on se contente d'enseigner les matières comme à l'école populaire; il faut, dans ces leçons comme dans les sermons, attacher surtout de l'importance à une méthode d'éducation qui tende au relèvement moral du jeune détenu. Celui qui n'a pas de moralité et pas de fond de caractère glisse facilement sur la pente du vice et du crime.

Dans l'enseignement des branches réales, on s'efforcera d'éveiller l'intérêt du détenu pour les choses qu'il doit appren-

dre. On n'y parviendra qu'en tirant les matières des leçons des nécessités de la vie pratique¹⁾. Si le jeune détenu voit que l'enseignement qu'on lui donne lui profitera après sa libération, il fera preuve de zèle et d'application et, sans même qu'il s'en aperçoive, son cœur s'ouvrira à de meilleurs sentiments. L'aumônier comme le maître doivent être des hommes de cœur, connaître à fond la nature humaine et avoir beaucoup d'expérience; ils ne pourront même remplir entièrement leur mission que s'ils sont parfaitement au courant de l'administration pénitentiaire.

Le programme des classes de jeunes détenus variera selon la qualité de ces classes et je puis donc me dispenser d'en parler ici, mais j'insiste cependant encore sur l'utilité de la gymnastique militaire, qui doit habituer ces jeunes gens, comme je l'ai déjà dit, à une parfaite obéissance et les préparer à leur futur service militaire.

Si le médecin de l'établissement les initiait aux règles de l'hygiène et si les maîtres leur enseignaient les principaux droits et devoirs du citoyen dans la vie pratique et l'histoire héroïque des régiments, dans le but de leur faire aimer plus ardemment la patrie, cela aussi ne pourrait que leur être très utile.

Mais un des plus grands services à leur rendre serait de leur faire contracter l'habitude de l'économie. En Autriche, on pourrait procurer à chacun d'eux un livret de caisse d'épargne postale et il faudrait alors les familiariser avec le but et l'utilité de cette institution. En excitant l'émulation, on favoriserait l'esprit d'économie.

Le travail des jeunes détenus, qu'il soit professionnel ou agricole, doit être organisé de façon à servir à l'enseignement, et non comme un moyen d'utiliser leurs bras au profit de l'établissement.

Il importe aussi que les garçons campagnards soient occupés non à un travail d'atelier, mais aux travaux des champs, où ils aient l'occasion d'apprendre l'agriculture en

¹⁾ J'ai composé à l'usage des divisions de jeunes détenus un petit livre d'arithmétique agricole, qui a été approuvé par le Ministère de la justice et dont un exemplaire est remis à chaque détenu à sa sortie du pénitencier.

théorie et en pratique, pour se livrer plus tard avec plaisir à l'exercice de cette profession de plus en plus délaissée; le valet de ferme qui serait mis à un métier au pénitencier ne deviendra d'ailleurs jamais un bon artisan, et tout ce qu'il pourra faire, après sa libération, ce sera d'aller grossir le prolétariat des villes.

L'enseignement théorique devra marcher de pair avec l'enseignement pratique, pour que les détenus apprennent à travailler intelligemment; on leur enseignera le dessin géométrique, la confection de plans et devis, etc., car il ne suffit pas de savoir exécuter un travail, il faut aussi savoir calculer ce que ce travail doit rapporter. Les jeunes détenus ne seront pas occupés à des travaux tels que la fabrication d'enveloppes, de cornets, etc., qui ne leur permettraient pas de gagner leur vie après leur sortie du pénitencier.

Il faut imposer au détenu un travail quotidien qui exige de lui une application soutenue, afin de l'habituer même aux plus rudes travaux

L'ordre journalier doit être établi de façon que le détenu soit occupé toute la journée, à l'exception du temps de repos prescrit, soit physiquement, soit intellectuellement, pour qu'il n'ait pas le temps de s'abandonner à de mauvaises pensées.

Les dimanches et jours de fêtes, la journée sera remplie par le service divin, de bonnes lectures, les devoirs de classe, etc.

Il y a encore un excellent moyen d'éducation, c'est le chant d'église. Dans chaque pénitencier on devrait organiser un chœur pour l'exécution du plain-chant; tandis que les cantiques psalmodiés mécaniquement par toute l'assistance sont d'une monotonie qui est presque une profanation du lieu saint et fournissent l'occasion aux détenus de lier conversation, un chœur bien exécuté élève l'âme et porte au recueillement.

Il est donc de toute nécessité, comme on vient de le voir, pour que les occupations des détenus leur soient profitables après leur sortie du pénitencier, qu'elles comprennent: 1° un enseignement scolaire bien combiné et bien approprié à son but et 2° un travail parfaitement organisé.

Quant à la question de la détention cellulaire des condamnés mineurs, mon avis est que tous doivent être soumis à

ce régime pendant la nuit et, de jour, lorsqu'ils sont innocués; j'estime aussi qu'il faut y soumettre complètement, de jour comme de nuit, les jeunes détenus qui ont reçu une certaine instruction et qui plus tard ne se livreraient pas aux travaux de la campagne ni à l'exercice d'une profession, comme aussi ceux que leurs mauvais penchants doivent faire exclure de la société des autres jeunes condamnés.

N'oublions pas non plus que le 99 % des jeunes gens condamnés pour des crimes ou des délits appartiennent aux classes pauvres de la population et qu'il est dès lors absolument nécessaire de leur venir en aide, lorsque, après avoir subi leur peine, ils rentrent dans la société.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Les lois de certains Etats prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ALEXANDRE MÉSZÁROS,
Chef de famille et suppléant du directeur.

L'internement des condamnés mineurs dans des établissements pénitentiaires ou maisons d'arrêt ne peut être justifié que pour deux raisons : 1° Si la peine qui leur a été infligée est d'une durée si courte qu'elle empêche le transfert du délinquant mineur dans une maison de correction ; 2° si les établissements pénitentiaires et maisons d'arrêt disposent d'une installation et d'un programme propres à déterminer les mineurs à commencer une nouvelle vie, à se repentir, à se convertir à des pensées plus saines, en un mot, si ces établissements remplissent toutes les conditions exigées par l'éducation

à donner aux jeunes gens, comme par le développement naturel de leur organisme.

La prison proprement dite peut quelquefois ramener le jeune coupable à des idées plus saines, même dans le cas où cet établissement n'aurait pour but que de priver le condamné de sa liberté pendant un temps plus ou moins long. C'est le cas pour le jeune homme égaré qui a encore de l'amour-propre et sait apprécier au juste la distance qui le sépare, lui, délinquant, de ses camarades vertueux. Il n'est pas impossible que la détention fasse naître en son âme la résolution de rester sur le chemin de l'honnêteté durant tout le reste de sa vie.

Mais les faibles, les sujets tarés de naissance, ceux qui sont incapables de discerner plus loin et de réfléchir à leur avenir, qui ne ressentent aucun souvenir durable en dehors du désagrément momentané de la détention, qui n'apprennent rien par la peine soufferte, n'étant pas moralement indépendants, ceux-là descendront très facilement la pente du crime et deviendront très vite ces figures que l'on rencontrera à chaque instant dans les salles de séance des tribunaux.

Pour ces individus-là, la prison doit représenter autre chose encore que les quatre murs qui les privent de la liberté : elle doit être pour eux un établissement d'éducation avec la parfaite conscience du but qu'il est appelé à remplir. Il n'est pas permis d'abandonner à la solitude une jeune âme, quelque coupable qu'elle soit ; car ni les murs, ni la conscience de sa culpabilité, ni même celle de sa perversité ne sont capables de l'élever à une sphère de pensées plus nobles, plus généreuses, comme, d'ailleurs elle-même ne saurait jamais se tranquilliser, se soutenir et diriger ses idées sur les beautés de la vie morale.

Même lorsque la loi condamne un adolescent ou mineur à une peine privative de liberté, ce n'est pas le coupable, le criminel, le paria qu'il faut considérer en lui, mais bien l'homme auquel il faut fournir tous les moyens propres à lui apprendre à juger les suites des actes commis ou à commettre. Et cette bonne intention ressort de la rédaction même que l'on a donnée à la question visant les principes à appliquer à l'éducation des mineurs délinquants.

Le premier et le plus important de ces principes consiste à préserver le délinquant mineur, partout et toujours, en haut lieu et en toute occasion, du contact pernicieux des adultes mauvais, primaires ou récidivistes.

Il est de ces individus affligés d'une méchanceté notoire, mais qui ne sont chargés d'aucun crime qui eût permis de les condamner à la prison ou à la réclusion, et qui, néanmoins, sont un ferment de contagion pour l'âme des jeunes mineurs qui respirent cette atmosphère viciée. Ces individus, d'une nature brutale, qui ont grandi sans aucune éducation, étalent, inconsciemment peut-être, si, par surcroît, l'amour-propre leur fait défaut, mais enfin étalent tout l'arsenal de grossièretés qu'ils débitent sans la moindre pudeur et qui se gravent presque ineffaçablement dans l'âme d'un enfant déjà contaminé au point de vue moral.

Le second principe d'une grande portée consiste à isoler le plus rigoureusement possible les coupables primaires des criminels récidivistes condamnés à la prison et qui sont les habitués du crime. Quelque courte que soit la durée de la peine infligée à ces primaires du crime, c'est l'homme égaré et non le coupable puni qu'il importe de faire bénéficier des bienfaits d'une éducation religieuse et morale. Il faut que la foi, la compassion lancent quelques rayons bienfaisants dans les sombres recoins de ces âmes égarées. Il faut que ces rayons cherchent à y mettre en évidence les traits généraux qui caractérisent l'homme bon, puis, ces traits mis à jour, c'est aux éducateurs à les développer, à éveiller le désir des bonnes actions, des actes généreux, ces sublimes et belles vertus de l'âme humaine.

En conséquence de ce qui vient d'être dit, il y a lieu de donner aux délinquants mineurs condamnés à la prison une instruction scolaire systématique et d'assujettir leur organisme à un travail physique propre à lui assurer un développement rationnel et progressif.

Le programme de ces jeunes gens, formé d'études, de travail, d'une alimentation appropriée et de distractions bien choisies, ne devra pas différer des conditions d'existence normale dans lesquelles vivent leurs semblables en liberté. La

propreté, le bon ordre, la discipline constitueront les principes fondamentaux et directeurs qui doivent présider à l'éducation individuelle tout aussi bien qu'à l'éducation des grandes masses.

Si les jeunes délinquants sont condamnés à des peines privatives de liberté de courte durée, leur occupation portera sur les branches agricoles surtout, parce que ce sont là les travaux qui assurent le plus facilement un succès certain. Au surplus, on pourra les occuper encore à la fabrication d'articles de l'industrie domestique, n'ayant aucun caractère proprement industriel, n'exigeant ni de longs apprentissages ni une longue pratique, mais qui, cependant, rapportent un gain matériel et ont, ce qui est leur principal mérite, une réelle valeur moralisante qui leur vient de ce qu'ils font dévier les pensées des choses qui leur sont nuisibles, et habituent à l'activité même les individus les plus insoucians.

En cas de privation de liberté à longue durée, il y a lieu de donner aux délinquants mineurs un enseignement industriel systématique. La longue durée de la peine rend possible l'apprentissage d'un métier, en même temps que les forces du pensionnaire peuvent être utilisées mieux que dans l'agriculture. Bien entendu, le but principal de cette occupation industrielle ne doit pas être la poursuite du gain que le travail du pensionnaire assure à l'établissement, mais bien la préparation de ce pensionnaire à une carrière qui lui assurera sa subsistance dans l'avenir et lui fournira les moyens de se rendre indépendant plus tard.

Les professions exercées dans les prisons et maisons d'arrêt serviront donc, en partie, à alléger le poids de la peine, en partie à préparer le détenu à une carrière qui lui assure une existence honnête. Chaque condamné devra donc apprendre une profession capable de lui assurer le pain quotidien, et cela même si sa situation de fortune ne l'y obligeait pas. Il faut qu'il travaille, afin de développer ses forces et de gagner ainsi cette confiance en lui-même qui le préservera de la chute dans les cas éventuels de graves épreuves à subir dans l'avenir.

Le travail seul est capable de former quelqu'un pour l'activité, et la société comme l'Etat n'ont besoin que de membres

travailleurs. La peine elle-même ne deviendra vraiment humanitaire que lorsque le travail sera devenu obligatoire, que lorsque chacun sera forcé de déployer ses forces en vue de l'apprentissage d'un métier quelconque lui donnant les moyens de subsister dans l'avenir.

En ce qui concerne la question relative à l'internement des délinquants mineurs dans les cellules, qu'ils aient à y subir toute leur peine, ou une partie seulement, il faut s'en rapporter à l'individualité des délinquants.

L'isolement en cellule constitue bien une peine, à vrai dire, même plus qu'une peine pour ce qui touche aux individus dont le système nerveux est un peu faible, mais elle ne saurait se justifier que dans le cas où le délinquant est un récidiviste multiple, incorrigible, en un mot: un habitué du crime. Dans tous les autres cas, la cellule ne saura être employée comme moyen de punition, parce qu'elle ne remplit pas les conditions exigées par la correction.

Le jeune délinquant moralement responsable que l'on relègue en cellule avec ses fautes, son cercle de pensées, sa façon de juger, ne saura jamais tirer de sentiments généreux et de meilleures décisions ni de lui-même ni des actes qu'il a commis; la conséquence en est qu'il ne saura devenir meilleur qu'il ne l'était déjà. Donc: toute peine subie en cellule dans les conditions données n'aura aucun résultat autre que la répression d'un méfait. Or, un résultat semblable n'est pas désirable, et personne ne le désire non plus. Il ne faut pas que la peine exclue l'amendement des mœurs du coupable; tout au contraire: elle est appelée à le réaliser le plus complètement possible.

Egalement faux est le raisonnement qui prétend que les prêtres et les instituteurs peuvent visiter le délinquant dans sa cellule; faux, parce que, dans ces conditions, ils peuvent, tout au plus, causer avec le délinquant et le toucher par leurs exhortations. Mais, alors même que ces hommes-là disposeraient d'une éloquence propre à émouvoir les délinquants; alors même qu'ils seraient des orateurs dans le vrai sens du mot, les paroles s'envolent, les larmes se dessèchent et une

ou deux heures suffiront à effacer jusqu'aux traces du plus beau discours.

Il en est tout autrement de l'effet que produit sur l'âme du délinquant l'exemple qu'il voit dans ses camarades de bonne conduite, qu'il ressent à la suite de son activité, qu'il doit aux bons conseils de ses maîtres, de ses instituteurs. Cet effet le rend cher aux hommes, développe et accroît sa propre confiance, et demeure ineffaçable pour tout le reste de sa vie, une sorte de boussole qui le guidera et dont il se servira dans toutes les occasions difficiles.

De ce qui précède je tire les conclusions suivantes:

1° Les délinquants mineurs ne devront être internés en prison que dans le cas où leur peine n'excède pas une semaine ou deux, ou si la prison remplit toutes les conditions exigées par l'amendement moral, s'ils peuvent y recevoir l'enseignement théorique et pratique que leur état exige.

2° Les criminels récidivistes devront être rigoureusement isolés des coupables condamnés pour la première fois.

3° Les délinquants mineurs condamnés à la prison doivent recevoir une instruction scolaire systématique.

4° En cas de peine privative de liberté infligée pour une durée longue, il y a lieu de donner aux délinquants un enseignement professionnel industriel.

5° Les délinquants mineurs condamnés à la prison ne devront être relégués en cellule pour toute la durée de leur peine que dans le cas où ce sont des récidivistes qui ont été condamnés plusieurs fois.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Les lois de certains Etats prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Miss ROSA M. BARRETT, à Kingstown (Dublin).

Je ne puis mieux répondre à la question posée qu'en reproduisant en français le mémoire sur la réforme des jeunes délinquants, que j'ai eu l'honneur de présenter au Congrès international « For the welfare of Children », qui a eu lieu à Londres en 1902 et auquel j'ajoute quelques renseignements nouveaux.

L'Angleterre s'est acquis, dans le domaine de la philanthropie, une réputation qu'elle ne mérite peut-être pas dans toute l'acceptation du terme. Il est vrai, cependant, que la philanthropie individuelle et la générosité sont très dévelop-

pées en Angleterre et ne sont guère surpassées par aucun autre peuple; mais les Anglais n'ont-ils pas permis au fétichisme de la liberté individuelle d'empiéter sur le bien commun, surtout en ce qui concerne le salut d'enfants abandonnés?

Permettez-moi de m'expliquer.

Ce n'est que depuis un petit nombre d'années que la loi anglaise a reconnu que c'est le devoir des parents de nourrir et d'entretenir leurs propres enfants. L'âge auquel un enfant peut quitter l'école est de deux ans inférieur à l'âge assigné dans tout autre pays civilisé; il est, je crois, inférieur de quatre ans, comparativement à plusieurs autres pays.

L'Angleterre a fait opposition, au Congrès international du travail à Berlin, alors que d'autres nations désiraient majorer l'âge d'enfants appelés à travailler dans les fabriques ou dans les mines. L'âge (7 ans) auquel commence la responsabilité criminelle partielle est inférieur en Angleterre à celui reconnu dans tout autre pays du monde, sans exception à peine (c'est 10 ans en Belgique et en Autriche, et 12 en Allemagne), de sorte qu'il est parfaitement légitime dans ce pays d'envoyer en prison un enfant de 7 ans, et pour ceux qui ont plus de 16 ans, à moins que ce ne soit pour de premiers légers délits, il n'y a pas d'autre choix que l'emprisonnement. La responsabilité criminelle *entière* commence chez nous à cet âge si jeune, de sorte que tout délinquant âgé de 16 ans doit subir exactement la même peine qu'un adulte. Dans beaucoup de pays, l'âge intermédiaire pour la responsabilité criminelle partielle est reculé à une période beaucoup plus longue que chez nous, quoique en France, en Belgique et en Hollande, ce soit aussi l'âge de 16 ans; alors que c'est 18 en Danemark, en Norvège et en Espagne, 20 en Allemagne et en Autriche, 21 en Italie et en Russie et, comme on le sait, dans quelques-uns des Etats-Unis d'Amérique c'est 30 et 35 ans pour les premiers délits.

Il me semble, à moi, que c'est nous que l'on devrait envoyer en prison au lieu de ces pauvres enfants négligés et ignorants, puisque nous sommes coupables de laisser exister de telles lois, et ceci pour deux raisons. D'abord la mauvaise influence de la prison. Généralement parlant, elle n'améliore ni ne change le caractère. Il est également inutile et coupable

de traiter ainsi un enfant négligé dont la mauvaise conduite est la conséquence naturelle de son éducation, ce dont nous sommes grandement responsables nous-mêmes.

Deuxièmement, j'avoue qu'il me paraît absolument insoutenable qu'un garçon qui n'est âgé que de 16 ans soit cependant obligé de subir pour n'importe quel délit le même emprisonnement qu'un adulte, alors qu'il n'atteint sa majorité civile qu'à 21 ans; qu'il ne peut contracter de dettes qui soient légalement reconnues ou exercer un contrôle sur ses biens; que son travail est soumis à des règlements stricts jusqu'à l'âge de 18 ans; qu'il ne peut s'enrôler avant un certain âge, et cependant les physiologistes nous apprennent que nous continuons à nous développer physiquement et moralement et que notre caractère est en formation jusqu'à l'âge de 24 ans. La responsabilité criminelle commence ainsi bien des années avant la responsabilité civile et ceci me semble non seulement une injustice flagrante, mais aussi très illogique, quoique naturellement, je le sais, n'étant pas un homme, je dois nécessairement (ainsi me l'a-t-on donné à entendre) être faible dans mon raisonnement, à moins que les hommes, qui seuls font nos lois, n'aient une explication valable à donner de cette anomalie.

Tout en parlant de ceci, je n'oublie ni la loi sur la libération, après épreuve, des jeunes délinquants, ni l'Acte de juridiction sommaire, ni l'établissement des prisons de Bedford et de Borstal, cette dernière ouverte tout récemment pour les adolescents; et, tout en regrettant profondément que les noms de prison et de conditions d'emprisonnement, etc., aient été maintenus, je félicite sincèrement le gouvernement du fait qu'il a enfin reconnu la nécessité d'un traitement spécial et plus éducatif pour certains jeunes criminels. Je crois néanmoins que bientôt luira le jour où l'emprisonnement de tout adolescent au-dessous de 16 ans sera complètement aboli et où des institutions correctionnelles remplaceront les prisons pour tous les délinquants au-dessous de 21 ans. Mais, avant de parler de mesures préventives, je dois aborder encore un autre sujet.

Il y a une terrible vérité que nous n'avons pas encore reconnue. Nous n'avons pas réussi jusqu'à présent, en Angleterre, à réprimer la criminalité chez les adolescents de 16 à

21 ans, ni empêché l'augmentation dangereuse de l'« hooliganisme ». Ce serait mieux, d'ailleurs, de l'appeler par son vrai nom, c'est-à-dire la brutalité vicieuse, la paresse ! car alors nous pourrions essayer de la combattre sérieusement.

En Angleterre, et autant que je puis le certifier, dans tous les pays de l'Europe et même en Amérique, à peu d'exceptions près, la criminalité tend à augmenter chez les sujets âgés de 16 à 21 ans ; c'est certainement à cet âge que les crimes sont le plus fréquents dans beaucoup de pays. De plus, la grande majorité des malfaiteurs avouent qu'ils ont commencé leur carrière criminelle dans leur jeune âge, du moins avant de bien savoir ce que c'est qu'un crime.

Ainsi, en Belgique, 40 % des récidivistes étaient âgés de moins de 20 ans lors de leur première condamnation, plusieurs n'avaient pas 16 ans, et 21 % étaient âgés de 21 à 24 ans ; dans la prison de Pentonville, en l'espace d'une année, 45 % des condamnés pour vol avaient moins de 21 ans, tandis que tout récemment, même au Japon, ce paradis de l'enfance, 21,9 % des prisonniers étaient âgés de moins de 21 ans.

Je n'ai pas l'intention d'entrer ici dans des détails de statistique en ce qui concerne la criminalité. La moitié de ceux qui furent envoyés aux écoles de réforme, en Angleterre, avaient été condamnés préalablement, quelques-uns d'entre eux plus de 6 fois ; 5 garçons âgés de 11 ans et moins furent mis en prison 2 fois, en Irlande, et 2 de ces garçons 3 fois dans la même année, le délit initial dans chaque cas étant de ceux dont je suppose tous les garçons coupables, celui de lancer des pierres. Ces condamnations répétées prouvent abondamment que la prison ne peut ni améliorer ni changer le caractère d'un enfant.

J'ai publié déjà un grand nombre d'articles sur ce sujet, dans le « Journal de la Société royale de statistique » et ailleurs, et ils pourront être consultés par ceux qui désirent obtenir des renseignements¹⁾. Pendant plusieurs années, il y a eu en Angleterre un taux annuel de 19,000 prisonniers au-dessous

¹⁾ Voir le « Journal » de 1900. L'on peut s'en procurer des copies chez l'auteur.

de 21 ans, quoiqu'il n'y en ait plus autant maintenant (15,190 en 1900). Quelle est la meilleure manière de faire diminuer ce chiffre effrayant ?

Nous pouvons, pour nous encourager à lutter, nous inspirer de considérations personnelles et égoïstes, car un criminel est une charge considérable pour l'Etat non seulement en lui-même (quoique son entretien coûte plus de 30 livres annuellement), mais il y a toutes sortes de frais de justice et de police qui échappent à notre estimation, sans parler du fait que tout membre inactif est une perte indirecte pour l'Etat, perte évaluée à environ 1600 livres sterling.

Il ne suffit pas cependant de reconnaître une faute ; la connaissant, il est nécessaire de la combattre individuellement et collectivement. Je ne pense pas que j'aie quelque nouvelle panacée à proposer pour métamorphoser des criminels en honorables citoyens ; mais je suis irrésistiblement entraînée vers certaines conclusions en considérant les conditions dans lesquelles le nombre des criminels augmente dans certains pays et diminue dans d'autres.

Je dois encore indiquer un autre sujet sur lequel l'Angleterre est très arriérée, comparée à d'autres pays. Tandis que, une fois en prison, les jeunes délinquants devraient être tenus éloignés des adultes, nous permettons, pendant l'instruction de leur procès, que la plupart des enfants soient enfermés dans une maison d'arrêt, souvent avec les plus mauvais criminels, et finalement envoyés en prison avec des hommes les plus endurcis. Il est vrai que la loi de 1902 sur les jeunes délinquants permet de les envoyer dans un lieu de réclusion avant de les appeler en jugement ; cependant, autant que je puis le certifier, cette loi est à peine connue de beaucoup de magistrats, qui, par conséquent, ne peuvent la mettre en pratique.

Dans certains pays on ne procède plus au jugement des jeunes délinquants dans le même local et à la même heure que pour les accusés adultes. Les jeunes délinquants sont traduits devant un tribunal spécial, ou bien le juge ordinaire les fait paraître devant lui dans un local ou à une heure qu'il fixe. Dans aucun cas on n'envoie en prévention des enfants âgés de moins de 16 ans dans une maison d'arrêt quelconque ; ils

sont confiés à la garde privée d'un fonctionnaire désigné ou à celle d'une société de bienfaisance ou de patronage, qui en est responsable jusqu'au prononcé du jugement. Comment pourrions-nous tolérer plus longtemps qu'un enfant soit laissé en contact avec des prisonniers adultes, qu'il se familiarise avec les scènes d'une séance du tribunal criminel ou correctionnel et ensuite soit envoyé en prison, où il perdra bientôt la honte et la crainte de l'emprisonnement?

Nos propres colonies nous ont donné un noble exemple dans ce domaine-là. La mère-patrie restera-t-elle encore longtemps en arrière? Ces enfants négligés ont besoin d'être entourés de protection et non d'embûches, et nous devons faire tout ce que nous pouvons pour éveiller en eux le respect de soi-même, plutôt que de détruire encore le peu de dignité qu'ils peuvent avoir.

Il n'est que trop vrai que le premier pas dans la bonne voie est fait lorsqu'on a réussi à éveiller l'amour-propre, le respect de soi-même chez n'importe quel criminel, jeune ou vieux; mais quel est le meilleur moyen d'y arriver? Le premier résultat qu'il faut chercher à obtenir chez un jeune délinquant est la confiance en soi-même, encouragée par la confiance toujours croissante des personnes qui l'entourent. Ceci est démontré par des expériences telles que celles faites à New-York, et par celles de l'école de réforme de Lyman, dans le Massachusetts, où les trois quarts des punitions infligées précédemment ont été abolies, depuis que l'on a eu assez de confiance pour laisser les jeunes garçons vivre librement et en famille, tandis que l'enseignement des travaux manuels contribuait aussi largement à la bonne discipline.

Car, en effet, l'habileté à créer quelque chose de tangible, la joie de devenir adroit, industriel, seront invariablement les meilleurs moyens de régénération, car ils développent la confiance et le respect de soi-même tout en rendant le jeune criminel capable de gagner sa vie honnêtement après sa libération. Ceci est prouvé de plus par le fait que là où des statistiques locales ont pu être établies, on a trouvé que les quatre cinquièmes, en moyenne, des jeunes délinquants ne connaissaient pas de métier. Parmi nos propres prisonniers,

plus de la moitié, les deux tiers presque, hommes ou femmes, sont des agriculteurs d'occasion ou n'ont pas d'occupation stable, tandis qu'un sixième seulement des hommes sont des mécaniciens ou d'habiles ouvriers. Parmi les prisonniers, en Ecosse, les agriculteurs d'occasion formaient les trois cinquièmes du nombre total, et sur 5000 vagabonds, 80 % étaient sans métier, et 20 % étaient des ivrognes. En Irlande, il n'existe pas de rapports pouvant nous renseigner sur le nombre des condamnés ayant ou n'ayant pas de métier, mais le président du Conseil pénitentiaire m'assura que la grande majorité des criminels se recrutait dans la classe des agriculteurs inoccupés.

Malheureusement, un grand nombre d'entre eux sont condamnés à trop peu de temps — plus de la moitié (65 % en 1903) à moins d'une quinzaine et seulement 4 % à plus de 3 mois, 0.5 % à plus d'une année — et ne peuvent, par conséquent, apprendre aucun métier; mais ceux qui sont condamnés à plus longtemps, en apprennent un, qu'ils continuent à exercer après leur sortie de prison. Ainsi, en Irlande, les uniformes des employés de pénitencier sont confectionnés par les prisonniers eux-mêmes et 60 maisons ont été bâties par eux pour ces employés, tandis que l'apprentissage des travaux de ferme et de jardin est hautement apprécié par les condamnés. Ainsi que cela se pratique assurément dans les nouvelles écoles de réforme établies maintenant dans huit des Etats-Unis, je serais d'avis que nul pensionnaire, nul prisonnier ne puisse être libéré avant qu'il ou qu'elle ait pris l'habitude du travail et ait été occupé pendant son internement à quelque occupation capable dans la suite de lui permettre de gagner sa vie. Cette mesure ferait rapidement diminuer le « récidivisme », car l'inanité de notre système actuel est prouvée par le fait que nous remettons en liberté des prisonniers, sachant parfaitement bien qu'ils retourneront à leur vie criminelle et qu'à chaque nouvelle condamnation leur relèvement sera plus difficile. Ainsi, par exemple, en Irlande, sur le nombre de prisonniers condamnés pour un premier délit, 45 % récidivèrent; mais après une seconde condamnation, le nombre des récidivistes s'éleva à 65 %; après une troisième condamnation,

70% récidivèrent et, après une quatrième fois, le chiffre atteint fut de 80%, et ainsi toujours plus, prouvant que non seulement il y a une classe nombreuse de criminels de profession, mais encore que l'emprisonnement n'a pas le pouvoir d'améliorer les criminels, ni de leur faire changer de voie. En 1903, 31% des prisonniers avaient été condamnés dix fois auparavant. En Angleterre, sur 100 prisonniers, il y a 30 récidivistes, et sur ce nombre 48% retournent en prison une troisième fois et 64% se font condamner une quatrième fois. La proportion varie quelque peu suivant les pays; mais le fait est le même partout.

« A force d'aller en prison, l'on s'y habitue, » disait un de ces habitués de la geôle.

Il y a encore deux choses dont je dois parler et qui me semblent avoir un rapport direct avec la criminalité des adolescents.

J'ai déjà précédemment relevé le fait qu'il y a peu de pays où la criminalité soit en décroissance, même parmi les jeunes délinquants.

Dans les pays où la criminalité diminue, tels que le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Australie méridionale, l'Irlande et je crois pouvoir ajouter la Belgique, et trois des Etats-Unis d'Amérique, deux importantes réformes ont été accomplies, et la diminution ou l'augmentation de la criminalité, que ce soit parmi les jeunes ou parmi les adultes, me semblent dépendre plus de ces réformes que de toute autre cause.

Les lois et les conditions d'existence en Irlande étant à peu près semblables à celles de l'Angleterre, je veux choisir ce pays comme exemple pour prouver mon assertion.

Il y avait, en 1853, 12,238 jeunes délinquants au-dessous de 16 ans, condamnés à la prison, en Irlande; ils formaient le 18% du total des condamnés. En 1900, 160 jeunes délinquants furent condamnés (113 en 1903), et 230 (y compris ceux qui furent envoyés dans une école de réforme), formant ainsi beaucoup moins que le 1% (0.2) de la totalité des condamnations; tandis que 12% du total seulement étaient âgés de 21 ans. Aucune autre contrée n'a, à mon avis, un taux aussi bas de jeunes criminels. La principale cause de cette décroissance me semble évidente, puisque les plus grands efforts ont été

faits en Irlande, pendant ces dernières années, pour l'éducation de l'enfance. Il est vrai que la loi sur l'éducation obligatoire n'a été promulguée par l'Irlande que bien des années après l'Angleterre, et elle est souvent encore lettre morte (pardonnez-moi ce paradoxe) puisque la fréquentation des écoles, dans certains districts, est plus irrégulière depuis l'entrée en vigueur de cette loi. Mais voici un fait irréfutable.

De 1876 à 1896, les prisonniers en Irlande diminuèrent presque d'un quart, 23%, et la totalité des illettrés diminua pendant la même période de presque la moitié, tandis que la diminution des jeunes criminels était même plus considérable. J'ai réuni quelques listes de chiffres pour prouver ce fait, indiquant la décroissance de la criminalité et de l'ignorance, et je pense qu'ils prouvent clairement le rapport étroit qu'il y a entre toutes deux.

Le tableau suivant donne à cet égard des données exactes:

Irlande.

Années.	Taux des illettrés au-dessus de 5 ans.	Moyenne de prisonniers par jour.	Adolescents au-dessous de 16 ans condamnés à la prison.	Placés dans les écoles de réforme.	Nouveaux condamnés aux écoles de réforme.
1851	47 %	5,700 (en 1854)	12,283	Non ouvertes	—
1861	39 »	2,523 (en 1860)	1,429	—	—
1871	33 »	2,277 (en 1870)	1,083	970	—
1881	25 »	2,812	1,053	1,149	—
1891	18 »	2,497	588	816	—
1898	16 (estimé)	2,563	314	605	136
1899	—	2,614	—	587	122
1900	14 %	2,393	309	621	185
1901	14 »	2,669	126	596	133
1902	13 »	2,600	93	561	118
1903	12.7 %	2,553	113	556	124

Parmi les prisonniers, en 1903, le 28.7% étaient tout à fait illettrés.

Il y a eu, il est vrai, une décroissance du nombre des jeunes délinquants (13 %) de 1880 à 1900. La très légère diminution qu'il y a entre 1870 et 1880 est due au fait que les chiffres comprennent ceux qui sont condamnés aux écoles de réforme fondées en Irlande en 1868; ces condamnations ont aussi diminué de 50 % de 1880 à 1895.

88 % des garçons condamnés aux écoles de réforme et 93 % des filles avaient reçu très peu d'instruction, tandis que 30.6 % des prisonniers étaient totalement ignorants et 52 % à peu près illettrés, ces derniers étant deux fois plus nombreux parmi les prisonniers que parmi la totalité de la population. Puis-je dire ici que l'instruction serait l'arme par excellence pour combattre le crime si l'on savait s'en servir et l'appliquer utilement. L'éducation ne consiste pas seulement à apprendre à lire et à écrire, à étudier les classiques et à parcourir les livres. C'est le développement de toutes nos facultés, du pouvoir de raisonner et de voir, c'est le développement du caractère, du contrôle intelligent de la conduite, de l'habileté à se servir de ses mains et des instruments, et j'espère que bientôt nous reconnaitrons cette vérité et que nous honorerons et paierons mieux nos adroits ouvriers et nos instituteurs de travaux manuels. En Amérique, cette vérité est reconnue bien plus que chez nous; là-bas, les travaux manuels sont enseignés dans les prisons, dans les écoles de réforme, bien plus en vue de rendre le prisonnier capable de se rendre utile et d'agir salutairement sur son caractère, que dans un but de profit immédiat. C'est, je pense, cette conception fautive et restreinte de l'éducation qui a conduit quelques penseurs comme Ruskin et Herbert Spencer à la discréditer. Ainsi dans certaines écoles de réforme aux Etats-Unis, l'éducation est enseignée de manière à corriger les maladroits; on donne, par exemple, une tâche extrêmement difficile et exigeant beaucoup de minutie à une personne peu soigneuse, etc.; cette méthode se trouve être excellente, et la meilleure preuve de ses résultats est que les fermiers américains prennent volontiers chez eux comme ouvriers les jeunes criminels qui sortent de ces établissements, tandis qu'en Angleterre les directeurs d'écoles de réforme savent quelles difficultés ils ont à placer leurs élèves libérés.

Mais revenons à notre sujet.

En Angleterre, la proportion des illettrés ou à peu près illettrés parmi les prisonniers a varié de 95 à 97 % pendant les dix dernières années, et plus des $\frac{5}{6}$ des enfants envoyés aux écoles de réforme ou industrielles ont reçu peu ou pas d'éducation. Je ne puis que très brièvement résumer d'autres faits prouvant l'influence de l'éducation sur la criminalité. En Angleterre, la moyenne des prisonniers a commencé à diminuer fortement après 1880, lorsque les effets de la loi sur l'éducation obligatoire de 1870 se produisirent au sein de la population.

Le nombre des jeunes criminels au-dessous de 16 ans commença à diminuer simultanément avec l'application de cette loi, malgré l'accroissement de la population et une augmentation antérieure de prisonniers de tout âge.

La moyenne la moins élevée du nombre de prisonniers a été atteinte en 1892; depuis lors, pendant les douze dernières années, leur nombre s'est malheureusement accru chaque année pour un motif auquel je ferai allusion plus tard.

Naturellement, nous ne devons pas perdre de vue qu'un nombre considérable et toujours croissant de jeunes prisonniers sont placés sous le contrôle de la loi de juridiction sommaire, la loi sur les premiers délits, etc. Le nombre des prisonniers au-dessous de 12 ans a diminué de 194 en 1890 et de 245 en 1891 à 20 en 1900 et à 10 en 1903, celui des prisonniers âgés de 12 à 16 ans a aussi diminué de plus de la moitié dans le même espace de temps et ceux de 16 à 21 ans aussi légèrement; mais le véritable crime ne diminue pas à ce dernier âge, quoique le nombre des jeunes détenus, à vrai dire, diminue; les jeunes garçons forment une classe nombreuse et toujours croissante de criminels. En Belgique, les illettrés sont deux fois plus nombreux parmi les prisonniers que dans la population en général, et dans les rapports de 17 des Etats-Unis l'on peut voir qu'il y a huit fois plus d'individus sans éducation parmi les prisonniers que dans un nombre égal de personnes instruites. Parmi les individus arrêtés en France, 95 % et en Suisse 83 % sont sans éducation ou à peu près, 72 % dans les Etats-Unis.

Cependant, malgré ces faits et d'autres exemples analogues, nous laissons toujours une quantité d'enfants — ceux en vérité qui plus que d'autres auraient besoin d'éducation — grandir sans surveillance et sans discipline. Environ un million d'enfants qui devraient être à l'école sont absents chaque jour, en Angleterre, ou un enfant sur cinq, même de ceux qui figurent sur les tableaux de statistique. En Irlande, la proportion des absences relativement au nombre porté sur les registres est à peu près de la moitié. De même, nous leur permettons de quitter l'école beaucoup trop tôt, de sorte que sur 600,000 élèves âgés de 11 ans, 53,000 seulement restent après avoir atteint l'âge de 14 ans, et la conséquence de cet état de choses est le vagabondage par les rues; car cette liberté complète après la contrainte de l'école, la méchanceté naturelle, l'absence d'occupation régulière à l'âge le plus dangereux et le plus impressionnable, avant que le caractère moral soit complètement formé, sont les causes principales de ce qu'on appelle en Angleterre « hooliganisme ». Mettez un terme à la paresse et au vagabondage (remettez en vigueur même la « curfew bell » si c'est nécessaire et vous arrêterez ainsi les sorties aux heures tardives), élevez l'âge des enfants pour la fréquentation des écoles complémentaires et des cours obligatoires, soit le jour, soit le soir; établissez un contrôle et des restrictions au commerce dans les rues, fondez des établissements correctionnels spéciaux pour les jeunes gens et alors nous aurons cessé de créer des criminels.

Voyez les résultats obtenus dans nos écoles de réforme: 81% des filles et 83% des garçons sortis de l'école sont en moyenne occupés régulièrement et gagnent leur vie, et dans la meilleure de nos écoles industrielles 90% de ceux qui l'ont quittée se conduisent bien et travaillent sérieusement; aucune autre institution correctionnelle que je connaisse ne peut se glorifier d'un si heureux résultat.

Mais ces 90% de succès ne peuvent nous suffire, pour cette raison qu'étant données les mêmes chances de réforme et d'instruction alors qu'ils sont encore jeunes, 90% des criminels de notre pays eussent pu devenir aussi des citoyens honnêtes et utiles, car chaque criminel a en lui l'étincelle du

bien qui un jour pourra faire de lui ou d'elle un honnête homme ou une honnête femme. Ainsi que le gouverneur de la prison de Durham le dit: « L'emprisonnement de courte durée est le châtement le plus funeste qui puisse être infligé à de jeunes garçons » et ceci est prouvé ultérieurement par le fait que 34% des jeunes délinquants avaient déjà été condamnés auparavant, que 56% des condamnés sont des récidivistes dangereux et sur le nombre total des prisonniers 58% ont déjà subi des condamnations; cependant, ainsi que je l'ai déjà dit, 4% seulement de tous nos prisonniers ont à subir des détentions de plus de trois mois, la moitié est condamnée à moins de deux semaines. Il est naturel que ni discipline, ni instruction ne sont possibles dans un laps de temps aussi court. Les désavantages de ce système ont été reconnus par la Belgique et la Suède et aussi par quelques-uns des Etats-Unis d'Amérique.

Je ne puis que mentionner le fait que nous permettons toujours à une certaine classe d'enfants, très nombreuse, d'échapper à la loi sur l'éducation obligatoire — ce sont les commissionnaires, les vagabonds, les allants et venants des « workhouses ».

La loi n'a aucune influence sur ces enfants-là et nous lisons dans le dernier rapport d'un inspecteur de prisons: « Les vagabonds sont, comme d'habitude, nombreux parmi les prisonniers. C'est une classe difficile à diriger et leur nombre va toujours croissant. Il n'y a pas beaucoup de travaux qu'ils soient capables d'entreprendre. Les renseignements de notre « Local Government Board » prouvent que non seulement nous n'empêchons pas le développement de cette classe, mais que nous l'encourageons encore à s'accroître sans cesse. Beaucoup d'enfants sont nés et élevés dans les « workhouses », et en Angleterre nous avons un nombre considérable et toujours croissant d'enfants et d'adultes vagabondant par les rues. »

A l'appui de ce que je viens de dire, je ne puis mieux faire que de citer l'œuvre admirable accomplie en Belgique pendant les huit dernières années; après la promulgation de la loi de 1891, la classe des vagabonds et des

mendiants se trouva diminuée de la moitié en l'espace de trois ans¹⁾.

Dans la Nouvelle-Zélande, au Canada, dans l'Australie méridionale, New-York et d'autres Etats, les enfants qui n'ont pas de domicile fixe ou de tutelle assurée peuvent être recueillis et envoyés dans une institution, ou confiés aux soins de quelque personne responsable, de même que les enfants dont les parents sont vagabonds ou ivrognes. Nous ne devons pas oublier que lorsqu'un enfant s'est accoutumé à une vie de paresse et de vagabondage, il est presque impossible de lui faire prendre ensuite des habitudes de travail régulier. Dans la Nouvelle-Zélande, le directeur de l'instruction publique dit que la plupart des jeunes criminels ont eu dans leur enfance des habitudes de vie nomade; et ces rôdeurs, mendiants, etc., se trouvent être, en France, les enfants les plus paresseux, les plus corrompus et les moins intelligents de tous ceux qui sont envoyés dans les institutions.

Je crois à cette sentence de la Bible: « Qui ne travaille pas, ne doit pas non plus manger », et je voudrais abolir également le paresseux riche et le paresseux pauvre — tous deux se nuisent à eux-mêmes et aux autres, mais les paresseux pauvres sont encore plus nuisibles que les autres, parce qu'ils sont plus nombreux. Il y a une vieille loi anglaise qui dit: « Les mendiants et les vagabonds, quand ils sont forts et vaillants et sains de corps, doivent être attelés à un char et fouettés jusqu'à ce que leurs membres soient en sang. »

Sommes-nous bien plus sages de nos jours?

La seconde question, que je ne puis traiter que très brièvement, est l'influence énorme que l'ivrognerie exerce sur la criminalité. En Europe, dans 65 % des cas, elle est généralement la cause directe du crime, et les exemples que j'avance ne sont pas empruntés aux dires des fanatiques de la tempérance, mais bien dans les listes officielles des prisons. En France, dans une prison, 50 % des prisonniers au-dessous de

¹⁾ J'ai publié des renseignements détaillés sur cette loi dans « Good Words », juin 1901.

20 ans et 67 % de ceux qui étaient âgés de 20 à 30 ans étaient adonnés à la boisson. En France, généralement, le 50 % des crimes est dû à l'ivrognerie, tandis qu'il n'était que de 10 % avant 1880. Dans ce pays, la criminalité augmente d'un quart parmi les adolescents de 16 à 21 ans entre 1880 et 1893, et il faut remarquer que c'était en 1880 que la vente libre des boissons alcooliques fut autorisée; depuis lors la quantité vendue a augmenté du double.

En Ecosse, il y a une augmentation alarmante de crimes de toute sorte, surtout de délits contre la propriété. Le président de la Commission pénitentiaire dit qu'on peut les attribuer directement à l'abus des boissons alcooliques; 72 % des délits n'ont pas d'autre cause, tandis qu'à Dundee 88 % de tous les prisonniers étaient ivres au moment de leur arrestation. En Ecosse, la population s'est accrue de 2 1/4 % dans les quatre dernières années, mais le crime a augmenté de 16 1/2 % dans le même espace de temps. Les détenus de prisons locales en Angleterre sont devenus plus nombreux depuis 1892, concurrentement avec la consommation toujours croissante des liqueurs spiritueuses, tandis qu'au Canada et à la Nouvelle-Zélande la criminalité est en décroissance; dans ce dernier pays, le crime a diminué de 17 % pendant les 10 dernières années et la consommation de spiritueux de 50 % (l'ignorance a diminué aussi de 24 à 16 % dans le même espace de temps). En Suède, 74 % des prisonniers avouent que leur crime est dû à l'ivrognerie; à Copenhague, 74 % également, ou les trois quarts au bas mot.

Cependant, nous faisons si peu d'efforts pour combattre l'ivrognerie que les arrestations dues à cette cause seule ont plus que doublé pendant les 40 dernières années en Angleterre. Nous allons à l'encontre de grandes dépenses pour la découverte et le châtement du crime, tandis que nous ne dépensons qu'à contre-cœur ce qu'il faudrait pour le prévenir. Les frais qui résultent de la mise en jugement d'un ivrogne permettraient, m'a-t-on dit, d'entretenir deux enfants pendant une année. Nous pouvons à peine dire combien le crime est imputable indirectement à l'abus de liqueurs, et combien les enfants sont négligés de ce fait.

Nous devons aussi sûrement à l'ivrognerie le fait alarmant qu'en Angleterre, en 1900, 55 % seulement de nos prisonniers étaient capables physiquement de supporter un pénible labeur, tandis que dans une prison 26 % des adolescents furent trouvés incapables, physiquement et moralement. La plupart des jeunes délinquants ont eu la vie difficile, et il n'y a pas grand avantage à essayer de les améliorer par la sévérité; les privations et la dureté ne leur sont que trop connues; la bonté et les égards seront plus efficaces que les punitions pour éveiller leurs bons sentiments.

Le temps et l'espace me manquent pour exposer encore ici le système américain si efficace des « Probation officers » (patrons officiels chargés de la surveillance des condamnés pendant le sursis ou la période de leur mise à l'épreuve). Une société de patronage, en rapport avec Bedford et trois prisons de Londres, a été formée en partie sur le même modèle. Dans presque chaque pays, excepté en Angleterre, les enfants qui une fois sont sous la tutelle ou la protection de l'Etat restent, jusqu'à l'âge de 21 ans, sous la surveillance non d'employés de police mais d'agents spéciaux de surveillance bienveillante.

Sûrement, on ne pourra plus dire comme Sydney Smith jadis que « nos prisons sont des écoles entretenues aux dépens du public pour l'encouragement du vice »; car nous connaissons maintenant une meilleure méthode pour le traitement éventuel des jeunes délinquants et nous voyons que l'amélioration et l'éducation bien entendues sont plus nécessaires que les punitions; mais comme Bacon disait: « Les bonnes pensées ne sont pas plus utiles que les beaux rêves tant qu'elles n'ont pas été changées en réalités. » De quelle manière pouvons-nous le mieux mettre en pratique notre savoir? Ce n'est que par l'obéissance aux divins commandements, ce n'est qu'en « annonçant la bonne nouvelle aux pauvres, en proclamant la délivrance des captifs, en guérissant les cœurs malades et en mettant en liberté ceux qui sont enchaînés et meurtris ».

OPINION DE M. EDWARD GRUBB, Secrétaire de la « Howard Association » sur les cours de justice spéciales pour enfants et sur le Système de la Mise à l'épreuve (Probation System) dont il est question à la fin du rapport de Miss Barrett.

En réponse à la question 3 de la IV^e Section, M. Edward Grubb nous a communiqué le tirage à part de la lettre suivante qu'il a envoyée au « Times » le 5 octobre 1904.

Pendant un récent voyage que j'ai fait en Amérique, dit-il, j'ai eu l'occasion de voir à l'œuvre les Tribunaux séparés qui ont été organisés en grand nombre dans les villes américaines pour l'instruction des procès de jeunes délinquants.

Le sujet en question a déjà été présenté à vos lecteurs le 27 octobre dernier par Miss Davenport-Hill, à la lettre de laquelle était joint un rapport de Miss Alice Henry, fonctionnaire attachée au tribunal des jeunes délinquants, à Adelaïde dans l'Australie Méridionale. Depuis ce temps-là, le système de la mise à l'épreuve a attiré l'attention publique et je veux indiquer brièvement ce qui a été accompli jusqu'à ce jour.

La Nouvelle-Galles du Sud et la Nouvelle-Zélande suivent l'exemple de l'Australie méridionale, et un Tribunal spécial a été établi à Toronto, au Canada.

En Irlande, grâce aux efforts de l'Association philanthropique de réforme, dont Lord Meath est le président, un Tribunal privé pour l'instruction des procès de jeunes délinquants a été établi à Dublin et des arrangements ont été pris à Belfast et à Cork pour que les procès d'adolescents fussent instruits séparément et complètement en dehors des autres affaires criminelles.

En Angleterre, la Société pour la protection des « Enfants qui gagnent leur pain » s'intéresse elle-même à la chose et a l'intention de donner une conférence sur ce sujet, l'automne prochain. Si les informations que j'ai pu obtenir sont exactes, le seul changement survenu jusqu'à présent dans la voie désirée, est que, dans quelques districts de Londres, les délits qui tombent sous le coup de la « Loi sur l'Education », sont instruits et jugés ailleurs que dans des cours de justice criminelles.

Cette réforme a été accomplie grâce aux efforts privés de magistrats généreux.

Avant de parler de l'Amérique, qu'il me soit permis de dire ici quelques mots des avantages évidents qu'il y a à séparer les enfants des adultes, lors de leur comparution devant les tribunaux. L'on comprendra aisément que les associations qui ont lieu inévitablement dans ces endroits-là ne sont pas bonnes pour des enfants, — la promiscuité et le langage d'êtres dépravés, les détails honteux de beaucoup de causes entendues, l'excitation, la notoriété momentanée que peut leur donner leur apparition devant une foule de curieux, soit comme accusés, soit comme témoins. Plus on pourra traiter ces cas-là avec discrétion et tranquillité, mieux cela vaudra pour eux. Feu le Lord Mayor de Dublin, dans sa déposition, disait en présence de la Commission nommée pour discuter la question du commerce dans les rues: «Je ne puis concevoir de plus grande calamité pour un enfant que d'être obligé de venir s'asseoir dans une de nos cours d'assises de Dublin.»

En Amérique, le système des tribunaux spéciaux a été organisé avec un remarquable succès à New-York, Brooklyn et Chicago, aussi bien que dans d'autres villes. J'entendis beaucoup louer cette innovation, et dans deux villes, Indianopolis (Ind.) et Boston (Mass.), je fus moi-même témoin de sa mise en pratique. Dans la première de ces deux villes, Mr. George W. Stubbs a été nommé juge spécial du tribunal des jeunes délinquants et il éprouve un intérêt paternel pour les enfants qui sont amenés devant lui. Le jour que je lui fis ma visite, trois jeunes garçons qui se trouvèrent être tous trois de couleur étaient accusés chacun de petits larcins. Tous les trois ont été soigneusement examinés, c'est-à-dire à fond, et il en résulta que l'un des garçons fut mis en liberté, le second confié aux soins d'un agent du «système de la mise à l'épreuve» et le troisième, qui avait de mauvais antécédents, envoyé en prison. L'on m'assura cependant que très rarement l'on recourait à cette dernière extrémité.

A Boston, l'on n'a pas encore désigné des juges spéciaux; mais les causes des enfants sont entendues et jugées après que le tribunal s'est retiré et que les salles sont désertes. Je trouvai

que le juge et son clerc parlaient aux enfants avec une rudesse inutile, les effrayant plutôt; mais cette méthode est sans aucun doute un progrès comparativement à la Cour d'assises publique.

En Amérique, l'expérience a prouvé qu'un accessoire était nécessaire à ces cours d'assises privées, et cet accessoire c'est la nomination d'agents ou de fonctionnaires aux soins desquels les jeunes délinquants peuvent être confiés au lieu d'être envoyés en prison. A Indianopolis, deux agents officiels rétribués sont attachés au tribunal spécial pour jeunes criminels; ce sont deux dames, dont l'une est la femme d'un professeur et n'ayant pas d'enfants elle-même.

Ce qui va suivre est un aperçu des devoirs qui incombent aux agents de ces tribunaux spéciaux.

L'agent doit premièrement faire une enquête approfondie sur les antécédents et l'entourage de l'enfant qui est confié à ses soins et en faire un rapport à la Cour sur un formulaire adopté dans ce but.

Si l'enfant fréquente l'école, l'agent doit exiger de l'instituteur un rapport hebdomadaire sur la conduite de l'enfant et sur sa fréquentation à l'école, rapport qui doit lui être présenté. De ces notes de chaque semaine, l'agent prépare, à son tour, le rapport mensuel qu'il doit lui-même présenter au juge. Si l'enfant est en apprentissage, l'agent fait son rapport chaque mois sur la qualité de son ouvrage, sur son patron, sur son degré d'activité. Il a le droit de visiter l'enfant n'importe où et n'importe quand et d'exiger des rapports à certaines époques. L'on fait également un effort considérable pour se maintenir en relations avec des établissements pouvant procurer de l'ouvrage aux garçons de couleur ainsi qu'aux blancs, et tous les moyens sont mis en œuvre pour faire reprendre ou pour donner à l'enfant des habitudes de travail et un caractère consciencieux.

Je pense que l'installation de semblables employés payés par l'Etat est l'une des réformes les plus urgentes que l'on soit obligé d'introduire dans notre procédure criminelle.

Sans ces employés, les tribunaux pour enfants n'atteindront que bien imparfaitement le but qu'ils poursuivent, c'est-à-dire empêcher les jeunes délinquants de retomber dans leur vie de désordre.

Par la loi de 1901 sur les jeunes délinquants (Juvenile Offenders Act), un tribunal de juridiction sommaire a le pouvoir « de remettre ou confier un enfant, ou une jeune personne, à la surveillance de n'importe quelle personne capable, disposée à le recevoir », mesure utile qui prépare la voie de la nomination officielle d'employés surveillants capables. Tout dépend, naturellement, de la capacité effective de l'homme ou de la femme choisie pour accomplir ce devoir de grande responsabilité; heureusement que les personnes dévouées ne sont pas rares autour de nous.

La grande difficulté qui existe est celle-ci: Que faire de l'enfant qui a été arrêté pour un délit lorsque le tribunal a dû s'ajourner au lendemain?

La nomination de fonctionnaires chargés de la surveillance des enfants semblerait venir à point pour résoudre le problème sans parler des avantages évidents que présente ce système. Présentement, il n'existe aucun autre moyen que celui d'enfermer l'enfant au poste de police.

Il ne devrait y avoir aucune difficulté à ce qu'il soit envoyé dans la maison d'un employé dont les fonctions seraient de le mettre à l'épreuve et qui aurait l'obligation de le reconduire le lendemain devant le magistrat.

Je suis, Monsieur, bien sincèrement à vous

EDWARD GRUBB,

Secrétaire de la « Howard Association ».

Commentant cette lettre, le « Times » dit dans un article: Dans plusieurs villes d'Amérique, des tribunaux spéciaux pour enfants ont fonctionné avec succès pendant des années. D'après le rapport de notre correspondant, il est naturel que la mesure accessoire nécessaire à ces tribunaux, dans les grandes villes surtout, consiste dans la nomination de « Probation Officers » soit de fonctionnaires spéciaux officiels dont la fonction est de prendre des informations sur chaque cas délictueux, de contrôler les dépositions souvent fausses qui sont faites aux juges, de questionner l'instituteur ou le patron quant au passé de l'enfant et de mettre en œuvre tout ce qui peut contribuer à son salut.

Quelques personnes charitables, telles que des membres de sociétés de patronage et autres, attachées à quelques-uns de nos tribunaux et de nos lieux de détention, accomplissent ces fonctions jusqu'à présent. Mais si l'Etat veut remplir son devoir en cherchant à réduire à un minimum le nombre des malfaiteurs et empêcher qu'on ne forme des criminels dans les prisons, il doit prendre l'affaire en mains plus systématiquement qu'il n'a fait jusqu'à présent et lui donner une application plus sérieuse.

Le juge, le geôlier et le gendarme ne suffisent pas dans une administration criminelle parfaite.

Une ou deux sociétés ont accompli une excellente œuvre, semblable à ce dont parle Mr. Grubb; mais, dans les grandes villes, leurs efforts manquent d'extension.

* * *

Tout en plaidant sérieusement pour la séparation des causes des enfants de celles des adultes et la nomination de « Probation Officers », le Comité de l'Association Howard désire aussi relever un point de grande importance dans toutes les mesures à prendre, c'est-à-dire de ne rien faire pour diminuer la responsabilité des parents dans leur conduite vis-à-vis de leurs enfants. Si les parents étaient ce qu'ils devraient être, peu d'enfants paraîtraient devant les tribunaux; ce n'est pas l'Etat mais les parents qui sont les gardiens naturels de leurs enfants, et tout système destiné à servir les intérêts de ces derniers n'aura de succès qu'autant qu'il stimulera le sens de la responsabilité chez les parents. Il est de toute évidence, heureusement, que le système de mise à l'épreuve (probation system), s'il est sagement mis en pratique, aura ce résultat. Envoyer un jeune délinquant à la maison, auprès de ses parents, en le plaçant en même temps sous la protection d'un surveillant expérimenté, qui les conseillera tous et leur aidera à accomplir leur devoir, vaut souvent bien mieux que d'envoyer l'enfant dans une institution réformatrice aux frais de l'Etat.

SYSTÈME DE LA MISE A L'ÉPREUVE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

CONTRIBUTION AUX TRAVAUX PRÉPARATOIRES

CONCERNANT

LA 3^e QUESTION DE LA IV^e SECTION DU CONGRÈS DE BUDAPEST

PAR

Miss LUCY BARTLETT, d'Angleterre.

Le système de *la mise à l'épreuve (Probation system)* est une innovation américaine; mais il répond si bien au fond à toutes les idées modernes sur la pénalité et dans d'autres domaines que son introduction en Amérique doit être considérée comme un fait plus ou moins accidentel et qu'on en attend avec confiance l'inauguration dans tous les autres pays civilisés.

Il n'y a rien dans le système lui-même ni en Amérique qui permette de conclure que la mise à l'épreuve convienne plus particulièrement à ce pays. C'est ce que démontre d'ailleurs la manière dont le système a pris naissance et s'est développé. L'initiative n'en a été prise nulle part par le gouvernement, mais toujours par des particuliers, qui se sont laissé guider par des considérations d'un caractère local, plutôt que national. Il est évident que le système était loin de convenir d'une manière spéciale aux Etats-Unis, puisque ses défenseurs ont eu à lutter dans plusieurs Etats contre une forte opposition du gouvernement. Ce fut surtout le cas au Missouri, où il ne fallut

pas moins de quatre ans d'un travail des plus ardues pour arriver à la création du tribunal pour enfants, à St-Louis. Néanmoins, on reconnaît aujourd'hui presque partout, même dans les Etats qui n'ont pas encore adopté le système, l'excellence et la nécessité de la mise à l'épreuve. La lutte qui a dû être entreprise en Amérique devra l'être également dans tout autre pays avant qu'on réussisse à faire adopter l'innovation; or, comme celle-ci n'a pas été aux Etats-Unis une œuvre d'une réalisation particulièrement facile, elle ne soulèvera pas ailleurs des difficultés plus insurmontables.

Comme nous venons de le voir, en effet, la mise à l'épreuve repose sur des principes admis par les progressistes de tous les pays. Nous sommes arrivés à reconnaître, dans l'école, comme dans l'œuvre parmi les pauvres, que l'éducation doit être individuelle; il importe que nous comprenions les cas spéciaux dont nous avons à nous occuper; nous ne devons pas les traiter en bloc. On est ainsi arrivé en éducation à des méthodes moins routinières; les écoliers de nos jours ont une vie plus gaie que ne l'ont eue leurs prédécesseurs. Dans le domaine du travail social, ce sont les *settlements*¹⁾ qui sont venus donner une formule à l'idée grandissante; en matière de pénalités, c'est le système de la mise à l'épreuve.

Néanmoins, tous ces faits se résument en un seul axiome, c'est que l'éducation, c'est-à-dire le moyen d'améliorer chaque enfant, implique avant tout une action intelligente. Nous ne pouvons plus nous ranger parmi ces médecins d'autrefois qui saignaient indistinctement tous leurs patients. A cet égard, il

¹⁾ Le mot anglais *settlement* peut être traduit, suivant les cas, par *colonic, disposition, installation, domicile, convention, accord*, etc.; mais il n'a pas ici d'équivalent en français, parce qu'il désigne une institution philanthropique qui n'existe guère qu'en Angleterre et aux Etats-Unis. Les *settlements* sont de vastes édifices construits dans les quartiers pauvres de certaines villes; ils sont constamment ouverts aux habitants du quartier, qui y trouvent à la fois les occasions de s'instruire et de se récréer honnêtement dans la société de personnes des deux sexes appartenant à une classe plus élevée. Ces dernières sont venues s'établir dans ces quartiers et vivre au milieu des pauvres pour initier ceux-ci à un meilleur genre de vie. Elles sont connues sous le nom de *settlement workers* (ouvriers ou agents du *settlement*). En Angleterre, ces personnes exercent presque toujours leurs fonctions gratuitement; mais aux Etats-Unis, la plupart sont rétribuées. Ce sont toujours des gens cultivés et souvent en possession d'un grade universitaire.

il y a lieu de dire que la mise à l'épreuve n'est pas plus susceptible d'une application *générale* que la peine de l'emprisonnement. Les uns ont besoin de la première et les autres de la seconde; il est nécessaire de trancher la question et de choisir dans chaque cas.

Mais en procédant à cette sélection, gardons-nous de tomber dans l'un des travers de notre époque: la tendance au classement. Evitons autant que possible de faire passer des créatures humaines par la même filière; c'est un procédé facile, mais la filière n'a pas toujours la mesure requise. Comment, demandait-on récemment à un patron, tranchez-vous, dans les cas douteux, la question de savoir si tel ou tel accusé reconnu coupable doit être mis à l'épreuve? — En essayant sur lui les effets du système, répondit-il. Or, c'est bien là, en effet, le seul moyen possible, l'unique et véritable pierre de touche. L'homme est un être surprenant, qui nous étonne aussi fréquemment par ses bonnes actions que par ses mauvaises.

Si nous comparons quelques-unes des localités américaines dans lesquelles est appliqué aujourd'hui le système de la mise à l'épreuve, nous constatons que celui-ci produit toujours ses meilleurs effets là où il est pratiqué avec le plus d'intelligence et de savoir-faire, où l'on a évité le classement et sauvegardé l'individualisme, même lorsque ces localités ne sont pas toujours les mieux outillées et n'ont pas l'organisation la plus parfaite.

Washington. Bien que le système de la mise à l'épreuve ait été peu développé à Washington, c'est une des villes où je l'ai trouvé le plus réel. Il n'y existe pas de tribunal pour enfants; mais ceux-ci sont jugés dans des audiences spéciales, ce qui paraît être le point le plus important, bien que cette condition ne réponde pas seule à toutes les exigences. Au Massachusetts, où l'on ne regarde jamais à la dépense, on n'est pas convaincu de la nécessité d'un tribunal spécial. La séparation des enfants des adultes semble être la chose essentielle et l'on peut en assurer la réalisation par des audiences spéciales. L'argument en faveur d'un juge spécial a plus de valeur. La difficulté consiste parfois à en trouver un qui soit disposé à limiter son activité en ne s'occupant que des enfants. Au Mas-

sachusetts, aucun n'y a consenti. Et pourtant si l'on réussit à mettre la main sur le juge requis, les avantages sont incontestables: il a une connaissance plus sérieuse des causes à juger, il en garde plus aisément le souvenir et il peut être élu d'emblée parmi les personnes possédant des aptitudes spéciales et connaissant bien les caractères naturels, les bonnes qualités et les défauts des enfants. Mais si l'on n'a pas de juge spécial à Washington et si l'on y a peu développé l'organisation et les rouages du tribunal, cette ville n'en possède pas moins un patron réellement à la hauteur de sa tâche. J'ai eu le privilège de passer au bureau de M. Copp et d'y assister à des audiences dans lesquelles on faisait appel à ses services (toutes les causes ne lui étaient pas soumises obligatoirement et d'office, mais on recourait évidemment à lui, dans nombre de cas, comme à un ami et à un conseiller); j'ai pu constater que le système de la mise à l'épreuve y était aussi appliqué avec autant de succès que dans toute autre région de l'Amérique. Tout est dans l'esprit, et le fait est ici d'autant plus vrai que la mise à l'épreuve se heurte à Washington à des difficultés qui n'existent pas ailleurs au même degré. Il y a là la question des races. A Washington, les deux tiers des garçons mis à l'épreuve sont nègres ou métis et il est souvent très difficile de trouver pour eux du travail, qu'on donne toujours de préférence aux jeunes gens de race blanche. A Washington, il est aussi plus difficile d'édicter une loi que dans tout autre Etat, parce que le Congrès est censé avoir en main les affaires de la capitale, mais il est trop occupé pour s'intéresser aux questions locales. Et cependant, malgré ces difficultés spéciales et assez sérieuses, la mise à l'épreuve est pratiquée avec succès à Washington. L'année dernière, elle a évité à l'Etat une dépense de quinze mille dollars. Mais la meilleure preuve des heureux résultats du système, c'est la foule des personnes qui passent volontairement au bureau du patronage pour faire appel à ses services.

New York. Nous constatons dans cette ville une organisation de toute pièce. La mise à l'épreuve y existe à la fois pour les enfants et les adultes et il est nécessaire que nous parlions ici séparément des uns et des autres.

La mise à l'épreuve des enfants est confiée d'une manière absolue à la « Société pour la protection des enfants contre les mauvais traitements », association dont les agents fonctionnent comme patrons. Ces agents sont généralement de jeunes employés, et non des *settlement workers* possédant des aptitudes spéciales. Ils procèdent à l'instruction des causes; leurs constatations sont toujours admises par le tribunal et les enfants sont laissés à leurs soins. Le fait qu'une société a le monopole de l'œuvre prévient les rivalités ou les critiques, qui constituent deux facteurs utiles et nécessaires. La société possède un superbe édifice où les enfants sont logés pendant leur détention et probablement mieux soignés, au point de vue matériel, qu'ils ne l'ont jamais été jusqu'alors. Mais tout cela se rattache à l'organisation ou au mécanisme de l'institution et c'est un fait significatif que des enfants veuillent se faire passer pour plus âgés qu'ils ne le sont, pour éviter d'être mis à l'épreuve avec d'autres enfants; c'est heureux qu'ils ne puissent se contenter d'un beau bâtiment. Si leur ruse réussit ou s'ils ont réellement dépassé l'âge de l'enfance (16 ans), on les met à l'épreuve comme les adultes sous la surveillance des « probation officers » et ils se trouvent ainsi dans un meilleur entourage qui exerce sur eux une bonne influence. Le « *tact personnel* » (« *personal touch* », expression favorite du juge Stubbs à Indianapolis) « est la condition requise ». Et ces enfants ont raison de l'exiger; car si cette condition n'est pas remplie, la mise à l'épreuve n'est qu'une pure comédie. Mais comment s'établiront ces rapports personnels si l'enfant n'est pas toujours visité par le même patron? C'est précisément ce qui arrive à New York. Il existe dans cette ville un tribunal pour enfants et celui-ci dispose de bons locaux dans lesquels les enfants sont détenus jusqu'à leur jugement. Mais souvent les affaires semblent y être liquidées avec une hâte excessive. Le tribunal pour enfants à *Brooklyn* a le même désavantage; l'œuvre y est aussi complètement sous la direction de la « Société pour la protection des enfants contre les mauvais traitements ».

Mise à l'épreuve des adultes. Celle-ci fonctionne mieux, sauf où elle est tombée sous la direction corruptrice de la police. Les agents de police de New York n'ont aucune des apti-

tudes requises pour exercer les fonctions de patrons et malheureusement pour les adultes, un grand nombre d'agents sont chargés du patronage. Or, il est évident que le système n'est plus qu'une pure comédie s'il est appliqué par des gens incapables. J'ai appris de la bouche de personnes dignes de foi que nombre d'adultes pouvaient acheter et achetaient en réalité les rapports favorables fournis sur leur compte. Il est assez difficile, sans avoir séjourné à New York, de se représenter exactement jusqu'où peut aller la corruption électorale. On a objecté que les personnes mises à l'épreuve sont trop pauvres pour acheter les consciences. La chose peut être vraie, en tant qu'il s'agit de payer en monnaie; mais dans un pays où tout le monde s'occupe de politique, les suffrages peuvent servir parfois de paiement. Il y a là un danger pour la mise à l'épreuve et il est bon de le dévoiler et d'y faire face, pour qu'on puisse découvrir aussi les moyens de l'éviter. D'autres localités nous démontrent heureusement que ces moyens ne sont pas une fiction et que le remède est à côté du mal.

Certains agents relevant de sociétés telles que « la Société d'assistance des enfants », à New York (*Children's Aid Society*), font de bon travail dans le domaine de la mise à l'épreuve. M. Graver dirige à la *Tombs Prison* une école très intéressante, dans laquelle il est journellement en contact avec des adolescents et des adultes, qui peuvent lui être confiés après jugement. Quand on les place ainsi, il est possible de faire régulièrement rapport sur leur conduite, et comme ils ne peuvent facilement échapper à la surveillance du maître, des relations amicales s'établissent entre celui-ci et ses élèves. Dans la plupart des cas, c'est là le maximum de ce qu'on peut espérer; il n'est pas possible de cueillir des raisins sur des épines ni des figes sur des chardons, et parmi les individus qui sont traduits devant les tribunaux de New York, il en est un grand nombre qui sont plus difficiles à conduire que partout ailleurs. Pour bien des raisons, notamment par le nombre considérable de ses immigrants de toute nation et par la pénurie de ses habitations, qui conduit à une agglomération effrayante, New York est par excellence la « ville des problèmes ».

Tribunal du comté d'Hudson. Ce tribunal, qui a son siège à Hoboken, mérite une mention spéciale, bien qu'il soit lui-même d'importance secondaire. Il nous montre ce que l'on peut obtenir du système de la mise à l'épreuve quand on y travaille avec zèle et désintéressement. Il y a un an, ce tribunal souffrait de toutes les influences corruptrices qui exercent leur action à New York, dont Hoboken est un faubourg. La politique s'était glissée dans la mise à l'épreuve et la situation était presque aussi désespérée qu'elle pouvait l'être. C'est alors que M. Richard Stevens et sa sœur, M^{me} Alexander, riches, de bonne famille et sans occupation, furent engagés à prêter leur concours à l'entreprise. M. Stevens fut nommé patron du tribunal et M^{me} Alexander devint son assistante. Avec leur traitement, dont il va de soi qu'ils n'avaient pas besoin, ils payèrent deux assistants, un homme et une femme, pour les seconder dans leur travail. Ces deux personnes comprennent qu'elles ne dépendent que de M. Stevens et il est dès lors impossible d'exercer sur elles une pression quelconque, avec des vues politiques ou dans d'autres buts. Il est clair que M. Stevens et sa sœur sont aussi personnellement incorruptibles. En une seule année, les progrès accomplis ont été considérables. C'est une preuve de plus de la nécessité absolue et des excellents effets du travail volontaire dans l'application de la mise à l'épreuve.

Boston. Nous nous trouvons ici en présence de conditions tout autres et si l'on ne devait porter un jugement que sur la mise à l'épreuve au Massachusetts, on pourrait s'abstenir de parler de corruption. Il y a là, en effet, un corps de patrons extraordinairement bien recruté; les agents de police n'en font pas partie; les juges ne sont pas élus par le peuple, mais nommés à vie par le gouverneur. Et cependant, malgré l'excellent travail qu'on y fait, Boston n'est pas la localité où l'on puisse le mieux étudier la mise à l'épreuve. Ce fait est dû au manque d'uniformité. En passant d'un tribunal à l'autre, on est déconcerté par les différences constatées dans l'application du système et l'on ne tarde pas à reconnaître que, malgré la pratique réelle de la mise à l'épreuve, il n'y a rien là qui

ressemble à un système. C'est ce que nous ferons mieux comprendre par la description de quelques-uns des tribunaux, dont nous signalerons les particularités.

Tribunal de la municipalité de Boston. C'est à ce tribunal que sont jugés les petits délits; la mise à l'épreuve y est instituée pour une période déterminée, généralement deux mois; mais cette durée peut être prolongée jusqu'à quatre mois et elle l'est fréquemment. Le travail est très bon, grâce à l'excellence des patrons; mais il n'en existe pas moins des points faibles qui, en des mains moins fermes, pourraient produire de mauvais résultats. Le premier réside dans le nombre trop élevé des personnes soumises à la surveillance des patrons, ce qui conduirait à la négligence s'il s'agissait de patrons moins consciencieux que ceux de Boston. La brièveté de la période d'épreuve constitue un autre défaut et c'est une erreur aussi de fixer une fois pour toutes la durée de l'épreuve, qui devrait dépendre uniquement de l'amélioration plus ou moins rapide de l'individu auquel on applique le système. Une troisième imperfection, plus sérieuse, car on la découvre à première vue, consiste dans le fait que, devant le tribunal municipal de Boston, le patron est appelé à exposer les faits à la charge du prisonnier. Or, quelle que soit la bienveillance avec laquelle il s'acquitte de cette tâche, il ne peut et ne doit rien taire, ce qui lui donne nécessairement le rôle d'un accusateur, d'où il suit que le prisonnier peut difficilement le considérer ultérieurement comme un ami. C'est là, avec la période fixe de l'épreuve, la plus grande différence qui existe entre le tribunal de la municipalité de Boston et d'autres autorités judiciaires. Ce sont deux points qui pourraient être modifiés avec avantage; mais, malgré ces lacunes, les résultats obtenus démontrent l'excellence du travail. Parmi les femmes poursuivies pour actes délictueux (généralement l'ivrognerie, l'immoralité et le vol), le 71 % a été réformé l'année dernière sous la direction ferme et éclairée de M^{me} Tuttle et de Miss Maynard, les deux dames patronnesses si distinguées qui sont au service de ce tribunal.

Tribunal du comté de Suffolk. Ce tribunal, qui fonctionne comme autorité judiciaire supérieure de Boston, présente plu-

sieurs particularités, dont la principale consiste, comme nous l'avons déjà indiqué, dans la durée indéterminée de l'épreuve, c'est-à-dire qu'un rapport doit être fait à l'expiration d'une année sur tout prisonnier, pourvu que tout se passe normalement; mais s'il vient à manquer à sa parole, il peut être de nouveau mis en arrestation pour être condamné à une peine plus grave que la première. Il en résulte que, durant l'épreuve ordonnée par le tribunal supérieur, le condamné est constamment et utilement au pouvoir de cette autorité. Les patrons ont le droit de procéder à son arrestation et les juges adoptent presque toujours leurs propositions. Les prisonniers sont au fond au pouvoir absolu des patrons.

Le tribunal du comté de Middlesex est également une autorité judiciaire supérieure. On y fait un travail admirable, grâce aux aptitudes spéciales de deux des patrons, M. Ramsey et le révérend Walker. Malgré les difficultés contre lesquelles ils ont sans cesse à lutter et qui résultent du trop grand nombre de causes dont ils sont chargés, inconvénient sur lequel nous reviendrons plus loin, ils n'en ont pas moins su, par leur énergie et leurs talents, se défendre de la routine et éviter tout ce qui peut conduire à une œuvre purement machinale. L'un des plus grands dangers qui puissent compromettre le système de la mise à l'épreuve, c'est que celui-ci prenne une teinte cléricale et ne constitue plus qu'un simple collectionnement de rapports. Il est hors de doute qu'à diverses époques, le principe de la mise à l'épreuve a échoué contre cet écueil dans plusieurs localités. On a vu, par exemple, un rapport envoyé par un individu mis à l'épreuve et dans lequel il était dit *qu'il se conduisait bien*; or le document était classé, lorsqu'on apprit plus tard que la lettre avait été écrite en prison! Cependant un fait semblable ne pourrait se reproduire aujourd'hui. Les rapports sous forme de lettres doivent tous porter le timbre du bureau du patron; il en résulte que ceux qui sont envoyés par des personnes à l'épreuve dans une localité plus ou moins éloignée ne peuvent plus décerner des éloges fictifs. En général aussi, ces personnes ont leur domicile dans la circonscription du patron; elles sont visitées au besoin et invitées également à faire parvenir un rapport.

M. Ramsey et le révérend Walker estiment qu'il faut accorder la plus grande liberté possible; mais nombreuses et ingénieuses sont les ruses auxquelles ils ont recours pour éviter que cette liberté ne se transforme en licence. Par exemple, ils peuvent exiger qu'un individu sous le régime de l'épreuve vienne personnellement soumettre son rapport une fois par mois en moyenne, ou bien ils peuvent aussi le visiter eux-mêmes une fois par mois; mais le prisonnier ignore toujours quand la chose se fera. M. Walker n'envoie ses citations que la veille, sous cette forme: «Vous êtes invité à me présenter votre rapport demain soir.» Si l'adulte ou l'enfant a changé de domicile sans autorisation, ce qui est interdit, le fait est ainsi découvert. On recourt aussi à des informations de tiers: M. Walker est souvent renseigné par ses inspecteurs de district et l'on tient également compte des rapports de police quand ceux-ci sont conçus dans un bon esprit. On obtient ainsi fréquemment des informations dont le prisonnier ne peut deviner l'origine, et le respect qu'il porte à son patron en est d'autant plus profond. On exige aussi des rapports mensuels sous forme de lettres, car on envisage qu'il est bon de rappeler à l'intéressé qu'il est encore à l'épreuve; mais on n'attache pas une importance particulière à ces rapports, dont les assertions dénotent toujours une certaine réserve et un manque de sincérité. A la réception de lettres semblables exposant des faits inexacts, M. Ramsey a l'habitude de les retourner à l'expéditeur avec cette simple annotation «Vous mentez!» écrite en travers de la lettre et en grands caractères au crayon bleu. Ce procédé a eu de bons effets. Lorsqu'un homme à l'épreuve n'envoie pas son rapport au jour fixé, on lui fait souvent parvenir une lettre chargée, qui l'alarme invariablement et le porte à s'acquitter sans délai de ce qui lui est imposé. Ce sont là quelques-unes des méthodes appliquées au Massachusetts pour obtenir de bons résultats de la mise à l'épreuve; mais, comme on le verra, elles dépendent de la sagacité des personnes fonctionnant en qualité de patrons, plutôt que d'un ensemble de règles systématiques. Au Massachusetts, les juges ne m'ont pas paru porter un intérêt spécial à la mise à l'épreuve. Aucun n'a été disposé à se vouer d'une manière absolue au jugement des

enfants; aussi n'existe-t-il à Boston aucun tribunal pour enfants, bien que ceux-ci soient toujours jugés à huis-clos. Au tribunal du comté de Middlesex, c'est le procureur général du district qui fonctionne comme ministère public; le patron n'est jamais appelé à parler au détriment de l'accusé. Comme nous l'avons déjà fait ressortir, il y a là un grand avantage. On a également raison de dispenser le prisonnier de comparaître une seconde fois devant le tribunal; il peut être libéré par le patron quand celui-ci le juge à propos. La procédure diffère du tout au tout au *tribunal du comté de Roxbury*, fonctionnant uniquement dans un autre faubourg de Boston: le prisonnier doit toujours comparaître une seconde fois pour être libéré par le juge. Celui-ci fixe en outre les dates où doivent être présentés les rapports et le patron n'a là que des pouvoirs très limités. Ces quelques points démontrent le manque d'uniformité qui existe au Massachusetts dans l'application de l'épreuve; néanmoins, le travail effectué est excellent et l'on arrivera avec le temps à une plus grande égalité. La nécessité en est reconnue et l'on s'efforce déjà de remédier à cette lacune.

Baltimore. Ce tribunal paraît être très fréquenté; mais l'étranger qui le visite ne peut guère se faire une idée du travail effectué, grâce au mystère dont on se plaît à entourer les affaires qui y sont jugées. Il n'est pas permis comme ailleurs d'y accompagner les patrons ou de s'asseoir derrière le juge, c'est-à-dire à la seule place où l'on puisse bien entendre. Cependant le peu qu'il est possible d'y apprendre suffit pour démontrer que les choses s'y passent normalement. Il y existe un juge spécial fonctionnant comme tel au tribunal pour enfants (à Baltimore comme à Washington, la mise à l'épreuve n'est appliquée qu'aux enfants), et un très bon patron, assisté de deux adjoints. On espère aussi y organiser un corps de patrons volontaires. Il n'existe pas d'établissement où les enfants puissent être détenus avant leur jugement; mais ceux auxquels on ne peut se fier, au point de vue de la comparution sur simple citation, sont placés dans des maisons appartenant à diverses sociétés philanthropiques. En matière de

mise à l'épreuve, les périodes sont fixées à Baltimore comme à Boston, mais elles peuvent varier de trois mois à trois ans. Les enfants sont toujours traduits à nouveau devant le tribunal, soit pour confirmer leurs promesses, soit pour être libérés; il en est de même lorsqu'ils demandent à être placés dans une institution. Les rapports sont hebdomadaires, et les enfants sont visités aussi souvent que les circonstances l'exigent. Lorsqu'ils se comportent mal, les instituteurs font un rapport sur leur conduite. Le système semble être efficace, et l'application en paraît bonne.

Philadelphie. On a eu à lutter dans cette ville contre des difficultés spéciales, car on prétendait que l'institution du tribunal pour enfants était inconstitutionnelle. Pour triompher de cette opposition, on a été obligé de consentir à ce que les enfants fussent traduits tout d'abord devant un magistrat d'un tribunal ordinaire de police, qui les renvoie alors devant le tribunal pour enfants. Les inconvénients de cette procédure sont de toute évidence. En premier lieu, les enfants sont en contact avec tous les êtres vicieux qui comparaissent devant le tribunal de police, et c'est précisément l'un des maux essentiels auxquels l'institution des tribunaux pour enfants était censée devoir remédier. Il y a là, d'autre part, une perte de temps résultant d'une plus longue détention. C'est d'autant plus regrettable qu'il n'existe à Philadelphie aucune maison de détention convenable, bien qu'on se propose d'en construire une à bref délai. Quoi qu'il en soit, pour le moment, les enfants sont détenus dans un corridor de l'hôpital de la ville. Mais si la situation laisse à désirer au point de vue du tribunal et de la durée de la détention, les enfants sont en revanche fort bien soignés, à partir du moment où ils ont été mis à l'épreuve. A Philadelphie, l'œuvre a réellement fait un grand pas en avant, grâce au concours de dames énergiques, à la tête desquelles se trouve M^{me} Frédéric Schoff. Ces dames, constituées en comité, s'occupent de la mise à l'épreuve et se réunissent une fois par semaine pour discuter les affaires qui doivent être jugées à la prochaine audience du tribunal pour enfants (ce tribunal ne siège qu'une fois par semaine). Les patrons officiels

assistent aux séances de ce comité et font rapport sur les causes qu'ils ont instruites, enquête qui se fait toujours avant le jugement. Le comité délibère sur les propositions à faire au juge par le patron dans chacune des causes dont il s'agit, et le juge adopte généralement ces propositions. Les questions sont ainsi soigneusement étudiées par plusieurs personnes, et le système fonctionne avec plus de succès que lorsque le patron officiel est seul chargé d'en régler l'application. Je n'ai trouvé nulle part une organisation analogue à celle de Philadelphie. La ville est aussi divisée très judicieusement en circonscriptions, et, dans la règle, aucun patron n'a plus de cinquante enfants sous sa surveillance. C'est une importante amélioration, si nous comparons ce chiffre à ceux que nous avons constatés dans d'autres villes. Nous ne devons pas oublier, en outre, que Philadelphie est une très grande localité, dont la population est presque aussi cosmopolite qu'à New-York; à plus forte raison doit-on louer cette ville de l'ordre qui y règne sous le rapport que nous venons d'indiquer. Il en faut rechercher la cause dans le dévouement constant avec lequel le comité de la mise à l'épreuve, et particulièrement M^{me} Schoff, s'acquittent de leur tâche. M^{me} Schoff recueille par des conférences presque tous les fonds nécessaires au paiement des patrons, dont les traitements ne sont pas à la charge du tribunal. C'est grâce à cet intérêt profond et *volontaire* que l'œuvre est si prospère à Philadelphie. Des femmes qui vouent gratuitement tout leur temps à une entreprise ne peuvent accepter volontiers un travail superficiel des fonctionnaires sous leur direction. Il en résulte que les patrons ont été choisis avec soin à Philadelphie, et que le travail y est bien organisé. Le comité de la mise à l'épreuve exécute une tâche qu'un chef des patrons *pourrait* accomplir, mais qui *n'est* réellement remplie qu'à l'un des tribunaux que nous avons visités, celui d'Indianapolis. Il est certain qu'il faut une autorité centrale, une direction générale, et que là où cette orientation fait défaut, un certain désarroi est inévitable. Les traitements des patrons de Philadelphie ne sont pas aussi élevés qu'ailleurs; mais cette circonstance ne paraît nullement avoir exercé une influence défavorable sur la valeur de ces fonctionnaires, et les faits

semblent plutôt donner raison à l'opinion émise par M. Schoff, qui prétend que des traitements élevés ont pour effet d'exciter les convoitises des ambitieux, plutôt que d'assurer l'élection des personnes réellement qualifiées. Il est certain qu'un homme ou une femme ayant vraiment la vocation ne demandera pas autre chose que ce qui lui est nécessaire pour vivre simplement. C'est là, nous paraît-il, ce qui devrait être la norme de tous les salaires. On ne peut souvent, en Amérique, se défendre de l'impression que nombre de personnes s'associent à une œuvre philanthropique dans un but de spéculation. Si les traitements élevés des patrons conduisent à ce résultat, le principe en est donc erroné. A Philadelphie, les personnes chargées officiellement du patronage sont toutes des femmes. La question de savoir si la femme est mieux qualifiée que l'homme pour diriger des enfants de moins de 16 ans paraît être plus ou moins controversée. Dans bien des cas, il semble qu'une direction virile est absolument nécessaire; mais les opinions paraissent bien partagées sur ce point. Il est possible qu'en Amérique les femmes sont mieux qualifiées qu'elles ne le seraient dans d'autres pays, pour le double motif qu'elles sont plus respectées et qu'elles font si souvent preuve d'un caractère ferme et indépendant. Mais il est certain que, chez les peuples de race latine, on ne se représente pas aisément comment des femmes dirigeraient avec succès la conduite de garçons rentrant dans la catégorie de ceux qui sont traduits devant les tribunaux.

Chicago. Cette ville a l'honneur d'avoir fondé le premier tribunal pour enfants, de même que Boston a celui d'être la première localité dans laquelle on ait inauguré le système de la mise à l'épreuve. C'est en 1899 qu'a été créé le tribunal pour enfants, à Chicago. Dès lors, la mise à l'épreuve des enfants a été successivement introduite dans dix-neuf des Etats de l'Union. Or, bien qu'un ou deux des tribunaux pour enfants soient peut-être aujourd'hui supérieurs à celui de Chicago, rien ne peut atténuer la valeur de l'œuvre exécutée par cette ville, comme initiatrice de l'innovation. Il est toujours difficile de défricher le terrain et de poser les premiers jalons d'une entre-

prise; ceux qui viennent ensuite profitent des erreurs et des expériences de leurs devanciers. Si le tribunal pour enfants à Chicago n'est pas le meilleur de tous, il est néanmoins si bon que les mérites en sont plus saillants que les défauts. Il siège deux fois par semaine et il a un juge spécial. Malgré le nombre élevé des affaires qui rentrent dans ses attributions, elles n'y sont pas expédiées à la hâte, mais étudiées avec une patience et une minutie surprenantes. Les hommes et les femmes qui y fonctionnent comme patrons travaillent aussi avec succès; dans bien des cas, ce sont des *settlement workers* (v. la note au bas de la page 2). Les patrons sont choisis parmi les agents de police, ce qui est regrettable; un ou deux agents sont désignés pour chaque arrondissement de police, mais le juge tend de plus en plus à confier cette tâche à des *settlement workers*. On comprend toujours mieux que la police et la mise à l'épreuve doivent demeurer séparées et que la première devrait être réservée pour les travaux préliminaires de l'enquête. A l'exception de ceux qui fonctionnent en même temps comme agents de police, les patrons n'ont pas à Chicago les pouvoirs nécessaires pour procéder à une arrestation. On m'a dit que lorsqu'un enfant s'évade durant la mise à l'épreuve, il n'est pas décerné contre lui de mandat d'arrêt, comme on le fait ailleurs. On s'efforce de le trouver sans recourir à la police et si les recherches demeurent infructueuses, on le laisse échapper. Cette procédure, puis le fait que les patrons ne font au tribunal aucun rapport sur les personnes confiées à leur surveillance et qu'il n'existe pas de chef des patrons pour centraliser le travail, m'ont paru les points faibles du système en usage à Chicago. Il en est de même du nombre trop élevé des personnes confiées à un seul patron, chiffre qui peut aller parfois jusqu'à deux cents. Quoiqu'il en soit, ces lacunes n'ont pu empêcher d'obtenir à Chicago d'excellents résultats; le tribunal fonctionne avec humanité et les patrons s'acquittent bien de leur tâche. Si le travail systématique fait défaut, il ne manque pas de vitalité, car les sentiments humanitaires et la sympathie n'en sont pas exclus. Jusqu'à ces derniers temps, les traitements des patrons ont été payés par le comité au service du tribunal pour enfants et composé des dames à la tête des œuvres philanthropiques de

la cité. En vertu des dispositions d'une loi entrée en vigueur en juillet dernier, les traitements sont désormais à la charge du comté. ¹⁾

Denver. Nous arrivons ici au plus remarquable des tribunaux pour enfants qui existent en Amérique. Une institution semblable ne serait possible dans aucune autre partie du monde et nulle part peut-être en dehors des Etats-Unis de l'ouest. Mais il convient au Colorado et il constitue, sous la direction en quelque sorte magnétique du juge Lindsey, une puissance merveilleuse pour le bien.

Les méthodes qui y sont appliquées diffèrent du tout au tout de celles qui sont en usage ailleurs. Le tribunal ne siège qu'une fois par quinzaine, la matinée du second samedi. Dans ces audiences, il ne s'occupe pas seulement des nouvelles causes, mais les enfants qui sont déjà à l'épreuve viennent y présenter les rapports ou témoignages signés sur leur conduite. A neuf heures, 200 enfants, parfois même davantage, se pressent dans l'enceinte du tribunal. L'audience est ouverte par une brève allocution du juge Lindsey. Il parle de l'honneur des enfants et des conditions requises pour faire son chemin dans le monde, illustrant toutes ses paroles de récits anecdotiques. Puis vient la présentation des rapports. Les enfants s'approchent du juge par ordre alphabétique et lui remettent leurs attestations scolaires sous pli cacheté. Si ces dernières sont satisfaisantes, les enfants sont congédiés par une chaleureuse parole d'éloge et d'encouragement. Lorsqu'elles le sont moins, les noms des intéressés sont inscrits dans la liste de ceux qui sont invités à se rendre chez le juge la semaine suivante pour avoir avec lui un entretien particulier. Si les rapports sont très mauvais, les enfants sont parfois envoyés le dimanche à la maison de détention pour y étudier au lieu de jouer. Ces rapports scolaires et la maison de détention comme punition sont les seuls moyens de répression qui soient en usage. Les patrons ne sont pas appelés à faire des visites

¹⁾ Nous apprenons que, grâce à l'énergie du juge Mack, le tribunal pour enfants à Chicago sera prochainement réorganisé sur le modèle de celui d'Indianapolis; le système des patrons volontaires y sera également introduit.

chez les enfants, à moins que ceux-ci ne fassent l'école buissonnière; dans ce cas, l'instituteur en avise immédiatement le tribunal par téléphone et le patron se met à la recherche du coupable. Toutes les écoles possèdent la liste des élèves qui sont à l'épreuve. Les enfants qui sont libérés des écoles par leur âge et sont occupés ailleurs, présentent un autre jour que le samedi matin les rapports qui les concernent. Il n'y a que trois patrons et un seul volontaire au service du tribunal, mais le juge Lindsey a des méthodes qui rendent ces forces suffisantes. Il a un talent remarquable pour décider les enfants à confesser leurs fautes et à engager à leur tour d'autres enfants à avouer leurs méfaits. Il fait ainsi des enfants eux-mêmes un corps de patrons volontaires. Le système a certainement de bons résultats comme il est appliqué aujourd'hui; mais on ne peut s'empêcher de constater qu'il dépend complètement de la personnalité distinguée du juge Lindsey. L'intérêt et l'affection qu'il porte aux enfants sont si profonds que ceux-ci ne peuvent que le payer de retour et faire tous leurs efforts pour le contenter. Il comprend aussi admirablement les caractères naturels des enfants et ceux-ci savent bien vite qu'il est inutile de chercher à feindre avec lui. Mais le juge Lindsey exécute à lui seul le travail de plusieurs et s'il devait être remplacé pour une raison majeure, la maladie, par exemple, il est peu probable que son successeur puisse suffire à la tâche. C'est là le côté faible du tribunal de Denver; celui-ci ne repose pas sur un système qui puisse continuer à fonctionner par lui-même, mais uniquement sur une personnalité remarquable. Il est vrai que d'excellentes lois ont été édictées au Colorado; il en existe une entre autres d'une importance particulière, c'est celle en vertu de laquelle un adulte peut être sévèrement puni quand il prête son concours à un mineur pour commettre un délit; par exemple, lorsqu'il lui vend des boissons alcooliques ou du tabac. Mais, comme le juge Lindsey le fait souvent ressortir, la loi a elle-même moins d'importance que les personnes qui sont chargées de l'exécuter. Pour le moment, le juge Lindsey supplée sous ce rapport à toutes les forces requises; on prétend même qu'il applique les lois avant qu'elles existent! Mais il est peu probable que son successeur soit aussi

fécond en ressources et l'on a le sentiment que le tribunal de Denver serait plus fort si sa prospérité dépendait d'un plus grand nombre de personnes.

Indianapolis. C'est au tribunal pour enfants, désigné à Indianapolis sous le nom de « Marion County Juvenile Court », que nous trouvons pour la première fois ce que l'on peut appeler un système complet; pour cette raison, le tribunal d'Indianapolis mérite d'être placé à la tête de tous ceux qui existent aux Etats-Unis. Dans d'autres localités, nous constatons la présence de l'un ou de l'autre des éléments nécessaires; au Massachusetts, par exemple, la force du tribunal réside dans les patrons (probation officers) et au Colorado, dans le juge. Mais ce n'est qu'à Indianapolis que nous trouvons tous les éléments combinés. Or, nous avons le sentiment que la force résultant de cette combinaison est bien supérieure à celle qui provient de l'excellence des personnes appelées à fonctionner dans ces tribunaux. La cohésion donne à l'institution une influence considérable et le tribunal d'Indianapolis est le seul qui ait réussi à obtenir cette cohésion. A l'exception peut-être de Philadelphie, où le comité de patronage constitue un pouvoir d'ensemble, et de Denver, où ce pouvoir se concentre en la personne du Juge Lindsey, partout ailleurs le travail effectué n'est relaté dans aucun document. Personne ne sait ce que font les autres, ni les choses négligées ou défectueuses. Le travail est bon parce qu'il est exécuté avec entrain et conviction; mais on ne trouve presque nulle part une force égale à celle qui résulte du travail coopératif et de la compréhension des principes sur lesquels repose cette coopération.

Le caractère distinctif du tribunal d'Indianapolis, c'est que celui-ci semble comprendre son œuvre. Il n'est pas excellent par pur hasard et parce que d'excellentes personnes sont momentanément au gouvernail. Il est excellent parce qu'il a des notions claires de sa tâche, un programme d'activité bien arrêté, complet, fortement conçu, dont il poursuit résolument l'exécution. Il comprend que des éléments divers sont nécessaires pour former un tout et il n'omet aucun de ces éléments. Il y a là un juge parfait, qui voue tout son temps et toute sa pen-

sée au tribunal pour enfants. Ce juge est secondé par un seul patron principal, bien préparé à sa tâche, au courant de tout ce qui se passe et par l'entremise duquel les autres peuvent être aussi exactement renseignés. Deux patrons auxiliaires (un homme et une femme) sont en outre plus spécialement chargés de procéder aux enquêtes nécessaires. Il existe enfin — et ce n'est pas le moindre des faits à noter — une nombreuse et utile phalange de *patrons volontaires*, qui caractérisent surtout le tribunal pour enfants à Indianapolis et méritent une mention spéciale et des observations plus détaillées. Mais nous tenons tout d'abord à faire ressortir l'état complet du personnel à la disposition du tribunal. Aucun des postes mentionnés ne peut être laissé vacant si l'on veut obtenir un système parfait de mise à l'épreuve. Ce n'est, toutefois, qu'à Indianapolis que la chose a été réalisée et c'est pourquoi le système complet n'existe que là.

Revenons au caractère essentiel du tribunal, soit à son corps de volontaires. Il existe en Amérique un préjugé très enraciné contre les patrons volontaires; on prétend que ceux-ci ne sont pas qualifiés pour cette tâche. Une visite au tribunal d'Indianapolis suffit pour se convaincre du peu de fondement de cette assertion et faire disparaître ce préjugé. A cet effet, il n'est besoin que de deux précautions. Il faut, en premier lieu, que les patrons volontaires soient choisis avec soin et que toute personne disqualifiée soit éliminée de la liste. Il importe, d'autre part, que l'on délègue aux élus les mêmes pouvoirs qu'aux patrons rétribués, cette condition pouvant seule donner aux volontaires l'autorité indispensable au bon exercice de leurs fonctions. C'est ce qui a été fait à Indianapolis et le résultat de cette mesure a été satisfaisant sous tous les rapports. Le corps des patrons volontaires se compose aujourd'hui de 125 membres avec une réserve de 100 autres, qui peuvent être appelés à fonctionner au besoin. Si l'on songe que la ville d'Indianapolis compte à elle seule 210,000 habitants et que l'Etat du Massachusetts tout entier n'a que 70 patrons, l'enrôlement de volontaires constitue une mesure des plus avantageuses pour l'exercice d'une bonne surveillance. Il a été constaté, dans nombre de localités, que le contrôle con-

fié à ces volontaires était assez efficace pour que le patron officiel fût renseigné lorsqu'un enfant placé sous le régime de la mise à l'épreuve venait à faillir à ses promesses; à défaut de cette surveillance, la plupart des faits de ce genre demeureraient ignorés. Il est impossible qu'un patron puisse contrôler seul la conduite de 150 à 200 personnes et il est évident que ce ne peut être l'idéal; car un enfant qui fait bien a besoin de paroles d'encouragement aussi souvent que les réprimandes sont nécessaires à celui qui fait mal. Il est rare, à Indianopolis, que la même personne, homme ou femme, soit chargée de plus de trois enfants; elle n'en a parfois qu'un seul. Lorsqu'on dispose d'un corps si nombreux de volontaires, il est toujours possible aussi de confier un enfant à un patron de la même religion ou à celui qui comprend le mieux cet enfant. Ce procédé n'est-il pas de beaucoup préférable à celui qui consiste à assigner purement et simplement l'enfant au patron officiel du district? La tâche du patron principal, M. Rogers, consiste à connaître tous les patrons volontaires, à étudier chaque cause et à proposer au juge le patron volontaire qui lui paraît le mieux qualifié pour être chargé de l'enfant. Les volontaires présentent à M. Rogers un rapport mensuel et ils reçoivent eux-mêmes chaque semaine un rapport de la personne sous la garde de laquelle est placé l'enfant. La surveillance est beaucoup plus sérieuse que partout ailleurs, grâce aux nombreux volontaires. Et l'avantage obtenu n'est pas seulement dans la quantité de la surveillance, mais dans la qualité. Les hommes et les femmes qui ont offert leurs services comme patrons volontaires appartiennent à la meilleure société d'Indianopolis. Ce corps de volontaires comprend 125 hommes et seulement 12 patronesses. On y voit des médecins, des hommes de loi, des pasteurs et des hommes d'affaires. Ce sont tous des gens occupés; mais ils ne le sont pas trop pour ne pouvoir consacrer une partie de leur temps à l'œuvre qui leur est confiée. Les enfants savent fort bien que ces patrons travaillent par affection; aussi les sentiments qu'ils éprouvent pour ces derniers sont tout autres que ceux qu'ils auraient pour des patrons rétribués. En réalité, les patrons volontaires représentent en personne les deux éléments qui constituent le système de la

mise à l'épreuve, à savoir la force et la clémence: la force, parce qu'ils sont armés de tous les pouvoirs du tribunal; la clémence, car tout ce qu'ils font est uniquement accompli par amour.

En résumé, après avoir étudié le système de la mise à l'épreuve dans une douzaine de circonscriptions importantes des Etats-Unis d'Amérique, deux conclusions se dégagent avec force de cette étude. La première, c'est que la valeur du système dépend de « la pierre de touche humaine » (« human touch » expression favorite du juge Stubbs, à Indianopolis); c'est une question de doigter, de tact, et partout où celui-ci fait défaut, le système est exposé à dégénérer en une pure comédie. Quels que soient les organes chargés d'appliquer la méthode (comité de patronage, juge ou patrons spécialement qualifiés pour ces fonctions), il importe que cette méthode soit pratiquée avec un vif intérêt, avec humanité, intelligence et amour. Or, pour obtenir ces choses, il paraît démontré que le travail volontaire doit être constamment associé au travail rétribué. C'est par là seulement, nous paraît-il, que l'on parviendra à se garder de la routine et de la superficialité. Tel est le premier point auquel nous attachons une haute importance. Mais la seconde de nos conclusions n'a pas une moindre valeur. Si, comme nous l'avons vu, un *bon* travail ne peut être produit que là où l'intelligence humaine est en action, il n'est pas moins vrai, d'autre part, que ce travail n'est *complet* que là où il existe un système. Or, ce système consiste non seulement dans le fait que toutes les fonctions nécessaires sont remplies et tous les postes occupés, mais aussi dans l'art de comprendre et d'appliquer ces deux principes à la base du système de la mise à l'épreuve: *la justice* et *la clémence*. On ne peut se passer ni de l'un ni de l'autre et partout où l'un a été négligé pour l'autre, le système en a souffert. La justice divine s'exerce alternativement à la lumière et dans les ténèbres, la justice humaine, qui trébuche si souvent et fait tant de faux pas, doit s'efforcer d'imiter le divin modèle. Le système de la mise à l'épreuve se présente à nous comme le héraut qui proclamerait une ère nouvelle. C'est l'esprit de charité sanctionné par la loi. Jusqu'ici, les tribunaux n'ont été que des instruments de

répression. On a reconnu aujourd'hui que la clémence peut être la meilleure justice. Mais n'oublions pas, d'autre part, que la justice peut aussi être la vraie clémence. Gardons le système et propageons-le dans tous les pays. En l'appliquant, toutefois, efforçons-nous de maintenir cette juste balance, seule capable de tirer du système toute sa valeur, balance sans laquelle aussi l'innovation peut constituer un danger! Le sérieux, la sévérité est un des caractères de la charité et c'est aussi l'un des côtés du système de la mise à l'épreuve. Jusqu'à ce jour, la loi n'a été que sévère; elle ne percevait pas sa mission de charité. En l'absence du travail philanthropique, tout a été paralysé; car, lorsqu'on avait besoin de cette coopération volontaire, on ne disposait pas du personnel voulu. Le système de la mise à l'épreuve est un trait d'union. Jamais l'effort social n'a eu une occasion plus favorable. Le juge confère des pouvoirs au travailleur social et celui-ci devient un instrument pour le juge. Mais l'avenir du grand système réside tout entier dans le maintien de la juste mesure. La nouvelle institution peut sombrer aisément et honteusement si l'application n'en est pas judiciaire. Nous tenons à signaler le danger, non point dans un esprit chagrin et acrimonieux, mais avec le désir qu'une si brillante réforme ne soit jamais perdue pour l'humanité. Nous savons que dans les relations sociales, l'amour le plus sincère n'est pas celui qui est le plus indulgent. Il en est de même pour le système de la mise à l'épreuve. Efforçons-nous d'introduire cette réforme par tous les moyens et dans tous les pays où nous le pourrons. Mais cherchons toujours à la créer sous sa double forme: *la charité* et *la justice*, non point subordonnées l'une à l'autre, mais se complétant et se perfectionnant mutuellement.

LE

SYSTÈME DE LA MISE A L'ÉPREUVE DES CONDAMNÉS AVEC SURSIS

(PROBATION SYSTEM U. S. A.)

RAPPORT¹⁾

PRÉSENTÉ PAR

Sir ANDREW REED. K. C. B.

Ancien chef du «Royal Irish Constabulary» à Dublin.

Au cours d'un voyage que je faisais aux Etats-Unis, durant l'automne de 1901, je visitai Boston, capitale de l'Etat du Massachusetts, et je profitai de mon séjour dans cette ville pour procéder à une étude sérieuse de la législation en vigueur dans cet état, concernant le système de la mise à l'épreuve, institué pour l'amélioration des malfaiteurs. La question m'intéressait à un très haut degré en ma qualité d'ancien officier au service de la gendarmerie irlandaise, depuis quarante et un ans, et de commandant de ce corps, durant les quinze dernières années. J'avais beaucoup entendu parler de ce régime de la mise à l'épreuve; j'avais lu mainte publication sur ce sujet et je désirais ardemment juger par moi-même de la manière dont il fonctionnait. En conséquence, j'assistai aux audiences des tribunaux criminels et j'eus l'avantage de me renseigner verbalement auprès de quelques-uns des juges de la Haute Cour, et auprès des patrons ou surveillants officiels

¹⁾ Cette étude publiée dans le «Macmillan's Magazine» en 1904 complète les rapports de Miss Barrett et de MM. Grubb et Barrows (vol. III, p. 195, et vol. IV, p. 137).

(*probation officers*) chargés d'appliquer le système sous le contrôle des juges. Avant d'arriver à Boston et en passant dans le New-Jersey, j'avais eu le privilège d'entendre l'honorable J. Franklin Fort, qui a beaucoup écrit sur le sujet et sous l'influence duquel le système de la mise à l'épreuve a été adopté par l'Etat du New-Jersey. Après avoir terminé mon enquête personnelle et minutieuse à Boston, je fus vivement frappé de l'excellence et de l'utilité de la méthode pour prévenir le crime et améliorer le criminel. J'acquis la conviction absolue que le système était plus humain et constituait décidément un progrès sur les mesures appliquées en Angleterre pour le même but. Il me parut démontrer une étude plus sérieuse de la nature humaine et constituer une méthode plus pratique, plus naturelle et plus efficace pour le traitement des criminels. La sécurité étant aussi bien garantie et l'intérêt public aussi bien, si ce n'est mieux, sauvegardé, ce nouveau régime procurait aux délinquants une occasion de se corriger dans les conditions les plus favorables; on évitait en même temps les dépenses importantes qu'entraîne aujourd'hui l'emprisonnement des délinquants.

Le système a été inauguré dans les circonstances suivantes. Il y a quelques années que des personnes bienveillantes assistant aux assises criminelles dans l'Etat du Massachusetts furent frappées du fait qu'un grand nombre d'accusés déclarés coupables étaient condamnés à la détention quand il eût beaucoup mieux valu, dans leur propre intérêt et dans celui du public, les laisser en liberté en les plaçant sous surveillance. On attira sur ce point l'attention des juges et l'on décida ceux-ci à suspendre l'exécution de la condamnation, pendant que les hommes et les femmes qui auraient dû subir la prison seraient confiés, sous certaines conditions, aux soins de personnes bienveillantes qui s'engageaient vis-à-vis du tribunal à les prendre sous leur patronage. Cette nouvelle méthode de traiter les délinquants fut reconnue si efficace qu'on en consacra régulièrement l'institution par une loi. Elle est désignée sous le nom de « System of Probation » (système de la mise à l'épreuve) et elle a pour but de procurer aux individus reconnus coupables d'un acte délictueux une chance

d'amendement en les plaçant dans les conditions qui paraissent devoir le mieux conduire au résultat cherché. Elle a été appliquée en premier lieu à des enfants convaincus de délits et à des adultes coupables d'ivrognerie, puis, par extension, aux délinquants de tout âge. Expérimentée d'abord avec succès par le Massachusetts, elle a été adoptée dès lors par les Etats du New-Jersey, de New-York, de la Pensylvanie, du Maryland, de l'Ohio, de l'Indiana, de l'Illinois, du Minnesota, du Michigan, du Wisconsin et du Kansas.

Les habitants du Massachusetts, au nombre de près de trois millions, comptent parmi les citoyens américains les plus éclairés. Leur capitale, Boston, avec une population de plus de cinq cent mille âmes, possède des églises, des bibliothèques, des galeries et des musées artistiques qui ne le cèdent en rien à ceux de toute autre ville des Etats-Unis. Bien qu'une grande partie de la population soit composée d'immigrants de tous les pays du monde, il n'existe nulle part une ville mieux administrée, où l'ordre soit aussi stable, la vie et la propriété plus en sûreté. La police y est excellente; le système pénitentiaire et l'administration des prisons ne laissent rien à désirer. La législation du Massachusetts est basée sur l'ancien droit coutumier de l'Angleterre et l'on y considère le principe de la mise à l'épreuve comme une partie de la loi conférant aux juges, sauf dans le cas de condamnation capitale, le droit de libérer un prisonnier qui prend l'engagement, avec ou sans cautions, de se présenter pour être jugé quand il en recevra l'assignation.

Le système se concevra plus facilement par la lecture des lois suivantes :

Lois du Massachusetts sur la mise à l'épreuve.

Décret de 1891, chap. 356, amendé par celui de 1892, concernant la nomination des patrons. — ARTICLE 1^{er}. Le juge de chaque cour de justice municipale ou de district désignera une personne pour exercer les fonctions de patron sous la juridiction de ce tribunal. La nomination des patrons pour la cour de justice municipale de Boston se fera par le président de cette autorité, qui désignera en outre les patrons auxiliaires exigés par les circonstances, mais dont le nombre ne pourra,

toutefois, être supérieur à cinq. Les patrons demeurent en fonction aussi longtemps que le tribunal qui les a nommés le juge à propos.

ART. 2. Les patrons ne peuvent être membres actifs des corps de gendarmerie; mais ils ont, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les pouvoirs d'un officier de police.

ART. 3. Les patrons sont chargés de procéder à une enquête sur la nature de toute affaire criminelle à juger par le tribunal auprès duquel ils sont institués, et ils peuvent recommander que toute personne déclarée coupable soit mise à l'épreuve. Il est loisible au tribunal de confier le délinquant aux soins de ces mêmes patrons, pour le temps et aux conditions qui paraîtront convenables.

ART. 4. Toute personne relâchée et placée sous le régime de la mise à l'épreuve, recevra du patron une copie des conditions auxquelles est subordonné son élargissement. Les patrons présenteront un rapport circonstancié sur chacun des cas soumis à leur enquête, sur chaque personne placée sous leur patronage ainsi que sur l'exécution de tout autre mandat prévu par le présent décret.

ART. 5. Les nominations faites en exécution du présent décret sont notifiées sans délai au commissaire des prisons par le greffier du tribunal de la municipalité ou du district. Chaque patron transmettra aux commissaires des prisons un rapport mensuel en la forme ordonnée par ces commissaires.

ART. 6. (Cet article fixe les honoraires à payer aux patrons).

ART. 7. A la demande de l'un ou l'autre des juges de la cour suprême, un patron peut procéder à une enquête et présenter à ce magistrat un rapport sur toute action pénale ouverte devant ce tribunal; il peut être appelé par ce dernier à mettre à l'épreuve sous son patronage toute personne déclarée coupable par ce même tribunal.

ART. 8. Tout patron qui refuse ou néglige de répondre à ce qu'on lui demande ou de s'acquitter des devoirs qui lui sont prescrits par le présent décret est passible d'une amende de 200 dollars au profit du trésor public.

Décret de 1893, chap. 414. — ARTICLE 1^{er}. Quiconque arrête une personne pour ivrognerie est tenu de déposer contre elle une plainte pour ce délit. Le délinquant arrêté peut remettre au fonctionnaire supérieur de la prison un mémoire adressé au tribunal appelé à le juger; il indiquera son nom et son adresse, les personnes qui dépendent de lui au point de vue de leur entretien, la maison où il exerce un emploi, le cas échéant; il dira en outre s'il a déjà été arrêté précédemment pour ivrognerie, dans les douze mois qui viennent de s'écouler, et il lui est loisible de présenter en même temps une demande de libération. Le directeur de la prison l'informerait du droit qu'il possède de rédiger ce mémoire et de présenter cette requête. Le fonctionnaire qui reçoit ces documents men-

tionnera sur ceux-ci le nom de l'agent qui a arrêté le délinquant. Si l'arrestation a été opérée dans la juridiction d'un tribunal où se trouve un patron officiel, le directeur de la prison transmettra à ce patron les pièces qui lui ont été remises. Le patron s'enquerra alors de la véracité des faits allégués par l'inculpé, en même temps que des délits de même nature qu'il peut avoir commis antérieurement. Il transcrira et signera lui-même, à la suite de l'exposé du prisonnier, le résultat de son enquête personnelle, à titre de renseignement pour le tribunal appelé à juger la cause. Au vu de ces documents, le tribunal peut, à son gré, ordonner la libération du délinquant et abandonner l'accusation.

Décret de 1894, chap. 368. — ARTICLE 1^{er}. Lorsqu'une personne a été mise à l'épreuve, le tribunal peut autoriser le patron à faire pour l'entretien de cette personne ou pour son déplacement, ou pour ce double but la dépense que le tribunal jugera opportune. Le patron sera remboursé de ces frais par le trésor public du comté.

Décret de 1898, chap. 236. — ARTICLE 1^{er}. Un patron peut en tout temps et sans autre forme de procès, arrêter, durant la période de la mise à l'épreuve, une personne placée sous sa surveillance et la conduire devant le tribunal. Celui-ci peut décerner également contre cette même personne un nouveau mandat d'amener et prononcer immédiatement contre elle une condamnation ou prendre telle autre mesure légale commandée par les circonstances.

Décret de 1897, chap. 266. — ARTICLE 1^{er}. Il est loisible au président de la cour de justice municipale de Boston d'adjoindre au patron officiel deux aides du sexe féminin, qui fonctionneront sous la juridiction dudit tribunal. Ce magistrat fixera le chiffre de leurs honoraires et ceux-ci seront payés par le trésor public.

ART. 2. Ces assistantes ont pour mission de faire une enquête sur toutes les affaires criminelles où des femmes sont inculpées et traduites devant ladite cour de justice; elles sont tenues également de s'acquitter de telle autre tâche qui peut leur être assignée par les juges de ce même tribunal.

ART. 3. Les assistantes demeurent en fonction aussi longtemps que la cour le juge à propos; si elles refusent ou négligent d'accomplir les devoirs qui leur sont prescrits, elles sont passibles de la pénalité prévue par l'article 8 du chapitre 356 du décret de 1891.

Décret de 1900, chap. 449. — ARTICLE 1^{er}. Lorsqu'une personne est mise à l'épreuve par une cour de justice municipale, de police ou de district, il est loisible à la cour de prononcer tout d'abord la condamnation, mais d'ordonner de surseoir à l'exécution du jugement durant un temps fixé, un certain délai de rigueur ou à certaines conditions déterminées, et de soumettre le condamné au régime de la mise à l'épreuve, sous la surveillance du patron de ladite cour, durant la période limitée

du sursis. Si la sentence prononcée comporte le paiement d'une amende et la réclusion jusqu'à ce que l'amende soit acquittée, le versement de celle-ci peut s'effectuer en tout temps entre les mains du patron, durant la période de la mise à l'épreuve. Le paiement de l'amende entraîne la révocation de la condamnation à la prison.

ART. 2. Avant l'expiration de la période d'épreuve, un patron a le droit d'arrêter en tout temps, sans autre forme de procès, et de conduire devant le tribunal la personne soumise à sa surveillance. Le tribunal peut décerner également contre elle un mandat d'amener, révoquer ensuite le sursis, décision qui entraîne l'exécution du jugement, ou bien aussi confirmer le sursis prononcé.

ART. 3. Les patrons donneront aux commissaires des prisons tous les renseignements requis par ces fonctionnaires sur les travaux à la charge des premiers, et ils relateront aux commissaires, sur papier libre ou sur formulaires fournis par ces derniers, les faits que ces commissaires désirent connaître, concernant les causes étudiées par les patrons et relatives aux personnes mises à l'épreuve sous leur surveillance.

ART. 4. Il est du devoir de la police des différentes villes et localités de faciliter la tâche des patrons et commissaires en leur fournissant tous les renseignements utiles. Les patrons s'assisteront aussi mutuellement et prêteront leur concours aux commissaires dans l'exercice de leurs diverses attributions.

ART. 5. Les commissaires ont le devoir de conférer de temps à autre avec les juges des divers tribunaux, en vue d'assurer l'amélioration du service de la mise à l'épreuve, d'apporter plus d'uniformité dans l'exercice des fonctions des patrons et une plus grande coordination dans leurs travaux. Ils tiendront également conseil avec les patrons de ces tribunaux et les assisteront dans tout ce qui peut concourir au bon fonctionnement du service.

ART. 6. Lorsque les commissaires estiment qu'une conférence avec quelques-uns ou avec tous les patrons et leurs assistants assurerait une meilleure coopération des uns et des autres et rendrait leur travail plus fructueux, ils convoqueront la conférence, qui sera présidée par l'un desdits commissaires.

* * *

Il y a lieu d'observer ici que c'est aux juges des tribunaux criminels qu'il appartient de nommer ou de révoquer tous les surveillants (patrons et patronesses) chargés de contrôler la conduite de prisonniers déclarés coupables et libérés sous la réserve de la mise à l'épreuve. Les juges pourvoient ainsi à ce que le prisonnier relâché soit placé dans des con-

ditions qui assurent le mieux possible son amélioration et qu'il ne puisse, durant l'épreuve, commettre impunément un nouveau délit. Les patrons ne portent pas d'uniforme; ils ne sont pas assimilés à des agents de police; ils n'ont aucun rapport avec la police, si ce n'est que celle-ci est tenue de leur prêter assistance lorsqu'elle en est requise. Tout délinquant libéré, après avoir été déclaré coupable, reçoit une carte sur l'un des côtés de laquelle se trouve imprimé et signé par le patron l'avis suivant:

A Le tribunal qui vous a déclaré coupable vous a placé sous le régime de la mise à l'épreuve pour vous fournir l'occasion de vous corriger sans subir de peine et pour vous épargner la prison, *sur votre promesse* de vous bien conduire et de vivre en bonne harmonie avec chacun; de vous présenter devant le tribunal quand vous en serez requis et d'éviter de porter préjudice à votre garant; de rembourser au tribunal, si vous y êtes invité, les dépenses que le comté a payées pour vous; de rendre compte de votre conduite à votre garant à la fin de chaque mois, durant votre période d'épreuve. **Avis spécial:** Si vous négligez volontairement votre promesse, vous serez traduit de nouveau devant le tribunal pour y entendre prononcer votre condamnation.

Le patron et garant:
(signature)

Ces lois contiennent des dispositions spéciales sur la procédure à suivre lorsqu'il s'agit d'ivrognerie, ce vice étant la cause directe des trois quarts des délits. Il y a lieu de remarquer ici qu'aux Etats-Unis, l'ivrognerie est considérée comme un véritable délit et qu'elle est punie, dans plusieurs Etats, plus sévèrement que dans notre pays. Le patron a l'autorisation absolue d'arrêter en tout temps le prisonnier mis à l'épreuve et de le conduire devant le tribunal. Dans l'Etat du Massachusetts, soixante-huit patrons fonctionnent actuellement comme agents des divers tribunaux du pays. Les personnes placées sous le régime de la mise à l'épreuve sont assimilées à des prisonniers sur parole et les patrons sont tenus de transmettre aux commissaires des prisons, en la forme prescrite, un rapport mensuel sur leur activité et plus spécialement sur les personnes mises à l'épreuve. Il existe pour l'Etat du Massachusetts cinq commissaires, qui constituent le Conseil

des prisons. Les quatre autres membres (deux hommes et deux femmes) fonctionnent gratuitement.

Le rapport annuel du Conseil des prisons du Massachusetts, pour l'exercice se clôturant à la fin de septembre 1903, nous apprend que le nombre des délinquants incarcérés dans les prisons de l'Etat s'est élevé, durant l'année, à vingt-sept mille trois cent quarante-quatre. Le nombre de ceux qui ont été mis à l'épreuve par la cour suprême et par les cours de justice municipales et de district s'élevait pour la première à mille deux cent cinquante-cinq et pour les autres à huit mille cent quarante, constituant ainsi un chiffre total de neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze (9395)¹⁾. Il ressort en outre du même document que la conduite du 70% des délinquants mis à l'épreuve était satisfaisante. Les délits dont avaient été déclarées coupables les personnes mises à l'épreuve comprenaient, à l'exclusion du meurtre, tous les crimes et méfaits prévus dans notre code pénal. Nous trouvons encore dans ce rapport le passage suivant: « Durant l'année, le président du Conseil des prisons a eu plusieurs conférences avec les juges de la cour suprême, au sujet de l'application de la loi sur la mise à l'épreuve et il a eu également plusieurs entretiens sur le même objet avec les juges des cours de justice municipales et de district. » Il ressort de ce passage que les commissaires des prisons, les juges et les magistrats concentrent leurs efforts et se consultent fréquemment sur la meilleure application des lois sur la matière. Chaque année, les commissaires ont une conférence au Palais de l'Etat, à Boston, avec tous les patrons officiels des tribunaux, à l'époque où les travaux de ces patrons sont soumis à l'examen et lorsque des propositions tendant à obtenir de meilleurs résultats des lois en vigueur peuvent être formulées et discutées.

Le patron supérieur de la cour criminelle de Boston est M. Richard Keefe, dont le bureau et ceux de ses assistants se trouvent dans le bâtiment du tribunal. C'est un homme d'environ quarante-cinq ans, d'une intelligence peu commune,

¹⁾ Le rapport du Conseil des prisons pour l'exercice de 1902 constate que les âges des personnes mises à l'épreuve variaient de 7 à 70 ans.

d'une grande affabilité, de beaucoup de bon sens et qui m'a paru enthousiaste de l'œuvre qui lui est confiée. Au cours de plusieurs entretiens que j'eus le plaisir d'avoir avec lui, il me dit qu'il était fréquemment consulté par des parents au sujet d'enfants dévoyés, par des maîtres à l'égard de leurs domestiques, même par des enfants au sujet de leurs parents, et qu'on lui demandait son avis sur les meilleurs moyens à employer pour les préserver du crime. Il leur donne le meilleur conseil possible et il leur aide à atteindre leur but. Grâce aux pouvoirs étendus qui lui sont conférés par le tribunal, il exerce une influence décisive sur les personnes qu'il voit à la veille de s'engager dans une mauvaise voie. Il en résulte qu'un grand nombre sont arrêtés à temps sur le chemin qui les conduirait à leur ruine. Les membres du clergé de toutes les Eglises chrétiennes coopèrent activement avec lui à cette bonne œuvre. Comme le prescrit la loi sur la mise à l'épreuve, M. Keefe a sept assistants, dont cinq hommes et deux aides du sexe féminin.

J'ai eu plusieurs entretiens avec ces deux dernières, M^{me} Elisabeth Tuttle et M^{lle} Marie A. Maynard. Ce sont des dames très cultivées, rompues aux affaires, très intelligentes et actives, prenant un grand intérêt à la tâche qui leur est confiée et qui est considérable. Je les ai vues à l'œuvre dans un bureau rempli de casiers et de registres contenant des rapports sur toutes les femmes qui ont passé sous leurs yeux. Elles m'ont paru accomplir une noble tâche. En réfléchissant à l'importance de cette tâche et au temps que celle-ci doit exiger pour être menée à bien, j'ai eu le sentiment qu'elles étaient surmenées et qu'elles avaient plus de responsabilités et de travail qu'on ne peut attendre de deux femmes. A mon avis, ce travail suffirait à occuper cinq ou six femmes.

Ces dames ont eu l'obligeance de me remettre les notes suivantes sur les travaux qui leur incombent auprès du tribunal central de la municipalité de Boston:

Toutes les femmes arrêtées dans la ville proprement dite sont conduites, dans le plus bref délai possible, des postes de police à la maison de détention (prisons de la ville pour femmes). On envoie avec chaque prisonnière une carte indiquant le nom de l'inculpée, son adresse, son

signalement, le délit dont elle est accusée et le nom de l'agent qui l'a arrêtée. Chaque jour, sauf le dimanche et les jours fériés, l'une de nous est à la maison de détention avant sept heures du matin; nous copions alors les cartes arrivées des postes de police; nous écoutons les renseignements qui peuvent être parvenus durant la nuit à la directrice de l'établissement et examinons les mémoires que toute femme arrêtée pour ivrognerie est obligée de signer, car ces pièces sont des pétitions adressées au président du tribunal et sollicitant l'élargissement des inculpées. Nous nous mettons ensuite à causer avec les femmes arrêtées et cherchons à nous renseigner le plus possible sur leur entourage, leur manière de vivre, leur habitude du travail et leurs dispositions à s'amender. Le temps consacré à chacune est nécessairement court, car des rapports sur des délits antérieurs et d'autres sujets nous attendent à notre bureau. Nous avons d'ailleurs encore nombre de visites à faire aux adresses indiquées avant la comparution des accusées devant le tribunal. Nous sommes obligées de nous tenir à disposition, habituellement dans la salle du tribunal, jusqu'à la liquidation des procès où des femmes sont inculpées. Nous devons être préparées à fournir au président de la cour tous les renseignements requis sur chaque accusée, car nous n'ignorons pas que de notre rapport peut dépendre l'issue du procès. Comme il importe de ne jamais perdre de vue les intérêts du trésor public, nous cherchons à épargner la prison à toute femme disposée à faire des efforts personnels pour triompher des habitudes et des penchants qui ont causé son arrestation. Il est rare que les juges placent une femme sous le régime de la mise à l'épreuve, si nous n'en faisons pas nous-mêmes la proposition, et il est très rare aussi qu'une femme ait été condamnée quand nous demandons la mise à l'épreuve, cette mesure n'étant qu'une prolongation du procès pour un certain temps, qui peut varier de cinq semaines à un an. Durant cette période, la femme est invitée à s'abstenir de toute boisson alcoolique et de toute infraction à la loi; elle est tenue de nous rendre compte de sa conduite à quelque époque que nous l'en requérons et de nous aviser de son changement de domicile; nous la visitons chez elle ou à l'ouvrage, suivant le cas. Si elle n'obéit pas à nos injonctions, elle est conduite devant le tribunal, mise en arrestation et la condamnation est généralement prononcée. Si elle ne comparait pas devant le tribunal au jour fixé par le juge, il est dressé contre elle un acte de défaut et elle est conduite devant le tribunal. Nous constatons dans la plupart des cas que sa non-comparution provient plutôt d'ignorance que de négligence volontaire et l'on fait alors avec la délinquante un nouvel essai de mise à l'épreuve. Nous conservons avec soin les rapports sur chaque procès. Ces dossiers doivent être tenus dans un ordre parfait pour que le tribunal puisse les consulter au besoin. S'il existe des raisons de supposer qu'une femme sous le régime de la mise à l'épreuve ou qu'une autre contre laquelle il a été dressé un acte de défaut fréquente des maisons mal famées, des tabagies, des salles de danse, etc., nous nous y rendons de nuit, escortées d'un ou de plusieurs

agents de police. Si elle y est découverte, nous la conduisons à la maison de détention ou à la salle de police la plus voisine, où il est dressé procès-verbal de la violation de ses engagements, puis elle est envoyée à la maison de détention, conduite le matin devant le tribunal, mise en arrestation et condamnée. Le premier de chaque mois, nous adressons aux commissaires des prisons un rapport circonstancié sur notre activité et les travaux effectués durant le mois précédent.

Parmi les œuvres les plus fécondes que comporte notre tâche, il en est une qui donne les plus belles espérances et que nous ne pouvons passer sous silence. C'est celle de l'épreuve à laquelle se soumettent *volontairement* sous notre patronage des femmes et des filles vicieuses, que nous nous efforçons de ramener sur la bonne voie avant qu'elles aient fait connaissance avec le tribunal. En nous adressant régulièrement leurs rapports, elles apprennent peu à peu à se confier à nous et à reconnaître leur ignominie et la bassesse de leurs vices.

Nous avons souvent reçu des lettres et des visites de femmes plusieurs mois après l'expiration de leur période d'épreuve. Depuis plus de trois ans, l'une d'entre elles n'a jamais manqué une seule fois de nous rendre visite tous les deux mois en nous apportant régulièrement des fleurs. Ce travail préventif par l'épreuve volontaire est d'une importance capitale pour l'individu, la ville et l'Etat, et il tend heureusement à prendre une plus grande extension d'année en année.

Durant l'exercice écoulé, nous avons fait de nombreuses visites et écrit aux femmes qui ne pouvaient nous faire parvenir personnellement leurs rapports, tandis que les autres passaient à notre bureau, de trois à huit fois par mois, suivant les cas. Nombre d'entre elles jugeaient bon de se pourvoir d'une caution ou plutôt, ce qui est plus exact, de *garder* celle-ci; on trouvait une occupation et un logis temporaire et de nombreuses femmes étaient portées à mettre de côté le produit de leur travail pour en faire un bon usage.

* * *

La procédure suivie par les assistants des patrons pour les délinquants du sexe masculin est en tout point semblable à celle que nous venons de voir.

J'ai assisté à des audiences de tribunal dans lesquelles des femmes étaient accusées et j'ai entendu nombre de causes de délinquantes et de femmes sous le régime de la mise à l'épreuve. L'audience se tenait à huis clos; aucun correspondant de journaux n'y assistait et rien non plus ne devait être communiqué à la presse par une autre voie. Les délinquantes et les femmes à l'épreuve (*probationers*) étaient d'apparence

honnête et portaient des vêtements convenables. La femme appelée était debout sur une estrade en face du juge et elle était assistée de la patronnesse, qui se plaçait à côté d'elle. La patronnesse exposait la cause dans tous ses détails et formulait un préavis sur la décision à prendre par le juge. Aucun avocat n'assistait à l'audience et les choses se passaient le plus tranquillement possible.

Quelques-uns de ces procès se clôturaient par la libération conditionnelle prévue par la loi française, c'est-à-dire par la condamnation de la délinquante avec sursis prononcé pour l'application de la peine, la condamnée étant en même temps placée sous le patronage du fonctionnaire ad hoc.

Les patrons ne se bornent pas à surveiller la conduite des gens mis à l'épreuve; mais, dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'ivrognerie, par exemple, ce sont eux qui touchent le traitement ou le produit du travail de la personne à l'épreuve et ils en remettent le montant à la famille intéressée, en sorte que rien n'en peut être vilipendé pour des boissons alcooliques. Il a été établi qu'un patron recueille ainsi annuellement quatre mille dollars (£ 800), qu'il distribue aux familles des personnes placées sous sa surveillance.

Le major Griffith, ancien inspecteur des prisons en Angleterre et l'un de nos plus savants criminalistes, constate que la population de nos pénitenciers peut être divisée en deux grandes classes: les délinquants qui ne devraient pas être envoyés en prison et ceux que l'on ne devrait jamais relâcher. C'est pour atténuer les conséquences funestes de la première des deux erreurs commises que notre Parlement a voté en 1887 un décret intitulé: « Décret sur la mise à l'épreuve des personnes qui ont commis un premier délit. » Aux termes de ce décret, les accusés de cette catégorie qui sont déclarés coupables de tel ou tel délit peuvent être libérés sous réserve de la mise à l'épreuve et les délinquants contractent, avec ou sans cautions, l'engagement de se bien conduire. Mais bien que le promoteur du projet de décret ait fait son possible pour insérer dans cet acte législatif des dispositions complétant la mesure proposée par la nomination de curateurs ou de personnes chargées de contrôler la conduite des délinquants

à l'épreuve, il s'est vu obligé d'y renoncer en présence de l'opposition qu'ont soulevée ces dispositions dans les Chambres. La jurisprudence sur la matière est très clairement exposée dans la dernière édition (1900) de l'ouvrage d'Archbold, *Practice in Criminal cases* (Jurisprudence criminelle), page 20: « *Assignment à comparaître pour passer en jugement.* Lorsqu'il s'agit d'un premier délit ou d'un délit subséquent et que les circonstances particulières dans lesquelles il a été commis le permettent, le tribunal peut, sauf pour un crime entraînant la peine de mort, ordonner la mise en liberté du délinquant, à condition que celui-ci s'engage à comparaître pour passer en jugement quand il en sera requis. » A la même page, l'auteur fait la réflexion suivante au sujet du décret de 1887 sur la mise à l'épreuve des personnes qui ont commis un premier délit: « Cette loi ne confère pas aux hautes cours de l'Angleterre d'autres compétences que celles qu'elles avaient déjà. » Sir Howard Vincent annonçait récemment à la Chambre des Communes que la loi en question avait sauvé jusqu'ici de la prison environ septante mille personnes. Mais la libération sous réserve de mise à l'épreuve sans l'influence salutaire d'une surveillance convenable doit demeurer inefficace dans un grand nombre de cas. Un éminent écrivain français a posé en principe que l'un des meilleurs moyens d'assister les pauvres, c'est de leur procurer un guide. Parmi les personnes libérées pour être mises à l'épreuve, il en est beaucoup qui n'ont ni parents ni amis pour les conseiller ou leur procurer un guide et leur aider au besoin à gagner honorablement leur vie. Un juge n'usera pas volontiers de son pouvoir de libérer un délinquant quand il estime que celui-ci ne peut que persévérer dans sa mauvaise conduite, en l'absence de tout patronage et de toute surveillance et qu'il est préférable, pour ce motif, de l'envoyer en prison. Il est dès lors d'une nécessité absolue d'assurer ce contrôle et cette tutelle pour fournir au prisonnier quelque chance de se corriger. Si l'on adjoignait des patrons à nos tribunaux criminels, c'est à ces fonctionnaires qu'incomberait la tâche de servir de guides aux délinquants libérés et d'en contrôler la conduite. Ces patrons constitueraient une partie du bras séculier et il est certain

que bien des personnes mises à l'épreuve et peu disposées à écouter les avis de parents ou d'amis tiendraient mieux compte des conseils et des réprimandes des patrons, parce qu'ils sauraient fort bien que la loi, si redoutée des malfaiteurs, peut leur être appliquée par ces patrons et déployer ainsi ses effets.

M^{lle} E. P. Hughes a écrit sur ce sujet une excellente brochure publiée par la « Howard Association ». Cette dame a fait aux Etats-Unis, il y a trois ans, une enquête personnelle sur la loi concernant la mise à l'épreuve. Elle résume en ces termes, dans son précieux ouvrage, les avantages qui résulteraient de cette innovation dans notre pays :

1° Au lieu de fonctionnaires de prisons, vous avez un certain nombre de patrons indépendants et bien rétribués, choisis en raison de leur connaissance approfondie de la nature humaine et de leur habileté à la réformer. 2° Ce mode de traitement est beaucoup plus judicieux et mieux approprié aux cas individuels. 3° Vous épargnez au délinquant le stigmate de la prison; en contrôlant strictement sa conduite et en réprimant soigneusement ses mauvais instincts, vous lui apprenez et vous l'habituez à s'estimer lui-même. 4° La famille a beaucoup moins à souffrir, car les membres n'en sont pas séparés, le salaire n'est pas supprimé, et il est de la plus haute importance, lorsque la personne inculpée est une mère et une épouse, qu'elle conserve sa place au foyer domestique. 5° Le prisonnier ne perd ni son travail ni son habileté manuelle s'il est bon ouvrier (à cet égard, on m'a affirmé que six mois de prison suffisent pour produire ce fâcheux résultat). Il ne perd pas l'habitude d'une occupation régulière. 6° Il possède un ami éprouvé, toujours prêt à lui rendre les services d'un frère, et cet ami a une occasion unique d'étudier le cas du délinquant, en même temps qu'un pouvoir extraordinaire sur son entourage. 7° La bonne conduite et la faculté de faire de la liberté un bon usage ont pour récompense constante la jouissance d'une plus grande liberté. 8° Le système est beaucoup moins coûteux que la prison. Le prisonnier reste dans sa famille et un seul patron peut prendre soin de soixante à quatre-vingts prisonniers.

Les patrons ou curateurs devraient être choisis avec le plus grand soin parmi les personnes les mieux qualifiées et ils ne devraient pas être en même temps agents de police. Le patron principal d'une grande ville ou d'un comté ne nous coûterait pas plus que le directeur d'une prison ordinaire et de bons adjoints de ce patron en chef n'exigeraient pas un

traitement supérieur à celui d'un gardien de première classe d'un établissement pénitentiaire ou d'une prison. Dans les villes et les localités populeuses, il y aurait lieu de rétribuer les adjoints ou assistants des patrons. Dans les districts ruraux, où il n'y aurait qu'un petit nombre de délinquants à l'épreuve, j'ai la conviction qu'on trouverait sans peine bien des personnes des deux sexes disposées à fonctionner comme adjoints gratuitement et par pure philanthropie et à accepter leur nomination par les tribunaux. Ils agiraient évidemment sous la direction du patron ou surveillant principal du comté et se mettraient en rapport avec lui quand ils auraient besoin de faire appel à ses conseils et à son expérience dans telle ou telle circonstance présentant quelque difficulté.

Ce système de patronage officiel, dont on a tenté l'expérience depuis plusieurs années et reconnu les excellents effets dans d'autres pays civilisés, vaut certainement la peine d'être essayé chez nous. Mais si la population elle-même ne prend pas l'initiative de cette innovation et ne manifeste pas l'ardent désir de modifier le système actuel, il n'existe guère de raisons d'espérer que l'on fera quelque chose dans la direction proposée. Comme je l'ai déjà fait ressortir, le principe de la mise à l'épreuve est déjà consacré par notre droit coutumier et par notre législation. Aussi n'ai-je d'autre but en plaidant ici pour ce principe que d'en assurer virtuellement la bonne application par des mesures destinées à fournir au tribunal la garantie qu'on n'abusera pas impunément de la clémence de la loi et qu'un prisonnier libéré sous le régime de la mise à l'épreuve recevra du tribunal, par l'organe des patrons officiels, l'appui nécessaire pour se corriger et commencer une nouvelle vie.

Aux yeux de bien des gens appartenant à la classe aisée et cultivée de la population, c'est un témoignage de faiblesse et un symptôme de folie que de plaider la cause ou d'élever la voix en faveur d'hommes et de femmes tombés au rang des malfaiteurs. Le fait est si vrai qu'un grand nombre de personnes désireuses de voir apporter une amélioration à notre mode de traiter ces malheureux ont peur d'exprimer franchement leur opinion ou estiment qu'il serait inutile de la faire

connaître. Cette manière de voir se comprend et s'explique pourtant tout naturellement parce qu'elle nous a été transmise par héritage. Nos ancêtres étaient persuadés, en effet, que la rigueur et la punition constituaient le moyen le plus sage et la seule méthode efficace pour prévenir le crime. Il existe encore parmi nous des hommes et des femmes qui ont vécu à l'époque où notre Code pénal était écrit avec du sang et prescrivait la peine de mort pour plus de deux cents délits. Sir Samuel Romilly, qui travailla tant à atténuer la sévérité du Code, parlait un jour à la Chambre des Communes en faveur de la suppression de la peine de mort, sauf pour quelques crimes d'une certaine gravité. Or, au même moment, un enfant de dix ans était détenu à Newgate sous le coup d'une sentence de mort pour un léger vol. En conséquence, si notre Code criminel a pu être si rapidement, et dans le court espace d'une vie humaine, l'objet de réformes inspirées des plus purs sentiments humanitaires, nous pouvons certainement espérer d'autres modifications, qui tiendront compte non seulement de la nature du crime, mais aussi des circonstances et des faits qui l'ont provoqué.

Faisons notre examen de conscience et, dans la ferme assurance que nous avons de notre propre infailibilité et de notre vertu inattaquable, ne craignons pas de nous demander lequel d'entre nous aurait résisté à la tentation s'il avait été placé dans les mêmes conditions et le même entourage, s'il avait subi les mêmes mauvaises influences sans que celles-ci fussent contrebalancées par la religion et l'éducation, s'il avait eu, en un mot, le triste sort de ses frères et sœurs qui ont succombé? N'existe-t-il pas, dans toutes les classes sociales, nombre d'hommes et de femmes à l'esprit faible, qui demeurent des enfants jusqu'à la fin de leur vie, se tiennent constamment à l'extrême limite de la droiture, dont ils ne sont empêchés de sortir que par l'influence de leur famille, de parents ou d'amis? Il en est peu parmi nous qui puissent être exposés aux tentations des déshérités de ce monde, dont un grand nombre sont sans foyer, sans parents et sans amis pour leur tendre une main secourable et les reconforter dans leurs épreuves morales et matérielles. Un membre de la «Phi-

lanthropic Society», qui visite constamment à leur domicile les pauvres de l'une de nos importantes cités, me disait récemment: «Ce qui me surprend, c'est la quantité de pauvres qui demeurent bons et honnêtes en vivant comme ils le font au sein de la misère, souvent accompagnée du vice.» J'éprouve également la même surprise.

On nous dira peut-être que le système de répression et l'application des pénalités légales ont avant tout pour but la sécurité publique. C'est parfaitement vrai; mais si les habitants d'autres pays civilisés constatent que ce but peut être atteint et n'est nullement compromis en traitant avec plus d'humanité et de bonté les criminels qui ne sont pas encore endurcis, pourquoi ne ferions-nous pas l'essai du régime de la mise à l'épreuve avec patronage officiel?
